

10

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DES PÊCHERIES

(ROYAUME-UNI c. NORVÈGE)

VOLUME II

Exposés écrits (suite)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

FISHERIES CASE

(UNITED KINGDOM v. NORWAY)

VOLUME II

Written statements (cont.)

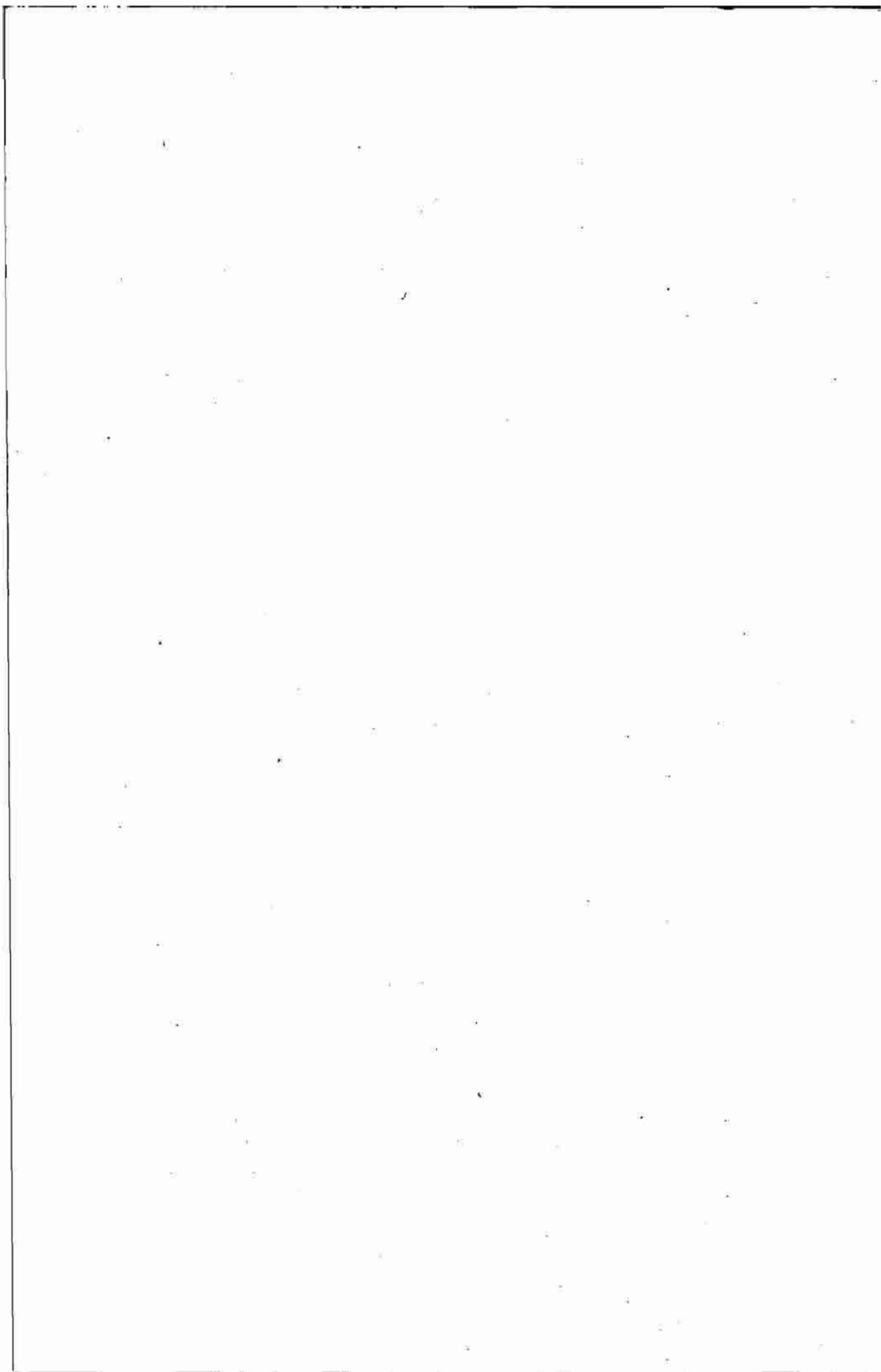




Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the
International Court of Justice

N° de vente : **85**
Sales number



AFFAIRE DES PÊCHERIES
(ROYAUME-UNI c. NORVÈGE)

FISHERIES CASE
(UNITED KINGDOM *v.* NORWAY)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DES PÊCHERIES

(ROYAUME-UNI c. NORVÈGE)

ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 1951

VOLUME II

Exposés écrits (suite)



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

FISHERIES CASE

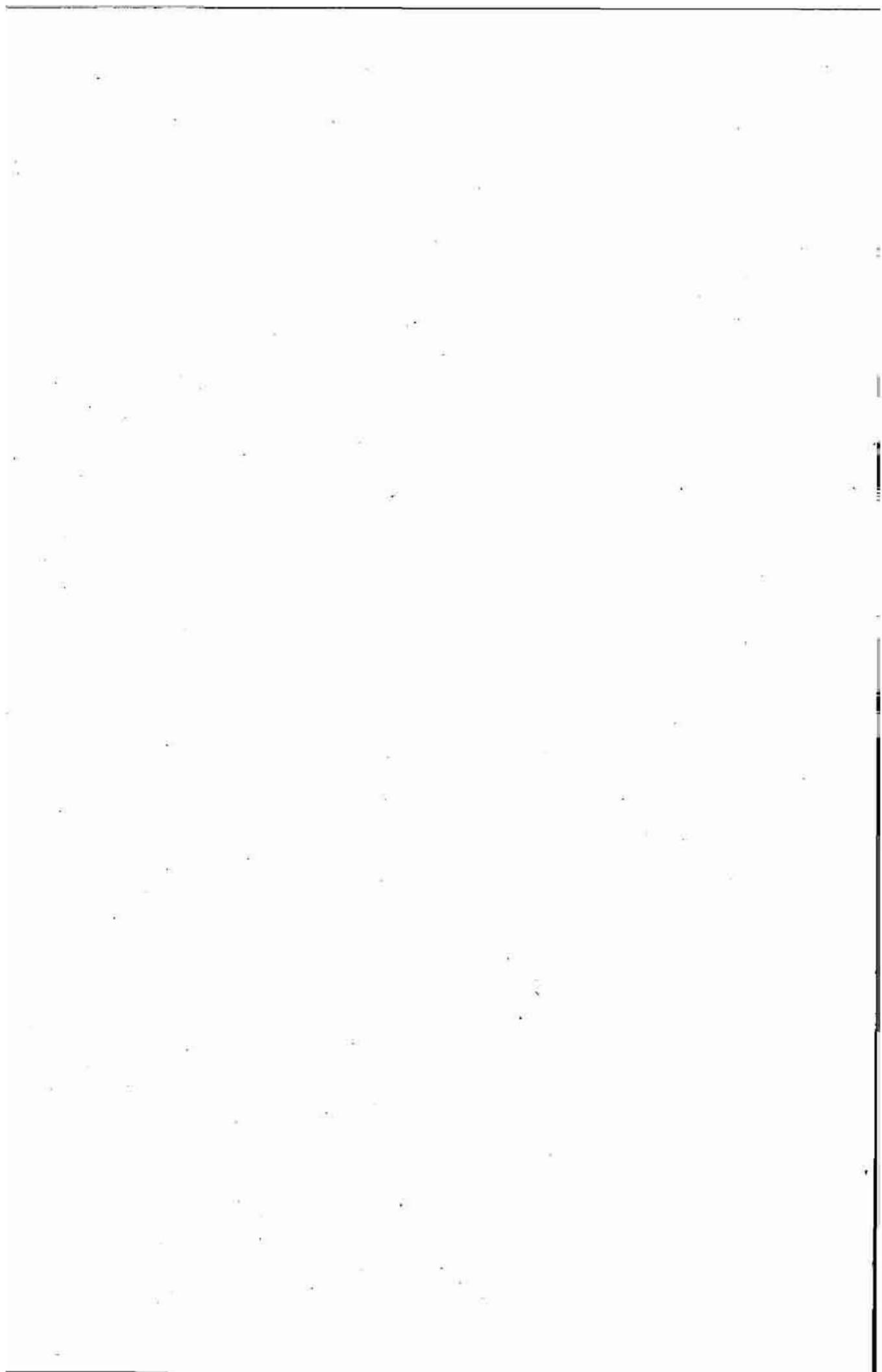
(UNITED KINGDOM *v.* NORWAY)

JUDGMENT OF DECEMBER 18th, 1951

VOLUME II

Written statements (cont.)



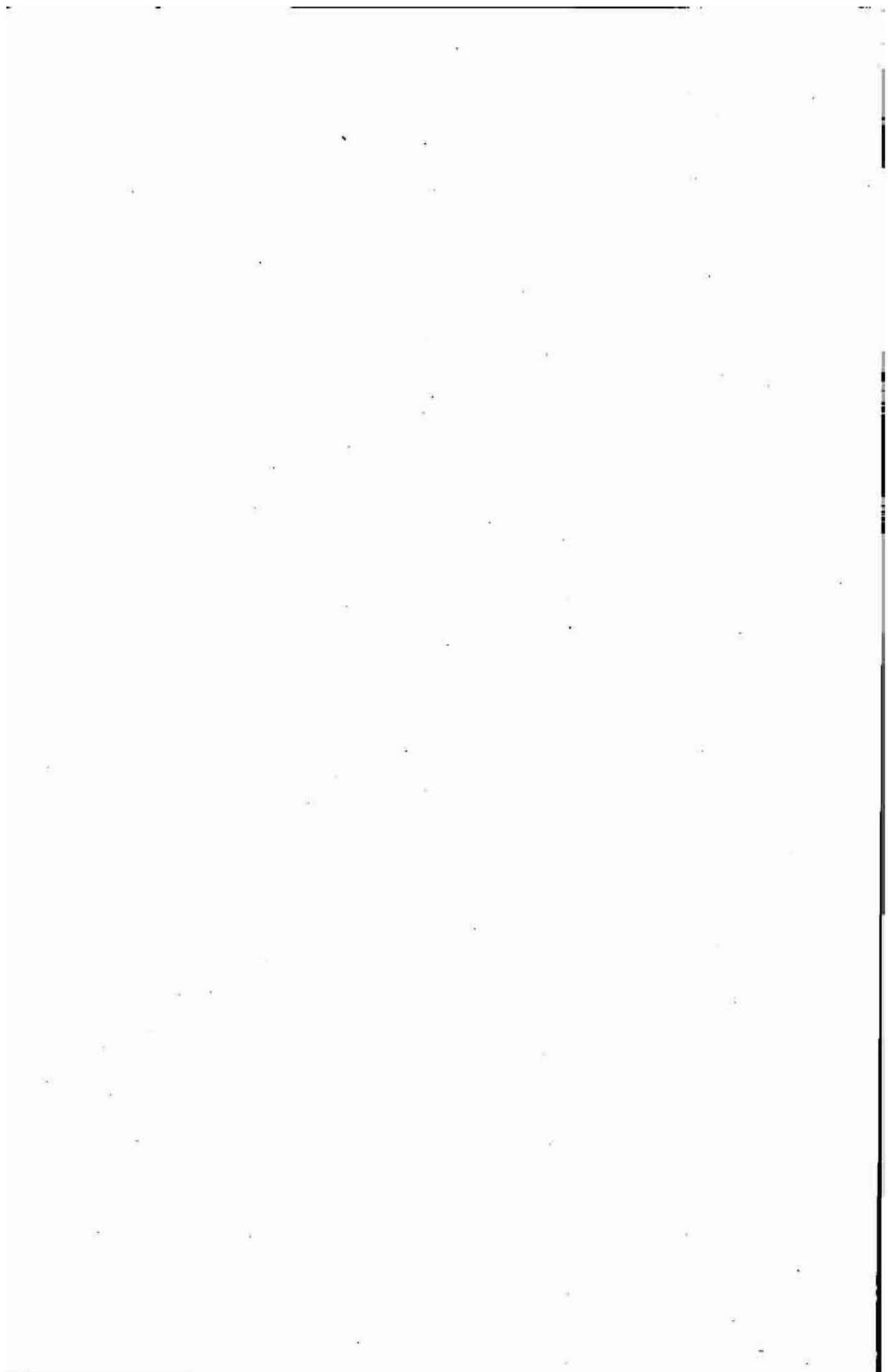


PREMIÈRE PARTIE (*suite*)

PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE
(*suite*)

PART I (*cont.*)

DOCUMENTS OF THE WRITTEN
PROCEEDINGS (*cont.*)



SECTION B. — EXPOSÉS ÉCRITS (suite)
SECTION B.—WRITTEN STATEMENTS (cont.)

ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE
DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

LISTE DES ANNEXES

	Pages
Annexe 1. Glossaire des unités de mesures nautiques (français et norvégien)	21
Annexe 2. Cartes déposées par le Gouvernement norvégien sous enveloppe séparée	22
Annexe 3. « The Principal Facts concerning Norwegian Territorial Waters », brochure déposée par le Gouvernement norvégien sous enveloppe séparée	22
Annexe 4. Données statistiques sur l'importance des pêcheries en Norvège (élaborées par le Service des Pêches)	23
Annexe 5. Lettre du Roi au préfet du Finnmark, en date du 1 ^{er} août 1598	31
Annexe 6. Dispositions datant du xvii ^{me} siècle et du xviii ^{me} siècle, concernant la limite maritime de la Norvège et du Danemark aux fins de neutralité	32
N ^o 1. Lettre royale à l'Amirauté, en date du 9 juin 1691	32
N ^o 2. Extrait d'un décret royal du 13 juin 1691.	33
N ^o 3. Extrait des instructions de l'Amirauté pour le lieutenant de vaisseau Jørgen Torbjørnsen à bord de la frégate <i>Falster</i> , en date du 10 août 1744	33
N ^o 4. Rescrit royal du 18 juin 1745 adressé aux commandants régionaux en Norvège.	33
Annexe 7. Extrait du registre des hypothèques H (1837-1848) pour la juridiction de Lofoten et Vesterålen, autorisé le 23 mars 1835	35
Annexe 8. Lettre du ministère du Commerce et de l'Économie générale à M. le préfet Hegge à Bodø, en date du 25 août 1792	36
Annexe 9. Ordonnances datant du xvii ^{me} siècle et du xviii ^{me} siècle, concernant le droit des Nordlandais à pratiquer la pêche au Finnmark	36
N ^o 1. Extrait d'un décret royal au sujet du commerce finmarkien, en date du 10 décembre 1698.	36

Annexe 9 (suite)

	Pages
N° 2. Extrait d'un décret royal au sujet du commerce finnmarkien, en date du 25 avril 1702	37
N° 3. Extrait de l'ordonnance royale sur le commerce finnmarkien, en date du 20 août 1778	38
Annexe 10. Parcelles de mer réservées au préfet pour ses trains de lignes dans le Varangerfjord. (En date du 9 novembre 1791)	38
Annexe 11. Lettre du préfet du Finnmark, en date du 19 septembre 1786, à Johan Brochs Schielderup, originaire du Nordland, concernant la demande d'autorisation de pêcher au Finnmark	39
Annexe 12. Arrêté préfectoral relatif à la pêche à la morue au filet à Breivik au Finnmark, en date du 8 novembre 1793	40
Annexe 13. Divers documents et décisions de 1746 à 1911, concernant la pêche sur la côte du Finnmark	41
N° 1. Extraits d'une lettre du préfet du Finnmark au Roi, en date du 28 octobre 1746	41
N° 2. Extrait du rescrit au préfet du Finnmark, en date du 10 février 1747	42
N° 3. Ordre de l'Impératrice Élisabeth de Russie au Gouvernement général d'Archangelsk. Le 31 mars/ 11 avril 1747	44
N° 4. Extrait d'un rapport adressé par le ministre dano-norvégien à St. Pétersbourg au Gouvernement de Copenhague, en date du 5/16 novembre 1748	45
N° 5. Note russe au ministre dano-norvégien à St. Pétersbourg, en date du 19/30 mai 1761	45
N° 6. Affiche imprimée du 23 avril 1885, émanant du ministère de l'Intérieur	46
N° 7. Lettre du Gouvernement de Copenhague au ministre de Russie dans cette même ville, en date du 23 novembre 1767 (d'après la minute)	47
N° 8. Lettre patente de chancellerie adressée le 1 ^{er} juin 1771 au préfet du Finnmark	48
N° 9. Extrait d'un traité de commerce entre S. M. le Roi de Norvège et de Danemark et S. M. I. de toutes les Russies, le 8/19 octobre 1782	48
N° 10. Extrait de la loi du 13 septembre 1830 sur les pêches au Finnmark	50
N° 11. Extrait du traité de commerce, de navigation et d'amitié entre la Norvège et la Suède d'une part, et la Russie de l'autre, le 8 mai/26 avril 1838	50
N° 12. Extrait de la loi sur la pêche maritime au Finnmark, en date du 3 août 1897	51
N° 13. Loi du 17 mars 1911 portant modification des lois sur la pêche au Finnmark	52

	Pages
Annexe 14. Lettre du ministère de l'Intérieur, du 31 janvier 1862, adressée au préfet du Lister et Mandal (minute).	52
Annexe 15. Échange de notes entre le ministre suédo-norvégien des Affaires étrangères et le Gouvernement français, concernant la pêche dans le Vestfjord	53
N° 1. Note du ministre de France à Stockholm au ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède, en date du 6 juin 1868	53
N° 2. Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède au ministre de France à Stockholm, en date du 7 novembre 1868	54
Annexe 16. L'exposé des motifs du ministère de l'Intérieur, au sujet de la limite de pêche du Sunnmøre, en date du 1 ^{er} octobre 1869 (extrait)	56
Annexe 17. L'exposé des motifs du ministère de l'Intérieur au sujet de la limite de pêche au large du Romsdal et du Nordmøre, en date du 24 mai 1889	64
Annexe 18. Correspondance diplomatique échangée de 1869 à 1870 entre le ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède et le Gouvernement français, concernant le décret royal du 16 octobre 1869	66
N° 1. Note du ministre de France à Stockholm au ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède, en date du 21 décembre 1869	66
N° 2. Note du ministre de France à Stockholm au ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède, en date du 30 décembre 1869	66
N° 3. Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède au ministre de France à Stockholm, en date du 3 janvier 1870	67
N° 4. Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède au ministre de France à Stockholm, en date du 8 février 1870	68
N° 5. Note du chargé d'affaires français à Stockholm au ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède, en date du 27 juillet 1870	71
Annexe 19. Documents relatifs à la proclamation du 5 janvier 1881, concernant l'interdiction de la chasse aux cétacés sur la côte du Finnmark	73
N° 1. Extrait d'un rapport du préfet du Finnmark au ministère de l'Intérieur, en date du 18 décembre 1879	73
N° 2. Extraits de l'exposé des motifs du ministère de l'Intérieur, en date du 16 février 1880, pour la loi concernant l'interdiction de la chasse aux cétacés dans le Finnmark	75
N° 3. Exposé des motifs du ministère de l'Intérieur, en date du 20 décembre 1880, concernant une proclamation au sujet de l'interdiction de la chasse aux cétacés	76

	Pages
Annexe 20. Déclaration du ministre d'État G. Gram devant la Cour d'Arbitrage de Paris 1892-1893, à l'occasion de l'affaire de la mer de Béring	79
Annexe 21. Lettre du 24 mars 1908 du ministère des Affaires étrangères au ministère de la Défense nationale, direction de la Marine	80
Annexe 22. Loi du 2 juin 1906 portant interdiction aux étrangers de pêcher dans les eaux territoriales norvégiennes, etc.	82
Annexe 23. Décret royal du 22 décembre 1906 fixant les instructions ci-après pour les commandants de navires de guerre norvégiens, concernant la surveillance des pêcheurs étrangers dans les eaux territoriales norvégiennes	83
Annexe 24. Loi du 13 mai 1908 portant interdiction de la pêche au filet de fond à la traîne (chalut)	83
Annexe 25. Extraits du « Fisherman's Nautical Almanack », éditions de 1911, 1912 et 1916	84
N° 1. Notice to Owners & Skippers of Trawlers. Territorial Waters of Norway is 4 English Miles not 3 Miles (édition de 1911)	84
N° 2. Notice to Owners & Skippers of Trawlers. Territorial Waters of Norway (édition de 1912)	85
N° 3. Notice to Owners & Skippers of Trawlers. Territorial Waters of Norway (édition de 1916)	86
Annexe 26. Dispositions concernant la limite maritime aux fins douanières	86
N° 1. Extrait d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Norvège et la Suède, d'une part, et le Mexique, de l'autre, du 29 juillet 1885	86
N° 2. Extrait de la loi additionnelle du 30 septembre 1921 à la législation douanière	87
N° 3. Extrait de la loi du 22 juin 1928 sur le service de la douane	87
Annexe 27. Conventions concernant l'importation de boissons alcooliques	88
N° 1. Extraits de la Convention du 24 mai 1924 entre la Norvège et les États-Unis d'Amérique, comportant pour les navires norvégiens la faculté de porter, sous scellés, des boissons alcooliques dans les eaux territoriales américaines, et pour les autorités américaines le droit de visiter les navires norvégiens	88
N° 2. Extrait d'une convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques à Helsingfors, le 19 août 1925	88
Annexe 28. Lettre du ministère de l'Intérieur au ministère des Affaires civiles suédois (Civildepartementet) en date du 1 ^{er} novembre 1869 (d'après la minute)	90

	13
	Pages
Annexe 29.	Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède au ministre de Grande-Bretagne à Stockholm, en date du 11 novembre 1874 93
Annexe 30.	Correspondance échangée entre le ministère norvégien de l'Intérieur et le consul général de France à Christiania 95
N° 1.	Lettre du consul général de France à Christiania au chef du ministère de l'Intérieur, en date du 13 juillet 1895 95
N° 2.	Lettre du ministère de l'Intérieur au consul général de France à Christiania, en date du 20 juillet 1895 95
Annexe 31.	Correspondance échangée en 1906 entre le Gouvernement norvégien et le Gouvernement britannique, concernant l'éventualité de l'adhésion de la Norvège à la Convention de la mer du Nord de 1882 96
N° 1.	Note du chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 9 janvier 1906. 96
N° 2.	Note du ministre de Grande-Bretagne à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 6 septembre 1906 97
N° 3.	Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège au chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Christiania, en date du 28 septembre 1906 (minute) 97
Annexe 32.	Correspondance échangée en 1908 entre le Gouvernement norvégien et le Gouvernement britannique, concernant une demande de renseignements sur la limite de pêche norvégienne 98
N° 1.	Note du ministre de Grande-Bretagne à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 8 mai 1908 98
N° 2.	Lettre du ministre des Affaires étrangères de Norvège au ministre de Grande-Bretagne à Christiania, en date du 6 août 1908 98
Annexe 33.	Informations données à la Russie en 1869 et en 1907, concernant la limite maritime norvégienne 99
N° 1.	Note du ministre de Russie à Stockholm au ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède, en date du 11 novembre 1869 99
N° 2.	Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède au ministre de Russie à Stockholm, en date du 13 novembre 1869 (minute) 99
N° 3.	Note prise par Arne Scheel, directeur au ministère des Affaires étrangères, le 22 août 1907 100

	Pages
Annexe 34. Correspondance échangée en 1908 entre le Gouvernement norvégien et le Gouvernement français, concernant la limite maritime	100
N° 1. Note du chargé d'affaires de France à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 29 octobre 1908	100
N° 2. Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège au chargé d'affaires de France à Christiania, en date du 11 novembre 1908	101
Annexe 34 A. Lettre du ministère des Affaires étrangères au ministère de la Défense nationale, direction de la Marine, en date du 24 mars 1908	101
Annexe 35. Documents se rapportant à l'affaire du <i>Lord Roberts</i>	102
N° 1. Note du ministre de Grande-Bretagne à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 11 juillet 1911	102
N° 2. Note du ministre de Grande-Bretagne à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 20 juillet 1911	103
N° 3. Note du ministre de Grande-Bretagne à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 24 septembre 1912	104
N° 4. Note additionnelle du ministre des Affaires étrangères de Norvège au chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Christiania, en date du 29 novembre 1913	105
N° 5. Lettre du Dr Nansen, ministre de Norvège à Londres, au sous-secrétaire d'État, sir Charles Hardinge, en date du 2 février 1907	105
N° 6. Note du ministre de Grande-Bretagne à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 22 janvier 1915	106
Annexe 36. Annexe n° I au rapport (n° 2, Partie spéciale) de la Commission de la frontière des Eaux territoriales de 1911, déposé le 29 février 1912	107
Annexe 37. Annexe n° I au rapport de la Commission de la frontière des Eaux territoriales de 1912, déposé le 20 mai 1913	108
Annexe 38. Notes échangées entre le Gouvernement norvégien et le Gouvernement britannique en 1913, concernant la limite territoriale	109
N° 1. Note du ministre de Grande-Bretagne à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 22 août 1913	109
N° 2. Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège au chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Christiania, en date du 29 novembre 1913	111

Annexe 39.	Les règles de neutralité norvégiennes et scandinaves de 1912	113
N° 1.	Extrait des règles de neutralité norvégiennes établies par ordonnance royale du 18 décembre 1912	113
N° 2.	Déclaration commune de la Norvège, du Danemark et de la Suède, en date du 21 décembre 1912, au sujet des règles de neutralité	114
Annexe 40.	Note du ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne au ministre de Norvège à Londres, en date du 28 octobre 1916	114
Annexe 41.	Documents relatifs à la capture du chalutier <i>Kanuck</i>	116
N° 1.	Affidavit de M. Esmarch, ambassadeur de Norvège au Danemark, en date du 24 février 1950	116
N° 2.	Note du ministre de Grande-Bretagne à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 8 janvier 1924	117
N° 3.	Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège au ministre de Grande-Bretagne à Christiania, en date du 11 février 1924	118
Annexe 42.	Correspondance échangée entre le Gouvernement norvégien et le Gouvernement britannique en 1924, à l'occasion de la remise d'une carte du Finnmark oriental	118
N° 1.	Note verbale britannique au ministère des Affaires étrangères de Norvège, en date du 13 octobre 1924	118
N° 2.	Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège au chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Christiania, en date du 4 novembre 1924	119
N° 3.	Note du chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 5 novembre 1924	119
Annexe 43.	Reproduction de la carte maritime n° 325 transmise au chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Christiania avec une note du ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 4 novembre 1924	120
Annexe 44.	Extraits du dossier documentaire du Storting n° 17 B (1927)	120
Annexe 45.	Correspondance diplomatique du mois d'août 1926 au mois de juillet 1927 entre le Gouvernement norvégien et le Gouvernement britannique	171
N° 1.	Note du ministre de Norvège à Londres au ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, en date du 26 août 1926	171
N° 2.	Note du ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne au chargé d'affaires de Norvège à Londres, en date du 24 septembre 1926	171

Annexe 45 (suite)

	Pages
N° 3.	Note du ministre de Grande-Bretagne à Oslo au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 28 mars 1927 172
N° 4.	Note verbale britannique au ministère des Affaires étrangères norvégien, en date du 27 mai 1927 173
N° 5.	Note du ministre des Affaires étrangères de Norvège au ministre de Grande-Bretagne, en date du 19 juillet 1927 173
Annexe 46.	Documents relatifs à la question des eaux territoriales, et se rapportant aux travaux de la Société des Nations pour la codification du droit international, avant la Conférence de codification de La Haye de 1930 174
N° 1.	Questionnaire n° 2 du Comité d'Experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international, en date du 29 janvier 1926 174
N° 2.	Lettre du ministère des Affaires étrangères de Norvège au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 3 mars 1927 175
N° 3.	Liste des points concernant la question des eaux territoriales, envoyée le 1 ^{er} mars 1928 par le Comité préparatoire de la Société des Nations pour la Conférence de codification 181
N° 4.	Mémoire du Gouvernement norvégien, envoyé au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 3 janvier 1929 183
Annexe 47.	L'affaire du <i>Deutschland</i> 190
N° 1.	Liste des principales erreurs et omissions dans la traduction anglaise de l'Arrêt de la Cour suprême dans l'affaire du <i>Deutschland</i> , insérée à l'annexe 9 du Mémoire britannique (pp. 163-168) 190
N° 2.	Arrêt de la Cour suprême dans l'affaire du <i>Deutschland</i> (<i>Norsk Rettsidende</i> [Gazette judiciaire de Norvège], 1927, pp. 513-526) 193
Annexe 48.	L'affaire du <i>St-Just</i> 208
N° 1.	Liste des principales erreurs et omissions dans la traduction anglaise de l'Arrêt de la Cour suprême dans l'affaire du <i>St-Just</i> , insérée à l'annexe 13 du Mémoire britannique (pp. 173-178) 208
N° 2.	Arrêt de la Cour suprême dans l'affaire du <i>St-Just</i> (<i>Norsk Rettsidende</i> [Gazette judiciaire de Norvège], 1934, pp. 731-740) 212
Annexe 49.	Lettre de l'amiral commandant en chef au commandant du garde-pêche <i>Fridtjof Nansen</i> , en date du 22 février 1933 222

	Pages
Annexe 50. Lettre du ministère royal de la Défense nationale, direction de la Marine, à l'amiral commandant en chef, en date du 12 avril 1934	223
Annexe 51. Lettres échangées le 30 octobre 1933 entre le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de Norvège, et le chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Oslo	223
N° 1. Lettre du 30 octobre 1933 du chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Oslo, au secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de Norvège	223
N° 2. Lettre du secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de Norvège au chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Oslo, en date du 30 octobre 1933	224
Annexe 52. Discours du ministre des Affaires étrangères de Norvège devant le Storting le 24 juin 1935	225
Annexe 53. Note prise le 1 ^{er} octobre 1935 par le ministre des Affaires étrangères de Norvège	228
Annexe 54. Notes prises au ministère des Affaires étrangères de Norvège concernant des entretiens avec le chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Oslo, au mois de décembre 1935	231
N° 1. Note prise le 10 décembre 1935 par le ministre des Affaires étrangères de Norvège	231
N° 2. Note prise par le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères norvégien, en date du 11 décembre 1935	233
Annexe 55. Circulaire du comité central des Armateurs de France à ses adhérents, en date du 28 novembre 1936	236
Annexe 56. Rapport de l'état-major général de la Marine, adressé au ministère des Affaires étrangères norvégien, en date du 10 juin 1950, avec 4 pièces jointes	238
Pièce n° 1. Liste des chalutiers capturés et déferés à la justice	243
Pièce n° 2. Liste des chalutiers ayant fait l'objet d'avertissements	245
Pièce n° 3. Lettre du ministre de Grande-Bretagne à Oslo au ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 31 mai 1936	246
Pièce n° 4. Lettre du ministre des Affaires étrangères de Norvège au ministre de Grande-Bretagne à Oslo, en date du 1 ^{er} juin 1936	247
Annexe 57. Extrait du rapport sur la haute mer présenté par M. J. P. A. François à la Commission de droit international des Nations Unies, publié le 17 mars 1950. (Nations Unies — Assemblée générale — Commission de droit international, 2 ^{me} Session [Doc. A/C.N./4/17. 1950.])	249

	Pages
Annexe 58. Proclamation du Président des États-Unis concernant les pêcheries côtières dans certaines zones de la haute mer, faite le 28 septembre 1945	252
Annexe 59. Extrait de la proclamation du Président des États-Unis du Mexique, faite le 29 octobre 1945	253
Annexe 60. Déclaration du Gouvernement argentin, du 11 octobre 1946, proclamant la souveraineté de la nation sur le plateau continental et la mer épicontinentale	254
Annexe 61. Proclamation du Président de la République du Chili concernant le socle continental, faite le 23 juin 1947	256
Annexe 62. « Orders in Council » britanniques, en date du 26 novembre 1948, concernant l'extension des limites des îles de Bahamas et de la Jamaïque	258
N° 1. « Order in Council » du 26 novembre 1948, concernant les îles Bahamas	258
N° 2. « Order in Council » du 26 novembre 1948, concernant l'île de la Jamaïque	258
Annexe 63. Déclaration et décret du Roi de l'Arabie saoudite, en date du 28 mai 1949, concernant le sous-sol et le lit de la mer du golfe Persique	259
Annexe 64. Extrait des allégations britanniques dans l'arbitrage concernant les Pêcheries côtières Nord-Atlantique, 1909-1910	263
Annexe 65. Déclaration de la Norvège, de la Suède et du Danemark, faite conjointement en date du 21 décembre 1912, en vue de fixer des règles similaires de neutralité, et dispositions annexées à ladite déclaration	279
Annexe 66. Déclaration du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède faite conjointement en date du 27 mai 1938, en vue de fixer des règles similaires de neutralité, et dispositions annexées à ladite déclaration	280
Annexe 67. Accord entre la Suède et la Finlande, concernant l'organisation d'un service de garde commun en vue de la lutte contre l'importation illicite des marchandises alcooliques, signé à Helsingfors le 29 décembre 1933	282
Annexe 68. Loi de l'Iran pour la détermination de la limite des eaux territoriales et de la zone de supervision et de contrôle, approuvée le 24 du mois Tir, année 1313 (ère musulmane) (15 juillet 1934)	284
Annexe 69. Carte de la baie du Honduras	286
Annexe 70. Carte du Queensland	286

Annexe 71.		
N° 1 (A)	Carte de la Nouvelle-Zélande	286
N° 2 (B)	Carte de l'archipel de Cook	286
Annexe 72.	Lettre du chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Oslo au chef du département politique du ministère des Affaires étrangères de Norvège, en date du 28 septembre 1925	287
Annexe 73.	Lettres adressées en 1949 et 1950 au ministre de Norvège à Canberra, concernant les pêcheries des îles de Cook	287
N° 1.	Lettre de « The New-Zealand Government Senior Trade Commissioner in Australia » au ministre de Norvège à Canberra, en date du 24 juin 1949	287
N° 2.	Note verbale de « The High Commissioner for New Zealand » au ministre de Norvège à Canberra, en date du 30 janvier 1950	288
Annexe 74.	Carte des îles Fiji	288

Note préliminaire

Pour faciliter la lecture des noms de lieu norvégiens cités dans le présent Contre-Mémoire et dans ses annexes, leurs formes écrites — très variées selon les époques — ont été ramenées, dans la mesure du possible, à l'orthographe actuelle.

Un tableau complet des formes authentiques sera produit en annexe à la Duplique norvégienne.

Annexe n° I

GLOSSAIRE DES UNITÉS DE MESURE NAUTIQUES

FRANÇAIS

Mille marin :

Le mille marin est la longueur de la soixantième partie d'un degré ou d'une minute d'arc, mesuré le long du *méridien*. Le mille marin est l'unité ordinairement employée pour mesurer les distances maritimes. Cette mesure est en usage parmi tous les marins, et elle est la seule dont on puisse se servir pour les cartes marines. A cause de la forme de la terre (de l'aplatissement près des pôles), la longueur du mille marin varie avec la latitude géographique de la localité (ou du navire). D'après la « Table des latitudes croissantes », Monaco, 1928 (Publication spéciale n° 2), la longueur métrique de la minute méridienne ou du mille marin varie comme suit :

Lat. 45°N - 1852,28mètres.

Lat. 60°N - 1856,97mètres.

Lat. 70°N - 1859,47mètres.

Toutes les fois où le Contre-Mémoire et les cartes y annexées font usage du terme de mille marin, c'est en se référant à l'unité de mesure décrite ci-dessus.

NORVÉGIEN

Sjömål, Sömiil :

La vieille mesure norvégienne « sjömål » (anciennement sömiil) fut la longueur correspondant primitivement à la dixième partie d'un degré du méridien, mais fut plus tard ramenée à la longueur correspondant à la quinzième partie d'un degré, ou à 4 minutes d'arc, mesurée le long du *méridien*. Cette nouvelle longueur du « sjömål » équivaut donc à 4 milles marins. Ce terme de « sjömål » a été rendu en français par la désignation de *lieue de mer*.

La valeur métrique de cette longueur varie donc comme celle du mille marin. On lui attribue dans la pratique la valeur moyenne de 7408 mètres.

Geografisk mil :

« Geografisk » mil est la longueur de la quinzième partie d'un degré de la circonférence de l'équateur. La valeur métrique en est à peu près de 7420 mètres.

Comme la différence de longueur entre 1 « geografisk mil » et la valeur moyenne de 1 « sjömål » est pratiquement minime, les deux termes ont été employés comme synonymes. Dans le texte français,

22 ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE NORVÉGIEN (N^{os} 2-3)

« geografisk mil » est traduit par lieu géographique. Le Mémoire britannique emploie dans le même sens le terme de « scandinavian league ».

Nautisk mil (abrégé en n. mil) :

C'est depuis 1923 le terme officiel norvégien pour désigner le mille marin.

Kvartmil :

Le terme de « kvartmil », c'est-à-dire le quart de « sjömil » (lieu de mer), fut avant 1923 employé pour désigner le mille marin.

Annexe n° 2

CARTES DÉPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN
SOUS ENVELOPPE SÉPARÉE

[*Voir volume spécial.*]

Annexe n° 3

« THE PRINCIPAL FACTS CONCERNING NORWEGIAN
TERRITORIAL WATERS », BROCHURE DÉPOSÉE PAR LE
GOUVERNEMENT NORVÉGIEN SOUS ENVELOPPE SÉPARÉE

[*Non reproduit.*]

Annexe n° 4

DONNÉES STATISTIQUES SUR L'IMPORTANCE
DES PÊCHERIES EN NORVÈGE (ÉLABORÉES PAR LE SERVICE
DES PÊCHES)

[Traduction.]

La pêche a été pratiquée sur la côte norvégienne dès que les premiers hommes s'y sont établis. En vérité, la pêche était le moyen d'existence essentiel de la population côtière dans son ensemble.

Nos statistiques ne remontent pas assez loin dans le temps pour montrer quelle était dans le passé l'importance absolue et relative de la pêche comme occupation professionnelle. Les recensements donnent la répartition de la population par professions depuis 1875. On y relève, entre autres, le total de la population masculine au-dessus de 15 ans, et le nombre de ceux qui avaient la pêche comme métier principal :

Année	Total des hommes ayant plus de 15 ans	Hommes ayant la pêche comme occupation principale	En pourcentage de l'ensemble
1875	570.312	30.467	5,3
1890	602.630	55.242	9,2
1900	683.582	48.735	7,1
1910	716.463	50.214	7,0
1920	856.785	56.557	6,6
1930	963.417	71.167	7,4

En Norvège existent pourtant certaines particularités dans la répartition professionnelle de la population, et les chiffres globaux masquent des disparités régionales très accusées dans ce domaine. Il va de soi que la pêche a une importance particulière pour la population de la côte même, mais elle n'a pas la même importance sur tous les points de la côte. Il y a un dernier trait que les chiffres ci-dessus ne rendent pas, et c'est la fréquence avec laquelle la pêche en Norvège se combine avec l'exercice d'autres métiers. De grandes quantités de poisson sont chaque année tirées de la mer par des pêcheurs qui, à leurs moments perdus, sont fermiers, cantonniers, marchands de poisson, etc. La combinaison des métiers est extrêmement mobile, et change de région en région.

La pêche exercée concurremment avec d'autres métiers a ceci de particulier qu'elle constitue pour celui qui s'y adonne un appoint indispensable pour subvenir à ses besoins.

Ce qui rend possible, et même inéluctable, cette multiplicité de métiers chez les pêcheurs norvégiens, c'est le caractère nettement saisonnier de la pêche. Dans le nord du pays surtout, la pêche principale se passe en hiver. Dans ces régions, c'est l'été et l'automne qui offrent les plus grandes possibilités de travail en dehors de la pêche. Sans doute, le caractère de la pêche comme travail saisonnier a perdu de sa rigueur. On peut plus qu'auparavant exercer la pêche pendant toute l'année. La pêche d'été et d'automne a, semble-t-il, pris plus d'envergure par endroits (p. ex. la pêche au colin dans l'extrême Nord). La possibilité d'allier l'exercice de la pêche à celui d'autres métiers diminue d'autant.

De façon générale, on peut dire que pour l'homme en quête de travail, la pêche joue un rôle de plus en plus important en allant vers les régions périphériques de la côte, et en allant du sud vers le nord.

Le tableau ci-dessous indique l'évolution, entre les recensements de 1920 et de 1930, de l'importance de la pêche comme métier principal et métier accessoire, d'après le classement départemental des pêcheurs. Les chiffres portent sur la population masculine au-dessus de 15 ans (abstraction faite de la population urbaine) :

Communes rurales (par départements)	1920			1930		
	Total des hommes de plus de 15 ans	Avec la pêche comme prin. ou sec. mét.	%	Total des hommes de plus de 15 ans	Avec la pêche comme prin. ou sec. mét.	%
Total général	604.869	82.204	13,6	691.828	98.128	14,2
Côte skagerakkienne et les dépts. intérieurs	306.457	5.999	2,0	359.581	9.446	2,6
Rogaland	30.351	4.845	16,0	33.009	5.206	15,8
Hordaland	48.867	7.241	14,8	54.383	7.640	14,0
Sogn et Fjordane	28.799	5.206	18,1	31.118	5.037	16,2
Møre et Romsdal	40.571	11.483	28,3	43.597	11.877	27,2
Trøndelag-Sud	36.333	6.023	16,6	41.622	7.432	17,9
Trøndelag-Nord	26.906	3.025	11,2	30.212	3.728	12,3
Nordland	50.427	19.056	37,8	55.306	24.046	43,5
Troms	24.657	12.445	50,5	27.985	15.630	55,9
Finnmark	11.501	6.881	59,8	15.015	8.086	53

Cette statistique montre clairement l'importance de la pêche, surtout pour les trois départements du Nord de la Norvège, où environ la moitié de la population mâle pratique la pêche comme métier principal ou accessoire. Pour bien juger la portée de ces chiffres, il importe de retenir qu'ils englobent aussi les hommes de plus de 15 ans dans les régions de l'intérieur, où la pêche ne joue qu'un rôle dérisoire. Les moyennes exprimées en pourcentage ne font donc pas apparaître l'importance qu'a la pêche comme occupation professionnelle dans les régions purement côtières. Enfin, il est probable que les chiffres donnés par les recensements des hommes pratiquant la pêche sont un peu inférieurs à la réalité. La statistique officielle de la pêche publie de son côté des tableaux des effectifs participant aux pêches, en distinguant entre les pêcheurs exerçant la pêche comme métier unique, principal ou secondaire. Ces tableaux s'appuient sur les chiffres donnés par les Assurances sociales des pêcheurs inscrits, chiffres qui doivent être dignes de foi. Les chiffres les plus récents remontent à 1947, et donnent un ensemble de 115.931 pêcheurs pour le pays entier. (C'est plus que dans aucun autre pays d'Europe.)

On n'arrivera pas à bien apprécier l'importance de la pêche pour l'économie du pays si l'on ne prend pas en considération quelle est la part de la population active (hommes et femmes) occupée dans les industries connexes (préparation du poisson, chantiers de bateaux, ateliers pour la fabrication de moteurs et d'engins, etc.). Ces catégories ne sont pas comprises dans les chiffres produits ci-dessus, mais n'en sont pas moins tributaires de la pêche, au moins en partie. Ni les recensements, ni la statistique officielle de la pêche ne permettent de faire apparaître clairement l'importance de ce secteur de l'économie dans la structure professionnelle de la population. On peut toutefois noter que la statistique officielle de la pêche indique le nombre des ouvriers des industries de la pêche travaillant sans machines à la préparation du

poisson. Les chiffres ne sont pas absolument sûrs, mais sont quand même assez éloquents. Il y avait en 1938 dans l'ensemble du pays 18.907 ouvriers de cette catégorie dans les services de distribution (hommes et femmes), dont au Finnmark 2.635, au Troms 798, et au Nordland 4.001. D'après le dernier tableau produit ci-dessus, les mêmes départements avaient en 1930 respectivement 8.086, 15.630 et 24.046 pêcheurs, représentant respectivement 50,8 %, 55,9 % et 43,5 % de la population mâle au-dessus de 15 ans. Bien que les chiffres donnés pour les ouvriers des industries de la pêche comprennent aussi les femmes, ils fournissent quand même une certaine indication de quelle marge il faudrait relever le pourcentage des personnes adultes dont l'occupation est liée aux pêcheries. On peut, en effet, poser en principe que le métier de pêcheur et d'ouvrier des industries de la pêche est avant tout combiné avec l'agriculture, l'artisanat et le travail domestique.

Il y faut ajouter encore ceux qui travaillent dans les usines qui traitent les huiles de baleine, la farine de hareng et de poisson, et les conserves de poisson. Le total en était en 1938 pour le pays entier de près de 9.000 ouvriers (statistique de la production industrielle).

La flotte de pêche norvégienne a entièrement changé de structure depuis 1908, quand la statistique officielle de la pêche en fit le premier recensement.

Le tableau suivant montre les traits marquants de l'évolution de la flotte de pêche norvégienne :

Année	Bateaux non pontés		Voiliers		Bateaux à moteur pontés	Vapeurs
	Sans moteur	Avec	De plus de 18 tonneaux	De moins		
1908		153	2.924	919	1.483	195
1912	51.981	2.092	1.706	711	4.405	205
1918	41.222	4.459	453	305	7.710	289
1921	43.721	6.708		263	8.937	330
1924	40.444	7.547		304	9.214	344
1927	43.072	9.010		290	9.860	370
1932	45.614	11.280		251	11.064	353
1939	56.314	15.034		127	12.200	286
1945	52.741	18.477		63	12.021	168
1947	54.868	19.870		48	12.421	151

Ce n'est qu'en 1912 que les bateaux non pontés sans moteur ont été recensés. A partir de 1921, la distinction entre grands et petits voiliers ne fut plus maintenue. L'année 1924 semble marquer une certaine augmentation temporaire du nombre des voiliers. En 1927, le nombre des vapeurs atteint son maximum avec 370 unités. Ce qui caractérise l'industrie de la pêche en Norvège, c'est le nombre prodigieux des petites embarcations sans moteur. Ces dernières années, elles dépassaient 50.000. C'est dire l'importance de la pêche occasionnelle et de la pêche à la journée.

De l'autre côté, les chiffres indiquent un essor formidable pour les bateaux à moteur, grands et petits, par rapport au nombre des autres embarcations.

La loi impose l'enregistrement et le marquage de tous les bateaux de pêche en Norvège. Ces opérations sont obligatoires pour tous les bateaux pontés, mais — d'après la loi en vigueur jusqu'ici pour le marquage — n'y sont astreints qu'une partie seulement des bateaux à

moteur non pontés. Les bateaux à moteur pontés se répartissent ainsi, par régions et par dimensions, d'après le registre de 1948 :

	Bateaux de pêche norvégiens en 1948 d'après le registre de marquage					
	Bateaux à moteur non pontés	Bateaux à moteur pontés				Vapeurs
		En tout	moins de 30 pieds	30-50 pieds	plus de 50 pieds	
Finmark	384	788	310	391	87	4
Troms	1.180	1.436	299	842	295	11
Nordland	4.126	3.466	900	2.256	310	7
Trøndelag-Nord	782	374	140	205	29	0
Trøndelag-Sud	888	708	104	469	135	0
Møre et Romsdal	1.924	1.688	372	903	413	67
Sogn et Fjordane	1.577	612	78	400	134	3
Hordaland/Bergen	2.399	1.355	159	743	453	22
Rogaland	2.631	966	34	729	203	40
Côte skagerak-kienne	2.392	848	137	661	50	3
L'ensemble du pays	<u>18.610</u>	<u>12.241</u>	<u>2.533</u>	<u>7.599</u>	<u>2.109</u>	<u>157</u>
		188	96	49	43	
		12.429	2.629	7.648	2.152	

La répartition des 188 embarcations en surnombre entre les divers départements n'a pu être faite.

Ce n'est qu'à partir de 1905 que la statistique officielle de la pêche est devenue assez complète pour que l'on puisse évaluer la quantité de poisson débarquée dans les ports de l'ensemble du pays. Le tableau ci-après indique l'importance des prises de morue avec leurs sous-produits, de hareng et d'autres espèces de poissons de 1905 à 1949 (pour les années 1905-1917, seulement la quantité totale) :

Quantités de poissons débarqués, de 1905 à 1949 (tonnes)

Année	Morue avec sous-produits	Hareng et sprat	Autres poissons	Total général
1905				325.377
1906				353.466
1907				440.480
1908				401.613
1909				503.443
1910				515.521
1911				566.105
1912				629.212
1913				582.229
1914				598.538
1915				557.494
1916				580.213
1917				557.096
1918	98.429	440.321	65.139	603.889
1919	115.463	448.662	92.584	656.709
1920	130.297	309.001	44.520	483.818
1921	141.082	256.030	40.616	437.728
1922	170.593	337.700	54.244	562.537
1923	199.985	314.851	56.116	570.952
1924	265.932	288.318	62.865	617.115
1925	205.908	343.829	72.262	621.989
1926	328.390	396.512	73.697	798.599
1927	254.336	456.851	80.613	791.800

Quantités de poissons débarquées, de 1905 à 1949 (tonnes)

Année	Morue avec sous-produits	Hareng et sprat	Autres poissons	Total général
1928	238.643	561.644	94.047	894.334
1929	283.191	592.845	100.305	976.341
1930	243.995	644.768	105.734	994.497
1931	167.722	462.763	109.903	740.388
1932	213.701	594.087	102.625	910.413
1933	188.355	754.556	112.113	1055.024
1934	192.551	377.770	112.972	683.293
1935	172.468	589.574	118.155	880.198
1936	190.794	663.092	130.543	984.429
1937	232.862	498.731	138.474	870.069
1938	239.283	662.485	115.364	1017.134
1939	297.731	584.235	119.556	1001.522
1940	199.134	743.761	80.950	1023.846
1941	177.025	509.757	85.828	772.111
1942	154.448	467.385	97.272	728.364
1943	123.692	398.913	88.190	611.587
1944	156.362	393.345	68.380	618.087
1945	138.637	520.334	57.651	716.622
1946	246.475	477.715	94.481	818.671
1947	303.000	598.088	130.433	1031.521
1948	190.605	965.319	144.161	1300.085
1949	727.630	1035.000

Les chiffres accusent une augmentation considérable de la quantité totale des prises au cours de cette période. C'est surtout la pêche du hareng qui a amené cette augmentation de la quantité totale, et qui, aussi, contribue essentiellement aux grandes fluctuations annuelles de cet accroissement.

Cela n'empêche que des quantités considérables de poisson furent pêchées dès avant 1905, comme le montre le tableau ci-dessous qui donne les moyennes quinquennales de la pêche de la morue et du cabillaud de printemps. La pêche à la morue est essentiellement pratiquée sur le secteur allant des îles Lofoten à la rivière Grense-Jakobselv, et la pêche au cabillaud de printemps sur la côte du Finnmark.

Moyennes quinquennales de la pêche de la morue et du cabillaud de printemps de 1880 à 1949 (poisson tranché)

Moyenne des années	Morue océanique et morue au capelan (tonnes)	Cabillaud de printemps (Finnmark) (tonnes)
1880-1884	132.277	30.309
1885-1889	149.878	33.602
1890-1894	158.975	39.195
1895-1899	127.359	27.898
1900-1904	102.956	25.976
1905-1909	125.038	39.747
1910-1914	189.198	80.931
1915-1919	115.794	29.312
1920-1924	146.730	46.661
1925-1929	218.537	55.180
1930-1934	154.246	26.839
1935-1939	155.902	37.128
1940-1944	124.897	6.694
1945-1949 *	151.076	16.972

* Données provisoires.

Les chiffres moyens montrent dans une certaine mesure l'influence des données biologiques (fluctuations dans la reproduction de la faune sous-marine, etc.) sur les quantités pêchées, mais ils permettent en même temps de constater que le produit annuel de la pêche à la morue dans la période de 1880 à 1919 fut, en gros, comparable aux quantités pêchées depuis. Même les chiffres pour les années 1880 à 1900 soutiennent la comparaison avec les chiffres actuels. Il en est de même pour la pêche au cabillaud du Finnmark.

Alors que c'est le hareng qui domine dans les pêches pratiquées dans le Sud de la Norvège, dans le Nord c'est la morue, le colin et autres gadidés. La pêche du hareng est soumise à de fortes fluctuations dans le Nord de la Norvège, et elle ne peut pas être considérée comme ayant la même importance économique que la pêche à la morue. Elle a cependant son importance en ce sens qu'elle est pratiquée dans les saisons « creuses » de l'année, notamment en été et à l'automne.

Alors que la pêche du hareng valut, en 1938, aux pêcheurs du Nordland, du Troms et du Finnmark un gain de, respectivement, 1 million, 900.000 et 800.000 couronnes, la valeur correspondante de la pêche des gadidés fut de 17,3 millions, de 1,6 millions, et de 6,5 millions. En 1947, le hareng rapporta aux exploitants dans les mêmes départements, respectivement, 745.000 crs., 630.000 crs. (au Finnmark : rien), alors que la morue océanique et le cabillaud du Finnmark leur rapportait 65,7 millions et 11 millions.

Le tableau suivant donne la répartition par départements des quantités pêchées dans les années de 1938 et de 1947, pour le hareng, le sprat et d'autres poissons :

Départements	(En tonnes)					
	Total		Dont			
	1938	1947	Hareng/sprat		Autres poissons	
		1938	1947	1938	1947	
Côte skagerakienne	26130	21829	14667	5074	11463	16755
Rogaland	285573	162131	277803	151600	7770	10531
Hordaland	137722	97248	130408	89109	7314	8139
Sogn et Fjordane	38419	173021	30822	163501	7597	10520
Møre et Romsdal	137040	177518	95305	139078	41735	38440
Trøndelag-Sud	12832	31119	4741	17792	8091	13327
Trøndelag-Nord	4526	22189	1850	19904	2676	2285
Nordland	181984	222544	45638	5741	136346	216803
Troms	69930	48680	31599	6289	38331	42391
Finnmark	122978	75242	29652	—	93326	75242
Le pays entier	1017134	1031521	662425	598088	254649	433433

La répartition régionale de la totalité des prises en pourcentage de l'ensemble fait apparaître les chiffres suivants pour la période décennale de 1930-1939 et pour 1947 :

Répartition régionale des quantités totales débarquées (en %) :

	1930-1939	1947
Côte skagerakienne	2,4	2,1
Rogaland	21,1	15,7
Hordaland	10,9	9,4
Sogn et Fjordane	5,8	16,8
Møre et Romsdal	12,9	17,2
Trøndelag-Sud	2,7	3,0

Répartition régionale des quantités totales débarquées (en %) :

	1930-1939	1947
Trøndelag-Nord	1,3	2,2
Nordland	21,6	21,6
Troms	8,5	4,7
Finnmark	12,8	7,3
Total	100,0	100,0

La vente des prises débarquées a rapporté aux pêcheurs exploitants les sommes suivantes :

1945	189 millions de crs.	
1946	218 » » »	
1947	300 » » »	
1948	316 » » »	(données prov.)
1949	295 » » »	(» »)

En gros, 10 à 15 % des quantités débarquées sont consommées par le marché intérieur. Le surplus est exporté après avoir été plus ou moins travaillé ou préparé.

Les quantités exportées de poisson et de produits de pêche ont dans les mêmes années atteint les valeurs suivantes à l'exportation :

1945	93 millions de crs.	
1946	377 » » »	
1947	520 » » »	
1948	550 » » »	(données prov.)
1949	503 » » »	(» »)

Comme la préparation des produits de la pêche exige des délais assez longs, les chiffres d'une même année pour la valeur des quantités débarquées et pour la valeur à l'exportation ne s'appliquent pas entièrement aux mêmes produits. Mais si l'on a les chiffres d'une série de campagnes, la base de comparaison devient d'une approximation suffisante.

Les chiffres ci-dessous indiquent la part des produits de la pêche exportés dans la valeur de l'ensemble des exportations du pays :

Exportation de poisson et de produits de la pêche par rapport aux exportations totales de la Norvège

En 1000 couronnes

Année	Exportations totales du pays	Dont poisson et produits de la pêche	%
1900	172.946	53.125	30,7
1901	165.106	52.827	30,0
1902	180.842	59.222	32,7
1903	193.267	56.479	29,2
1904	192.810	55.035	28,5
1905	217.960	61.603	28,3
1906	245.923	67.448	27,4
1907	253.101	68.980	27,3
1908	240.077	64.453	26,8
1909	264.326	79.222	30,0
1910	309.730	95.973	31,0

En 1000 couronnes

Année	Exportations totales du pays	Dont poisson et produits de la pêche	%
1911	325.407	106.185	32,6
1912	370.742	115.792	31,2
1913	431.073	130.992	30,4
1914	441.770	127.109	28,8
1915	676.760	260.764	38,5
1916	988.333	375.572	38,0
1917	791.372	248.411	31,4
1918	755.055	212.321	28,1
1919	782.087	240.248	30,7
1920	1.246.672	251.687	20,2
1921	637.966	166.911	26,2
1922	787.390	175.879	22,3
1923	830.945	183.194	22,0
1924	1.065.652	308.897	29,0
1925	1.048.282	234.239	22,3
1926	811.906	206.521	25,4
1927	684.738	177.232	25,9
1928	683.049	181.927	26,6
1929	752.046	202.443	26,9
1930	684.001	180.054	26,3
1931	466.667	127.291	27,3
1932	568.591	139.656	24,6
1933	557.885	136.735	24,5
1934	578.287	128.731	22,3
1935	605.077	140.798	23,3
1936	658.169	150.297	22,8
1937	823.258	163.641	19,9
1938	786.529	151.839	19,3
1939	807.548	168.962	20,9
1940	612.020	159.419	26,0
1941	574.665	208.836	36,3
1942	491.446	187.183	38,1
1943	539.166	144.725	26,8
1944	517.243	183.260	35,4
1945	326.186	93.193	28,6
1946	1.201.566	376.664	31,3
1947	1.819.782	520.002	28,6
1948	2.062.511	550.736	26,7

(Le tableau ne comprend pas les produits de la chasse aux cétacés, comme p. ex. l'huile de baleine, d'hyperoodon et de cachalot. N'y sont pas comprises non plus les peaux de phoques. Des produits de pêche entrent probablement dans la composition de maintes marchandises exportées, p. ex. les savons et les poudres de savon, etc. La statistique des exportations n'en tient pas compte.)

Le poisson et les produits de la pêche fournissaient avant 1920 une proportion un peu plus grande de l'ensemble des exportations que depuis lors.

Néanmoins, la part des produits de la pêche dans les exportations totales s'est bien maintenue, eu égard à la grande expansion industrielle qui s'est déroulée pendant la période considérée. En ce qui concerne la part de la pêche dans le produit national, elle est évaluée à un peu plus de 2 % des marchandises et services fournis par la population.

Le pourcentage reste presque identique, qu'il s'agisse du produit national brut et du produit national net.

Seulement, il importe de bien noter que ce chiffre s'applique uniquement à la pêche proprement dite. La plus-value créée par la préparation du poisson n'y entre pas. Il n'a pas été possible non plus de calculer la valeur de cette plus-value. La pêche proprement dite fournit en 1948 au produit national net la valeur de 239 millions. Des calculs montrent pour la même année que ces 239 millions s'augmentent de 118 millions par l'exportation de la plupart des produits principaux de la pêche, pour donner un total de 357 millions. Mais ce calcul a été fait sans tenir compte de l'exportation du poisson en conserves. Il fait également abstraction de toute la production d'huiles et de farine de poisson, ainsi que de toute la consommation intérieure de poisson et de produits de la pêche.

Fiskeridirektoratet, Bergen, le 15 mai 1950.

(Signé) KLAUS SUNNANÅ.

Annexe n° 5

LETTRE DU ROI AU PRÉFET DU FINNMARK, EN DATE DU
1^{er} AOÛT 1598

[Traduction.]

Comme nous avons interdit aux Anglais de continuer la pêche et le commerce du poisson qu'ils ont pratiqués quelque temps près de Notre forteresse de *Vardöhus*, Nous te demandons et ordonnons de ne laisser accepter de droits par Nos services de douane de la part d'aucun Anglais se présentant avec l'intention d'exercer son commerce. Tu n'autoriseras aucun Anglais à faire le commerce du poisson dans ton ressort, sauf les personnes munies de Nos passeports et lettres leur y accordant cette grâce. Chaque fois qu'un Anglais se présente, tu lui notifieras, en présence de quelques personnes notables, que puisque le commerce est interdit aux étrangers, Nous ne voulons pas lui en permettre l'exercice. Tu auras encore à lui notifier que s'il a l'audace de faire le commerce contre Notre interdiction, et si, de ce fait, il lui arrivait quelque malheur, il ne pourra pas s'excuser en disant n'en avoir pas été prévenu.

Tu prendras, sous forme écrite, les personnes notables présentes à témoin de ce que tu as notifié en Notre nom, aussi bien que la réponse que tu y reçois, pour qu'on ait plus tard un récit fidèle à quoi s'en tenir.

*Annexe n° 6*DISPOSITIONS DATANT DU XVII^{me} SIÈCLE ET DU XVIII^{me} SIÈCLE, CONCERNANT LA LIMITE MARITIME DE LA NORVÈGE ET DU DANEMARK AUX FINS DE NEUTRALITÉ

N° I

LETTRE ROYALE A L'AMIRAUTÉ, EN DATE DU 9 JUIN 1691

[Traduction.]

Christian V, par la grâce de Dieu, roi de Danemark et de Norvège, des Wendes et des Goths, duc de Sleswig, de Holsteyn, de Stormarn et de Ditmarsken, comte d'Oldenborg et de Delmenhorst.

Nous vous assurons de Nos bonnes grâces comme par le passé, et tenons à ce que vous sachiez qu'en ce qui concerne les prises que les vaisseaux de guerre et les corsaires français, espagnols, anglais et hollandais amènent chaque jour dans Nos ports norvégiens, Nous avons daigné trouver bon et décider que les bateaux capturés qui ont été pris en deçà d'une ligne allant du cap Lindesnes au Jutland, plus précisément à l'extrémité nord du pays dit von Nummet ou Harboe-øre, où l'on estime que commencent à peu près les récifs du Jutland, ne devront pas être reconnus prises bonnes et valables, mais devront, conformément à Notre ordonnance du 11 janvier de l'année écoulée, être reconnus et traités comme libres, étant donné qu'ils ont été capturés dans Nos eaux libres où personne ne peut être fondé à s'arroger ou à faire valoir un droit quelconque ; de même devront être reconnus libres tous les navires qui ont été pris en vue de la terre de Nos côtes norvégiennes et jutlandaises, tandis que tous les autres qui ont été pris en dehors de la zone précitée, limitée par une ligne allant de l'extrémité nord du susdit pays von Nummet ou Harboe-øre, comme indiqué sur les cartes marines, et jusqu'au cap Lindesnes, ainsi que ceux qui ont été capturés hors de vue de la terre de Nos côtes, devront être reconnus et traités comme prises bonnes et valables ; pour définir Nos droits à d'autres égards et jouissances, Nous déciderons ultérieurement plus en détail dans quelle mesure Nous devons par ailleurs fixer l'étendue de Nos eaux côtières, là où Nous n'avons Nos terres que d'un côté de la mer, que ce soit jusqu'à mi-chemin de la côte opposée, ou moins ; entre temps, ce qui précède servira de directives à Notre Amirauté, si elle devait aujourd'hui ou demain être chargée par Nous de connaître et de juger des cas analogues concernant des bateaux capturés.

Car tel est Notre bon plaisir, auquel Dieu vous commande d'obéir.

Fait en Notre palais de Copenhague, le 9 juin 1691.

CHRISTIAN.

J. HARBOE.

Au dos :

A tous Nos bien-aimés membres de l'Amirauté.

N° 2

EXTRAIT D'UN DÉCRET ROYAL DU 13 JUIN 1691

[Traduction.]

« Comme il vient d'être respectueusement indiqué, la croisière peut s'effectuer du Récif au cap Lindesnes ou dans ses parages, et si Nos frégates en croisière devaient rencontrer des bâtiments de guerre ou corsaires, appartenant aux parties belligérantes, qui auraient capturé des navires en dedans du cap ou du Récif, ou dans le rayon visuel de Nos côtes lequel doit être compté à 4 ou 5 lieues des écueils les plus éloignés, Nos frégates sommeront poliment ces bâtiments et corsaires de ne pas considérer comme de bonne prise ces navires capturés dans les eaux libres de Nos côtes....

« Mais si ces navires ont été capturés en dehors des zones signalées, il est permis à ces bâtiments et corsaires d'aller librement où ils veulent. Tant que Nos frégates se trouvent sur Nos côtes ou entre elles, elles ne doivent amener le pavillon devant aucun bâtiment. »

N° 3

EXTRAIT DES INSTRUCTIONS DE L'AMIRAUTÉ POUR LE LIEUTENANT DE
VAISSEAU JÖRGEN TORBJÖRNSEN A BORD DE LA FRÉGATE FALSTER, EN
DATE DU 10 AOUT 1744

[Traduction.]

« S'il constate que quelque corsaire commis par une Puissance étrangère, ou un pirate quelconque, a ou bien par force capturé des navires appartenant à Nos sujets, lesquels navires selon les traités avec l'Angleterre, la France et la Hollande sont réputés libres, ou bien a eu l'audace de vouloir capturer un navire dans un rayon visuel de 4 lieues de nos côtes, alors il devra s'emparer de ce corsaire ou de ce pirate, et l'amener comme bonne prise pour le faire passer en jugement. »

N° 4

RESCRIT ROYAL DU 18 JUIN 1745 ADRESSÉ AUX COMMANDANTS
RÉGIONAUX EN NORVÈGE

[Traduction.]

Vu qu'il est parvenu à Notre connaissance que sur les côtes de Notre Royaume de Norvège, il y a souventes fois apparitions d'*armateurs* et *corsaires* étrangers, qui par louvoyages incessants parmi les écueils et sous la côte guettent les navires des *nations* ennemies, admis dans quelque port de Notre obédience et prêts à prendre mer, et qui se permettent même d'attaquer et de capturer ces derniers immédiatement hors la sortie du port, au grand dam du commerce et *négoce* de Nos sujets, dont l'activité de ce fait quasiment étouffe et périlite :

Nous avons, en vue de contenir, au possible, l'insécurité et le trouble portés dans le *négoce* et commerce loyal de Nos sujets par les *corsaires*

étrangers, gracieusement résolu de gracieusement notifier par la présente et de faire proclamer comme Notre bon plaisir, qu'il ne sera permis à aucun *corsaire* étranger de capturer de navire et bateau à une *lieue* de Nos côtes et des hauts-fonds et écueils situés au large de celles-ci, et qui sont à considérer comme en faisant partie. De même, un *corsaire* se trouvant momentanément dans le même port qu'un navire *marchand* ennemi, ne doit être permis de sortir du port que 24 heures après ledit navire *marchand*.

Serait-il de quelque manière enfreint à la présente ordonnance, en lieux où une telle entreprise ne pourrait être prévenue par la force, alors la *prévôté* ou l'autorité la plus proche, au cas où le *capitaine corsaire* entrerait plus tard dans un port de Notre obédience, lui notifiera Notre gracieuse ordonnance, et ensuite portera les faits à Ta connaissance pour que Tu Nous en fasses rapport respectueux immédiatement. Selon les circonstances de l'incident, Nous ferons les représentations nécessaires par Notre envoyé auprès de la Cour dont relève le *corsaire*. Pour que Notre gracieuse ordonnance soit portée à la connaissance des *corsaires* étrangers, Tu en donneras incontinent avis nécessaire aux *consuls* ou à leurs commis dans le ressort de Ton commandement, avis accompagné de l'avertissement à chacun d'enjoindre à tous les *corsaires de sa nation* qu'il pourrait toucher, de se conformer à Notre gracieuse consigne là-dessus, pour peu qu'ils veuillent être traités comme navires appartenant à Nos alliés ou aux *États* et Royaumes avec lesquels Nous sommes en amitié.

Annexe n° 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES HYPOTHÈQUES H (1837-1848)
POUR LA JURIDICTION DE LOFOTEN ET VESTERÅLEN,
AUTORISÉ LE 23 MARS 1835

PARTAGE DE LA MER ENTRE PORTS DE PÊCHE

[Traduction.]

« N° 11. Hans Stenbuk Arctander, juge de 1^{re} instance de Sa Majesté le Roi dans les baillages de Vesterålen, Andenes et des Lofoten, fait savoir par la présente : sur demande des intéressés, je me suis rendu le lundi 2 mars 1789 dans les eaux situées au large du hameau de Nesland et du port de pêche de Nussfjord dans la subdivision de Flakstad, en présence des résidents de Nesland et de quatre des gardiens de pêche nommés à Nussfjord, ainsi que de la majorité des pêcheurs y présents pour après commun accord convenir d'une nouvelle borne entre les parcelles de mer allouées aux trains de lignes appartenant aux pêcheurs des deux localités, pour l'année en cours aussi bien que pour les années à venir, dans le but de prévenir à temps, au bénéfice des intéressés, malentendus, désordres, avanies, pertes et gaspillages. Après exposé des raisons et objections de part et d'autre, j'ai décidé, avec l'assentiment général, de convenir, comme gouverne et règle à suivre désormais, de la borne sur terre que voici pour les parcelles de mer à allouer aux trains de lignes de Nesland et de Nussfjord : la butte de Grönbakstenen et le précipice de Tanadshelden serviront de points de repère pour le tracé d'une ligne de démarcation entre les pêcheurs des deux localités, ligne qui passera de terre et droit dans la direction du sud quart sud-est et aussi loin dans la mer que sont mouillés les trains de lignes. Placé dans l'alignement des deux amers susmentionnés, le bateau doit pointer sa proue dans la direction un peu à l'est du Landegod, pas loin de Löbenbrat. C'est à l'est de ces amers et de cet alignement que les gardiens de Nussfjord doivent attribuer à chaque patron de pêche sa parcelle de mer pour son train de lignes. Toutefois, l'alignement doit être respecté sur toute sa longueur depuis la terre jusque-là où finit dans le Vestfjord le mouillage des engins. Les trains doivent garder la même distance entre eux aux deux bouts. L'arrangement doit être le même à l'ouest de la limite pour les pêcheurs de Nesland. Si, après avertissement donné par les gardiens, il y a violation intentionnelle là-contre, les dits gardiens, à moins d'arrangement à l'amiable, auront à procéder, en vertu de l'ordonnance très gracieuse de Sa Majesté du 1^{er} février 1768, à mainmise et séquestre de la prise des perpétrateurs pour couvrir la valeur des amendes et dépens, jusqu'à ce que les gens de la justice puissent être appelés sur les lieux, pour notifier aux délinquants les peines adéquates et assurer l'exécution de celles-ci.

« Je certifie par ma signature et par sceau apposé que cette expertise de démarcation a été effectuée ainsi que décrit, et d'un accord commun. *Actum, Anno, Die et Loco ut prius.* »

(Signé) H. S. ARCTANDER. [L. S.]

Proclamé au cours de la session judiciaire d'été pour Flakstad, Værøy et Röst, tenue le 2 et le 3 juillet 1844.

Annexe n° 8

LETTRE DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE
GÉNÉRALE A M. LE PRÉFET HEGGE A BODÖ, EN DATE DU
25 AOÛT 1792

[Traduction.]

Par estimée lettre de Monsieur le Préfet en date du 7 avril de cette année, adressée au Bureau général des Douanes et transmise à mon ministère, j'ai appris que le bailli Krog a permis à un marchand russe nommé Sergay Kulakoff et à 12 de ses hommes de pratiquer la pêche aux îles Lofoten. Or, au lieu de pratiquer la pêche comme le bailli lui en avait octroyé la permission, il aurait même acheté du poisson aux pêcheurs de l'endroit, l'aurait salé et, pour l'emporter, fait venir de Tromsö son bateau qui y était désarmé pour l'hiver.

L'autorisation donnée aux étrangers de pêcher sur les lieux de pêche norvégiens ou d'acheter aux pêcheurs du Nordland le poisson que ceux-ci viennent de pêcher, pour le saler eux-mêmes et l'emporter, portant d'une part préjudice à nos propres pêcheurs et commerçants, et risquant d'autre part, avec le temps, de nuire au bien public, mon ministère prie d'office Monsieur le Préfet de bien vouloir donner l'ordre au bailli Krog, ainsi qu'à tous les autres baillis de votre département, de s'abstenir dorénavant d'accorder à des étrangers le droit de pêcher sur les lieux de pêche du Nordland ou de pratiquer le commerce avec les pêcheurs, car tout fonctionnaire donnant son approbation à une telle atteinte aux intérêts de pêche et de commerce du pays devra s'attendre à être sévèrement réprimandé.

Ministère du Commerce et
de l'Économie générale, le 25 août 1792.

O. R. SEHESTEDT.

C. O. LAVÆTZ RABEN. C. A. FABRICIUS. E. R. GROVE/KIRKSTEEN.

A Monsieur le Préfet Hegge à Bodö.
1792, le 13 octobre, à tous les baillis du département.

Annexe n° 9

ORDONNANCES DATANT DU XVII^{me} SIÈCLE ET DU
XVIII^{me} SIÈCLE, CONCERNANT LE DROIT DES NORDLANDAIS
A PRATIQUER LA PÊCHE AU FINNMARK

N° 1

EXTRAIT D'UN DÉCRET ROYAL AU SUJET DU COMMERCE FINNMARKIEN,
EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 1698

[Traduction.]

7. Il est sévèrement interdit aux habitants du Nordland qui viennent pêcher sur les côtes du Finnmark de séjourner dans les ports de pêche de ce pays pendant leur pêche, et encore plus de se porter à l'est de Vardö, que ce soit le long de la côte ou à Kibergnes et à Vadsö. Ils doivent

comme autrefois se rendre dans les îles avancées où les indigènes n'habitent pas. Ceux qui pêchent dans la paroisse de Vardö, doivent se tenir sur le continent à l'ouest de Vardö, sur l'île de Hornöy et sur la partie nord-occidentale de l'île de Vardö. Il leur est formellement interdit de pêcher sur les parcelles de mer assignées aux trains de lignes des indigènes, ou de visiter les lieux de pêche à l'est de Vardö, et de jeter têtes et déchets de poisson aux lieux de pêche. Si on les trouve en train de séjourner dans les localités interdites, on leur enjoindra incontinent, en présence de témoins, de s'en aller. S'ils ne quittent pas les lieux tout de suite, le patron de pêche paiera une amende de deux riksdaler, et chaque membre de l'équipage un demi riksdaler, et ils doivent néanmoins s'éloigner sous peine de perdre leurs embarcations. Si on les surprend pêchant à l'est de Vardö, ou sur les parcelles de mer assignées aux trains de lignes des indigènes, ils seront également passibles des amendes prescrites. Si des déchets et têtes de poisson sont jetés sur les lieux de pêche, les patrons des embarcations payeront comme amende un riksdaler à chaque fois. Le tout doit être acquitté et payé avant qu'ils ne quittent le pays. Si les sub-délégués de bailli qui, le jugement rendu, doivent recouvrer les amendes, négligent de le faire, les sub-délégués en répondent de leurs propres deniers.

N° 2

EXTRAIT D'UN DÉCRET ROYAL AU SUJET DU COMMERCE FINNMARKIEN,
EN DATE DU 25 AVRIL 1702

[Traduction.]

24. Il est sévèrement interdit aux habitants du Nordland qui viennent pêcher sur les côtes du *Finnmark*, de séjourner dans les ports de pêche de ce pays pendant leur pêche, et encore de se porter à l'est de Vardö, que ce soit le long de la côte ou à Kibergnes et à Vadsö. Ils doivent comme autrefois se rendre dans les îles avancées où les indigènes n'habitent pas. Ceux qui pêchent dans la paroisse de Vardö doivent se tenir sur le continent à l'ouest de Vardö, sur l'île de Hornöy et sur la partie nord-occidentale de l'île de Vardö. Il leur est formellement interdit de pêcher sur les parcelles de mer assignées aux trains de lignes des indigènes, ou de visiter les lieux de pêche à l'est de Vardö, et de jeter têtes et déchets de poisson aux lieux de pêche. Si on les trouve en train de séjourner dans les localités interdites, on leur enjoindra incontinent, en présence de témoins, de s'en aller. S'ils ne quittent pas les lieux toute de suite, le patron de pêche paiera une amende de deux riksdaler, et chaque membre de l'équipage un demi riksdaler, et ils doivent néanmoins s'éloigner sous peine de perdre leurs embarcations. Si on les surprend pêchant à l'est de Vardö, ou sur les parcelles de mer assignées aux trains de lignes des indigènes, ils seront également passibles des amendes prescrites. Si des déchets et têtes de poisson sont jetés sur les lieux de pêche, les patrons des embarcations payeront comme amende un riksdaler chaque fois. Le tout doit être acquitté et payé avant qu'ils ne quittent le pays. Si les subdélégués de bailli qui, le jugement rendu, doivent recouvrer les amendes, négligent de le faire, les subdélégués en répondent de leurs propres deniers.

25. Nous ordonnons de même très gracieusement que les Lapons sédentaires de la côte lapone ne doivent pas le moins du monde être

contrariés dans leur chasse au gibier, que cette chasse soit exercée au delà ou en deçà des limites de la juridiction dont ils sont justiciables. Mais quant aux originaires du Nordland ou aux visiteurs de passage, il leur est solennellement et sévèrement interdit de consacrer leur temps à la chasse sur terre ou sur l'eau. Si quelqu'un se risque à agir là-contre, il sera détenu en Notre forteresse de Vardøhus à ses propres frais, jusqu'à ce que le préfet ait obtenu de Nous une décision à son sujet.

N° 3

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE ROYALE SUR LE COMMERCE FINNMARKIEN,
EN DATE DU 20 AOUT 1778

[Traduction.]

32. Sous peine des amendes et de la confiscation mentionnées ci-dessus, ni les pêcheurs du Nordland qui chaque année viennent au Finnmark lors de la grande pêche, ni les patrons de caboteurs qui au printemps exportent cette pêche du Finnmark ne doivent y importer de marchandises de quelque nature que ce soit, non plus que des provisions d'eau de vie et de tabac plus importantes que ce qui suffit à leurs modestes besoins personnels. Le subdélégué du bailli de chaque localité doit veiller à ce que les pêcheurs et caboteurs du Nordland ne fassent pas un commerce illicite de ces marchandises. A cette fin, il a le pouvoir, soit de lui-même et en raison de ses fonctions, soit sur demande du marchand de l'endroit, de perquisitionner chez tout caboteur et chez ses hommes, ainsi que chez tout patron de pêche et chez son équipage, à la recherche de marchandises introduites en contrebande, et pour contrôler leurs provisions de tabac et d'eau de vie. S'il en trouve trop et d'un caractère manifestement suspect, il mettra l'embargo sur celles-ci et en avisera le préfet pour obtenir un arrêt de sa part sur la suite à donner : affranchissement ou confiscation. Toutefois, les habitants du Nordland gardent, comme par le passé, le droit de vendre, mais seulement aux marchands privilégiés du Finnmark, les articles suivants : bateaux, rames, blouses et pantalons de cuir, ainsi que grosses lignes à mains, hameçons, plombs-lests et lignes. Au demeurant, il sera permis aux habitants du Nordland de se livrer à la pêche près des îles les plus avancées du Finnmark, où la pêche peut se pratiquer, mais dans les fjords de l'intérieur, ils ne devront pas séjourner ni poser leurs filets sur les parcelles de mer allouées aux trains de lignes appartenant aux habitants du pays.

33.

Annexe n° 10

PARCELLES DE MER RÉSERVÉES AU PRÉFET POUR SES
TRAINS DE LIGNES DANS LE VARANGERFJORD (EN DATE
DU 9 NOVEMBRE 1791)

[Traduction.]

Le 9 du même mois (novembre 91), j'ai en compagnie de trois assesseurs dont les noms suivent, à savoir : Pol Christens, Nils Nilsen et

Eric Persen, et conformément aux instructions reçues, procédé à l'expertise des parcelles de mer réservées aux trains de lignes près de Skattör. Nous avons vérifié qu'il y avait un nombre suffisant de parcelles pour les armateurs et les pêcheurs de l'endroit, et avons en même temps réservé et délimité deux parcelles pour deux bateaux appartenant à M. le Conseiller de chancellerie.

La première parcelle est située à l'ouest de l'île de Vadsö, et s'étend en largeur entre l'alignement formé par la rivière Lille Elven et la pointe Skaget, et l'alignement allant de la butte Sandhaugen à l'amer Innerste Varen. La seconde parcelle, située à l'est de l'île de Vadsö, s'étend en largeur entre l'alignement formé par l'amer Tueberg et le rocher Scharfuesteenen, et l'alignement qui se forme quand le rocher Rösteeenen se dégage sur le Scharfuesnesset (cap aux Cormorans). Nous certifions avoir procédé à cette délimitation sans qu'aucune personne ne fût lésée dans ses droits; en foi de quoi nous apposons nos marques dûment paraphées au bas de la présente.

Vadsö ut supra.

Sub-délégué du bailli de Sa Majesté au siège du tribunal de Vadsö :

OLE ANDERSEN.

POLL CHRISTENS,	NILS NILSEN,	ERIC PERSEN,
P. C. S.	N. N. S.	E. P. S.
[Paraphe.]	[Paraphe.]	[Paraphe.]

Annexe n° II

LETTRE DU PRÉFET DU FINNMARK, EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1786, A JOHAN BROCHS SCHIELDERUP, ORIGINAIRE DU NORDLAND, CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PÊCHER AU FINNMARK

[Traduction.]

En réponse à votre honorée du 15 juillet dernier qui m'est bien parvenue, et dans laquelle vous sollicitez la décision de ma préfecture pour savoir si vous devez être autorisé ou non à utiliser la senne pour la pêche du colin à Brynillen ou à Svartskjær près d'Andenes, je ne manquerai pas de porter à votre connaissance que : dans le département du Finnmark, il n'est pas interdit aux habitants du Finnmark d'utiliser la senne pour cette pêche dans les eaux du Finnmark où la pêche se pratique à la journée. Comme vous indiquez vous-même, Monsieur, dans votre susdite lettre, que Brynillen et Svartskjær font partie des lieux de pêche habituels de l'officier de police rurale Urbanus Mogensen, je ne puis vous autoriser, Monsieur, comme vous le sollicitez, à utiliser la senne, car vous habitez le département du Nordland.

*Annexe n° 12*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA PÊCHE A LA MORUE
AU FILET A BREIVIK AU FINNMARK, EN DATE DU
8 NOVEMBRE 1793

[Traduction.]

Le 8 novembre 1793 a été publié l'arrêté préfectoral suivant, relatif à la pêche de la morue au filet à Breivik.

Ole Hannibal Sommerfeldt

Fait savoir : que puisque la population de la paroisse de Hasvik est tombée d'accord (en considération des avantages que cela présente) pour utiliser des filets pour la pêche à la morue à Breivik, dans cette paroisse et, à ce sujet, a sollicité l'approbation de la préfecture et rédaction du règlement estimé nécessaire à la bonne police d'une telle pêche, il est, jusqu'à ce qu'on juge nécessaire d'en décider autrement, permis par le présent arrêté de commencer à utiliser des filets pour la pêche à la morue à Breivik dans la paroisse de Hasvik chaque année, le 19 février au soir, en observant le règlement suivant :

1) Tout bateau ou patron arrivant du bailliage du Finnmark ou du Nordland pour pratiquer cette pêche devra se présenter aux gardiens désignés, et qui actuellement sont l'ancien officier de police rurale Ole Isaksson et Johannes Eriksson, pour être informé des mesures qui auraient été prises par les autorités dans l'intérêt de la pêche.

2) Les trains de filets pour la pêche à la morue ne devront pas être placés plus près de la côte que l'alignement formé par le Storreven avec la pointe extrême de Ravnskjær.

3) Les trains de lignes pourront commencer à être utilisés chaque année à partir du 1^{er} mars ou du jour suivant si le 1^{er} mars tombe sur un jour de fête.

4) Les lignes seront placées au fond de l'anse ou en deçà du train de filets placé le plus près de la côte.

5) Les bateaux de pêche ne devront circuler qu'aux heures fixées par les gardiens.

6) A Breivik, la circulation nocturne des bateaux de pêche est interdite tant que dure la pêche au filet.

Si un patron de pêche enfreint par mauvaise volonté le règlement ou les mesures édictés par la préfecture, il sera tenu après justification de plainte portée par les gardiens, à payer pour lui et ses hommes une amende de 2 riksdaler aux pauvres, et cela pour chaque infraction au règlement.

Enfin, il est décidé :

7) qu'à la fin des pêches, chaque bateau paiera 10 skillings danois ou l'équivalent de cette somme en poisson (3 sperrer fisk = 3 couples de poisson), à répartir en parts égales entre les gardiens. Les patrons de pêche devront toujours se montrer aimables envers les pêcheurs.

Cet arrêté préfectoral sera, par les gardiens, porté à la connaissance de ceux qui se portent sur les lieux de pêche. Chaque année, lors de la session du tribunal à Hasvik, les gardiens auront devant le bailli de Sa Majesté, Due, à rendre compte de la mesure dans laquelle le règlement ci-dessus indiqué a été suivi. Après quoi, quiconque aura par mauvaise

volonté enfreint le règlement devra s'attendre à ne pouvoir échapper à une mise en accusation dans les formes légales.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et mon sceau au bas du présent arrêté.

Résidence d'Alta, etc.

Annexe n° 13

DIVERS DOCUMENTS ET DÉCISIONS DE 1746 A 1911,
CONCERNANT LA PÊCHE SUR LA CÔTE DU FINNMARK

N° 1

EXTRAITS D'UNE LETTRE DU PRÉFET DU FINNMARK AU ROI, EN DATE
DU 28 OCTOBRE 1746

[Traduction.]

A Sa Très Puissante et Très Gracieuse Majesté.

Sire,

A mon arrivée à *Vardö* en l'an de grâce 1743, j'ai trouvé 14 hommes russes, ou grands bateaux de pêche, dont l'équipage habitait à *Vardö*, soit dans des chalets spécialement construits à cet effet, soit dans des pièces louées chez les habitants de l'île, qui salait le poisson pêché dans les eaux de *Vardö* pour l'emporter ensuite en *Russie*. Je craignis par conséquent que les *Russes* n'en arrivent finalement à considérer les pêches du pays comme un privilège leur appartenant, si cela devait continuer à se passer sans objections de notre part et sans qu'ils n'aient à payer quoi que ce soit.

Pour parer à temps à cet état de choses et pour amener les *Russes* à reconnaître qu'ils n'avaient pas le moindre droit à la pêche, je fis immédiatement, le 31 juillet suivant, après l'ouverture de la session, convoquer devant le tribunal tous les patrons des bateaux de pêche russes mouillés dans la baie est de *Vardö* et leur représentai que j'étais sûr qu'ils étaient pleinement conscients du fait que les lieux et les eaux où ils pêchaient, incontestablement et exclusivement appartenaient à Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norvège, mon très gracieux maître et seigneur. Ils auraient donc dû, non seulement demander l'autorisation de faire cette pêche avant de l'entreprendre, mais ils auraient également dû offrir une redevance convenable ; et comme cela n'avait pas encore été fait, il devait désormais leur être suffisamment clair qu'ils étaient nullement autorisés à pratiquer cette pêche ni à emmener le poisson avant qu'ils n'aient payé une redevance convenable pour reconnaître très respectueusement le privilège dont ils avaient joui en pêchant dans les eaux norvégiennes.

Après avoir entendu ce que j'avais dit, deux des susdits patrons russes qui comprenaient le danois, traduisirent mes paroles aux autres et discutèrent avec eux ; après quoi ils firent en leur propre nom et au nom de tous les autres la déclaration suivante : Ils reconnurent avec force remerciements qu'ils avaient jusque-là sans entrave joui de la grâce de

pratiquer la pêche dans les eaux royales norvégiennes, et ils s'avouèrent obligés d'acquitter quelque redevance ; mais comme le poisson tel qu'ils le préparaient ne pouvait chez nous passer pour denrée marchande et que, par conséquent, il leur était impossible de payer la redevance *en nature*, ils se déclaraient prêts à payer un droit en argent pour chaque bateau.

Et en plus, ils sollicitèrent la permission de continuer d'y faire la pêche, vu qu'ils avaient l'intention de toujours se comporter de manière à ce que les habitants du pays n'auraient jamais à se plaindre à leur sujet. Ensuite, il fut convenu entre eux et moi qu'ils paieraient pour la pêche de cette année 48 skillings danois par embarcation à rames à leur disposition, dont il y avait 61. De plus, ils ne devraient jamais s'approcher, avec leur train de pêche, à une distance inférieure à une lieue du rivage, ni d'aucune manière porter le moindre préjudice ou dommage aux habitants du pays. Pour le reste, j'allais présenter en dû lieu leur *demande* de continuer cette pêche.

Ils remirent ensuite *la taxe débattue*, soit 30 riksdaler 48 skillings, au bailli Wedge.

J'ai ainsi, selon mon devoir de fidèle serviteur du Roi, amené les Russes en question à reconnaître la *domination illimitée* (Absolutum Dominium) de *Votre Majesté Royale* sur la mer au large de ce pays, et de plus cherché à sauvegarder les habitants de ce pays contre toute intrusion dans leurs moyens d'existence.

Je reste de Votre Majesté le très humble, etc.

R. P. I. KIELDSÖN.

N° 2

EXTRAIT DU RESCRIT AU PRÉFET DU FINNMARK, EN DATE DU
10 FÉVRIER 1747

[Traduction.]

Le préfet Rasmus Kieldsön a signalé qu'à son arrivée à Vardö en 1743, il avait trouvé 14 navires de pêche russes, dont les équipages emmagasinaient le poisson qu'ils avaient pêché au large de la côte, soit dans des cabanes construites par eux, soit dans des locaux loués, en vue de le faire passer en Russie. Pour empêcher que les Russes s'emparent finalement de toute la pêche près de la terre, le préfet a fait venir les patrons de ces navires, et leur a fait remarquer qu'attendu que les places et les eaux où ils pêchaient appartenaient au Roi, ils auraient dû d'abord demander une autorisation et offrir une redevance raisonnable. On ne saurait leur permettre d'emporter tout leur poisson sans paiement préalable d'une redevance, à quoi ils se sont soumis de bonne grâce, sollicitant la permission de continuer à faire la pêche à cet endroit, vu qu'ils avaient l'intention de se comporter de manière à ce que les habitants du pays n'aient pas lieu de se plaindre. Ils convinrent avec le préfet de payer 3 mark danois par navire de pêche, dont il y avait 61, et de ne pas s'approcher de la terre avec leurs engins de pêche à une

distance inférieure à une lieue (*mil*). (Après que ladite redevance convenue eut été livrée au bailli, le préfet a rapporté l'affaire au contrôle général des Finances en demandant des instructions pour savoir si les Russes pouvaient, moyennant le paiement d'une redevance, pêcher près de la terre, ou bien si cela devait leur être interdit, auquel cas il serait pourtant à craindre que, de leur côté, les Russes interdisent, sur leurs frontières, aux habitants du Finnmark d'aller chercher le combustible et la mousse à fourrage dont ils avaient besoin. Mais le préfet n'a pas reçu de réponse sur le point de savoir si la pêche devait dorénavant être permise aux Russes ou non.) Le préfet rapporte que les Russes, sous observation de ces prescriptions, ont continué de pêcher, mais que tous les ans, lors de la session du tribunal à Vardö, il avait rappelé aux Russes, pêchant aux environs, la redevance (*recognition*) due pour la pêche qu'ils exerçaient dans les eaux de la Norvège, par quoi ils ont été amenés, dans les années de 1745 et de 1746, à payer 48 skillings par bateau, mais en 1744, ne fut acquittée que la redevance de 24 sch. à cause du rendement médiocre de la pêche. De temps en temps, des Russes de Kola et d'Arkhangelsk, montés sur des bateaux comportant un équipage de 12 à 20 hommes, ont fait leur apparition dans les anses de la côte, où ils s'amarrent, et avec leurs embarcations et force engins de pêche se livrent à la pêche à proximité de la côte, au préjudice des habitants, dont les agglomérations sont très disséminées et ne comportent chacune que quelques hommes, et qui n'ont ni le courage ni le pouvoir de résister aux Russes. Ceux-ci, par conséquent, se conduisent à leur guise, et, non contents d'enlever le poisson sur les meilleurs lieux de pêche des habitants, ils s'emparent du bois échappé, qui est indispensable au chauffage et aux travaux de constructions des habitants. Ceux-ci ferment l'œil sur tous ces abus. Les paroissiens de Vardö et de Kiberg se sont plaints avec véhémence de ce que les Russes, pêchant aux alentours, contrairement aux promesses, leur font grand tort, soit par l'interception du bois échappé, soit en mettant à l'eau leurs cordes de fond, tant sur les lieux de pêche des habitants qu'ailleurs tout près de la côte, ce qui empêche les habitants de se procurer du poisson pour leur consommation courante, et encore plus de se constituer des stocks de poisson séché pour acheter chez le marchand ce qu'il faut de vêtements, d'aliments et d'engins de pêche, ce qui causerait leur ruine. C'est pourquoi le préfet demande au Roi de libérer les réclamants des torts qu'ils doivent endurer du fait de quelques Russes, de peur d'être maltraités.

La mesure prise par le préfet en cette matière, par rapport à la redevance qu'il a persuadé aux Russes de payer de leur bon gré, est approuvée, et il peut continuer du même pied, attendu que pour ce qui est des autres plaintes, le Roi fera les remontrances requises par l'intermédiaire de son ministre en lieu propre.

N° 3

ORDRE DE L'IMPÉRATRICE ÉLISABETH DE RUSSIE AU GOUVERNEMENT
GÉNÉRAL D'ARKHANGELSK, LE 31 MARS/II AVRIL 1747
(REPRODUIT D'APRÈS UNE TRADUCTION ALLEMANDE ENVOYÉE AU GOUVERNEMENT DE COPENHAGUE PAR LE MINISTRE DE DANEMARK-NORVÈGE A SAINT-PÉTERSBOURG LE 4/15 AVRIL 1747)

[Traduction.]

Du mémoire dont vous trouverez ci-joint copie, et qui a été remis le 13 de ce mois au ministère des Affaires étrangères par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire danois, M. de Cheusses, récemment arrivé à la cour de Sa Majesté impériale, il ressort, entre autres, que quelques pêcheurs, qui sont sujets russes, ont depuis quelque temps, sur différents bateaux munis de nombreux engins de pêche et avec un équipage variant de 12 à 20 hommes, pris l'habitude de se rendre de Kola ou d'Arkhangelsk dans les eaux et les baies du Finnmark, où non seulement ils pêchent tout près de la côte et sur les meilleurs lieux de pêche au grand dommage et préjudice des habitants, mais encore s'emparent du bois échappé qui vient s'échouer à la côte et infligent encore beaucoup d'autres torts aux habitants par leur conduite arbitraire et despotique, et cela malgré que les autorités royales danoises leur aient accordé chaque année le droit de pêcher sur les côtes de l'île de Vardö et qu'ils se soient, pour obtenir ce privilège, engagés à pêcher à une lieue de la côte. Aussi le susdit ministre a-t-il insisté de la façon la plus pressante pour que soient prises des mesures destinées à pallier cet état de choses, et pour que désormais toute navigation dans les eaux interdites du Finnmark, de même que la pêche pratiquée jusqu'ici au grand détriment et préjudice des sujets danois et aussi encore d'autres actes arbitraires qui ont été commis, soient interdits à ces sujets russes. Mais au cas où il en serait vraiment ainsi, les agissements arbitraires et illicites des sujets russes en question ne feraient aussi rien moins que d'aller directement à l'encontre des rapports d'amitié et de bon voisinage qui règnent entre Sa Majesté impériale et Sa Majesté le roi de Danemark, et en toute justice il faudrait parer à temps à cet état de choses et y mettre absolument fin; et cela d'autant plus que la pratique ultérieure de ces désordres ne donnerait lieu qu'à des plaintes et des difficultés nouvelles. Pour les raisons indiquées ci-dessus et pour satisfaire aux réclamations du Gouvernement royal danois, il appartiendra donc au Gouvernement général d'Arkhangelsk, dès réception du présent ordre, non seulement d'examiner au plus vite quels étaient parmi les sujets russes les pêcheurs pratiquant la pêche sans permission dans les eaux danoises de cette région, mais aussi de leur enjoindre de la façon la plus formelle de ne plus du tout se risquer à l'avenir à s'approcher des côtes danoises aux endroits où ils n'en ont pas la permission, ni à causer aux sujets danois de cette région de nouveaux dommages et torts du même genre que ceux déjà cités, et ainsi donner lieu à de nouvelles plaintes; en ajoutant à cette injonction un avertissement formel que, s'ils ne s'abstiennent pas de recommencer, et que, de ce fait, les autorités danoises se plaignent à nouveau, ils doivent s'atten-

dre à une punition sévère et exemplaire. D'ailleurs le Gouvernement général aura soin d'adresser un rapport détaillé concernant l'exécution de cet ordre au ministère des Affaires étrangères, afin que celui-ci puisse être à même de donner une réponse satisfaisante à la demande présentée au sujet de cette affaire par le susdit ministre danois.

N° 4

EXTRAIT D'UN RAPPORT ADRESSÉ PAR LE MINISTRE DANO-NORVÉGIEN A SAINT-PÉTERSBOURG AU GOUVERNEMENT DE COPENHAGUE, EN DATE DU 5/16 NOVEMBRE 1748

J'ai donné au grand chancelier un mémoire au sujet d'un ressentiment que les Lapons-Finnois témoignent aux sujets de Votre Majesté dans les environs de Vardöhus, par rapport aux ordres que les premiers ont reçus au sujet des pêches illicites qu'ils ont exercées dans certains endroits; il ne m'a pas donné le temps de lui expliquer les choses, m'ayant interrompu à plusieurs reprises pour m'assurer le regret que Sa Majesté impériale en aurait, et que le redressement total en serait fait incessamment à l'entière satisfaction de Votre Majesté, ainsi que je ne doute en aucune manière, que de nouveaux ordres seront envoyés au plus tôt à ce sujet.

Saint-Petersbourg,
ce 5/16 de novembre 1748.

Le très humble, etc.,
F. H. DE CHEUSSÉS.

N° 5

NOTE RUSSE AU MINISTRE DANO-NORVÉGIEN A SAINT-PÉTERSBOURG, EN DATE DU 19/30 MAI 1761

NOTE POUR S. EXC. LE COMTE DE HAXTHAUSEN, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE S. M. LE ROI DE DANEMARK

[Traduction.]

Il avait déjà été porté, de la façon la plus formelle, à la connaissance de S. Exc. Monsieur von der Osten, envoyé extraordinaire de S. M. le Roi de Danemark près la Cour de S. M. impériale, par les notes des 2 avril et 24 août 1759, qu'en raison des plaintes présentées par le Très Honorable Envoyé dans ses aide-mémoire des 27 mars et 7 avril de la même année au sujet de vexations qu'auraient souffertes, dans leur pêche, de la part des sédentaires, les Lapons soumis à l'impôt au Trésor danois et demeurant dans la presqu'île de Kola, les instructions les plus strictes avaient été envoyées au Gouvernement général d'Arkhangelsk. Les ordres envoyés à la suite de cette plainte et d'autres plaintes analogues, prévoyaient qu'un officier d'état-major devait être

envoyé à Kola pour entreprendre sur les lieux mêmes une enquête sur cette affaire, pour prendre sur place les mesures nécessaires pour éviter que soit porté préjudice aux sujets de S. M. danoise, prononcer quelques punitions exemplaires et surtout adopter toutes dispositions qui s'imposeraient pour empêcher le retour de faits susceptibles de donner lieu à de telles plaintes.

Nous venons d'apprendre qu'en exécution de ces ordres, le Gouvernement général d'Arkhangelsk, ainsi qu'il nous en a rendu compte, avait chargé de cette mission le commandant Nabatoff. Ce dernier a établi qu'un sous-officier et trois soldats, après avoir abandonné leur poste, s'étaient rendus dans les eaux danoises et avaient, dans différentes localités, extorqué sous la menace, de chaque bateau de pêche, des « cadeaux » s'élevant jusqu'à un rouble, pour les autoriser à pêcher dans les eaux danoises. Pour que la leçon soit exemplaire, les coupables ont été condamnés à la bastonnade et envoyés en Sibérie pour y être versés dans d'autres régiments. Puis, défense a été renouvelée de la manière la plus formelle, aux sujets de S. M. impériale russe, de se rendre sur le territoire danois ou dans les lieux en dépendant pour que toute possibilité de nouvelles plaintes soit ainsi écartée.

Cependant le ministre de S. M. impériale russe ne peut s'empêcher de souligner que, alors que ses sujets qui vivent de la pêche et qui vont la pratiquer dans les eaux norvégiennes ne le font qu'avec l'autorisation du commandant danois de la place de Vardöhus et payent au Trésor de S. M. danoise une mesure de farine de seigle par bateau (et ils ne peuvent obtenir cette autorisation sans payer cette taxe), au contraire, les sujets de S. M. danoise ne se rendent que trop souvent en territoire russe, où, sans payer le moindre droit, et pour leur propre compte, ils ramassent du bois, vont chercher du foin et ramènent le tout sur leurs bateaux.

De ce qui précède, l'envoyé extraordinaire pourra comprendre combien on s'est efforcé ici de réparer les torts injustement causés aux sujets de S. M. danoise et d'écartier toutes les occasions qui pouvaient donner lieu à malentendu. Le ministre de S. M. impériale russe espère donc que l'envoyé extraordinaire voudra bien en rendre compte, comme il convient, à sa Cour.

N° 6

AFFICHE IMPRIMÉE DU 23 AVRIL 1885. ÉMANANT DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

[Traduction.]

AVIS

Ces derniers temps les autorités russes se sont à maintes reprises plaintes des agissements des baleiniers et pêcheurs norvégiens le long de la côte mourmane. Elles prétendent que les bateaux norvégiens pratiquent la pêche plus près de la côte russe qu'il ne l'est permis (à une lieue de mer du littoral), et, de ce fait, nuisent fréquemment aux pêches des Russes et endommagent leurs engins.

Le ministère tient à mettre sérieusement en garde contre ces intrusions illégales dans les eaux territoriales d'une Puissance étrangère.

Les baleiniers ou pêcheurs qui ne tiendront pas compte de cet avertissement risquent de se voir confisquer leurs navires ou bateaux ainsi que leurs engins et le produit de leurs pêches. Ils s'exposent, en outre, à encourir des sanctions et à devoir répondre des avaries causées.

SOFUS ARCTANDER.

N° 7

LETTRE DU GOUVERNEMENT DE COPENHAGUE AU MINISTRE DE RUSSIE
DANS CETTE MÊME VILLE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1767
(D'APRÈS LA MINUTE)

[Traduction.]

Le baron von Bernstorff, conseiller privé et secrétaire général du Roi, à Son Excellence le général von Filossoffow, ambassadeur de Sa Majesté impériale de Russie.

Sous le règne de feu Sa Majesté l'impératrice Élisabeth, de glorieuse mémoire, un accord fut conclu à la suite duquel un ordre formel interdit expressément aux sujets habitant le long des frontières du Finnmark de pratiquer la pêche sur ces lieux au détriment des sujets de Sa Majesté royale. Des soldats furent chargés de faire respecter l'interdiction à laquelle on se conforma scrupuleusement pendant de longues années. Mais, depuis quelques temps, des susdits sujets russes de Sa Majesté impériale ont enfreint l'ordre et ont, sans en avoir reçu la moindre permission, commencé à se rendre souvent, et parfois en grand nombre, dans les eaux du Finnmark, où leur pêche fait assez grand tort aux sujets de Sa Majesté royale qui habitent de ce côté-ci de la frontière.

Sa Majesté royale a, en tant qu'alliée de Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies, une confiance et une foi infinies en l'amitié toujours agissante dont Sa Majesté impériale a fait preuve à son égard, et en l'amour de la justice de Sa Majesté impériale de toutes les Russies, universellement réputé. Aussi a-t-elle cru devoir simplement mettre cette souveraine au courant des dommages répétés causés à son insu, par les sujets de Sa Majesté impériale, pour obtenir qu'on y mette fin. C'est dans ce but, Monsieur, que Sa Majesté royale a daigné me charger d'attirer respectueusement, par votre intermédiaire, l'attention de Sa Majesté impériale sur ces faits et de vous demander de bien vouloir agir dans un sens favorable auprès de sa cour pour que soit renouvelée l'interdiction précédemment mentionnée, et qu'elle soit maintenue comme autrefois à l'aide de forces militaires, et enfin pour qu'elle soit proclamée aux frontières du Finnmark.

Je reste, Monsieur, etc.

N° 8

LETTRE PATENTE DE CHANCELLERIE ADRESSÉE LE 1^{er} JUIN 1771 AU
PRÉFET DU FINNMARK

[Traduction.]

A Monsieur le Préfet

Eiler Hagerup.

Lettre patente.

A la suite d'un mémoire parvenu à la chancellerie, émanant des directeurs de la Compagnie générale de Commerce, et dans lequel ils demandent que si, en dépit de l'interdiction émise dernièrement par la Cour impériale de Russie, un Russe quelconque était reconnu coupable, il faudrait veiller à ce que le jugement fût exécuté conformément à l'ordonnance du 25 avril 1702, et que les cabanes et maisons construites par les Russes de place en place fussent démolies immédiatement, de même qu'il interdit aux habitants du Finnmark de loger nuitamment les pêcheurs russes, etc., Monsieur le Préfet est d'office prié d'interdire solennellement aux habitants de loger qui que ce soit des Russes qui viendraient pour faire la pêche, et de signaler, de façon ferme mais modérée, à l'attention de ces derniers, les conséquences de leur injuste conduite, en conflit avec la défense édictée. Pour le surplus, les choses en resteront là, jusqu'à ce qu'il ait été correspondu avec la Cour impériale de Russie à ce sujet.

N° 9

EXTRAIT D'UN TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE S. M. LE ROI DE DANEMARK ET
DE NORVÈGE ET S. M. I. DE TOUTES LES RUSSIES, LE 8/19 OCTOBRE 1782

Article III. — Les sujets danois en Russie et les sujets russes au Danemark seront constamment regardés et traités comme les nations les plus favorisées, et les deux Hautes Parties contractantes s'engagent entre elles à accorder aux sujets respectifs toutes les facilités, assistances, et tous les avantages de commerce qui peuvent naturellement émaner d'une telle préférence, enfin d'étendre et faire fleurir, autant qu'il est possible, le commerce des sujets danois en Russie et des sujets russes au Danemark, bien entendu cependant, que, dans tous les cas où le présent traité n'aura pas stipulé quelque exemption ou privilège en faveur des deux nations, ou de chacune en particulier, les négociants danois ou russes se soumettront, dans leur commerce et trafic, aux tarifs, ordonnances et lois du pays où ils seront domiciliés.

Article IV. — Il sera permis, en conséquence, aux sujets de la Puissance alliée dans les États de l'autre, de naviguer, acheter, vendre et transporter librement par eau et par terre, dans tous les ports, villes et rades des deux pays, dont l'entrée et la sortie ne sont pas défendues, et en payant, s'entend, les douanes et les droits prescrits dans chaque endroit, de même qu'en se conformant, quant aux vaisseaux et voitures chargés de pareils transports de marchandises, aux lois établies dans

l'endroit où ce commerce se fera. Sa Majesté danoise n'excepte de la susdite permission que ses possessions en Amérique, ainsi que les autres établissements qu'elle possède hors de l'Europe, et Sa Majesté impériale de toutes les Russies, ses ports de la mer Noire, de la mer Caspienne et de ses autres possessions en Asie.

DÉCLARATION DE LA COUR DE RUSSIE SUR LES ARTICLES III ET IV DU
TRAITÉ DE COMMERCE DU 8/19 OCTOBRE 1782

S. M. I. ayant été requise, de la part de S. M. le roi de Danemark par une note que M. de Schumacher, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, a remise le 28 septembre, qu'afin de prévenir toute équivoque la Cour de Danemark désirerait une déclaration explicative sur le vrai sens des articles III et IV du traité de commerce conclu entre les deux cours, l'impératrice, par suite de la franchise et de la bonne foi qui ont fait constamment la base de sa conduite, et pour donner en même temps à la Cour de Danemark une nouvelle preuve de sa sincère amitié, a autorisé ses plénipotentiaires audit traité à déclarer formellement de sa part :

1) Que, quant aux avantages généraux exprimés dans l'article III dudit traité qui peuvent ou pourront à l'avenir intéresser la prospérité et les progrès du commerce réciproque entre les deux États, l'impératrice se fait un plaisir de réitérer ici l'assurance de son désir sincère de contribuer aux progrès de la navigation et du commerce des sujets danois dans son empire, en les favorisant dans toutes les occasions justes et raisonnables, comme appartenant à un souverain ami et allié de sa couronne, ainsi qu'elle s'attend de son côté que les sujets de son empire jouiront constamment au Danemark d'une parfaite réciprocité d'avantages et de protection.

2) Lesdits plénipotentiaires de S. M. I. déclarent encore, par son ordre exprès, qu'outre les possessions danoises (désignées dans l'article IV) où le commerce est interdit aux étrangers, l'impératrice consent d'après les raisons alléguées du ministre de Danemark, de spécifier encore comme telles par la présente les îles d'Islande et de Féroé, ainsi que le Finnmark et Groënland, interdisant aux sujets de son empire tout trafic, commerce ou échange dans ces lieux, cette exclusion ne saurait cependant empêcher qu'il ne soit accordé tout le secours et les assistances possibles aux navires russes et à leurs équipages, qui auraient le malheur de faire naufrage, ou d'échouer sur les côtes susmentionnées, attendu que la proximité du Finnmark avec le territoire russe pourrait mettre les sujets de cet empire, qui exercent la pêche, dans le cas d'être forcés, par la tempête ou autrement, de chercher un asile dans les ports desdites possessions danoises, auquel cas on s'attend ici qu'ils seront reçus et assistés conformément à l'article XII dudit traité, et qu'on leur fournira à un prix équitable les vivres et les provisions nécessaires à leur subsistance, en leur permettant en outre de radouber leurs bâtiments, rétablir leurs outils, sécher ou saler leurs poissons sous la réserve expresse qu'ils n'y vendront rien aux habitants et qu'ils remporteront avec eux tout ce qui aura constitué le chargement de leur navire.

N° 10

EXTRAIT DE LA LOI DU 13 SEPTEMBRE 1830 SUR LES PÊCHES AU
FINNMARK

[Traduction.]

.... Article 40. — Si les Russes, en raison de la pêche qu'ils pratiquent au delà de la distance d'une lieue du rivage, désirent séjourner à terre, leurs refuges ne doivent se trouver qu'à Kiberg, à Havningsberg et à Båtsfjord dans la paroisse de Vardö, et à Berlevåg, à Gamvik, et à Stensvik dans la paroisse de Tana, et cela sous réserves des prescriptions suivantes : a) Jusqu'à nouvel ordre il leur sera permis, même en deçà de la distance d'une lieue, de se procurer de la bouette à la ligne à main, au coup de filet et au filet dérivant, et également de fouiller la plage pour ramasser des vers, à la condition, toutefois, que ceci puisse se faire sans préjudice pour les habitants, et sous peine d'une amende de 2 écus en cas de contravention. b) Il leur sera, en outre, défendu de construire des maisons ou des cabanes sur la côte, sous peine de confiscation. Par contre, ils doivent s'arranger avec les habitants pour disposer de logements et de terrains pour échafauder leur séchoirs de poissons, et s'entendre avec les habitants au sujet du paiement. c) Sous peine d'une amende de 2 écus, ils ne doivent pas jeter les déchets et les têtes de poissons si près du rivage, qu'ils restent à sec à marée basse. d) Ils seront tenus d'acquitter la redevance ou les droits en vigueur ou à déterminer par la loi. e) Sous peine d'une amende de 2 écus, ils doivent, tant à l'arrivée qu'au départ, faire leur déclaration à la douane de Vardö et chez l'officier de police de la juridiction de Vardö....

N° 11

EXTRAIT DU TRAITÉ DE COMMERCE, DE NAVIGATION ET D'AMITIÉ ENTRE
LA NORVÈGE ET LA SUÈDE D'UNE PART, ET LA RUSSIE DE L'AUTRE,
LE 8 MAI/26 AVRIL 1838*Article additionnel.*

.....

Paragraphe IX. — Le hareng suédois et norvégien et autre poisson salé, ainsi que le poisson sec, mis en entrepôt conformément à l'article VII du traité principal de ce jour, seront libres de tout droit ou imposition pour ledit entrepôt. Le droit pour l'emmagasiner du hareng suédois et norvégien importé à Saint-Petersbourg ne pourra dépasser vingt copeks en assignations pour chaque tonneau effectif, c'est-à-dire rempli et encaqué après avoir subi le triage légal. Les deux stipulations ci-dessus resteront en vigueur, tant que les facilités dont les habitants des provinces russes de la mer Blanche et de la mer Glaciale ont joui d'ancienne date dans les parages des bailliages de Vest- et Ostfinnmark, leur seront continuées telles qu'elles se trouvent déterminées

en Norvège par la loi sur les pêcheries du Finnmark du 13 septembre 1830, paragraphe 40.

.....

N° 12

EXTRAIT DE LA LOI SUR LA PÊCHE MARITIME AU FINNMARK, EN DATE
DU 3 AOÛT 1897

[Traduction.]

.....

Article premier. — Le droit de pêcher dans les eaux territoriales norvégiennes sur la côte du Finnmark est exclusivement réservé aux ressortissants norvégiens se trouvant à bord d'embarcations ou de navires norvégiens.

.....

Article 45. — Jusqu'à nouvel ordre, un ressortissant norvégien a la faculté de recruter un étranger pour le faire participer à la pêche au titre de pêcheur à part de bénéfice, salarié ou mousse, à bord d'une embarcation ou d'un navire commandé par un ressortissant norvégien résidant dans le royaume. Il faut acquitter un droit de 10 couronnes par étranger. Mais la moitié de l'équipage au moins doit se composer de ressortissants norvégiens, et pour les embarcations à trois hommes, au moins un doit être norvégien.

Le paiement du droit peut être exigé avant le commencement de la pêche. Si le percepteur du droit a accordé un délai de paiement, le droit peut être recouvré par voie de saisie. Le droit est versé à la caisse de l'Assistance publique de la municipalité — commune ou ville — où réside le propriétaire de l'embarcation ou du navire. L'embarcation ou le navire en question, avec ses engins, sert de caution pour le paiement dû.

Article 46. — Le droit accordé par les articles premier et 45 aux ressortissants norvégiens peut, aux mêmes conditions, être exercé par les autres habitants du pays, qui, par certificat de l'officier de police compétent, peuvent prouver avoir eu, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, une résidence fixe dans le pays pendant les 12 derniers mois consécutivement.

.....

Article 48. — Les pêcheurs venant des pays étrangers, qui font la pêche au delà de la limite territoriale, peuvent se réfugier sous la côte en cas de tempête et d'intempéries. Hors de ce cas, le séjour à terre ou dans les ports, afin de pratiquer la pêche au delà de la limite territoriale, est interdit aux pêcheurs des pays étrangers, sauf en application des dispositions de la loi du 13 septembre 1830, article 40, sur les pêches maritimes au Finnmark.

Les infractions à cet article, et l'utilisation non autorisée d'un port norvégien comme port d'attache pour faire la pêche, sont passibles d'amendes allant jusqu'à 20.000 couronnes.

N° 13

LOI DU 17 MARS 1911 PORTANT MODIFICATION DES LOIS SUR LA PÊCHE
AU FINNMARK

[Traduction.]

I

L'article 40 de la loi du 13 septembre 1830 relative aux pêches dans le Finnmark ou bailliages du Finnmark occidental et du Finnmark oriental est supprimé.

II

L'article 48 de la loi du 3 août 1897 concernant la pêche maritime au Finnmark aura désormais la teneur suivante :

Les pêcheurs venant des pays étrangers, qui font la pêche au delà de la limite territoriale, peuvent se réfugier sous la côte en cas de tempête et d'intempéries. Hors de ce cas, le séjour à terre ou dans les ports, afin de pratiquer la pêche au delà de la limite territoriale, est interdit aux pêcheurs des pays étrangers.

Les infractions à cet article, et l'utilisation non autorisée d'un port norvégien comme port d'attache pour faire la pêche, sont passibles d'amendes.

III

L'article 29, alinéa *b*, de la loi du 16 juillet 1907 relative aux professions commerciales est supprimé.

IV

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

*Annexe n° 14*LETTRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DU 31 JANVIER
1862, ADRESSÉE AU PRÉFET DU LISTER ET MANDAL
(MINUTE)

[Traduction.]

Dans une lettre, en date du 26 novembre dernier, adressée directement à notre ministère, Fredr. Sundt, de Farsund, a demandé si les bateaux de pêche français étaient autorisés, contre paiement ou non d'une redevance, à pratiquer la pêche du hareng le long de la côte norvégienne, au même titre que les propres sujets de notre pays. A ce propos, notre ministère vous demande de faire savoir à l'intéressé que, dans la mesure où la pêche côtière a lieu dans les eaux territoriales de l'État, elle est considérée comme étant exclusivement réservée aux ressortissants du pays — sauf dans le département du Finnmark, où les Russes jouissent de privilèges spéciaux. Selon une thèse qui, à la connaissance de notre ministère, est communément admise en droit international et, en ce qui concerne la Norvège, a été adoptée par décret royal du 22 (lettre patente de chancellerie en date du 25)

février 1812 (cf. rescrit du 10 octobre 1740), les eaux territoriales sont présumées s'étendre jusqu'à une « lieue de mer » de la côte.

Aucune dérogation à cette prescription ne saurait être obtenue en payant une redevance au fisc.

Annexe n° 15

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE ET DE SUÈDE ET LE GOUVERNEMENT
FRANÇAIS, CONCERNANT LA PÊCHE DANS LE
VESTFJORD

N° 1

NOTE DU MINISTRE DE FRANCE A STOCKHOLM AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE ET DE SUÈDE, EN DATE DU 6 JUIN 1868

J'ai à vous entretenir de difficultés faites par les autorités norvégiennes à un navire français qui voulait se livrer à la pêche dans le Vestfjord.

Un armateur de Paimpol, M. Allenou, envoya, en février dernier, le navire *Les 4-Frères*, capitaine Videment, pêcher la morue, dans le Vestfjord.

Ce navire se disposait à commencer ses opérations quand les autorités locales lui signifièrent que le Vestfjord faisait partie des eaux territoriales de la Norvège, qu'il était un golfe, non une mer, et que les Norvégiens seuls y avaient le droit de pêcher. Le Vestfjord, fût-il golfe, mer, archipel, a 15 ou 20 lieues marines d'ouverture et sert de passage à la navigation vers le Nord.

Les usages internationaux ont admis généralement des limites aux mers territoriales ; dans ces limites sont restreints les droits exclusifs des riverains.

La Norvège n'a jamais manifesté qu'il y eût pour elle un besoin spécial d'étendre ces limites au delà de la fixation ordinaire que leur assignent les usages internationaux.

La limite de trois milles marins a été, en général, adoptée comme la distance au delà de laquelle les bâtiments pêcheurs de toutes nations avaient la faculté de pratiquer librement leur industrie sur les côtes d'un pays étranger. C'est ce principe que la France elle-même applique : c'est celui qui sert de règle à ses pêcheurs sur les côtes d'Islande, bien qu'aucun arrangement spécial n'ait été conclu avec le Danemark. Il a été admis dans la Convention de pêche de 1839 entre la France et l'Angleterre, et consacré de nouveau dans l'acte international qui a été révisé, en 1867, les stipulations antérieures.

Le Gouvernement impérial attache donc une très grande importance à ce que, sans nuire à personne et en se maintenant dans le strict exercice des droits et usages généralement reconnus et admis, l'industrie de la pêche pour la marine française ne soit pas entravée. C'est une préoccupation légitime dans l'intérêt du développement naturel de sa marine qui, je me plais à l'espérer, sera facilement comprise par un Gouvernement dont les dispositions sont aussi sérieusement amicales que celles des Royaumes-Unis.

J'appelle donc spécialement votre attention, M. le Conseiller d'État, sur l'irrégularité que je viens de vous signaler dans la conduite des autorités norvégiennes à l'égard du navire *Les 4-Frères*.

Sans doute, ce sont actes d'autorités locales, inexactement au courant de leurs devoirs. Il importe donc que, pour l'avenir, elles soient averties.

Je vous prierai donc, Monsieur, de provoquer cet avertissement.

Cela est d'autant plus urgent, notre réclamation est d'autant plus légitime, que les nombreux fjords, baies ou golfes qui existent sur le littoral de la péninsule scandinave rendraient particulièrement préjudiciable aux pêcheurs français l'application si arbitraire du système d'interdiction opposé déjà au navire *Les 4-Frères*.

Je serai heureux d'obtenir une réponse à aussi bref délai qu'il sera possible, en soumettant à l'équitable appréciation du cabinet de Stockholm la question de savoir si le navire *Les 4-Frères* n'aurait pas droit à une indemnité pour le dommage qui lui a été causé par une interdiction de pêche que rien ne pouvait faire prévoir, et en l'en laissant seul juge.

Veillez agréer, etc.

(Signé) H. FOURNIER.

N° 2

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE ET DE SUÈDE AU MINISTRE DE FRANCE A STOCKHOLM, EN DATE DU 7 NOVEMBRE 1868

Monsieur,

Par une lettre qu'en date du 6 juin dr. vous avez adressée à M. le baron d'Ugglas, vous avez appelé l'attention du Gouvernement du roi sur une irrégularité que les autorités norvégiennes auraient commise en refusant au capitaine du navire français *Les 4-Frères* le droit de pêcher dans le « Vestfjord », et vous avez soumis à son appréciation la question de savoir si le capitaine dudit navire n'aurait pas droit à une indemnité pour le dommage causé par une interdiction que vous supposez avoir été donnée par des autorités locales inexactement instruites de leurs devoirs.

Les informations que j'ai désiré avoir sur le fait même qui avait donné lieu à votre réclamation ont occasionné une correspondance qui, par suite des longues distances, a retardé jusqu'à présent ma réponse.

Muni aujourd'hui des renseignements nécessaires à ce sujet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les autorités, en refusant au capitaine Videment le droit de pêcher dans le « Vestfjord », n'ont agi que conformément aux règlements en vigueur, et ces règlements sont basés sur un principe reconnu jusqu'à présent comme juste et dont le Gouvernement norvégien ne saurait s'écarter.

A cet égard, les quelques explications que je me permettrai de vous donner, suffiront — j'en ai la conviction — pour prouver que le refus en question est justifié par le droit traditionnel, par la situation géographique de la Norvège, et par les devoirs du Gouvernement de sauvegarder les intérêts d'une population indigène laborieuse et pauvre. Le « Vestfjord » — large golfe en détroit, qui se rétrécit vers le nord en ne laissant qu'un très étroit passage — sépare le groupe d'îles dit

de Lofoten de la terre ferme ; il ne sert qu'*exceptionnellement* de passage à la navigation vers le nord, les bâtiments à voile destinés au Finnmark et à Arkhangelsk prennent presque toujours la route extérieure en dehors du Lofoten. Malgré la largeur exceptionnelle de son embouchure le Vestfjord a toujours été considéré comme une *mer intérieure*, parce qu'il est entouré des deux côtes du territoire norvégien, et d'après les principes du droit international le « Vestfjord » doit donc être compris dans le territoire maritime de la Norvège. Aussi il est défendu aux sujets étrangers de faire la pêche dans ce golfe, et cette défense *s'applique également à la mer voisine de l'embouchure* jusqu'à une distance d'une lieue marine, à partir du point le plus méridional du groupe d'îlots dit « Röst ».

Plusieurs siècles ont consacré le droit exclusif des sujets norvégiens de faire la pêche en dedans des limites susmentionnées.

Le navire *Les 4-Frères* est le premier bâtiment étranger qui soit venu le contester. Tandis que les nations étrangères, depuis de longues années, ont envoyé leurs bateaux pêcheurs aux mers plus éloignées, et bien moins riches en produits ; tandis que depuis le xv^{me} siècle elles ont fait la pêche sur les côtes de l'Islande, nulle d'entre elles n'est venue au « Lofoten » faire la concurrence aux pêcheurs norvégiens, et la raison en est sans doute que ces parages ont été considérés comme parties du territoire maritime de la Norvège, et que le droit d'y pêcher a dû être regardé comme une propriété exclusivement réservée aux sujets norvégiens.

Si, dans les conventions conclues par la France afin de régler les questions souvent difficiles des droits de pêche, il a été permis aux étrangers de pratiquer librement cette industrie à une distance de 3 lieues marines des côtes, il ne s'ensuit point que le même principe puisse être équitablement appliqué là où la conformation des côtes est tout autre ; et il est sans doute bien loin de la pensée du Gouvernement de l'empereur d'en vouloir faire l'application là où elle viendrait menacer un état de choses consacré par 300 ans de reconnaissance tacite, et du maintien duquel dépend l'existence d'une nombreuse population, car il importe de ne pas oublier que cette question est d'une importance vitale pour les habitants de ces contrées, auxquels la pêche fournit le seul moyen d'existence. Il arrive annuellement plus de 20 mille pêcheurs dans le « Vestfjord », et les parties du golfe où la pêche se montre abondante sont déjà tellement encombrées que des demandes ont été adressées au Gouvernement, afin de le persuader de remettre en vigueur l'ancien règlement qui allouait à chaque bateau pêcheur une certaine partie du golfe.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien soumettre ces observations à votre Gouvernement ; j'ai une entière confiance en son appréciation impartiale des raisons et des circonstances qui rendent impossible au Gouvernement du roi, mon auguste souverain, d'introduire dans l'état de choses existant une modification qui, en créant une concurrence dangereuse, porterait un grand préjudice aux intérêts des nationaux, et violerait un principe justifié par la position géographique de la Norvège et consacré par une tradition de plus de trois siècles.

Je saisis l'occasion, etc.

(Signé) WACHTMEISTER.

Annexe n° 16

L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
AU SUJET DE LA LIMITE DE PÊCHE DU SUNNMÖRE, EN
DATE DU 1^{er} OCTOBRE 1869 (EXTRAITS)

[Traduction.]

Au mois de juin 1868, il est parvenu au ministère, par l'intermédiaire du préfet du département du Romsdal, des plaintes formulées par des pêcheurs, opérant à bord de bateaux non pontés, et originaires des communes de Haram et de Borgund dans le bailliage du Søndmøre, attirant l'attention du ministère sur quelques abus qui s'étaient introduits dans la pêche de la morue d'hiver ou de printemps pratiquée au large de la côte du Søndmøre. Dans ces plaintes, approuvées par les conseils municipaux compétents, et agréées par le vœu du conseil général du département du Romsdal le 26 mai de l'année écoulée, sont présentées les réclamations suivantes : Sur les lieux de pêche qui avaient été fréquentés jusque-là exclusivement par des embarcations non pontées d'où l'on pêchait avec des filets et avec des lignes plutôt minces (pêche qui depuis un temps immémorial avait été le principal gagne-pain d'une grande partie des habitants de la côte), étaient venus pendant les dernières années un nombre croissant de bâtiments pontés, des cotres tant suédois que norvégiens, d'où l'on faisait la pêche avec de grosses cordes, ce qui causait aux pêcheurs des bateaux non pontés un dommage considérable ; leurs engins, en effet, étant abîmés, dérangés ou dragués par les cordes, par les ancres et les gouvernails des grandes barques, de telle sorte que les petits pêcheurs perdaient leur temps et leur pêche, soit du fait de la présence de ces nouvelles embarcations, soit par suite de la façon peu scrupuleuse dont étaient traités les engins dragués. Les plaignants réclamaient des mesures en vue d'assigner aux barques pontées et aux bateaux non pontés des zones séparées, et que fût établie une surveillance de police pendant la pêche.

Les mêmes plaintes, ajouta le préfet, lui étaient également parvenues du bailliage du Romsdal et en partie aussi de celui du Nordmøre.

A la suite de ces plaintes, le ministère a demandé à l'enseigne de vaisseau Rye de lui adresser un rapport sur la question. En vertu d'un décret royal du 16 novembre 1867, en effet, cet officier avait, en 1868, étudié la pêche de la morue de printemps dans les départements du Romsdal et du Trondheim Sud, en vue d'élucider quelques autres aspects de cette pêche.

Dans son rapport du 5 novembre 1868, adressé au ministère, l'enseigne de vaisseau Rye a traité également de cette question-ci, et il en dit notamment ce qui suit :

« Il est de notoriété publique que des barques pontées suédoises commencèrent il y a plusieurs années déjà à exercer la pêche dite au large (*bankfiske*) pendant l'été, au large de la côte du département du Romsdal. Quelque temps après, comme la pêche s'était montrée lucrative, des Norvégiens, venant surtout des villes romsdaliennes, commencèrent également à armer des barques dans ce même but, de sorte qu'actuellement, il existe un nombre assez considérable de ces

bâtiments, dits cotres hauturiers. La pêche, qui est faite avec des cordes de fond, avait d'abord lieu en été seulement et loin de la terre ; mais, pendant les dernières années, plusieurs de ces barques de pêche, suédoises aussi bien que norvégiennes, arrivent plus tôt dans l'année, parfois même au commencement du mois de mars, c'est-à-dire 3 à 4 semaines avant la fin de la pêche ordinaire à la morue en Sunnmøre, pêche qui est exercée par la population locale sur les fonds de pêche intérieurs. Il est courant, maintenant, que les cotres hauturiers prennent part à cette pêche de la morue. Ils mouillent sur les bancs où les pêcheurs du littoral ont posé leurs engins, restent à l'ancre, tant que le temps le permet, mettent les cordes à l'eau le soir, pour les relever dans la matinée à l'aide des embarcations qu'ils ont amenées avec eux. Quand le mauvais temps les oblige à chercher un abri, ou lorsqu'ils ont fait des prises convenables, ils mettent cap à terre et vendent leur poisson, surtout à Ålesund. La relève des cordes se fait généralement si tôt dans la matinée que les bateaux du littoral n'ont pas encore gagné les lieux de pêche. Souvent aussi il arrive que le temps soit trop gros pour que les bateaux du littoral osent courir le risque d'une sortie, alors que les pêcheurs banquiers sont en pleine activité. Naturellement, il arrive fréquemment que les cordes des cotres, plus grosses, généralement, que celles en usage dans la localité, s'enchevêtrent avec les lignes et les filets des petits bateaux, et quand il devient nécessaire de couper dans cet enchevêtrement, il n'arrive que trop fréquemment que cela se fasse aux dépens de l'engin dont le propriétaire n'est pas présent. Il arrive également souvent, soit quand on hisse l'ancre, soit quand les barques au mouillage dérivent, que de grandes avaries soient infligées aux nappes de filets qui sont remontées avec les ancres et coupées dans la plupart des cas — ou traînées le long des fonds. Pendant la navigation, le gouvernail des cotres fait des dégâts en accrochant. Enfin, les cotres font usage de leurs grappins de sondage pour repérer leurs propres engins, et il est inévitable que filets et lignes appartenant à d'autres en souffrent.

« Par suite de la participation des cotres à la pêche traditionnelle de la morue, il arrive, par conséquent, trop fréquemment que les pêcheurs des petits bateaux, le menu peuple même de la région, pâtissent d'avaries infligées à leurs engins, qui ou bien ne sont pas retrouvés du tout, ou bien ne se retrouvent qu'après de longues recherches et bien loin de l'endroit où ils furent mis à l'eau, et souvent en état détérioré. Il n'est pas surprenant que le menu peuple s'adresse à l'administration pour demander sa protection, et il est à la fois équitable et à un degré éminent dans l'intérêt de la pêche, qu'on fasse tout ce qui est possible pour apporter une amélioration à la situation résultant des faits incriminés. »

Au moment même, pour ainsi dire, où le ministère recevait ce rapport de l'enseigne de vaisseau Rye, il reçut des députés du département du Romsdal un appel en date du 28 novembre 1868, dans lequel étaient formulées les mêmes plaintes concernant le fait que des barques pontées, pêchant avec de grosses cordes, avaient commencé, dans les dernières années, à pratiquer également la pêche sur les bancs situés plus près du littoral du bailliage du Sunnmøre, lesquels, depuis des temps immémoriaux, sont fréquentés par le menu peuple de la région contiguë. L'appel faisait état des conflits qui devaient nécessairement s'élever

du fait de la coexistence des cordes des cotres et des filets des petits bateaux.

Dans l'appel on se plaignait fortement aussi du fait que c'était en grande partie des étrangers — des Suédois — qui s'étaient de cette manière introduits sur les lieux de pêche fréquentés jusqu'alors exclusivement par des ressortissants norvégiens; on exprimait également la crainte que des barques de pêche, provenant d'autres pays, spécialement de France, ne fissent leur apparition bientôt sur les lieux de pêche. On était, partant, d'avis qu'il y avait lieu de faire tout ce qui était possible pour revendiquer comme propriété norvégienne ces bancs côtiers, qui ont tant d'importance pour toute la vie économique de la région riveraine. Pour toutes ces raisons, l'appel des députés demandait pour la campagne de pêche suivante du Sunnmøre, l'envoi d'un navire de guerre, en partie pour faire l'essai d'une surveillance, en partie pour faire entreprendre des recherches en vue de déterminer la localisation exacte des lieux de pêche, et de se faire une opinion sur la possibilité de les revendiquer comme propriété norvégienne.

Par suite de ces demandes, mon ministère, en s'adressant au ministère de la Marine et des Postes, a obtenu de faire ordonner, le 12 décembre 1868, l'armement d'une canonnière à vapeur pour une croisière de 3 mois au maximum à partir du 1^{er} mars 1869, avec station sur la côte en question, pour servir de garde-pêche et pour réunir, sur les faits à élucider, les renseignements jugés nécessaires par mon ministère.

Le commandant de ce navire, l'enseigne de vaisseau Gade, a, en date du 10 juillet 1869, déposé son rapport qui, dans l'essentiel, a la teneur suivante :

Les lieux où se pratique la pêche en question se trouvent à des distances variables du littoral, le long du chapelet d'îles depuis Svinøy jusqu'à la côte occidentale de l'île de Harøen. Les bancs sont de dimensions très variables, et séparés les uns des autres par des dépressions qui, dans nombre de cas, peuvent être regardées comme des prolongements des fjords et détroits qui entaillent cette côte dans la direction ouest et nord-ouest.

Les pêcheurs de la région indiquent, au sud de Bredsund, 3 bancs qui s'étendent dans la direction nord-est depuis Svinøy, en passant par Rondøy, jusqu'à la roche noyée de Valleboen.

Ces bancs sont fréquentés principalement par les pêcheurs des îles de Sandøy, de Skorpøy et de Nerlandsøy ainsi que des îles au sud de celles-ci. Par une convention tacite consacrée par le temps, ces pêcheurs ont partagé les lieux de pêche entre eux, de façon que les bateaux de la même localité ont toujours utilisé les mêmes points de repère et, partant, fréquenté toujours les mêmes lieux de pêche.

Au sujet de la participation à la pêche des barques pontées, tellement incriminée dans les doléances précitées, l'enseigne de vaisseau Gade fait remarquer que la pêche au large, pratiquée pendant environ 200 ans par des pêcheurs norvégiens sur les grandes-accores (Storeggen) situées loin dans la mer, avait peu à peu diminué jusqu'au moment

où l'attention des cotres suédois, en 1861, fut attirée sur l'abondance de cette pêche d'été, et que leur exemple eut donné un nouvel essor à la pêche au large par les Norvégiens. Tant que l'activité des barques pontées suédoises se bornait à la pêche au large sur les grandes-accores, situées à 10 lieues du littoral au moins, les pêcheurs riverains n'avaient pas lieu de se plaindre, et autant que l'on sache, il n'y a pas eu de plaintes. Mais il en a été autrement du jour où un cotre suédois, en 1866, a fait son apparition sur le *Hjembanken* pour participer à la pêche de printemps. Ce cotre, dans les années suivantes, a été suivi d'autres barques suédoises, et des cotres norvégiens furent également armés pour cette pêche. Ainsi, cette année il y eut en tout 25 barques pontées participant à la pêche sur le *Hjembanken*, parmi lesquelles 11 étaient suédoises avec un équipage de 98 hommes, et 14 norvégiennes avec un équipage de 132 hommes, dont 87 Suédois. De plus, il est à supposer que le nombre des barques pontées suédoises eût été infiniment plus grand, si la mauvaise pêche de la dernière année, et la violence inaccoutumée des tempêtes — provoquant le naufrage de deux barques suédoises — n'avaient pas donné à l'entreprise un aspect moins engageant. Mais, après l'abondante pêche de cette année, il est probable que le nombre des cotres suédois augmentera l'année prochaine.

.....

L'enseigne de vaisseau Gade considère tous ces inconvénients conjugués de la pêche des cotres comme étant d'une telle importance qu'une part sensible des avaries aux engins, qui réduisent tant les bénéfices des pêcheurs au filet, doit être attribuée à la participation des cotres à la pêche. Aussi estime-t-il qu'on ne saurait s'étonner de la véhémence des doléances par lesquelles les pêcheurs ont cherché à invoquer le secours des pouvoirs publics. Ce qui, à son avis, explique amplement le ton violent de ces plaintes, c'est que la pêche par cotres a été montée par des étrangers, et qu'elle est essentiellement pratiquée par d'autres que les habitants du pays. C'était le vœu unanime des pêcheurs que les cotres étrangers fussent exclus de ces lieux de pêche, auxquels les petits pêcheurs norvégiens pensent avoir acquis un droit de propriété exclusif par voie d'usucapion séculaire.

.....

Il recommande, en outre, de faire stationner aussi pour les années à venir un bâtiment de guerre sur la côte du Sunnmøre au cours de la pêche de la morue de printemps, à la fois pour assurer la police de la pêche, et pour éconduire les navires de pêche étrangers qui tâcheraient de s'introduire sur les lieux de pêche norvégiens.

Cette année, mon ministère a également reçu une réclamation concernant ces faits, à savoir une pétition, en date du 28 juin de cette année, signée par un grand nombre de pêcheurs des paroisses de Borgund, de Haram, de Ulstein et de Volda dans le bailliage du Sunnmøre. Il y est souligné avec force que l'exercice sans entraves de la pêche en question, dite pêche à la journée, est vitale pour la région, car la pêche a donné au peuplement de cette côte dénudée et montagneuse une extension qui, sans cette ressource, n'aurait jamais été possible; que la pêche, en tant que pêche côtière conditionnée par la configuration du fond riverain, selon le droit international autant que selon l'équité,

doit être la propriété du pays. Aucun étranger n'y a d'ailleurs jamais pénétré avant ces 3 dernières années.

Les faits exposés ci-dessus ont retenu l'attention des pouvoirs publics à plus d'un titre. Pour arriver à un arrangement général des objets de litige il faut l'intervention de la législation, par exemple pour prévenir les inconvénients résultant du fait que les habitants mêmes du pays utilisent des méthodes de pêche différentes dans les mêmes eaux. Un tel arrangement réclame en outre des études plus approfondies qu'on n'a eu l'occasion d'en faire jusqu'ici. Alors que les autres aspects de la question vont faire l'objet de l'examen ultérieur de mon ministère, on se bornera pour la présente à étudier la question la plus importante à l'heure actuelle, et pour la solution de laquelle tous les matériaux nécessaires semblent être réunis depuis que la carte dont il sera traité ci-dessous a été établie : c'est la question de savoir sur quelle étendue de la mer au large du Sunnmøre le droit exclusif de pêche pourrait être revendiqué pour les habitants du pays. Comme il vient d'être relevé, la participation des étrangers à la pêche de la morue de printemps sur les bancs contigus à la côte ne peut avoir lieu qu'au détriment de la population côtière. Il est d'autant plus indispensable d'intervenir pour la protection des droits qui pourraient être ceux de cette population à l'égard des étrangers que, sans une telle intervention, il est probable qu'une aggravation très prochaine pourrait apparaître, en ce sens que les pêcheurs d'autres pays pourraient se présenter encore plus nombreux qu'aujourd'hui pour participer à la pêche dont il s'agit.

En raison des circonstances, mon ministère a pensé devoir se munir de la gracieuse décision de Votre Majesté dans la question qu'il faut trancher en premier lieu : la détermination de la limite en deçà de laquelle il doit être interdit aux ressortissants des autres pays de pratiquer la pêche sur le secteur de côte en cause.

L'étendue de haute mer pour laquelle un État peut exiger que le monopole de la pêche soit exclusivement réservé à ses sujets coïncide, lorsque des traités n'en décident pas autrement, avec le territoire maritime sur lequel il a, suivant le droit international, le droit d'exercer sa souveraineté. Les limites de ce territoire ont été fixées en partie d'après le pouvoir de dominer, de la terre, l'étendue de mer adjacente, en d'autres termes d'après la plus longue portée de canon, ce qui est sans doute la base de détermination qui concorde le mieux avec la nature de la question ; et en partie à la distance d'une lieue géographique du territoire terrestre. Cette dernière mesure doit probablement pouvoir être employée, sans hésitation, pour la délimitation de la frontière — comme cela a aussi eu lieu antérieurement pour notre pays (voir la lettre patente du 25 février 1812) — d'autant plus qu'elle ne correspond même pas complètement à la distance à laquelle les progrès de la science de l'artillerie, qui, en général et avec raison, est censée devoir exercer son influence sur l'étendue des eaux territoriales, permettent dès maintenant de tirer aux pièces de la côte. Comme point de départ du calcul, ce n'est pas la terre ferme seule qui doit pouvoir être utilisée, mais aussi les îles et rochers situés au large de la côte, pourvu qu'ils ne soient pas recouverts par la mer ; cette conception a d'ailleurs déjà été adoptée dans la lettre patente mentionnée ci-dessus.

On verra par la carte ci-jointe, dressée par le service hydrographique, que l'étendue de mer dont il est ici question recouvre deux déclivités partant de la côte, ou deux bancs continus situés de chaque côté de

la dépression du Bredsunddypet qui, avec la partie de mer s'étendant des deux côtés, forme le commencement du golfe ou fjord s'enfonçant dans la terre dans la direction de l'est sous le nom de Bredsund, et plus loin de Storfjord.

Outre un certain nombre de hauts-fonds et roches sous-marines, ces deux déclivités ou bancs comptent plusieurs îlots ou rochers, qui sont toujours visibles au-dessus de la mer ; la plus grande ligne continue formée par ces rochers, est celle qui porte le nom de Faldgaren, sur le banc nord, dans le voisinage du phare d'Erkna ; les autres rochers situés le plus au large (Svinøy, Takleboene, Hestboene, Langskjær, Skibbyggeren et Storholmen) sont indiqués en rouge sur la carte. Le banc nord, connu généralement sous le nom de Hjembanken, va dans sa plus grande longueur du nord-est au sud-ouest et borde une profonde dépression, appelée Stordypet, qui va dans la direction du sud-ouest jusqu'à la distance d'une lieue marine du Bredsunddypet, qu'une délimitation naturelle sépare de la zone située au delà et qui est appelée généralement Medbotten. De l'autre côté du Bredsunddypet, à peu près dans le prolongement du Stordypet, on trouve également sur le banc sud un creux qui sépare la partie intérieure (sud-est) de ce banc de l'étendue de mer située au delà.

Mon ministère suppose que la règle générale mentionnée plus haut, et reconnue par le droit international pour l'étendue des eaux territoriales d'un pays, doit être appliquée ici de telle manière que l'étendue de mer située en deçà d'une ligne tirée parallèlement à la ligne droite entre les deux îles ou rochers extrêmes non recouverts par la mer, Svinøy au sud et Storholmen au nord, et à la distance d'une lieue géographique au nord-ouest de cette ligne droite, doit être considérée comme territoire maritime norvégien. Cette délimitation de ce territoire que l'on considère, d'après ce qui précède, comme consacrée par la règle principale du droit international en la matière, se recommande aussi d'un point de vue pratique ; elle comporte en effet l'avantage que la ligne frontière, sur sa plus grande longueur, coïncide presque entièrement avec une ligne frontière naturelle, c'est-à-dire avec une ligne qui serait tirée d'après la plus grande profondeur du Stordypet et dans le creux du banc sud, mentionné plus haut, qui va à peu près dans la même direction. Cet avantage pratique a surtout une grande portée en ce qui concerne le Stordypet, car la ligne frontière, tracée suivant la plus grande profondeur de ce creux sur une zone précisément si importante pour la pêche, se confond avec un espace non utilisé par les pêcheurs, entre les bancs, et pourra facilement être constatée par un moyen qui est toujours accessible aux marins, à savoir le sondage, tandis qu'au contraire une frontière purement géométrique, coupant en deux les lieux de pêche eux-mêmes, ne pourrait manquer d'être transgressée même par les gens de bonne foi, et serait fatalement tout à fait difficile à faire respecter. Enfin, la délimitation proposée ici aurait l'avantage de conserver aux pêcheurs norvégiens la partie la plus importante de la zone maritime sur laquelle, depuis une époque immémoriale et jusqu'en 1866, ils se sont livrés à la pêche côtière, sans aucune participation de nations étrangères ; et, d'après les renseignements reçus, cette pêche côtière ne peut manquer d'être troublée par les cotres hauturiers, opérant simultanément et dans les mêmes parages.

Comme il ressort de la carte citée plus haut, sur laquelle on a fait tracer la ligne frontière dont il est ici question, celle-ci aurait pour effet, en ce qui concerne l'utilisation des lieux de pêche, de réserver exclusivement aux pêcheurs norvégiens les bancs exploités par la population au sud de la dépression de Bredsunddypet, sur lesquels les pêcheurs étrangers ne sont d'ailleurs jamais venus, et le banc situé au nord de ce même Bredsunddypet et appelé Hjembanken. Les pêcheurs suédois, qui, pendant les années 1866, 1867, 1868 et 1869 (la première année à titre d'essai et avec un seul bateau), se sont livrés à la pêche sur ce banc, en seraient pour l'avenir exclus, ainsi que les autres pêcheurs étrangers. Par contre, suivant cette délimitation, la pêche ne serait pas exclusivement réservée aux Norvégiens de l'autre côté du Stordypet et d'une ligne tracée dans son prolongement jusqu'au Bredsunddypet, en d'autres termes dans la zone nommée Medbotten, où les pêcheurs du Sunnmøre ont coutume de se rendre à la fin de la pêche de la morue de printemps. A cet égard, mon ministère doit faire remarquer que les plaintes mentionnées plus haut, et qui émanaient de la population côtière, s'appuyaient sur la conception que ces bancs, ont été réservés de temps immémorial aux habitants du pays, sans participation d'étrangers aucune. La pêche y est pratiquée à bord d'embarcations non pontées, avec lesquelles les pêcheurs rentraient tous les soirs au port. Puisque l'exploitation de ces bancs est de la plus haute importance pour l'économie de la population côtière, et que c'est elle qui a permis le peuplement de la bande côtière, elle doit être considérée et respectée comme pêche côtière, même là où elle s'étend un peu au delà de la limite que la règle principale du droit international en cette matière trace comme délimitation ordinaire de la mer territoriale, et doit ainsi continuer à être exclusivement réservée à la population du pays. D'après cette conception, la pêche de l'autre côté du Stordypet, c'est-à-dire sur le Medbotten, devrait être exclusivement réservée aux pêcheurs norvégiens. Pour naturelle que puisse paraître cette façon d'envisager la question et pour raisonnable qu'elle puisse être, mon ministère n'ose pas la considérer comme assez justifiée par des principes incontestés de droit international pour qu'on puisse conseiller d'édifier sur cette seule base un principe de droit tendant à interdire, purement et simplement, aux étrangers le droit de pêcher sur une partie de mer ainsi délimitée. Autre chose est qu'on peut trouver l'occasion, en invoquant les considérations générales de droit et les fortes raisons d'équité qui se présentent ici, de faire de la question de la participation des étrangers à la pêche dans cette zone (en admettant que cette participation soit une cause de trouble pour la pêche côtière qui y est pratiquée depuis des temps très anciens), l'objet de représentations amicales ; mais mon ministère ne trouve pas qu'il existe actuellement de raisons assez fortes pour cela, vu qu'il convient d'attendre que, lorsque la ligne frontière dont il est question plus haut pour délimiter le territoire maritime norvégien sera fixée, l'expérience vienne démontrer que la participation des étrangers aux pêches de morues de printemps, limitée aux eaux au delà de cette ligne frontière, continue à troubler d'une façon notable l'industrie de la population côtière.

Conformément à ce qui précède, mon ministère se permet de demander respectueusement à Votre Majesté de bien vouloir décréter que la ligne décrite ci-dessus soit considérée comme frontière du territoire

maritime du pays, sur la portion de côte correspondant au bailliage du Sunnmøre. Si cette proposition reçoit l'approbation de Votre Majesté, mon ministère se considérera comme autorisé à donner dans le Royaume les instructions nécessaires en conséquence et, comme il a été expliqué plus haut, il fera savoir à tous ceux que cela concerne que, aussi loin que s'étend la dépression du Stordyp, cette ligne frontière devra être considérée comme coïncidant avec une ligne tirée suivant la plus grande profondeur de ce creux. En outre, mon ministère fera connaître aux autorités suédoises la frontière qu'il aura plu à Votre Majesté de déterminer, afin qu'avis en soit donné dans les districts de Suède qui envoient des expéditions de pêche sur la côte norvégienne. Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, mon ministère, en même temps qu'il donnera l'avis précité, se propose d'attirer l'attention sur le fait que, là où il s'agit du monopole de pêche de la population norvégienne d'après le droit international, on n'a pas cru devoir exiger, il est vrai, qu'il fût réservé aux pêcheurs norvégiens une plus grande étendue de mer que celle qui est délimitée par la ligne précitée, mais que, si l'expérience démontrait que la participation des bateaux étrangers aux pêches de morue de printemps, même au delà de cette ligne, empêchait notoirement la population côtière norvégienne de retirer de cette pêche, si importante pour son existence économique, le même profit qu'autrefois, on serait disposé à ouvrir des négociations, pour que la zone située au delà de cette ligne soit également réservée exclusivement à la population norvégienne, dans l'étendue où celle-ci l'a antérieurement toujours utilisée pour ses pêches. Mon ministère croit pouvoir espérer que les représentations qui pourraient éventuellement être faites à cet égard seront accueillies avec bienveillance, étant donné que la perte dont il peut s'agir pour les pêcheurs étrangers se réduit à celle de la faculté d'utiliser des fonds de pêche situés loin de leurs ports d'attache, et fréquentés jusqu'à présent par les nationaux d'un seul pays, depuis très peu d'années et avec un très petit nombre de bâtiments; alors que, pour la population côtière norvégienne intéressée, il s'agit de rester en possession paisible d'une pêche côtière sur laquelle son existence est basée depuis des siècles. On voudra bien aussi prendre en considération, et précisément en ce qui concerne la participation des Suédois à cette pêche, que, suivant toute probabilité, ceci amènerait aussi d'autres nations à vouloir y participer, ce qui réduirait sans doute le profit de tous, et aurait en tout cas comme résultat pour la population côtière norvégienne que celle-ci verrait diminuer davantage, et peut-être même complètement disparaître, ses chances de bénéficier de la pêche dans ces parages avec les méthodes qu'elle est obligée d'employer. Afin d'assurer l'intégrité de la frontière en question et afin de faire sur les conditions de la pêche à cet endroit une enquête plus approfondie, jugée nécessaire pour l'élaboration des mesures exigées par ces conditions, mon ministère considère qu'il est indispensable qu'un navire de guerre soit envoyé sur la côte du département du Romsdal, et il espère en conséquence que, comme cette année, on aura égard à cette demande lors de l'organisation des croisières d'exercice de la Marine. Mon ministère a l'intention de s'adresser à cette fin au ministère de la Marine et des Postes.

En conséquence de ce qui précède, et qui, dans l'essentiel, est approuvé par les autres membres du Conseil des ministres, je propose respectueusement :

De faire décréter gracieusement « qu'une ligne droite tirée à la distance d'une lieue géographique et parallèlement à une ligne droite joignant l'îlot de Storholmen à l'île de Svinøy soit considérée comme la limite de la zone de mer au large du bailliage du Sunnmøre où la pêche sera réservée exclusivement à la population du pays ».

Annexe n° 17

L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
AU SUJET DE LA LIMITE DE PÊCHE AU LARGE DU ROMSDAL
ET DU NORDMÖRE, EN DATE DU 24 MAI 1889

[Traduction.]

La loi du 6 juillet 1878 relative à la pêche de la morue de printemps dans les eaux du Sunnmøre et qui, par la loi du 28 mai 1881, a été étendue à la pêche de la morue de printemps dans les bailliages du Romsdal et du Nordmøre, contient à l'article 8 la disposition suivante :

« Par arrêté publié en temps opportun, les autorités sont en droit d'interdire aux bateaux de pêche de rester à l'ancre sur certains points des lieux de pêche, aussi bien pendant le mois de février que pendant le mois de mars. »

Le terme « lieux de pêche » de cet article vise les eaux près de la côte, où la pêche est exclusivement réservée aux Norvégiens, à savoir l'étendue de la mer en deçà de la limite territoriale. (Voir Débats parlementaires, 1878, 6, partie b, Rapport parlementaire O, n° 28, page 80, et Débats parlementaires, section Odelsting, de la même année, pages 267 et 269.)

Pour que le préfet puisse mettre en application l'article de loi en question, la limite du territoire maritime norvégien sur cette côte doit d'abord être définie.

Pour ce qui est du Sunnmøre, la limite territoriale était déjà définie avant la promulgation de la loi du 6 juin 1878, puisqu'il fut décidé, par décret royal du 16 octobre 1869, qu'une ligne droite, tirée à la distance d'une lieue géographique et parallèlement à une ligne droite joignant l'îlot de Storholmen à l'île de Svinøy, déterminerait la limite du territoire maritime au large de la côte du Sunnmøre en deçà de laquelle la pêche sera exclusivement réservée à la population du pays. Lors de la détermination de cette ligne, il fut convenu — conformément à la lettre patente de chancellerie du 25 février 1812 — que cette distance devait être calculée non seulement en partant de points fixes situés sur la terre ferme, mais aussi sur les îles et sur les rochers qui ne sont pas recouverts par la mer. (Voir Débats parlementaires, 1871, partie 3, où le respectueux rapport du 1^{er} octobre 1869, qui est à l'origine du décret susmentionné, est inséré aux Projets et propositions de loi, section Odelsting, n° 10, pages 1-8.) La limite de pêche ayant ainsi été fixée pour ce qui était des eaux du Sunnmøre, un arrêté conforme à l'article 8 de la loi susmentionnée fut pris par le préfet au sujet du Sunnmøre, en date du 20 novembre 1882. Seulement, il n'a pas été possible jusqu'ici de prendre un arrêté analogue pour les autres étendues de mer sur la côte du département du Romsdal.

A l'occasion d'un vœu présenté par le conseil municipal de Bud pour faire interdire, conformément à l'article susmentionné, aux bateaux de pêche de rester à l'ancre sur certaines parties de la mer au large de la côte de la commune susnommée, le préfet du Romsdal, dans une lettre du 16 février dernier, a demandé à mon ministère de faire fixer par la loi la limite du territoire maritime au large de la côte du bailliage du Romsdal.

Selon l'avis du conseil municipal, exprimé dans le vœu susmentionné, il faudrait interdire aux bateaux de pêche de rester à l'ancre en deçà d'une ligne droite, tirée en prolongement de la limite territoriale déterminée pour la côte du bailliage du Sunnmøre, en allant vers le nord le long de la côte à la distance d'une lieue jusqu'à un point situé au large de Bratvær, paroisse de Edøy, bailliage du Nordmøre. (Sur la carte ci-jointe cette ligne a été marquée au crayon noir.) Le préfet, qui présume, d'ailleurs, qu'on ne pourrait prendre comme points de départ pour déterminer la limite territoriale que le territoire habité ou habitable, déclara à mon ministère, dans sa lettre susmentionnée, ne pas pouvoir prendre sur lui de présenter de suggestion sur la distance à laquelle la ligne en question devrait être tirée.

A l'occasion de la demande du préfet du Romsdal, mon ministère a demandé l'avis du Service cartographique de Norvège par lettre en date du 14 mars dernier, et ce service y a répondu par une lettre du 7 mai dernier de la teneur suivante :

[Ici suit la reproduction de la lettre du Service cartographique, en date du 7 mai 1889, et qu'on trouvera *in extenso* dans le *Rapport 1912*, page 28.]

En présence de ces faits, mon ministère se permet de recommander qu'il soit gracieusement décrété de tirer la limite territoriale au large de la côte en question conformément à l'avis du Service cartographique de Norvège. On trouvera inclus la carte à laquelle se réfère le Service cartographique, ainsi qu'une carte de la côte du bailliage du Sunnmøre, jointe au dossier, sur laquelle est marquée au crayon noir la limite territoriale déterminée par le décret royal du 16 octobre 1869.

Mon ministère se permet donc de recommander respectueusement :

Qu'il soit gracieusement décrété qu'une ligne, tirée à la distance d'une lieue géographique et parallèlement à une ligne passant de l'îlot de Storholmen par Skraapen (au delà de l'île de Harøy), par Gravskjær (au delà d'Ona), et par Kalven (l'écueil le plus avancé des récifs de Oreskjær) jusqu'à l'îlot le plus avancé des îlots de Jevleholmene au large de Grip, soit considérée comme la limite de la zone de mer au large de la côte du département du Romsdal, où la pêche sera réservée exclusivement à la population du pays.

*Annexe n° 18*CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE ÉCHANGÉE DE 1869 A
1870 ENTRE LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
NORVÈGE ET DE SUÈDE ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS,
CONCERNANT LE DÉCRET ROYAL DU 16 OCTOBRE 1869

N° 1

NOTE DU MINISTRE DE FRANCE A STOCKHOLM AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE ET DE SUÈDE, EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1869

Monsieur le Comte,

Mon Gouvernement a su qu'à la suite de quelques contestations entre Norvégiens et Suédois relatives au droit de pêche sur des bancs riches en morue, au N.-O. d'Ålesund et du cap Stadt, fréquentés depuis quelques années par des pêcheurs de Gothenbourg, il avait été statué par ordonnance royale, en date du 16 octobre dernier, « qu'une ligne tirée à la distance d'un mille géographique (de 15 au degré) parallèlement à une ligne droite joignant Storholmen à Svinøy, fixerait la limite en deçà de laquelle la pêche est exclusivement réservée à la population du pays ».

Storholmen et Svinøy doivent être les deux îlots extérieurs de l'archipel du Sunnmøre, dans la direction du N.-O. et la décision royale ne paraît être qu'une application des règles internationales, qui placent la limite des eaux territoriales à 3 milles marins des côtes.

Au point de vue général des principes du droit international, cette décision est donc aux yeux du Gouvernement impérial d'un véritable intérêt. Il lui semble, en effet, que les motifs spéciaux qui l'ont déterminé, de même que d'autres gouvernements, à ne pas insister pour que le Vestfjord, en tant que considéré comme une mer intérieure, fût ouvert aux bateaux de pêche étrangers ne sont pas applicables à l'archipel du Sunnmøre.

Il se plaît à espérer que le Gouvernement des Royaumes-Unis partage cette manière de voir et cette appréciation.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si je puis transmettre cette assurance au Gouvernement de l'Empereur, qui y attache de l'importance.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) H. FOURNIER.

N° 2

NOTE DU MINISTRE DE FRANCE A STOCKHOLM AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE ET DE SUÈDE, EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1869

J'ai eu l'honneur, le 21 de ce mois, d'ordre de mon Gouvernement, de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si la décision prise par l'ordonnance royale publiée à Christiania le 16 octobre dernier, dans le but de fixer la limite territoriale en deçà de laquelle la pêche est exclusivement réservée à la population côtière, avait pour conséquence naturelle de reconnaître à tous les étrangers le droit de pêche

sur les bancs extérieurs de l'archipel de Sunnmøre *au delà* de cette limite.

J'ai reçu, ce matin même, une nouvelle dépêche de M. le prince de la Tour d'Auvergne dont je m'empresse de communiquer la teneur à Votre Excellence.

M. de la Tour d'Auvergne avait porté à la connaissance de son collègue, M. l'amiral Rigault de Genouilly, la décision royale de Christiania, en date du 16 octobre.

L'amiral constate que si cette décision a un caractère général, comme elle doit l'avoir, elle rendra facultatif aux étrangers l'exercice de la pêche sur les bancs de Søndmøre. Mais il fait remarquer que le mille norvégien, de 15 au degré, d'après lequel on a calculé la ligne de délimitation pour la pêche réservée à la population côtière, ne représente pas *trois milles* marins, mais équivaut à *quatre milles* géographiques. En effet, le mille marin en usage dans tous les pays égale un tiers de la lieue marine *de 20 au degré et non de 15*. De plus, la distance entre les îlots de Svinøy et de Storholmen est supérieure à 10 milles marins. Or, d'après la règle généralement admise en droit international, la limite de pêche entre ces deux points aurait dû être une *ligne brisée*, suivant les contours de la côte dont *elle se serait plus rapprochée* que la limite actuelle.

Votre Excellence trouvera certainement opportun de me faire savoir les motifs qui, sur ce point des côtes norvégiennes, pourraient donner lieu à déroger, après entente préalable seulement, au principe généralement admis pour les délimitations territoriales maritimes, de la distance de trois milles, en suivant le parcours d'une ligne brisée reliant Svinøy à Storholmen et contournant les côtes.

Le Gouvernement impérial attache une importance réelle à cette question, qu'il me prie de soumettre à l'attention particulière de Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) H. FOURNIER.

N° 3

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE ET DE SUÈDE AU MINISTRE DE FRANCE A STOCKHOLM, EN DATE DU 3 JANVIER 1870

J'ai eu l'honneur de recevoir l'office du 21 déc. dr., par lequel vous m'avez exposé la manière de voir du Gouvernement impérial concernant le droit de pêche sur les bancs au N.-O. d'Ålesund et du cap Stadt en Norvège.

C'est en effet par application des règles internationales qui placent la limite des eaux territoriales à 3 milles marins des côtes, que la décision royale a fixé la limite en deçà de laquelle la pêche est exclusivement réservée à la population du pays par une ligne tirée à la distance de 1 mille géographique (de 15 au degré) parallèlement à une ligne droite joignant Storholmen à Svinøy. Au delà de ladite limite, la pêche est permise à toutes les nations.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) WACHTMEISTER.

N° 4

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE ET DE SUÈDE
AU MINISTRE DE FRANCE A STOCKHOLM, EN DATE DU 8 FÉVRIER 1870

En me référant à vos notes du 21 et du 30 décembre dernier, relatives au droit de pêche sur des bancs riches en morue au N.-O. d'Ålesund et du cap Stadt, j'ai l'honneur de vous soumettre quelques notices et appréciations, que je vous prie de vouloir bien communiquer à votre Gouvernement.

La pêche de la morue qui a lieu aux mois de février et de mars et pendant une partie d'avril sur les bancs de la côte de Sunnmøre, près d'Ålesund, a, aussi longtemps qu'elle a été connue et jusqu'aux derniers temps, été pratiquée exclusivement par la population de la côte avoisinante. Les pêcheurs, qui sortent le matin dans des bateaux non pontés et qui retournent à terre vers la nuit, font la pêche presque exclusivement avec des filets. Pour plusieurs raisons — parmi lesquelles je me permets de citer la manière différente de pêcher et les dommages qu'occasionnent souvent aux filets les bateaux pontés en dérive avec leurs ancres, lesquels restent jour et nuit sur les bancs — la pêche à la ligne pratiquée avec des bateaux pontés a été trouvée incompatible avec la pêche originaire de la population côtière, qu'elle expose à de graves inconvénients et dont elle menace l'existence dans sa forme actuelle, sous laquelle elle fournit le plus riche rendement au plus grand nombre d'individus. Comme cette pêche de la morue pendant la saison du printemps joue le plus grand rôle dans l'économie de la population côtière et comme elle est une condition principale pour son bien-être, le Gouvernement a cru devoir intervenir en sa faveur. A cet effet, il a trouvé nécessaire de fixer une limite en deçà de laquelle la pêche est exclusivement réservée à la population du pays, et soumise au contrôle et aux règlements d'ordre décrétés par le Gouvernement. Cela étant statué par l'ordonnance royale en date du 16 octobre, le commissaire du Gouvernement vient d'être autorisé par le règlement provisoire ci-joint, en date du 3 janvier dernier, à expulser en delà de la limite fixée les bateaux pontés, appartenant à quelque personne que ce soit, toutes les fois qu'il trouvera leur présence importune à la population côtière.

La limite adoptée a été choisie en conformité avec des décisions antérieures et analogues, prises en Norvège et en vue de fournir à la population côtière une protection réelle dont elle a le plus grand besoin. Quoique le Gouvernement du roi n'ignore pas que la distance de trois milles marins, mentionnée dans votre note du 30 décembre, a été stipulée à plusieurs occasions et spécialement dans des traités conclus entre deux États, il ne peut cependant partager l'opinion de votre Gouvernement que cette distance est généralement admise pour toutes les délimitations territoriales maritimes. En principe il me paraît même plus équitable de fixer la délimitation d'après la plus forte portée du canon et selon la vieille règle du droit des gens : *Terræ potestas finitur ubi finitur armorum vis*. Le droit des gens moderne a aussi adopté la même manière de voir, et je me permets de citer : Ortolan, *Diplomatie de la mer*, Paris, 1864, vol. I, page 159 : « La plus forte portée du canon est la mesure commune, celle du droit des

gens universel, qui doit être observée par tous, en l'absence de tout traité», et Lawrence, *Elements of International Law by Wheaton*, London, 1864, page 321 : « All the space, through which projectiles thrown from the shore pass, protected and defended by these warlike instruments, is territorial and subject to the dominion of the Power that controls the shore. The greatest reach of a ball fired from a cannon on the land is, then, really the limit of the territorial sea. » Il s'ensuit encore de cette théorie que la limite territoriale ne reste pas toujours la même, mais qu'elle s'éloigne de la côte en proportion de l'augmentation de la portée du canon. Ce que fait observer avec justesse l'auteur précité, Ortolan, dans le même ouvrage, vol. I, page 158 : « la plus forte portée du canon selon les progrès communs de l'art, à chaque époque, est donc la meilleure mesure universelle à adopter », et Lawrence, *l. c.* : « The distance that a cannon shot will reach has been increased in a remarkable degree by modern inventions; and consequently, the sovereignty over the coast may be deemed to be proportionally extended. »

Il est bien connu que la plus forte portée du canon est déjà de beaucoup supérieure à la distance d'un mille géographique de 15 au degré. La Norvège n'ayant jamais pris aucun engagement relatif à la délimitation de son territoire maritime, ni en général, ni spécialement en ce qui concerne la pêche côtière, le Gouvernement du roi croit pouvoir se servir du droit susmentionné dans toute son étendue, aussi bien qu'il accorde la même faculté à toute autre Puissance maritime. Mais, comme la pratique rend la fixation d'une limite à une certaine distance géométrique nécessaire, une telle délimitation a été opérée pour des cas spéciaux par plusieurs Puissances, en partie par des traités internationaux, qui ont alors le plus souvent eu en vue de procurer des avantages réciproques aux sujets des pays respectifs, en partie aussi par de simples déclarations. Ainsi la distance de trois milles marins, de 60 au degré, a été adoptée dans plusieurs traités. Mais d'autres distances ont aussi été employées. L'Espagne étend son territoire jusqu'à six milles, de 60 au degré, et l'Angleterre et l'Amérique du Nord, en ce qui concerne les affaires douanières, jusqu'à quatre *leagues*, dont une égale la lieue marine française.

Je me permets d'appeler votre attention sur ce que ce n'est pas le mille norvégien, — de la moitié plus grand que le mille géographique, — d'après lequel on a calculé la ligne de délimitation, mais que c'est le mille géographique, de 15 au degré. C'est le désir d'employer une mesure connue de tout le monde qui a fait adopter ce mille, qui est généralement admis dans les pays du nord pour des distances maritimes, et qui a déjà plusieurs fois été employé en Norvège à l'égard d'autres nations. Dans la guerre entre la France et l'Angleterre, il fut décidé, par l'ordonnance royale du 7 mai 1756, qu'aucune capture faite en deçà d'un mille de la côte norvégienne n'était valide, et, par une interprétation en date du 23 février 1759, il fut déclaré que le mille en question n'était pas le mille norvégien mais le mille géographique de 15 au degré. La même règle a été sanctionnée de nouveau par la résolution royale du 22 février 1812, relative aux prises capturées sur les côtes norvégiennes. Elle a aussi été maintenue par la loi du 13 septembre 1830 qui indique les règles à observer par les sujets russes qui font la pêche sur les côtes du Finnmark. Jamais aucune observation n'a été faite contre cette délimitation de notre territoire maritime.

Elle a toujours été reconnue par la seule Puissance dont les sujets pratiquent la pêche sur les côtes norvégiennes, à savoir la Russie. J'ai aussi tout lieu de croire que cette règle n'est pas restée inconnue à votre Gouvernement, vu les circonstances qui ont motivé les décisions de 1756 et 1759 ; et, si je ne me trompe pas, une convention, relative aux prises, a été conclue en 1812, entre la France et le Danemark, selon laquelle l'instruction préliminaire devait constater d'abord si la capture avait eu lieu en deçà de la limite du territoire royal, la capture en cette occurrence *eo ipso* étant illégale. Il me semble peu probable que le Gouvernement danois ait pu laisser ignorer au Gouvernement français l'étendue de ce territoire, qui était alors comme aujourd'hui un mille géographique, de 15 au degré.

Par la même note du 30 décembre, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la fixation de la limite de pêche dans l'archipel de Sunnmøre par une ligne directe au lieu d'une ligne brisée. Selon la manière de voir de votre Gouvernement, la distance entre les flots de Svinøy et de Storholmen étant supérieure à dix milles marins, la limite de pêche entre ces deux points aurait dû être une ligne brisée, suivant les contours de la côte, dont elle se serait plus rapprochée que la limite actuelle. Malgré l'adoption dans quelques traités de la distance tout à fait arbitraire de dix milles marins, elle ne me paraît pas avoir acquis la force d'une loi internationale. Encore moins, elle me paraît fondée dans la nature même des choses, telle baie, selon les diverses formations de la côte et du fond, présentant souvent un tout autre caractère qu'une autre de la même largeur. Il me semble plutôt que ce sont les circonstances locales et l'observation de ce qui est utile et équitable qui devront décider dans des cas spéciaux. La conformation de nos côtes ne ressemble en rien à celle des côtes des autres pays de l'Europe, et cette circonstance seule rend impossible l'adoption d'une règle absolue et d'une application universelle en cette matière.

J'ose soutenir que toutes ces raisons parlent en faveur de la ligne fixée par l'ordonnance du 16 octobre. Une ligne brisée, reliant Svinøy à Storholmen, qui aurait strictement contourné la côte, aurait présenté une limite si entortillée et si peu distincte qu'il aurait été impossible de la surveiller....

La carte ci-jointe sur laquelle est indiquée une telle ligne brisée contournant la côte et les flots à la distance d'un mille vous en donnera, j'espère, la conviction. En outre la ligne directe correspond, pour une grande partie de sa longueur, avec une excavation du fond entre le banc de pêche intérieur et le banc extérieur, et forme ainsi une limite naturelle et facile à découvrir avec la sonde. Une limite plus rapprochée de la côte porterait, en coupant en deux le banc de pêche le plus important et en rendant la surveillance impossible, le plus grand préjudice à la pêche côtière, de laquelle dépend entièrement l'existence de la population de cette côte, et dont elle a joui jusqu'au dernier temps dans une bien plus grande étendue, sans avoir été dérangée par d'autres pêcheurs.

Il ne s'agit pas ici de faire une délimitation du territoire maritime, où il est à peu près indifférent si la limite est tracée à une distance plus ou moins éloignée de la côte, seulement qu'elle soit bien déterminée, comme, par exemple, à l'égard de l'espace accordé en général aux bâtiments de guerre étrangers pour livrer bataille. Il ne s'agit pas non plus, comme dans quelques traités entre la France et l'Angleterre,

dans lesquels on s'est fait des concessions réciproques, des limites en dedans desquelles le droit de pêche est réservé aux sujets respectifs des deux pays. Il s'agit ici de sauvegarder une pêche côtière, dont l'existence compte des siècles, au moins dans l'étendue qui est absolument nécessaire pour la population qu'elle a créée. De pareilles situations, fondées sur des faits historiques, et amenées par la nécessité des circonstances naturelles et locales, me semblent presque pouvoir invoquer le droit des gens à leur appui. Le Gouvernement du roi n'a pas cependant voulu déroger, en cette occasion, aux règles appliquées par lui depuis longtemps, et il a fixé la limite de la manière annoncée dans l'ordonnance du 16 octobre.

Le Gouvernement du roi se plaît à espérer que le Gouvernement de S. M. l'Empereur, éclairé par les explications qui précèdent sur les raisons qui ont motivé cette décision, la trouvera conforme au droit et à l'équité.

Je saisis, etc.

(Signé) WACHTMEISTER.

N° 5

NOTE DU CHARGÉ D'AFFAIRES FRANÇAIS A STOCKHOLM AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE ET DE SUÈDE, EN DATE DU
27 JUILLET 1870

La communication que Votre Excellence a bien voulu faire au ministre de l'Empereur, en date du 10 février dernier, au sujet de la délimitation adoptée pour les eaux territoriales réservées aux pêcheurs indigènes sur les côtes de l'archipel Sunnmøre a été soumise, par le département des Affaires étrangères, de concert avec le ministère de la Marine, à un examen dont le résultat eût depuis longtemps déjà été porté à la connaissance du Gouvernement des Royaumes-Unis, si la discussion eût pu être renfermée dans une simple question de droit, et si le Gouvernement de l'Empereur n'eût cru devoir, par des considérations étrangères, puisées dans la situation particulière de la Norvège, suspendre ses résolutions pour rechercher, dans un sentiment qui ne peut manquer d'être apprécié, les moyens de concilier, autant que possible, les intérêts des nationaux des deux pays.

Le Gouvernement français ne saurait, Monsieur le Ministre, accepter l'argumentation sur laquelle Votre Excellence prétend appuyer ses conclusions, et, sans vouloir la suivre sur un terrain aussi peu défini, en théorie, que celui du droit des gens pour ce qui touche à l'industrie de la pêche maritime, il pense qu'il lui suffira de faire observer que la portée du canon qui paraît être considérée par le Cabinet de Stockholm, d'après l'opinion de certains publicistes, comme limite générale et absolue de la mer réservée, a été tellement peu consacrée par le droit international en matière de pêche que la plupart des Puissances maritimes ont adopté pour règle la limite de *trois* milles et que le Gouvernement suédo-norvégien lui-même se borne à invoquer et à défendre celle de *quatre* milles.

Mais en dehors du droit international et à défaut de règles universellement admises et suffisamment précises pour trouver leur application dans toutes les questions qui peuvent surgir, le Gouvernement de l'empereur est disposé à reconnaître que des considérations tirées

de la nature même des choses et justifiées, dans une certaine mesure, par la nécessité, peuvent influer sur les déterminations à prendre ; ces considérations, en ce qui touche spécialement la Scandinavie, empruntent un intérêt particulier aux rapports qu'elle entretient avec les États voisins. C'est dans cet ordre d'idées, étranger au droit des gens, que s'est placé le Gouvernement de l'Empereur pour l'étude de la question des pêcheries. Il ne doute pas que le Cabinet de Stockholm n'y voie un nouveau témoignage des sentiments d'amitié qui l'animent et de son désir d'éviter de lui créer aucune difficulté sérieuse, et je me plais à penser que, s'associant à cette manière de voir, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi consentira à ce que nous écartions, d'un commun accord, toute discussion stérile de droit international, pour rechercher ensemble le moyen d'arriver, par un examen pratique des conditions particulières de la pêche sur les côtes de Norvège, à une solution qui sauvegarde à la fois les intérêts de nos pêcheurs et ceux des populations indigènes.

Les préoccupations du Gouvernement de l'Empereur et les objections qu'a soulevées de sa part l'ordonnance du 16 octobre 1869, portaient moins sur la question de fait, c'est-à-dire sur les restrictions qui pouvaient être apportées à l'exercice du droit de pêche de nos nationaux dans l'archipel Sunnmøre, que sur les conséquences qui devaient résulter pour eux, dans l'avenir, de notre adhésion aux principes posés dans cette ordonnance. Il était à craindre, en effet, que la reconnaissance, en tant que principe, des limites de pêche fixées par la décision royale ne constituât un précédent qui aurait pu être invoqué contre nous au préjudice de nos pêcheurs par d'autres États étrangers et, sous ce rapport, notre situation offrait avec celle des Royaumes-Unis une certaine analogie dont il est impossible que le Cabinet de Stockholm se refuse à tenir compte. Ce danger serait, d'ailleurs, facilement écarté s'il était entendu que la limite fixée par l'ordonnance du 16 octobre repose, non point sur un principe de droit international, mais sur une étude pratique de la configuration des côtes et des conditions des populations. Aussi le Gouvernement de l'Empereur n'aurait-il eu aucune difficulté à accepter cette limite de fait, s'il n'avait dû se préoccuper d'une autre conséquence, non moins sérieuse.

En nous reportant aux discussions qui se sont précédemment élevées entre les deux Gouvernements relativement à l'exercice du droit de pêche dans le Vestfjord, il nous sera permis de rappeler que, si dans l'esprit de conciliation qui nous a toujours animés vis-à-vis des Royaumes-Unis, nous avons consenti alors à abandonner des prétentions que nous jugions légitimes, nous étions fondés à penser qu'il ne s'agissait que d'une exception à ce que nous considérons comme les vrais principes sur la matière, et qu'aucune difficulté analogue ne se renouvellerait sur un autre point des côtes de la Norvège. L'incident qui a surgi à propos de l'archipel Sunnmøre, en démontrant au Gouvernement impérial son erreur, ne lui donne-t-il pas lieu de craindre que de nouvelles questions ne viennent à se produire dans d'autres localités et ne reçoivent une solution plus préjudiciable encore aux intérêts de nos pêcheurs, la portée du canon étant, d'après la note de Votre Excellence, admise par le Cabinet de Stockholm comme la limite légale de la mer territoriale en matière de pêche ? Il importe au maintien des relations amicales qui existent entre les deux Gouvernements que nous soyons garantis contre une pareille éventualité, en prévenant d'avance,

d'un commun accord, toute difficulté ultérieure. Ce but paraîtrait complètement atteint, si l'on confiait à deux officiers de marine, appartenant à chacun des deux pays, le soin de procéder ensemble à une étude des différents lieux de pêche dans les parages de la Norvège, et de s'entendre sur la délimitation des eaux territoriales en tenant compte de la configuration toute spéciale des côtes et des nécessités de la situation respective des pêcheurs étrangers et indigènes.

Je résume donc ainsi qu'il suit, Monsieur le Ministre, la solution que le Gouvernement de l'Empereur présente à l'assentiment du Gouvernement suédo-norvégien : toute question de principe serait écartée afin d'éviter de poser aucune règle qui pût être invoquée au détriment des pêcheurs de l'un ou de l'autre des deux pays ; nous reconnaitrions, en fait, la délimitation adoptée dans les eaux de l'archipel Sunnmøre, de même que nous avons accepté déjà celle qui concernait le Vestfjord, et, pour prévenir toute difficulté ultérieure, les limites de la mer territoriale, en matière de pêche, sur les autres points de la Norvège seraient dès à présent fixées en fait et indépendamment de toute question de droit, par une exploration commune des côtes confiée à deux officiers de marine compétents. Je m'empresse d'ajouter que, dans la pensée du Gouvernement de l'Empereur, cette mission n'aurait aucun caractère solennel et devrait s'accomplir de manière à n'éveiller aucune susceptibilité étrangère et à ne provoquer aucune demande de participation ; les résultats n'en seraient point consacrés par un arrangement public ; ils nous serviraient seulement à éclairer, le cas échéant, nos pêcheurs sur les droits qui leur seraient accordés pour l'exercice de leur industrie dans ces parages.

Présentée dans ces termes, cette solution me paraît répondre à toutes les préoccupations du Gouvernement suédo-norvégien, en même temps qu'elle préviendrait les réclamations que nos pêcheurs pourraient avoir à élever dans l'avenir. Je ne doute point qu'elle ne soit accueillie avec empressement par le Gouvernement du Roi.

J'espère que Votre Excellence ne tardera pas à me faire connaître son acceptation.

Veillez agréer, etc.

(Signé) HENRY DE BELLONNET.

Annexe n° 19

DOCUMENTS RELATIFS A LA PROCLAMATION DU 5 JANVIER 1881, CONCERNANT L'INTERDICTION DE LA CHASSE AUX CÉTACÉS SUR LA CÔTE DU FINNMARK

N° 1

EXTRAIT D'UN RAPPORT DU PRÉFET DU FINNMARK AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 1879

[Traduction.]

Après avoir retiré de la lettre envoyée par le ministère royal, le 30 septembre dernier, les exemplaires du rapport du professeur G. O. Sars sur les recherches auxquelles il avait procédé sur la pêche au capelan le long des côtes du Finnmark et notamment sur l'influence que la chasse aux cétacés, pratiquée ces dernières années dans le fjord Varangerfjord, était susceptible d'exercer sur cette pêche, et après avoir

fait distribuer ce rapport le 15 octobre suivant dans la ville de Vadsö et dans le district rural du bailliage du Varanger, je fis convoquer une réunion à Vadsö, le 4 écoulé, pour y discuter s'il y avait lieu de prendre d'autres mesures au sujet de cette affaire, et, le cas échéant, de quelle nature elles devraient être.

Participèrent à cette réunion qui eut lieu sous ma présidence : les baillis du Varanger et du Tana, les officiers de la police rurale de Nord-et Sörvaranger, le comité exécutif du conseil municipal de Vadsö, tous les officiers qui, ces dernières années, avaient assuré la police de pêche dans le bailliage du Varanger, ainsi que plusieurs pêcheurs et autres chefs d'entreprise de la ville de Vadsö et du district rural du Nord-varanger.

.....

Ainsi rien ne prouve que la chasse aux cétacés n'ait pas eu une influence nuisible sur la pêche au capelan. Il est d'ailleurs notoire que les pêches du Varangerfjord, qui avaient toujours été riches avant que S. Foyn ne fit de ce fjord le centre de son activité, sont devenues incertaines et pauvres après que ce dernier eut assuré plein rendement à sa pêcherie de baleines. A l'ouest de Vardö, par contre, où il n'y a pas eu de chasse aux cétacés pendant la pêche au capelan, le produit de cette pêche a, en général, été aussi considérable qu'auparavant. Il me paraît que rien que la simple possibilité que la chasse aux cétacés puisse avoir les effets indiqués, nous invite suffisamment à essayer si une loi sur l'interdiction de cette chasse pendant la pêche au capelan n'arriverait pas à rétablir les anciennes conditions de pêche.

Dans une telle éventualité, les intérêts de toute une région doivent absolument primer ceux d'un particulier. La pêche représente, en effet, à peu près la seule ressource du Finnmark, c'est sur la pêche que se fonde l'existence de la région, et une entreprise, si profitable soit-elle à un particulier, doit être soumise à des restrictions si on croit qu'elle peut avoir une influence néfaste sur les ressources économiques de l'ensemble de la population.

.....

Pour que l'interdiction de chasser les cétacés pendant la période indiquée ci-dessus puisse éventuellement avoir l'effet désiré, il semble qu'elle doive être appliquée dans la mer territoriale du royaume, donc avoir force de loi jusqu'à une lieue de mer de la ligne extérieure des archipels, c'est-à-dire en ce qui concerne le Varangerfjord, jusqu'à une lieue de mer à l'extérieur d'une ligne allant de Vardö à la rivière Grense-Jakobselv.

.....

En me référant à ce qui a été indiqué ci-dessus et au contenu des documents ci-joints, je me permets de solliciter respectueusement le concours du ministère royal pour le dépôt — si possible à la prochaine session parlementaire — d'une proposition royale sur l'interdiction de la chasse aux cétacés dans le département du Finnmark, conformément, dans l'essentiel, au projet de loi contenu dans le dossier documentaire du Storting n° 31 de 1879, mais en donnant cependant à la période d'interdiction le terme du 15 juin, et en précisant que

l'aire d'application de la loi s'étend jusqu'à une lieue de mer au large de la côte, à compter des écueils les plus éloignés du rivage.

N° 2

EXTRAITS DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, EN DATE DU 16 FÉVRIER 1880, POUR LA LOI CONCERNANT L'INTERDICTION DE LA CHASSE AUX CÉTACÉS DANS LE FINNMARK

[Traduction.]

Les pétitions et déclarations dont il a été question ci-dessus donnent l'impression au ministère que le désir d'une réglementation dans ce domaine, si fortement et si communément exprimé par la population des régions intéressées, n'est pas sans être bien fondé. Il est naturel que cette partie du pays si pauvrement dotée défende jalousement une ressource telle que les pêches de morues qui sont d'une importance si capitale pour sa vie économique. Les habitants peuvent, à bon droit, avancer que, pour prendre des mesures contre une nouvelle entreprise d'importance secondaire pour la région, on ne doit pas attendre la production de la preuve décisive que ladite entreprise nuit à la principale ressource du pays, lorsque l'affirmation que cela pourrait bien être le cas a de fortes chances d'être vraie.

Le ministère estime donc qu'on doit s'efforcer de limiter la saison de la chasse aux cétacés dans le Finnmark. Comme on le verra, on a, au cours des délibérations au sujet de cette affaire, souligné que l'accroissement considérable, ces dernières années, de la quantité de baleines tuées dans les mers arctiques, est de nature à justifier la crainte d'une extermination prochaine de cet animal. On pourrait donc être amené à prendre des mesures destinées à empêcher la chasse par trop active aux cétacés, dans l'intérêt même de cette industrie.

Le ministère se rallie à la proposition présentée par le professeur Rasch et plusieurs autres, et propose de fixer le temps d'interdiction de la pêche de telle sorte que la pêche soit interdite du 1^{er} janvier jusqu'à la fin de mai.

Le ministère estime également que l'interdiction doit être appliquée jusqu'à une lieue de mer de la côte, ou sur toute la largeur de la mer territoriale du royaume. Le ministère est néanmoins d'avis qu'une disposition formelle à ce sujet n'est guère nécessaire. C'est dans le même ordre d'idées qu'on estima, lors de l'étude de la loi du 6 juin 1878 sur la pêche de la morue de printemps le long des côtes du Sunnmøre, qu'il n'était pas nécessaire de souligner expressément que les dispositions de la loi étaient censées ne devoir être appliquées que dans les limites des eaux territoriales (voir projet de loi de l'Odelsting n° 27, 1877, page 21, et projet de loi de l'Odelsting n° 3, 1878, pages 4-5). Puisque c'est la mer territoriale du royaume qui forme l'aire d'application de la loi, le ministère pense qu'il faudra, en ce qui concerne le Varangerfjord, fixer les limites comme prévu par le préfet, à savoir : à une lieue de mer au large d'une ligne allant de Vardö à Grense-

Jakobselv. Pour différentes raisons on croit bon d'éviter de faire figurer une disposition formelle à ce sujet dans le texte de la loi.

En se référant à ce qui précède, le ministère se permet de proposer le dépôt, devant le Parlement actuellement en session, d'un projet de loi tendant à interdire du 1^{er} janvier jusqu'à fin mai de chasser ou de tuer les cétacés dans le département du Finnmark.

On se permet donc respectueusement de recommander :

Qu'il plaise à Votre Majesté de bien vouloir approuver et munir de sa très haute signature le projet ci-joint d'une proposition au Parlement concernant la confection d'une loi sur l'interdiction de la chasse aux cétacés dans le département du Finnmark.

N° 3

EXPOSÉ DES MOTIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 1880, CONCERNANT UNE PROCLAMATION AU SUJET DE L'INTERDICTION DE LA CHASSE AUX CÉTACÉS

[Traduction.]

La loi relative à l'interdiction de la chasse à la baleine sur la côte du Finnmark en date du 19 juin 1880, détermine : [Ici suit le texte de la loi, le renvoi à l'exposé ministériel du 16 février 1880 sur la présentation du projet et le renvoi aux documents du Storting.]

Dans l'exposé du département, du 16 juin de cette année, qui a servi de base à l'ordonnance royale du 19 du même mois sanctionnant la loi précitée votée par le Storting, on fit remarquer que cette loi s'écartait du projet gouvernemental en ce sens, entre autre, que le paragraphe 1 de la loi laisse au roi le soin de déterminer sur quelle étendue de la côte du Finnmark cette interdiction sera appliquée, tandis que le projet ministériel proposait de fixer cette interdiction par la loi elle-même, et de l'appliquer à toute la préfecture du Finnmark.

Il ressort des débats du Lagting, où fut adoptée cette modification, qu'on n'a pas eu en vue par là de restreindre l'interdiction de la chasse à la baleine à une certaine partie de la préfecture du Finnmark (par ex. la partie est, le Varangerfjord), mais que cette modification fut apportée parce qu'on avait pensé qu'il était possible qu'une détermination plus précise des considérations concernant le territoire national fût nécessaire, surtout en ce qui concerne le Varangerfjord.

Quant aux limites en deçà desquelles l'interdiction de tuer ou de chasser la baleine devait être appliquée, le département émettait l'avis, dans son exposé précité du 16 février de cette année, relatif au projet gouvernemental, que cette limite fût à 1 *sjömil* (4 milles marins) de la terre, en d'autres termes à l'étendue embrassée par les eaux territoriales du royaume, mais qu'une disposition expresse à cet égard ne paraissait pas très nécessaire au département.

Le ministère rappelle à cette occasion que, lors de l'élaboration de la loi sur les pêches de morues de printemps sur les côtes de Sunnmøre,

en date du 16 juin 1878, on supposa de la même façon qu'une déclaration expresse que les dispositions de la loi ne seraient appliquées qu'à l'intérieur du territoire maritime n'était pas nécessaire. Le département ajoutait enfin que l'on pensait que le fait de prendre les eaux territoriales du royaume comme champ du rayon d'action de la loi aurait pour conséquence de faire fixer la frontière pour le Varangerfjord à 1 *sjömil* (4 milles marins) au large d'une ligne allant de Vardö à la rivière frontière, la Jakobselv. Pour plusieurs raisons, on croyait qu'une disposition expresse à cet égard ne serait pas non plus très à sa place dans la loi — projet de loi n° 23, 1880, page 13.

Lorsque la question fut discutée au Lagting, on émit des doutes sur la possibilité de s'en tenir à l'étendue de mer territoriale indiquée dans l'exposé ministériel, en particulier pour ce qui concerne le Varangerfjord, et on estima qu'il était désirable qu'avant de déterminer la limite de la zone interdite, on cherchât à se mettre d'accord avec la Russie sur ce point. On fit remarquer à cet égard que, d'après ce qui résultait des débats sur la question à l'Odelsting, les eaux territoriales de la Norvège ne pouvaient pas, en tout cas à la rivière frontière, la Jakobselv, s'étendre à 1 *sjömil* (4 milles marins) à l'est, puisqu'on arriverait ainsi en territoire russe. On ajouta qu'on avait entendu dire qu'une demande avait déjà été adressée au Gouvernement russe en vue de prendre des dispositions pour interdire la chasse à la baleine sur la côte mourmane.

Par un télégramme daté du 31 juillet précédent, le préfet du Finnmark avisait provisoirement le ministère que, suivant une communication du consul des Royaumes-Unis à Arkhangelsk, le gouverneur de cette ville désirait profiter d'un voyage sur la côte mourmane pour avoir une conférence avec le préfet au sujet de la chasse à la baleine. Dans une lettre en date du 16 novembre de la même année, le préfet portait à la connaissance du département que le 5 août, à Vardö, il avait eu une entrevue avec le gouverneur, et que celui-ci avait déclaré que, d'après ce qu'il avait appris, la population de la côte mourmane désirait beaucoup que, du côté russe, fût également promulguée une loi conforme à notre loi du 19 juin 1880. Le préfet ajoutait que le gouverneur avait demandé qu'il lui fût remis certains documents législatifs qu'il ne possédait pas, et qu'il avait, en outre, déclaré vouloir travailler à obtenir que la chasse à la baleine fût interdite sur la côte mourmane depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin des pêches de printemps. Le gouverneur devait faire connaître au préfet la décision du Gouvernement russe à cet égard. Le préfet faisait ensuite savoir qu'à son retour de Vardö il avait pris des mesures pour que les documents demandés par le gouverneur lui fussent remis par l'intermédiaire du consul général de Russie à Christiania, mais que depuis il n'avait reçu aucune nouvelle et ne savait pas si la question de l'interdiction de la chasse à la baleine en Russie était tranchée ou non.

En ce qui concerne la disposition qui, d'après le § 1 de la loi précitée, doit être prise relativement à la zone d'interdiction de la chasse à la baleine, le préfet écrivait que, jusqu'à nouvel ordre, on devait vraisemblablement s'en tenir à la frontière territoriale fixée par le décret du 22 février 1812, avec cette réserve, toutefois, que, afin d'éviter tout conflit, la frontière, en ce qui concerne le Varangerfjord, doit être déterminée par une ligne allant de Kibergnes à la rivière frontière, la Jakobselv.

Le département croit pouvoir adhérer aux points essentiels de cette proposition du préfet. On se permettra de rappeler que ce ministère a traité à fond la question de l'étendue des eaux territoriales du royaume dans son exposé du 1^{er} octobre 1869, sur lequel est basé le décret royal du 16 du même mois, qui détermine la limite de l'étendue de mer au large de l'arrondissement de Sunnmøre sur laquelle la pêche est exclusivement réservée aux propres sujets du royaume. Dans cet exposé, inséré dans le projet de loi n° 10 pour 1871, le département faisait remarquer que la frontière de mer territoriale sur laquelle un État, d'après le droit international, peut exercer sa souveraineté, a été fixée en partie d'après le pouvoir de dominer de la terre l'étendue de mer adjacente, en d'autres termes, d'après la plus longue portée de canon, et en partie à une distance d'une lieue géographique de la terre.

Le département faisait ressortir que cette dernière mesure devait probablement pouvoir être employée sans hésitation pour la délimitation de la frontière, comme cela a aussi eu lieu antérieurement — voir la lettre patente du 25 février 1812 —, et que, comme point de départ du calcul, ce n'était pas la terre ferme seule qui devait pouvoir être utilisée, mais aussi les îles et rochers situés au large de la côte, pourvu qu'ils ne soient pas recouverts par la mer, conception qui d'ailleurs — ajoutait-on — avait été adoptée dans la lettre patente susmentionnée. Comme on l'a vu plus haut, le département, dans le projet relatif à l'interdiction de la chasse à la baleine, indiquait que l'on pensait que le fait de prendre les eaux territoriales du royaume comme champ de rayon d'action de la loi aurait comme conséquence de faire fixer la frontière pour le Varangerfjord, comme le proposait alors le préfet, à une lieue au large d'une ligne allant de Vardø à la rivière frontière, la Jakobselv. Il va de soi, cependant, que l'on avait pensé que cette stipulation serait comprise avec la modification que, à l'embouchure de la Jakobselv, où le royaume confine à un État étranger, le droit de celui-ci de posséder au large de son littoral une zone d'eaux territoriales de 1 *mil* (4 milles marins) d'étendue devait être respecté.

Il est sans doute aussi évident que là où c'est un détroit ou un golfe qui sépare d'un territoire étranger, de telle sorte que la distance de la côte norvégienne au territoire étranger n'atteint pas le double de notre étendue d'eaux territoriales, soit 2 lieues géographiques, le territoire norvégien ne pourra aller que jusqu'à moitié de la distance qui nous sépare de la côte étrangère.

Afin d'éviter des difficultés d'ordre pratique en déterminant d'une façon précise la zone interdite sur la partie de mer où la Norvège et la Russie confinent l'une à l'autre, le département croit pouvoir conseiller que, en ce qui concerne le Varangerfjord, la zone où il sera interdit de chasser la baleine soit jusqu'à nouvel ordre déterminée conformément à la proposition du préfet, par une ligne allant de Kibergnes à la Jakobselv. Le département croit cependant nécessaire d'ajouter que, même au delà de cette ligne, il devra être défendu de tuer ou de chasser la baleine à une distance de la côte, à Kibergnes, inférieure à une lieue géographique.

Conformément au paragraphe 5 de la loi, les dispositions qui devront être édictées à cet effet ne seront en tout cas valables que pour 5 ans; il sera toutefois sans doute nécessaire d'indiquer qu'elles seront valables jusqu'à nouvel ordre, car il est possible qu'on puisse désirer y apporter

des modifications pendant le cours des 5 années en question, par exemple en ce qui concerne les mesures que pourrait prendre le Gouvernement russe relativement à la chasse à la baleine sur la côte mourmane.

On fera remarquer en terminant que, par télégramme daté du 18 du même mois (18 décembre), le projet de décret ci-joint fut soumis au préfet du Finnmark, à qui on demanda s'il trouvait quelque chose à redire à sa rédaction. On le pria spécialement de confirmer que, dans sa lettre précitée du 16 novembre, il avait bien voulu dire que seul le territoire à l'ouest de la ligne Kibergnes-Jakobselv devait faire l'objet de l'interdiction, et que la zone d'une lieue à l'est en était exempte. On lui demandait en outre de confirmer qu'il était d'avis que l'interdiction devait s'étendre à toute la préfecture du Finnmark. Le 19 du même mois, le préfet répondit télégraphiquement qu'il ne trouvait rien à objecter au projet de décret. Il confirmait que son avis était que seule la zone située à l'ouest de la ligne Kibergnes-Jakobselv — jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à ce qu'un nouvel accord intervint éventuellement avec la Russie — devait faire l'objet de l'interdiction de la chasse et que la défense ne devait pas s'appliquer à une lieue vers l'est. Il présumait également que l'interdiction devait s'étendre à toute la préfecture du Finnmark. En corrélation avec ce qui précède, le préfet ajoutait que trois sociétés venaient de se former dans la partie ouest du Finnmark en vue de se livrer à la chasse à la baleine.

Conformément à ce qui vient d'être énoncé, le département se permet de recommander la promulgation d'un décret contenant les dispositions relatives à l'interdiction de la chasse à la baleine sur la côte du Finnmark, et il propose à cet effet ce qui suit :.... [Suit le projet ministériel.]

Annexe n° 20

DÉCLARATION DU MINISTRE D'ÉTAT G. GRAM DEVANT LA
COUR D'ARBITRAGE DE PARIS 1892-1893, A L'OCCASION DE
L'AFFAIRE DE LA MER DE BÉRING

The Appendix Vol. 1 to the United States Case gives the text of the law and regulations relating to the protection of whales on the coast of Finnmark. It was my intention later on to explain to my colleagues these laws and regulations in supplying some information about the natural conditions of Norway and Sweden which have necessitated the establishment of special rules concerning the territorial waters, and to state at the same time my opinion as to whether those rules and their subject-matter may be considered as having any bearing upon the present case. As, however, in the latest sittings reference has repeatedly been made to the Norwegian legislation concerning this matter, I think it might be of some use at the present juncture to give a very brief relation of the leading feature of those rules.

The peculiarity of the Norwegian law quoted by the Counsel for the United States consists in its providing for a close season for the whaling. As to its stipulations about inner and territorial waters, such

stipulations are simply applications to a special case of the general principles laid down in the Norwegian legislation concerning the gulfs and the waters washing the coasts. A glance on the map will be sufficient to show the great number of gulfs or fiords and their importance for the inhabitants of Norway. Some of these fiords have a considerable development, stretching themselves far into the country and being at their mouth very wide. Nevertheless, they have been from time immemorial considered as inner waters, and this principle has always been maintained, even as against foreign subjects.

More than twenty years ago a foreign government once complained that a vessel of their nationality had been prevented from fishing in one of the largest fiords of Norway, in the northern part of the country. The fishing carried on in that neighbourhood during the first four months of every year is of extraordinary importance to the country, some 30,000 people gathering there from south and north, in order to earn their living. A government inspection controls the fishing going on in the waters of the fiord, sheltered by a range of islands against the violence of the sea. The appearance in these waters of a foreign vessel pretending to take its share of the fishing was an unheard of occurrence, and in the ensuing diplomatic correspondence the exclusive right of Norwegian subjects to this industry was energetically insisted upon as founded in immemorial practice.

Besides, Norway and Sweden have never recognized the three-mile limit as the confines of their territorial waters. They have neither concluded nor acceded to any treaty consecrating that rule. By their municipal laws the limit has generally been fixed at one geographical mile, or one fifteenth part of a degree of latitude, or four marine miles, no narrower limits having ever been adopted. In fact, in regard to this question of the fishing rights, so important to both of the United Kingdoms, the said limits have in many instances been found to be even too narrow. As to this question and others therewith connected, I beg to refer to the communications presented by the Norwegian and Swedish members in the sittings of the Institut de droit international in 1891 and 1892. I wish also to refer, concerning the subject which I have now briefly treated, to the proceedings of the Conference of The Hague, in 1882 (Martens, *Nouveau recueil général*, II Série, Vol. IX), containing the reasons why Sweden and Norway have not adhered to the Treaty of The Hague.

Annexe n° 21

LETTRE DU 24 MARS 1908 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,
DIRECTION DE LA MARINE

[Traduction.]

Le ministère du Commerce a demandé à mon ministère de faire une déclaration sur la limite territoriale dans le Finnmark, à l'usage du navire de guerre chargé de la surveillance des pêches.

A ce propos je me permets de signaler ce qui suit :

Dans la législation norvégienne sur la pêche, la limite de la mer territoriale norvégienne est — conformément à la lettre patente de chancellerie du 25 février 1812 — fixée à une lieue géographique (1/15 d'un degré de latitude) à compter de l'île ou l'îlot le plus éloigné qui n'est pas recouvert par la mer, cette prescription a également été insérée comme alinéa 2 dans les instructions qui, par décret royal du 22 décembre 1906, ont été établies pour les navires de guerre chargés de la surveillance des pêcheurs étrangers dans la mer territoriale norvégienne.

Cette prescription doit, plus précisément, être ainsi comprise que la limite se compte à partir de la ligne du littoral qui avance le plus dans la mer à *marée basse*, ou de l'île ou l'îlot le plus éloigné, qui n'est pas *constamment* recouvert par la mer. La mer territoriale dans le Finnmark comprend en outre, en vertu du droit international et de la coutume, les fjords et baies adjacents, et la limite de pêche sera tracée à la distance d'une lieue géographique en partant des lignes qui relient les points extrêmes des deux côtés de ces fjords et baies.

Je demande au ministère royal de bien vouloir porter le contenu de cette lettre à la connaissance du commandant du navire de guerre.

(Signé) GUNNAR KNUDSEN.

*Annexe n° 22*LOI DU 2 JUIN 1906 PORTANT INTERDICTION AUX
ÉTRANGERS DE PÊCHER DANS LES EAUX TERRITORIALES
NORVÉGIENNES, ETC.

[Traduction.]

Art. 1^{er}. Il est interdit à tous ceux qui ne sont pas ressortissants ou habitants du royaume de faire la pêche dans les eaux territoriales norvégiennes.

A moins d'avoir reçu l'autorisation prévue à l'art. 3, aucun ressortissant norvégien ou habitant du royaume ne doit, pour cette pêche, se servir d'un navire qui ne soit pas norvégien, ou d'une embarcation ou engin appartenant à quelqu'un qui ne soit pas ressortissant norvégien ou habitant du royaume, ni recruter, pour prendre part à une telle pêche, des étrangers dans une mesure plus grande que celle prévue à l'art. 2.

Art. 2. Un ressortissant norvégien ou habitant du royaume a la faculté de recruter un étranger pour le faire participer à la pêche dans les eaux territoriales au titre de salarié ou de pêcheur à part de bénéficiaire sur un navire norvégien et avec des embarcations et des engins appartenant à un ressortissant norvégien ou habitant du royaume, et avec un ressortissant norvégien ou habitant norvégien comme patron ou capitaine. Mais la moitié de l'équipage au moins doit se composer de ressortissants norvégiens ou d'habitants du royaume.

Art. 3. Le ministère compétent peut, dans quelques cas particuliers, où des circonstances spéciales le rendraient souhaitable, p. ex. pour essayer de nouveaux types de navires et d'engins, autoriser pour une pêche déterminée, ou pour une période définie, qu'un ressortissant ou habitant norvégien recrute, pour la pêche dans les eaux territoriales, des étrangers dans une mesure plus grande que celle prévue à l'art. 2, et qu'il utilise des navires; embarcations et engins appartenant à des étrangers.

Art. 4. Les infractions à la présente loi, ou à des dispositions arrêtées en vertu de cette loi, sont passibles d'amendes. De plus, le navire ou bateau auquel appartient le coupable peut, avec le produit de la pêche et les engins se trouvant à bord, être l'objet de saisie totale ou partielle, que les objets saisis soient ou non la propriété de quelqu'un de coupable. Si l'infraction a été commise par quelqu'un de l'équipage d'un navire et si la responsabilité du capitaine du navire peut être établie, son subordonné ne sera pas poursuivi.

Art. 5. La loi du 3 août 1897 sur la pêche maritime au Finnmark restera en vigueur telle quelle dans ses dispositions spéciales concernant la pêche dans les eaux territoriales, ainsi que le séjour des étrangers à terre et dans les ports en vue de pêcher au delà de la limite territoriale.

Ce que Nous avons, etc.

Annexe n° 23

DÉCRET ROYAL DU 22 DÉCEMBRE 1906 FIXANT LES
INSTRUCTIONS CI-APRÈS POUR LES COMMANDANTS DE
NAVIRES DE GUERRE NORVÉGIENS, CONCERNANT LA
SURVEILLANCE DES PÊCHEURS ÉTRANGERS DANS LES
EAUX TERRITORIALES NORVÉGIENNES

[Traduction.]

1. Il est interdit à d'autres qu'aux ressortissants norvégiens ou habitants du royaume de faire la pêche dans les eaux territoriales norvégiennes. (Cf. la loi du 2 juin 1906, interdisant aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales norvégiennes, etc.)

2. La limite des eaux territoriales norvégiennes en ce qui concerne la pêche, est fixée à une lieue de mer ordinaire (7529 mètres) à compter de l'écueil ou l'ilot le plus éloigné, qui n'est pas recouvert par la mer. (Voir pour plus ample informé, Th. Boye : *Af den internationale sørett og folkeretten* [Du droit des gens et du droit maritime international].)

3. Si un navire de guerre norvégien rencontre un navire étranger pêchant dans les eaux territoriales norvégiennes, il signalera au capitaine de ce dernier qu'il se trouve en deçà de la limite territoriale, et il lui intimera l'ordre de se porter au delà de cette limite. Si le capitaine n'obtempère pas, il sera mis dans l'impossibilité de continuer la pêche, et il sera conduit avec son navire dans le port le plus proche, où rapport sera adressé à la plus haute autorité de police du lieu, qui se chargera de la suite à donner à l'affaire. Autant que possible on ménagera au pêcheur étranger la possibilité d'emporter ses engins de pêche.

Le délinquant doit être conduit au port norvégien le plus proche, même sans avoir reçu l'avertissement en question, si le délit est jugé particulièrement grave, p. ex. quand un navire étranger est présumé s'être rendu coupable de pêche illicite à plusieurs reprises, ou bien quand une importante concentration de navires étrangers est surprise en flagrant délit de pêche illicite, sans qu'il y ait lieu de supposer que cette pêche se fasse dans l'ignorance du tracé de la limite territoriale. Avant d'intervenir contre les pêcheurs étrangers, il faudra déterminer exactement le point où le navire a été rencontré en train de pêcher, et les données en seront minutieusement consignées dans le journal du bord.

Un rapport écrit sur l'incident sera adressé à l'autorité de police compétente, et copie en sera envoyée à l'amiral commandant en chef.

Annexe n° 24

LOI DU 13 MAI 1908 PORTANT INTERDICTION DE LA PÊCHE
AU FILET DE FOND A LA TRAÎNE (CHALUT)

[Traduction.]

Art. 1^{er}. Il est interdit de faire la pêche au filet de fond à la traîne (chalut) dans les eaux territoriales norvégiennes.

Art. 2. Tant qu'un navire de pêche muni de filet de fond à la traîne se trouve dans les eaux territoriales norvégiennes, tous ses engins de pêche doivent être ramassés à l'intérieur, par quoi il faut entendre : que les plateaux sont mis à leur place ordinaire près de la lisse d'appui ou sous pont, et que les filets, vides de poisson, sont détachés des plateaux et mis de côté ou liés à bord — sous pont ou sur le pont.

Le ministère compétent peut dispenser les navires norvégiens de l'observation de cet article.

Art. 3. Les règles édictées aux articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas à l'emploi du chalut à plateaux pour la pêche des crevettes. Le roi fixe les dimensions maxima permises pour le chalut à crevettes.

Art. 4. Les infractions à la présente loi, ou à des dispositions arrêtées en vertu de cette loi, sont passibles d'amendes.

De plus, le navire auquel appartient le coupable peut, avec le produit de la pêche et les engins se trouvant à bord y compris les funes, être l'objet de saisie totale ou partielle, que les objets saisis soient ou non la propriété de quelqu'un de coupable. Si l'infraction a été commise par un membre de l'équipage du navire, et si la responsabilité du capitaine du navire peut être établie, son subordonné ne sera pas poursuivi.

Art. 5. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux recherches techniques de pêche entreprises par l'État.

Art. 6. Toute prescription en contradiction avec la présente loi est abrogée.

Art. 7. La présente loi prend force exécutoire immédiatement.

Annexe n° 25

EXTRAITS DU « FISHERMAN'S NAUTICAL ALMANACK »,
ÉDITIONS DE 1911, 1912 ET 1916

No. 1

NOTICE TO OWNERS AND SKIPPERS OF TRAWLERS

*Territorial waters of Norway
is 4 English miles, not 3 miles*

The Board of Trade desire to call attention to the fact that a new law has recently come into force in Norway under which fishing with a trawl is forbidden in Norwegian territorial waters, and while a trawling vessel is within territorial waters, all fishing gear must be stowed away in board, that is to say, the shovels (trawl boards) must be either in their usual places inside the rail or to leeward, and the nets must be detached from the shovels (trawl boards) and laid on one side or tied up in board—on deck or under the deck. The fish must also have been taken out of the nets. These rules do not, however, apply to the use of prawn trawls with shovels (trawl boards).

Owners of trawlers and skippers are warned that persons found guilty of offences against this law, or against any regulations issued thereunder, will be liable to be fined in an amount ranging from one to five thousand kroner; and that the vessel to which the guilty person belongs, and its catch and gear, including tow ropes, may also be confiscated either wholly or in part, whether they do or do not belong to any person guilty of the offence.

WALTER J. HOWELL,
Assistant Secretary.

Marine Department,
Board of Trade,
November, 1908.

No. 2

NOTICE TO OWNERS AND SKIPPERS OF TRAWLERS

Territorial waters of Norway

The Board of Trade desire to call attention to the fact that a new law has recently come into force in Norway under which fishing with a trawl is forbidden in Norwegian territorial waters, and while a trawling vessel is within territorial waters, all fishing gear must be stowed away in board, that is to say, the shovels (trawl boards) must be either in their usual places inside the rail or to leeward, and the nets must be detached from the shovels (trawl boards) and laid on one side or tied up in board—on deck or under the deck. The fish must also have been taken out of the nets. These rules do not, however, apply to the use of prawn trawls with shovels (trawl boards).

Owners of trawlers and skippers are warned that persons found guilty of offences against this law, or against any regulations issued thereunder, will be liable to be fined in an amount ranging from one to five thousand kroner; and that the vessel to which the guilty person belongs, and its catch and gear, including tow ropes, may also be confiscated either wholly or in part, whether they do or do not belong to any person guilty of the offence.

WALTER J. HOWELL,
Assistant Secretary.

Marine Department,
Board of Trade,
November, 1908.

No. 3

(Édition de 1916)

Territorial waters of Norway

NOTICE TO OWNERS AND SKIPPERS OF TRAWLERS

The Board of Trade desire to call attention to the fact that a new law has recently come into force in Norway under which fishing with a trawl is forbidden in Norwegian territorial waters, and while a trawling vessel is within territorial waters, all fishing gear must be stowed away in board, that is to say, the shovels (trawl boards) must be either in their usual places inside the rail or to leeward, and the nets must be detached from the shovels (trawl boards) and laid on one side or tied up in board—on deck or under the deck. The fish must also have been taken out of the nets. These rules do not, however, apply to the use of prawn trawls with shovels (trawl boards).

Owners of trawlers and skippers are warned that persons found guilty of offences against this law, or against any regulations issued thereunder, will be liable to be fined in an amount ranging from one to five thousand kroner; and that the vessel to which the guilty person belongs, and its catch and gear, including tow ropes, may also be confiscated either wholly or in part, whether they do or do not belong to any person guilty of the offence. Territorial waters of Norway is 4 miles.

November, 1908.

*Annexe n° 26*DISPOSITIONS CONCERNANT LA LIMITE MARITIME AUX
FINS DOUANIÈRES

N° 1

EXTRAIT D'UN TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUÈDE, D'UNE PART, ET LE MEXIQUE, DE
L'AUTRE, DU 29 JUILLET 1885

ARTICLE 7

Les deux Parties contractantes conviennent de considérer comme limite des mers territoriales de leurs côtes respectives, pour tout ce qui se rapporte à l'application des règlements de douane et aux mesures prises pour empêcher la contrebande, une distance de trois lieues marines comptées depuis la ligne de la marée basse. Pour ce qui se rapporte à d'autres matières de droit international maritime, il est entendu que ladite extension des mers territoriales ne pourra être appliquée par l'une des Parties contractantes aux navires de l'autre à moins de l'appliquer également aux navires des autres nations avec lesquelles elle aurait des traités de commerce et de navigation.

N° 2

EXTRAIT DE LA LOI ADDITIONNELLE DU 30 SEPTEMBRE 1921 A LA
LÉGISLATION DOUANIÈRE

[Traduction.]

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la législation douanière relatives à la surveillance de la douane sur les navires dans les eaux norvégiennes, et relatives au déchargement et au chargement des marchandises de provenance extérieure ou à destination de l'étranger, ainsi qu'à la circulation intérieure des marchandises, entrent en application en deçà d'une limite en mer de dix milles marins, à compter des îles et îlots les plus éloignés qui ne sont pas constamment recouverts par la mer.

ARTICLE 2. —

N° 3

EXTRAIT DE LA LOI DU 22 JUIN 1928 SUR LE SERVICE DE LA DOUANE

[Traduction.]

ARTICLE 3. — Les dispositions de la présente loi relatives au contrôle douanier et au transport des marchandises s'appliquent, pour ce qui est du commerce maritime, à la circulation dans toutes les eaux en deçà de la limite ordinaire de la mer territoriale.

Le roi peut, en outre, établir une limite douanière plus au large, en deçà de laquelle s'appliqueront également les dispositions de la loi concernant le contrôle douanier des navires, et celles concernant le chargement et le déchargement des marchandises de provenance extérieure ou à destination de l'étranger, ainsi que celles relatives à la circulation intérieure des marchandises.

Annexe n° 27

CONVENTION CONCERNANT L'IMPORTATION DE BOISSONS
ALCOOLIQUES

N° 1

EXTRAITS DE LA CONVENTION DU 24 MAI 1924, ENTRE LA NORVÈGE ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, COMPORTANT POUR LES NAVIRES NORVÉ-
GIENS LA FACULTÉ DE PORTER, SOUS SCELLÉ, DES BOISSONS ALCOOLIQUES
DANS LES EAUX TERRITORIALES AMÉRICAINES, ET POUR LES AUTORITÉS
AMÉRICAINES LE DROIT DE VISITER LES NAVIRES NORVÉGIENS

.....

ARTICLE II

(1) His Majesty agrees that he will raise no objection to the boarding
of private vessels under the Norwegian flag outside the limits of terri-
torial waters by the authorities of the United States, its territories or
possessions in order that enquiries may be addressed to those on board
and an examination be made of the ships' papers for the purpose of
ascertaining whether the vessel or those on board are endeavoring to
import or have imported alcoholic beverages into the United States,
its territories or possessions in violation of the law there in force. When
such enquiries and examination show a reasonable ground for suspicion,
a search of the vessel may be initiated.

(2)

(3) The rights conferred by this article shall not be exercised at a
greater distance from the coast of the United States, its territories or
possessions than can be traversed in one hour by the vessel suspected
of endeavoring to commit the offense. In cases, however, in which the
liquor is intended to be conveyed to the United States, its territories
or possessions by a vessel other than the one boarded and searched, it
shall be the speed of such other vessel and not the speed of the vessel
boarded, which shall determine the distance from the coast at which
the right under this article can be exercised.

.....

N° 2

EXTRAITS D'UNE CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CONTRE-
BANDE DES MARCHANDISES ALCOOLIQUES A HELSINGFORS, LE 19 AOÛT
1925

L'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la
Lithuanie, la Norvège, la Pologne et la Ville libre de Dantzig, la Suède
et l'Union des Républiques soviétiques socialistes, désireux de réprimer
la contrebande des marchandises alcooliques,

.....

ont décidé de conclure une convention à ce sujet et ont désigné comme plénipotentiaires :

.....
qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 9

Les Parties contractantes s'engagent à ne faire aucune objection à ce que chacune d'entre elles applique, dans une zone s'étendant jusqu'à douze milles marins de la côte ou de la limite extérieure des archipels, ses lois aux navires qui se livrent manifestement à la contrebande.

Si un navire soupçonné de se livrer à la contrebande est rencontré dans la zone élargie nommée ci-dessus et qu'il s'échappe hors de cette zone, les autorités du pays dont relève cette zone pourront le poursuivre aussi au delà de cette zone dans la mer ouverte et user envers lui des mêmes droits que s'il avait été saisi à l'intérieur de la zone.

Ces dispositions sont adoptées sans préjudice de la position prise par chacune des Parties contractantes vis-à-vis des principes juridiques régissant les zones territoriales et douanières.

ARTICLE 10

.....
PROTOCOLE DE CLÔTURE

.....
Ad Article 9

Il est entendu que la limite de la zone élargie prévue à cet article sera censée concorder avec la ligne médiane des eaux séparant deux États contractants, quand leur largeur sera inférieure à vingt-quatre milles marins, à moins qu'une autre ligne-frontière n'ait été fixée par convention, par l'usage ou autrement.

Il est de plus entendu que les mots « la mer ouverte » indiquent sans préjudice le territoire qui n'est pas touché par la stipulation de l'alinéa premier de cet article.

.....
Les délégués allemands, estonien et polonais déclarent que leurs Gouvernements approuvent les stipulations de l'article 9, dans la supposition que la navigation légale n'en sera pas gênée, et que la stipulation de l'alinéa 2 de cet article n'implique nullement la reconnaissance *ipso facto* d'un tel droit de poursuite — que ce soit au delà de la limite des eaux territoriales ou au delà de la zone prévue à l'alinéa premier.

Annexe n° 28

LETTRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES CIVILES SUÉDOIS (CIVILDEPARTEMENTET)
EN DATE DU 1^{er} NOVEMBRE 1869 (D'APRÈS LA MINUTE)
[Traduction.]

L'année dernière les pêcheurs du bailliage du Sunnmøre dans le département du Romsdal ont adressé des lettres de doléances, appuyées par les conseils municipaux respectifs, à ce ministère, qui a également reçu une plainte d'un caractère analogue envoyée par les représentants du département au dernier Storting. Ce qui fait l'objet de ces plaintes, c'est l'arrivée, ces dernières années, d'un nombre croissant de cotres norvégiens et suédois sur les lieux de pêche les plus proches de la côte, autrefois exclusivement utilisés par la population côtière, qui s'y livrait surtout à la pêche au filet. La pêche aux grosses lignes, telle que la pratique l'équipage des cotres, a, en effet, causé grand préjudice à la pêche en bateau pratiquée par la population côtière.

Ce ministère a déjà eu l'occasion l'année dernière de recueillir des renseignements sur les faits incriminés grâce à un des officiers de la marine que, peu de temps auparavant, il avait chargé, dans un tout autre but, de procéder à l'examen des conditions de pêche le long des côtes des départements du Romsdal et du Trøndelag-Sud.

Afin d'obtenir sur ces faits de nouvelles précisions de nature à pouvoir éventuellement justifier des mesures publiques, on confia cette année le commandement d'une canonnière à un autre officier de la marine qui avait une connaissance approfondie de nos conditions de pêche pour avoir antérieurement participé à l'inspection et à la surveillance de la pêche sur d'autres secteurs de la côte, et on lui assigna la côte du Sunnmøre comme lieu d'attache pendant la pêche de la morue de printemps. Les renseignements fournis par ces deux officiers confirmèrent l'essentiel des affirmations concernant le préjudice que la pêche des cotres fait subir à la pêche de la population côtière. On a en même temps recueilli des renseignements complets sur les conditions locales, l'État ayant fait dresser la carte bathymétrique des fonds marins le long de la côte en question. Une carte des bancs de pêche a été dressée ; elle va paraître incessamment.

Les renseignements réunis montrent que la pêche de la morue de printemps, dont il a été question ci-dessus, se pratique sur des bancs situés près de la côte à l'ouest d'Ålesund. La population côtière se livre surtout à la pêche au filet dans des bateaux non pontés qui, à la tombée de la nuit, rentrent au port. Le nombre des bateaux qui, des régions limitrophes, se rendent sur les lieux de pêche, dépasserait de quelque peu 1000 unités, avec un équipage d'environ 8.000 hommes. Le produit de la pêche de ces derniers est évalué cette année à 4 millions de morues, et on estime que les filets utilisés par la population ont une valeur approximative de 400.000 speciedaler. Ces chiffres montrent que la pêche, pratiquée seulement pendant une courte période de l'année et, plus précisément, surtout aux mois de février et de mars, joue cependant un rôle considérable dans la vie économique de la population côtière. C'est en grande partie à la pêche qu'est dû le peuplement actuel de la côte du Sunnmøre, formée surtout d'îles montagneuses ne se prêtant guère à l'agriculture.

De temps immémorial, et jusqu'à ces dernières années, la pêche sur ces bancs a été pratiquée exclusivement par la population côtière dans ces bateaux non pontés.

Ce n'est qu'en 1866 qu'un cotre suédois fit son apparition sur les bancs situés près de la côte et y participa à la pêche de la morue de printemps. On sait que, depuis une dizaine d'années, plusieurs de ces cotres suédois avaient, en été, pratiqué la pêche sur les grandes-accores (Storeggen) — un banc situé au large, à 10 lieues au moins de la côte.

Les années suivantes, plusieurs autres cotres suédois suivirent cet exemple, imités en cela par quelques cotres armés par des Norvégiens. Cette année, les cotres suédois participant à la pêche étaient au nombre de 11. Il paraît probable qu'un nombre croissant de pêcheurs suédois se rendra sur ces lieux de pêche, si on n'y met pas d'obstacle. On craint aussi que les pêcheurs français ne suivent l'exemple des Suédois.

Le fait que les cotres participent à cette pêche en même temps que les pêcheurs en bateaux présente des inconvénients provenant en premier lieu de la différence entre les méthodes de pêche : comme il a déjà été indiqué, les cotres utilisent des lignes, alors que les pêcheurs en bateau se servent surtout de filets. L'emploi de ces différents engins sur les mêmes lieux de pêche ne peut que provoquer des conflits que notre législation s'est efforcée de prévenir pour d'autres pêches en réglementant l'exploitation de la pêche. Les longues lignes s'enchevêtrent facilement aux filets et, dans le cas présent, ce sont les pêcheurs au filet qui en pâtissent, d'autant plus que les pêcheurs en cotre restent sur les lieux de pêche toute la nuit, et font leurs traînées en l'absence des pêcheurs en bateau. Ils peuvent ainsi, sans le moindre contrôle, disposer des filets de la manière qui leur semble la plus commode pour débrouiller l'enchevêtrement des filets et des lignes. De même, les nappes de filets sont très souvent fortement endommagées lorsque les grands cotres, qui mouillent sur les lieux de pêche, dérivent pendant une tempête, et que leurs ancres entraînent avec elles les filets qu'elles rencontrent sur leur chemin. En naviguant sur les bancs de pêche, les cotres provoquent aussi des dégâts, car leur gouvernail, leur quille ou leur proue accrochent les engins des pêcheurs au filet, de façon à déplacer les dispositifs de filets ou même à les abîmer.

Pris dans leur ensemble, ces inconvénients sont d'une telle importance qu'ils entravent dans une grande mesure l'activité des pêcheurs au filet, qui sont menacés de ruine.

Dans ces conditions, on estime qu'il appartient absolument aux pouvoirs publics de faire valoir à temps les droits reconnus par le droit international à un pays sur les eaux situées près de ses côtes. Le Gouvernement se doit donc de fixer les limites en deçà desquelles le droit de pêche est considéré comme exclusivement réservé à la population norvégienne, et en deçà desquelles l'État norvégien peut exercer la police et la surveillance qu'il pourrait trouver utiles et nécessaires pour protéger l'industrie traditionnelle de la pêche de la population côtière. En se fondant sur les résultats acquis au cours des recherches et des opérations de mesurage qui ont été effectuées, ce ministère a présenté un projet de loi concernant la fixation des limites des eaux territoriales sur le secteur de la côte dont il est question ici, à la suite de quoi un décret royal en date du 16 courant décida à ce sujet :

« Qu'une ligne droite tirée à la distance d'une lieue géographique et parallèlement à une ligne droite joignant l'îlot de Storholmen à l'île de Svinøy soit considérée comme la limite de la zone de mer au large du bailliage du Sunnmøre où la pêche sera réservée exclusivement à la population du pays. »

Aux termes de cette loi, les pêcheurs suédois ne seront désormais pas autorisés à pêcher à l'intérieur de la ligne mentionnée dans le décret. La loi sera donc appliquée dès l'hiver prochain lors des pêches qui auront lieu à cette époque. Sur une grande partie de sa longueur, la ligne en question coïncide à peu près avec une ligne naturelle, à savoir la plus grande profondeur de la dépression de Stordypet, que les pêcheurs suédois qui vont visiter ces bancs doivent certainement connaître. On a tenu à porter ceci à la connaissance du ministère royal, pour que celui-ci veille à ce qu'en soient informées les régions de Suède, d'où partent les expéditions de pêche pour la côte norvégienne.

Les bancs de pêche situés en deçà du Stordypet, et d'une ligne se trouvant à peu près dans son prolongement, seront, aux termes de ce décret, réservés aux habitants du pays, qui devront par contre tolérer que les étrangers participent avec eux à la pêche sur les bancs voisins situés au delà de ces limites, bien qu'ils aient toujours, sauf ces derniers temps, pratiqué la pêche aussi bien sur ces bancs que sur les premiers, sans intrusion étrangère.

Le ministre n'a actuellement pas d'opinion arrêtée en ce qui concerne la question de savoir si la participation étrangère à la pêche, lorsqu'elle est limitée à ces bancs extérieurs, n'en diminue pas moins considérablement le produit de la pêche à la morue de printemps, sur lequel la population côtière a compté de tout temps, et qui est si nécessaire à sa subsistance. Si l'avenir devait révéler qu'il en était ainsi, ce ministère envisagera de se fonder sur les considérations d'équité toutes spéciales qui entrent en jeu dans le cas présent, pour proposer d'entamer des négociations afin d'obtenir que les eaux situées au delà des limites mentionnées ci-dessus soient toujours réservées à la population côtière dans la mesure où celle-ci y a pratiqué cette pêche auparavant. En ce qui concerne le monopole de la pêche accordé par le droit international à la population norvégienne, on n'a pas cru devoir proposer de l'étendre à une plus grande partie des eaux que celle limitée par la ligne indiquée ci-dessus, mais on pense cependant pouvoir espérer que des propositions telles que celles mentionnées ci-dessus et qu'on pourrait, le cas échéant, être amené à faire plus tard, seraient l'objet d'un accueil favorable. Ce dont il s'agit, en effet, pour les étrangers, c'est de renoncer à utiliser quelques bancs de pêche situés très loin de leurs foyers, et où ils ne se sont pas encore rendus en assez grand nombre pour que la perte subie soit considérable.

D'ailleurs, si la pêche sur ces lieux reste libre, tout porte à croire que les pêcheurs de plusieurs nations étrangères s'y rendront, ce qui diminuera le produit de la pêche pour tous. Si l'expérience devait montrer que l'utilisation par les étrangers des bancs de pêche dont il s'agit ici, avait les conséquences indiquées ci-dessus, cela entraînerait par contre pour la population côtière de la Norvège, une diminution des ressources sur lesquelles son existence a été fondée pendant des siècles.

Annexe n° 29

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE ET DE SUÈDE AU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A STOCKHOLM, EN DATE DU 11 NOVEMBRE 1874

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait l'honneur de me communiquer copie d'une dépêche en date du 28 sept. dernier, dans laquelle lord Derby expose les vues du Gouv^t de la Grande-Bretagne au sujet de la limite territoriale maritime, en demandant l'opinion de mon Gouvernement regardant l'étendue jusqu'où une nation est, d'après le droit des gens, autorisée d'exercer sa juridiction maritime, et en même temps : si le Gouvernement du roi a jamais reconnu à l'Espagne le droit d'exercer cette juridiction jusqu'à une distance de 6 milles marins de ses côtes, ou s'il a protesté contre les prétentions de cette Puissance d'étendre aussi loin sa juridiction maritime.

Pour ce qui regarde cette dernière question, autant qu'il m'a été possible de constater, le Gouv^t du roi ne s'est jamais trouvé dans le cas de se prononcer à cet égard vis-à-vis du Gouv^t espagnol.

Quant à la question principale, je suis loin de contester qu'il pourrait y avoir des avantages de fixer par une entente générale les limites de la juridiction maritime, mais jusqu'à présent aucun arrangement de nature internationale ne m'est connu, qui pourrait faire regarder la question comme décidée.

L'autorité de lord Derby a pour moi un grand prix, mais je ne saurais passer sous silence que mes recherches n'ont confirmé que, jusqu'à un certain point, l'opinion exprimée, dans sa dépêche du 28 sept., que les auteurs de droit international sont d'accord en fixant cette limite à 3 milles marins de la côte.

Il est vrai que plusieurs auteurs s'expriment dans le sens que : « cette distance a ordinairement été considérée comme de trois milles, à compter depuis le point où la mer est navigable » (Wheaton, chap. IV, § 7), mais ils ajoutent que la raison pourquoi cette limite a été plus généralement adoptée est qu'elle était regardée comme indiquant la portée de l'artillerie.

Depuis des siècles, les écrivains qui forment autorité dans ces questions s'accordent à reconnaître la portée du canon comme limitant la mer territoriale, et ce principe me paraît entièrement maintenu par les auteurs de nos jours. Plusieurs d'entre eux ajoutent des raisonnements comme ceux-ci : « la plus forte portée du canon, selon les progrès communs de l'art, à chaque époque est donc la meilleure mesure universelle à adopter, ... celle du droit des gens universel qui doit être observée partout en l'absence de tout traité » (Ortolan, Paris, 1864, pages 158-159); « Les traités qui firent la limite à trois milles, et précédemment à deux milles, peuvent être regardés comme exprimant la portée de l'artillerie de cette époque » (Heffter, § 75); « la distance a été considérablement augmentée depuis l'introduction des canons rayés, cette extension n'est cependant que le résultat naturel de la puissance augmentée de l'État » (Bluntschli § 302); « all the space through which projectiles thrown from the shore pass, protected and defended by these warlike

instruments, is territorial and subject to the dominion of the Power that controls the shore. The greatest reach of a ball fired from a cannon on the land is then really the limit of the territorial sea » (Lawrence : *Elements of International Law*, Wheaton, London, 1864, page 321).

Ce principe est, d'après l'avis de mon Gouv^t, le seul qui puisse être regardé comme non contesté et sanctionné par des traditions séculaires. Il se base sur la raison plausible que la domination s'étend jusqu'où elle peut s'exercer. C'est toujours l'ancienne thèse : *Terre potestas finitur ubi armorum vis*. En fixant une limite plus restreinte, chaque coup de canon, tiré de la côte, violerait la neutralité de la mer libre. Dans le cas d'une entente générale pour déterminer géométriquement l'étendue de la mer territoriale, il me semble donc qu'il serait nécessaire de lui donner une extension plus grande que de 3 milles marins, en fixant la limite avec égard à la portée efficace des pièces rayées de nos jours.

Il est évident que chaque pays est libre de conclure des traités par lesquels il consent, à titre de réciprocité, de restreindre cette limite, pour des cas spéciaux ou des intérêts particuliers tels que la pêche, mais ces traités ne sauraient lier les Puissances qui n'y ont pas pris part.

Plusieurs pays réclament pour la surveillance douanière une distance bien au delà de trois milles marins, d'où il faut conclure qu'ils se considèrent autorisés d'étendre jusqu'à la même limite leur juridiction territoriale. L'Italie, par exemple, compte, pour cet usage, une distance de 10 kilomètres, autrefois au moins. L'Angleterre elle-même réclamait, pour ce qui regardait les lois de navigation et de douane, une étendue encore plus considérable (Georges, II, c. 35).

Mon Gouv^t ne s'est jamais engagé par traité ou autrement à circonscrire sa juridiction dans la limite de trois milles marins. Des actes anciens témoignent qu'il y a plus de deux siècles déjà nous réclamions sous ce rapport une distance de quatre milles ou minutes géographiques équivalant à un mille géographique d'Allemagne (ordonnance royale du 14 octobre 1686, contenant instructions aux commandants des forteresses, etc.). La même limite a toujours été maintenue depuis et elle a été reconnue par des conventions internationales, p. ex. le Traité de commerce et de navigation avec la Russie du 8 mai-26 avril 1838.

Mon Gouv^t pense qu'avec la portée de l'artillerie de nos jours cette limite de quatre milles marins ou minutes géographiques serait la moindre qui pourrait être adoptée comme base d'une convention internationale.

Veillez agréer, etc.

(Signé) O. M. BJÖRNSTJERNE.

Annexe n° 30

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE MINISTÈRE
NORVÉGIEN DE L'INTÉRIEUR ET LE CONSUL GÉNÉRAL DE
FRANCE A CHRISTIANIA

N° 1

LETTRE DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A CHRISTIANIA AU CHEF DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, EN DATE DU 13 JUILLET 1895

Christiania, le 13 juillet 1895.

Monsieur le Ministre,

Le ministre de la Marine de France attacherait du prix à être éclairé sur les dispositions qui, en Norvège, déterminent la zone de pêche, dans les eaux territoriales, réservée aux pêcheurs nationaux. Il désire-rait savoir notamment « à quelle distance de la laisse de la basse mer s'étend cette zone ».

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire part de cette demande et je vous serais très obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me mettre en mesure d'y répondre le plus tôt possible.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. D'HÉRICOURT.

Monsieur Birch-Reichenwald,
Ministre de l'Intérieur,
Christiania.

N° 2

LETTRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR AU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE
A CHRISTIANIA, EN DATE DU 20 JUILLET 1895

[Traduction.]

A l'occasion de la lettre de M. le Consul général en date du 13 dernier, je me permets de faire savoir ce qui suit :

Le territoire maritime norvégien où la pêche est réservée exclusivement aux sujets norvégiens s'étend à la distance d'une lieue géographique (dont il y a 15 au degré) de l'île ou l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer (décret royal du 22 février 1812).

Les fjords et les baies sont dans toute leur étendue considérés comme faisant partie du territoire maritime norvégien. Pour des raisons d'ordre pratique, il n'est pas possible de délimiter le territoire maritime en épousant toutes les irrégularités de la côte. C'est pourquoi il a été pris des mesures expresses, pour certains secteurs de la côte, concernant la délimitation de la zone de mer où la pêche est réservée exclusivement à la population du pays. (Voir, ci-joint, les copies des décrets royaux du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889, relatifs à deux secteurs maritimes au large du département du Romsdal.)

Au Consul général
de France en Norvège.

Annexe n° 31

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE EN 1906 ENTRE LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN ET LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE CONCERNANT L'ÉVENTUALITÉ DE L'ADHÉSION DE LA NORVÈGE A LA CONVENTION DE LA MER DU NORD DE 1882

N° 1

NOTE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA AU
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE. EN DATE DU
9 JANVIER 1906

Monsieur le Ministre,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government are desirous of obtaining the adhesion of the Kingdom of Norway to the North Sea Fisheries (Police) Convention of 6 May, 1882.

According to a despatch from Sir Horace Rumbold (then British Minister to Norway & Sweden) of the 21st April, 1882, the principal point on which the Norwegian Government found difficulty in acceding to the North Sea Fisheries Convention was that of the limit of territorial waters, as Norway claimed jurisdiction over four miles from low-water mark on all her coasts, or one mile more than the limit laid down for territorial fishing grounds in Article II of the convention.

In the province of Finnmark, the limit claimed extended even as far as six miles.

As a certain portion only of her extensive coast line would come under the operation of the convention, that is the coast between Lindesnaes Light and the 61st degree of latitude, the position of Norway, as regards maritime jurisdiction, would in the event of her accepting that article, become, it was thought, to some extent anomalous.

It was likewise represented that French fishermen were much in the habit of frequenting the Norwegian coasts north of the 61st degree and it was feared that, on the strength of the narrower boundary assigned to territorial waters within the North Sea, as defined by the convention, they might attempt to carry on their operations too far inshore and thus produce unpleasant complications. Baron Hochschild, who mentioned this point to Sir H. Rumbold, thought that perhaps the conference might agree to respect the exceptional legislation of Norway, and not claim from her any abatement of her maritime jurisdiction on a portion of her coast.

The question of the marks and numbers to be affixed to all fishing boats and implements likewise gave rise to difficulties. The relations of the Government of Norway with the Storting were besides at that time of so delicate a nature, that that Government were hardly in a position to press the convention on that body. Baron Hochschild was of opinion, however, that as had happened in the case of the Scandinavian Monetary Convention of 1873, to which the Norwegians had adhered two years after Sweden and Denmark, Norway would, in this instance too, join the Fishery Convention later on.

The convention in question, of which I have the honour to enclose a copy, was ratified by the United Kingdom, Belgium, Denmark, France, Germany and the Netherlands.

In virtue of "an additional article" appended to the convention, the Government of His Majesty the King of Sweden and Norway may accede to the arrangement, for Sweden and for Norway, either together or separately; and such accession is to be notified to the Government of the Netherlands, and by the said Government to the other Governments who have signed the convention.

The convention has now been in force since 1883 and it has worked in the main satisfactorily.

A convention of a similar character has been concluded between the United Kingdom and Denmark having reference to the waters adjacent to Iceland and the Islands of Faroe, and I enclose copy of this convention.

In bringing the above information to your knowledge, I have been instructed by His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to invite the Norwegian Government to consider whether the time has not arrived for Norway to join the North Sea Fisheries (Police) Convention.

I am at the same time instructed to point that there is now an almost unanimous opinion among nations that territorial limits should not extend beyond three miles from the coast.

I avail, etc.

(Signed) STEPHEN LEECH.

N° 2

NOTE DU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1906

Monsieur le Ministre,

On the 9th of January last, Mr. Leech, His Majesty's Chargé d'Affaires, had the honour to address to you a note stating that His Majesty's Government were anxious to obtain the adhesion of the Norwegian Government to the North Sea Fisheries Convention (Police) of 1882, with the objects and scope of which the Ministry of Navigation and Commerce are doubtlessly acquainted.

I venture to hope that it has been possible for the Norwegian Government to take the matter into their consideration, and that I may be, at your convenience, favoured with their views on the subject.

I avail, etc.

(Signed) ARTHUR HERBERT.

N° 3

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA, EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1906 (MINUTE)

Monsieur le Chargé d'affaires,

Pour faire suite à la note que sir Arthur Herbert a bien voulu m'adresser, sous la date du 6 courant, au sujet de l'adhésion éventuelle de la Norvège à la Convention internationale de 1882 sur la police

de la pêche dans la mer du Nord, j'ai l'honneur de vous informer que l'enquête qui, dans le but de déterminer l'attitude du Gouvernement du roi vis-à-vis de cette question, a été ouverte par le ministère du Commerce et de la Navigation, n'a pas encore pu être menée au bout. Aussitôt que, cette enquête terminée, une décision aura été prise, je me permettrai de vous en informer, Veuillez agréer, etc.

Annexe n° 32

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE EN 1908 ENTRE LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN ET LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE, CONCERNANT UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA LIMITE DE PÊCHE NORVÉGIENNE

N° 1

NOTE DU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE DU 8 MAI 1908

Monsieur le Ministre,

I have been instructed by my Government to provide them with copies of various decrees referring to fishery limits in Norway, and I must have recourse to Your Excellency's kind offices in obtaining for me the following :

- (a) Decree dated September 9, 1889, regarding Romsdal,
- (b) Copies of any laws or decrees which refer to the exclusive fishing within the Vestfjord, Lofoten Islands, and
- (c) Copies of any laws or decrees issued subsequently to 1889 and dealing with the fishery limits in Norway.

I avail, etc.

(Signed) ARTHUR HERBERT.

N° 2

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE AU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA, EN DATE DU 6 AOÛT 1908

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note que vous avez bien voulu m'adresser le 8 mai dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copies des décrets suivants relatifs à certaines parties de la mer territoriale de Norvège :

1. Décret en date du 9 septembre 1889 relatif à la limite de la mer territoriale au large du Romsdal (partie septentrionale) ;
2. Décret en date du 17 décembre 1896, qui trace la limite, pour ce qui concerne la chasse aux baleines, des eaux territoriales du golfe du Varangerfjord.

Bien que la loi du 7 janvier 1904 portant interdiction totale de la chasse aux baleines dans les eaux territoriales de la Norvège ne mentionne pas le décret dernièrement nommé, celui-ci est toujours considéré

comme indiquant la vraie limite des eaux territoriales du Varangerfjord. Le droit exclusif de la pêche dans le golfe du Vestfjord, consacré par un usage plusieurs fois séculaire, n'a jusqu'ici été l'objet d'aucune disposition législative.

Veillez agréer, etc.

(Signé) W. CHRISTOPHERSEN.

Annexe n° 33

INFORMATIONS DONNÉES A LA RUSSIE EN 1869 ET EN 1907
CONCERNANT LA LIMITE MARITIME NORVÉGIENNE

N° 1

NOTE DU MINISTRE DE RUSSIE A STOCKHOLM AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE ET DE SUÈDE, EN DATE DU 11 NOVEMBRE 1869

Stockholm, le 11 novembre 1869.

Monsieur le Comte,

Dans le but d'assurer plus efficacement à ses sujets habitant les rives de la mer Glaciale et de la mer Blanche, les avantages de la pêche contre la concurrence étrangère, le Gouvernement impérial se propose d'étendre la limite du rayon aux bâtiments non indigènes dans la mesure adoptée à cet effet en Norvège, et il désire, en conséquence, connaître la valeur exacte du *mil* qui figure dans la législation de la pêche norvégienne.

Je saisis, etc.

(Signé) DASCHKOFF.

A S. E. M. le C^{te} de Wachtmeister.

N° 2

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE ET DE SUÈDE
AU MINISTRE DE RUSSIE A STOCKHOLM, EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1869
(MINUTE)

M. Daschkoff,
Ministre de Russie.

Stockholm, le 13 novembre 1869.

J'ai l'honneur de vous faire part, en réponse à la demande que vous m'en avez faite dans la note que vous avez bien voulu m'adresser en date du 11 de ce mois, que la valeur exacte du *mil* qui figure dans la législation de pêche norvégienne est celle du mille géographique à 15 au degré, soit 12.000 aunes de Norvège.

Agréez, etc.

N° 3

NOTE PRISE PAR ARNE SCHEEL, DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES, LE 22 AOÛT 1907

[Remise officielle de documents concernant la détermination du terri-
toire maritime norvégien à la légation de Russie.]

[Traduction.]

En réponse à la communication téléphonique de la part de la légation
de Russie (du secrétaire de légation v. Krusenstjerne) à l'adresse du
directeur ministériel Scheel, le 8 août 1907, j'ai aujourd'hui expédié à
la légation (à M. v. Kr.), sous pli, sans lettre d'envoi, les documents
suivants :

1) Aubert : « La Mer territoriale. — Règles de la Norvège » (extrait
rédigé par M. Aubert). En regard du n° 12, Lettre patente royale du
5 janvier 1881, la mention : « Révoquée »*.

2) Copie du décret du prince régent, en date du 15 mars 1904, concer-
nant le tracé de la limite maritime entre la Norvège et la Suède.

3) Le *Bulletin des lois norvégiennes*, n° 5, 1905, contenant la procla-
mation royale du 13 février 1906 sur la délimitation de la frontière
maritime dans Idefjorden.

Le 22 août 1907. A. S.

* Il est en outre annoté à la première page : Voir Aubert : « La Mer
territoriale de la Norvège », dans *Revue générale de droit international
public*, tome I (1894), à la page 429.

Annexe n° 34

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE EN 1908 ENTRE LE GOUVER-
NEMENT NORVÉGIEN ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS
CONCERNANT LA LIMITE MARITIME

N° 1

NOTE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE A CHRISTIANIA AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE DU 29 OCTOBRE 1908

Légation de la République française en Norvège.

Monsieur le Ministre,

Mon Gouvernement désirerait connaître si la limite des eaux terri-
toriales norvégiennes est de 4/4 milles ou 4 minutes en ligne droite
du dernier cap à la mer, ou si une modification de cette limite n'aurait
pas été adoptée par le Gouvernement norvégien.

Je serais très reconnaissant à Votre Excellence si elle voulait bien
me mettre en mesure de donner satisfaction à ce désir.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ AUZOUY.

Son Excellence

Monsieur Christophersen,
Ministre des Affaires étrangères,
etc. etc. etc.,

Christiania.

N° 2

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE A CHRISTIANIA, EN DATE DU 11 NOVEMBRE 1908

Monsieur le Chargé d'affaires,

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 29 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'aucune modification n'a eu lieu pour ce qui concerne la limite des eaux territoriales de la Norvège, cette limite étant, comme par le passé, d'une lieue marine (géographique) ou de 4 minutes à partir de l'îlot le plus éloigné de la côte et qui n'est pas inondé par la mer.

Par deux lettres adressées aux ministères de la Défense et de la Justice en date du 24 mars et du 26 mai 1908, respectivement, et mentionnées dans la publication officielle *Norsk Lovtidende*, ce ministère a traité la question de savoir depuis quel point il faut compter la mer territoriale norvégienne. En interprétant les prescriptions norvégiennes dans cette matière et étant, en même temps, en conformité de la règle générale du droit des gens, ce ministère s'est exprimé dans ce sens que la distance à partir de la côte doit être comptée de la ligne de la basse marée, et que chaque îlot qui n'est pas continuellement submergé par la mer doit être compris comme point de départ.

Veillez agréer, etc.

(Signé) W. CHRISTOPHERSEN.

Monsieur Auzouy,
Chargé d'affaires de France,
etc. etc. etc.,
Christiania.

Annexe n° 34 A

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, DIRECTION
DE LA MARINE, EN DATE DU 24 MARS 1908

[Traduction.]

Le ministère du Commerce a demandé à mon ministère de faire une déclaration sur la limite territoriale dans le Finnmark, à l'usage du navire de guerre chargé de la surveillance des pêches.

A ce propos, je me permets de signaler ce qui suit :

Dans la législation norvégienne sur la pêche, la limite de la mer territoriale norvégienne est — conformément à la lettre patente de chancellerie du 25 février 1812 — fixée à une lieue géographique (1/15 d'un degré de latitude) à compter de l'île ou l'îlot le plus éloigné qui n'est pas recouvert par la mer; cette prescription a également été insérée comme alinéa 2 dans les instructions qui, par décret royal du 22 décembre 1906, ont été établies pour les navires de guerre chargés de la surveillance des pêcheurs étrangers dans la mer territoriale norvégienne.

Cette prescription doit, plus précisément, être ainsi comprise que la limite se compte à partir de la ligne du littoral qui avance le plus dans la mer à *marée basse*, ou de l'île ou l'îlot le plus éloigné, qui n'est pas *constamment* recouvert par la mer. La mer territoriale dans le Finnmark comprend en outre, en vertu du droit international et de la coutume, les fjords et baies adjacents, et la limite de pêche sera tracée à la distance d'une lieue géographique en partant des lignes qui relient les points extrêmes des deux côtés de ces fjords et baies.

Je demande au ministère royal de bien vouloir porter le contenu de cette lettre à la connaissance du commandant du navire de guerre.

(Signé) A. SCHEEL.

[Déjà présentée à l'annexe 21.]

(Signé) GUNNAR KNUDSEN.

Annexe n° 35

DOCUMENTS SE RAPPORTANT A L'AFFAIRE DU
« LORD ROBERTS »

N° 1

NOTE DU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE DU 11 JUILLET 1911

Monsieur le Ministre,

In our last conversation on the subject of the arrest of the British trawler *Lord Roberts* for fishing within a line drawn from Kibergnes in the Varangerfjord to the Russian frontier at Jacobselv, you emphasized the claim on the part of the Norwegian Government to treat the portion of the Varangerfjord, within the limits above mentioned, and the whole of the Vestfjord, as Norwegian territorial waters. I had the honour at the time to state that I was not aware that this claim had ever been recognized by His Majesty's Government, and to protest in the name of my Government against the arrest of the *Lord Roberts* for the breach of a rule of which the master could not have been aware, and which, not having been recognized by His Majesty's Government, could not properly be enforced against British vessels.

I have now been instructed by His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to inform you that, in view of the generally accepted principle of international law, by which the territorial waters of a State do not extend beyond three geographical marine miles from low-water mark of the coast line, His Majesty's Government are unable to recognize the Norwegian claim to treat the Varangerfjord within the line Kibergnes-Jacobselv, and the whole of the Vestfjord as territorial waters. His Majesty's Government hoped that the Norwegian Government would have shared this view, since in 1907 they protested against the action of the Scottish authorities when the latter arrested certain Norwegian trawlers beyond the three-mile limit, and the masters of the Norwegian trawlers who had been imprisoned were accordingly released forthwith and the fines remitted. It is well to recall that, in the course of these negotiations, Dr. Nansen, the Norwegian Minister at the Court of St. James's, wrote to Sir E. Grey as follows :

"I do not know that the international law admits the right of a single nation to stipulate regulations for fishing beyond its territorial waters. Therefore, as long as there is no agreement between the Norwegian and the British Governments as to trawl fishing in the concerned parts of the North Sea, and as long as it is not proved that the Norwegian trawlers have fished in British sea territory, it will be, as far as I can see, the duty of the Norwegian Government to protect its subjects in cases of that kind."

His Majesty's Government is in entire agreement with these arguments of Dr. Nansen and maintain that they can be applied with equal force in the present case, since His Majesty's Government have never recognized the Varanger and the Vest Fjords to be territorial waters, nor have they participated in any international agreement for the purpose of conferring on the Norwegian Government the right of jurisdiction beyond the three-mile limit off any part of the Norwegian coasts.

You are doubtless aware—Monsieur le Ministre—that two bills have recently been introduced by the Russian Government into the Duma, of which one provides for a twelve-mile fishery limit along the shores of the Government of Archangel and treats the whole of the White Sea within a line drawn from Cape Kanin to Cape Sviatoi as territorial waters, while the second stipulates for a similar limit along the coasts of the Governor-Generalship of Priamur.

I am directed to inform you that His Majesty's Government have protested against the claim advanced by the Russian Government in both these bills to extend their territorial waters beyond the usual three-mile limit, without the previous concurrence of other Powers.

In conclusion, I venture to express the hope that the Norwegian Government will see fit to compensate the owners of the British trawler *Lord Roberts* for their losses, and that the fines imposed may either be remitted or refunded. In doing so, the Norwegian Government would only be taking the action which they justly and successfully demanded should be taken by His Majesty's Government in 1907 with regard to the Norwegian trawlers arrested by the Scottish authorities for fishing in the Moray Firth outside the three-mile limit.

I avail, etc.

(Signed) M. DE C. FINDLAY.

N° 2

NOTE DU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE DU 20 JUILLET 1911

Monsieur le Ministre.

Since writing the note which I had the honour to address to you on the 11th instant, I have received a further despatch from Sir Edward Grey requesting me to inform you that His Majesty's Government have further considered the question of the arrest of the British trawler *Lord Roberts* since the conversation which he had the honour to have with you, and that, as the usual practice is not formally to

press claims of this nature through the diplomatic channel until all the legal remedies open to the complainants have been exhausted, with the result that *prima facie* case of failure or denial of justice appears to remain, His Majesty's Government have decided not to press the claim of the owners of the *Lord Roberts* until the appeal to the Supreme Court has been decided, provided that the decision is not unduly delayed, it being possible that the decision of that tribunal may render such a formal representation unnecessary.

I am, however, further requested to point out to you, Monsieur le Ministre, that should that decision be adverse to the contention of His Majesty's Government with reference to the extent of the territorial waters of Norway, they will be unable to admit the right of any national court to override in this respect the principles of international law which they have always upheld, and that they will, in putting forward a claim for compensation, have to take into account the legal expenses to which the owners will have been put.

I avail, etc.

(Signed) M. DE C. FINDLAY.

N° 3

NOTE DU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1912

Monsieur le Ministre,

Under cover of your note of the 15th ultimo you were good enough to send me copies of various documents relating to the trial at Vardö of the master of the British trawler *Lord Roberts*, who was accused of illegal fishing.

As you are no doubt aware, the owners of the trawler in question have appealed against the verdict of the *Lagmandsret*; they are, however, desirous of obtaining a postponement of the hearing of the appeal for three months, with a probable further adjournment of three months, in order that they may be enabled to procure information on various points mentioned in the case, and I have the honour, in accordance with my instructions, to express the hope that the Norwegian authorities will find it possible to accede to the wishes of Messrs. Andrew M. Jackson & Company with regard to the postponement of the hearing of the appeal.

I avail, etc.

(Signed) M. DE C. FINDLAY.

N° 4

NOTE ADDITIONNELLE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA, EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1913

Monsieur le Chargé d'affaires,

Faisant suite à ma note d'aujourd'hui relative à la question de la limite des eaux territoriales de la Norvège, je crois devoir faire quelques observations au sujet d'un passage de la note de M. Findlay à mon prédécesseur, M. Irgens, en date du 11 juillet 1911, où il est renvoyé à l'attitude observée, en son temps, du côté norvégien lors de l'arrestation, par les autorités écossaises, des capitaines de certains navires norvégiens qui avaient pêché en dehors de la limite des eaux territoriales britanniques; le passage de la note en question vise la correspondance officieuse échangée en 1907 entre le ministre de Norvège à Londres, M. Nansen, et le sous-secrétaire d'État, sir Charles Hardinge.

Je désire en effet relever que l'attitude des autorités norvégiennes, ainsi qu'il ressort de cette affaire, était basée sur cette considération que la loi britannique ne pouvait être appliquée à l'égard de navires battant pavillon norvégien dans des eaux considérées par le Gouvernement britannique lui-même comme étant en dehors du territoire maritime britannique.

Veillez agréer, etc.

(Signé) IHLEN.

N° 5

LETTRE DU D^r NANSEN, MINISTRE DE NORVÈGE A LONDRES, AU SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT SIR CHARLES HARDINGE, EN DATE DU 2 FÉVRIER 1907

Dear Sir Charles,

Referring to our conversation this morning about the Norwegian fishermen in Scotland, who are accused of unlawful trawling in the Moray-Firth, I am sorry to have to say that I am unable to understand the attitude of the Scottish authorities in this matter. As far as I understand, it is not maintained that the Norwegian trawlers have been fishing inside British sea territory, and I do not know that the international law admits the right of any single nation to stipulate regulations for fishing beyond its territorial waters.

Therefore, as long as there is no agreement between the Norwegian and the British Governments as to trawl fishing in the concerned parts of the North Sea, and as long as it is not proved that the Norwegian trawlers have fished in British sea territory, it will be the duty of the Norwegian Government to protect its subjects in cases of this kind, and I beg to insist upon the withdrawal of the proceedings against

106 ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE NORVÉGIEN (N° 35)

the above-mentioned Norwegian trawlers and the annulment of the inflicted punishments.

Believe me, etc.

(Signed) FRIDTJOF NANSEN.

N° 6

NOTE DU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE DU 22 JANVIER 1915

Monsieur le Ministre,

With reference to a recent conversation which I had with you on the subject of the trial of the appeal lodged by the owners of the British trawler *Lord Roberts*, I have the honour to inform you that I have to-day received a telegram from Sir E. Grey stating that the Christiania agent of the owners of the trawler has been instructed to apply to the Norwegian authorities for a further adjournment of the case.

I am instructed to express the hope that the Norwegian Government will see fit to grant this application.

I avail, etc.

(Signed) M. DE C. FINDLAY.

Annexe n° 36

ANNEXE N° I AU RAPPORT (N° 2, PARTIE SPÉCIALE)
DE LA COMMISSION DE LA FRONTIÈRE DES EAUX TERRI-
TORIALES DE 1911, DÉPOSÉ LE 29 FÉVRIER 1912

[Traduction.]

TABLEAU
DES LIGNES DE BASE PROPOSÉES PAR LA COMMISSION

Nos	Points terminaux des lignes de base	Latitude nord	Longitude est de Chris-tiania	Longueur des lignes de base en milles marins
1.	La rivière Grense-Jakobselv	69°47'.3	20° 6'.2	
2.	Le cap Kibergnes	70°17'.3	20°21'.0	30,5
3.	Le bord oriental de Hornøy	70°23'.2	20°26'.5	6,2
	et contournant jusqu'au			
4.	Cap Staurneset sur Hornøy	70°23'.4	20°26'.3	0,3
5.	Le cap Kålneset sur Renøy	70°23'.9	20°25'.3	0,6
6.	Le cap Korsnes	70°40'.6	19°29'.9	24,9
7.	La pointe au nord-ouest de Korsnes	70°41'.2	19°27'.5	1,0
8.	L'écueil Molvikskjær	70°42'.4	19°22'.7	1,9
9.	Le cap Kjølnes	70°51'.2	18°31'.4	19,1
10.	L'écueil à l'est de la balise de Törnboerne (barre de fer)	71° 6'.0	17°28'.8	25,2
11.	L'écueil où est placée la balise de Törnboerne . .	71° 6'.1	17°27'.7	0,4
12.	Avlösningen sur Nordkyn .	71° 8'.0	16°56'.7	10,2
13.	La pointe de Knivskjærod-den près du cap Nord . .	71°11'.2	14°57'.5	38,6
14.	Avlösningen sur Hjelmøy .	71° 7'.0	14° 0'.2	19,0
15.	Stabben près de Ingøy . .	71° 6'.1	13°20'.8	12,7
16.	L'îlot le plus septentrional des Skagholmene en passant par les deux sèches entre les Skagholmene	71° 5'.8	13°15'.7	1,7
	et jusqu'à			
17.	L'îlot Skagholme le plus occidental	71° 5'.7	13°15'.1	0,3
18.	L'écueil occidental Vestre Bondöyskjær	70°51'.5	12° 5'.4	26,8
19.	L'écueil Darupskjær	70°40'.4	11°15'.8	19,7

Annexe n° 37

ANNEXE N° I AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FRONTIÈRE DES EAUX TERRITORIALES DE 1912, DÉPOSÉ
LE 20 MAI 1913

[Traduction.]

TABLEAU
DES LIGNES DE BASE PROPOSÉES PAR LA COMMISSION

Nos	Points terminaux des lignes de base	Latitude nord	Longitude est de Christiania	Longueur des lignes de base en milles marins
1.	Vesterfallet	70°25'.0	9°11'.8	
2.	Sannifaldet	70°18'.3	8°21'.9	18,3
3.	Ytre Fiskeboen	70°13'.5	7°55'.7	10,0
4.	Djuboen	70° 6'.1	7°40'.2	9,0
5.	Saltboen	69°52'.9	7°13'.1	16,1
6.	Pointe nord-ouest de Kjölvå	69°36'.0	6°46'.0	19,3
7.	Tokkeboen	69°29'.5	6°13'.8	13,0
8.	Glimmen. Le plus au nord-est	69°21'.4	5°28'.2	17,9
9.	Le plus occidental des Barene	69°20'.1	5°19'.9	3,2
10.	Le plus occidental des Skreingen	69°15'.6	5° 4'.6	7,0
11.	Pointe septentrionale de Flesan	69° 6'.1	4°26'.7	16,5
12.	Pointe nord-occidentale de Flæsa (Fløholmene)	68°53'.4	3°57'.6	16,4
13.	Le plus septentrional des Fløholmene	68°44'.7	3°36'.0	11,7
14.	L'écueil Utlæsskjær	68°39'.4	3°29'.8	5,8
15.	Kværna	68°19'.5	2°57'.4	23,2
16.	La sèche au nord-est du plus septentrional des Skarvholmene	68°11'.0	2°26'.4	14,3
17.	Pointe occidentale du plus occidental des Skarvholmene	68°10'.8	2°25'.8	0,3
18.	Pointe occidentale de Strandflesa	68° 8'.7	2°20'.7	2,8
19.	Nordbøen	67°56'.5	2° 3'.8	13,7
20.	Pointe occidentale de Flesa	67°42'.2	1°51'.8	15,0
21.	Hombøen	67°32'.3	1°18'.0	16,2
22.	Torbøen	67°31'.5	1°15'.6	1,2
23.	Nordre Skjortbaken	67°29'.1	1° 8'.6	3,6
24.	Havbøen	67°25'.8	1° 6'.3	3,4
25.	Flesjan (dans l'archipel de Røst)	67°24'.1	1° 7'.6	1,8
26.	Pointe occidentale de Bremholmen (Myken)	66°46'.3	1°43'.4	40,3

Nos	Points terminaux des lignes de base	Latitude nord	Longitude est de Christiania	Longueur des lignes de base en milles marins
27.	Pointe occidentale du plus occidental des îlots Froholmene	66°35'.5	1°18'.8	14,5
28.	Bord occidental de Bövarden	66°28'.8	1°13'.1	7,1
29.	Lundböen	66° 7'.5	0°50'.0	23,2
30.	Svingleboen	65°38'.5	0°32'.7	29,8
31.	Bord occidental de Högbraken	65°23'.7	0°18'.2	16,0
32.	Ytre Oddböen (Sklinna)	65°12'.1	0°12'.6	11,8

Annexe n° 38

NOTES ÉCHANGÉES ENTRE LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN ET LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE EN 1913, CONCERNANT LA LIMITE TERRITORIALE

N° 1

NOTE DU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE EN DATE DU 22 AOÛT 1913
Confidential.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government have had under their careful consideration the question of the limits of Norwegian territorial waters—a question upon which the divergent views held by His Majesty's Government and the Norwegian Government were brought into prominence by the arrest of the British trawler *Lord Roberts* in the Varangerfjord in March 1911.

The points of view of the two Governments may be briefly defined as being that, while His Majesty's Government contend that, in the absence of any specific agreement to the contrary, jurisdiction cannot be exercised by a State in waters beyond a distance of three marine miles from low-water mark, Norway claims as within her territorial jurisdiction all waters up to a distance of four marine miles, together with the whole area comprised in certain fjords.

The possibility that a dispute with Norway on the subject of the limits of territorial waters might lead to a serious political controversy is an eventuality which His Majesty's Government would regard with the greatest concern. The general interests of the two countries in the preservation of the territorial *status quo* in Northern Europe are identical, their racial affinity is close and their public relations are friendly. His Majesty's Government desire, therefore, to meet the difficulty which has arisen between them and the Norwegian Government in the most friendly spirit possible.

The question of the extent of territorial waters is one which will certainly come up for debate at the next International Peace Conference, and a full discussion of the argument to be adduced for and against the Norwegian claims would most fitly be reserved until then. His

Majesty's Government are not prepared to dispute that the question of the limits of maritime jurisdiction, having given rise to problems of much complexity and to serious controversy between different States, might well form the subject of a general international agreement. Pending the conclusion of such an agreement, His Majesty's Government must insist on leaving the question of principle intact, and cannot admit that, failing a special understanding, the Norwegian Government are entitled to settle the disputed point arbitrarily in their own favour. His Majesty's Government desire, however, to do everything in their power to discover a temporary solution acceptable to both parties of the difference which has arisen between Great Britain and Norway.

The point to which, His Majesty's Government has reason to believe, the Norwegian Government attach particular importance is the reservation of certain waters for the exclusive use of Norwegian vessels for fishery purposes. On this point His Majesty's Government are ready to contemplate a reasonable compromise which, by excluding from the disputed waters the only kind of British ships in respect of which the question of Norway's territorial jurisdiction is likely to arise, would make it possible to put aside for the moment the theoretical discussion as to the extent of such jurisdiction, without fear of such a discussion being immediately revived and embittered by untoward incidents.

Having regard to the vital importance to the United Kingdom of an adequate supply of fish to support its increasing population, His Majesty's Government cannot but regard with the greatest anxiety any attempt of other countries to place limitations upon areas of the open sea whence, at the present time, a considerable portion of that supply is obtained. If they are now willing, in order to meet the views of the Norwegian Government, to agree, as a temporary measure, to such a restriction being placed on the British fishing industry, they must, at the same time, limit it to those areas where a *modus vivendi* of this kind seems for the moment to afford the only practical means of avoiding the risk of collision between the rival claims of the two nations. If the arrangement were thus limited to particular fjords, it could be justified in the United Kingdom by reference to the special local and geographical conditions.

I have the honour, accordingly, to inform you that His Majesty's Government are prepared to undertake that British fishing vessels shall be warned not to fish in the Varangerfjord within the line Kibergnes-Jacobselv, nor in any part of the Vestfjord. Such a warning will be tantamount to an intimation that any vessel acting counter to it will do so at her own risk and peril and that His Majesty's Government will not be responsible for any consequent danger or trouble which such vessels may incur by coming into conflict with the Norwegian authorities.

In return for this concession, His Majesty's Government would require the Norwegian Government to give an analogous warning to Norwegian fishing vessels not to fish in waters adjacent to the coast of the United Kingdom in which certain methods of fishing are not permitted to British vessels. The Norwegian Government should also undertake that, pending the discussion of the whole question at the next International Peace Conference, any British vessels which may be found fishing along the coast of Norway, in waters not included in the above

fjords, within a distance of four marine miles, but outside three marine miles from low-water mark, shall not be molested.

I have the honour to add that the temporary character of the *modus vivendi* now proposed, to which His Majesty's Government attach the utmost importance, would be accentuated and a friendly settlement be accordingly facilitated if the Norwegian Government could see their way to grant some moderate compensation to the owners of the *Lord Roberts* in respect of an incident to which the projected compromise could not retrospectively be held applicable.

I trust that the above proposals will be taken into serious consideration by the Norwegian Government, who will doubtless appreciate the importance of the concessions which His Majesty's Government are prepared to make pending an international agreement on the question of maritime limits, and I have the honour to request that you may be so good as to inform me in due course whether the conclusion of a temporary *modus vivendi* on the above lines, leaving the principles upheld by the two Governments respectively reserved on both sides, would be acceptable.

I avail, etc.

(Signed) M. DE C. FINDLAY.

N° 2

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE AU CHARGÉ
D'AFFAIRES DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA, EN DATE DU
29 NOVEMBRE 1913

Monsieur le Chargé d'affaires,

En réponse à la note que M. Findlay a bien voulu m'adresser en date du 22 août dr. au sujet de la question de la limite des eaux territoriales de la Norvège, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement norvégien a pris en mûre considération la proposition du Gouvernement de Sa Majesté britannique relative à l'établissement d'un *modus vivendi* en attendant la conclusion d'une convention internationale générale sur les limites maritimes des États, un tel arrangement provisoire ne devant pas toucher aux principes soutenus, de part et d'autre, par les deux Gouvernements. Le Gouvernement norvégien est, ainsi que le Gouvernement britannique, animé du désir de voir s'aplanir, ne fût-ce même que temporairement, la divergence d'opinions existant entre eux et il souscrit entièrement à l'appel que la lettre de M. Findlay fait à l'intérêt général des deux pays au maintien du *statu quo* dans l'Europe septentrionale, à l'affinité de race de leurs deux peuples et à leurs relations amicales.

Il s'agit dans cette question d'un des intérêts vitaux de la Norvège, de la possibilité pour sa population côtière de maintenir son existence en se livrant à la pêche, sans avoir à souffrir de la concurrence d'étrangers, sur les étendues de mer qui, depuis un temps immémorial, ont été considérées comme faisant partie des eaux territoriales de la Norvège et utilisées comme telles. Les raisons invoquées par la Norvège à l'appui de la délimitation de ses eaux territoriales sont exposées dans le rapport

d'une commission nommée en 1911, rapport dont mon prédécesseur, M. Irgens, vous a en son temps transmis, sous main, quelques exemplaires en traduction française. Dans ce rapport, il est rendu compte des principes du droit international qui, à l'avis du Gouvernement norvégien, parlent en faveur de son point de vue, ainsi que des circonstances particulières qui se font valoir pour ce qui concerne le territoire maritime norvégien, y compris aussi la reconnaissance octroyée, soit expressément, soit tacitement, par les Puissances étrangères.

Le Gouvernement norvégien ne croit cependant pas en cette occasion devoir entrer dans une argumentation en faveur des règles relatives à l'étendue des eaux territoriales norvégiennes, car, lorsqu'il est question d'un arrangement provisoire en attendant la conclusion d'une convention internationale générale, il lui semble en tout cas équitable qu'un tel arrangement reçoive une teneur conforme à l'état de choses existant. Le Gouvernement norvégien doit faire ressortir quel grand préjudice serait autrement porté à la population côtière dont les conditions d'existence, maintenant déjà, sont si dures. En exerçant leur industrie, les étrangers réduiraient ou anéantiraient le poisson, et, avec l'engin dont ils se servent, le trawl, ils endommageraient les lignes et les filets, engins employés par les Norvégiens. Le Gouvernement norvégien laisse à l'appréciation du Gouvernement britannique s'il n'y a pas lieu de supposer qu'une modification de l'état de choses actuel, où l'utilisation de la mer est réservée aux pêcheurs norvégiens en deçà d'un rayon de quatre milles, n'apporterait au peuple britannique que des avantages minimes en comparaison du grave préjudice qu'elle causerait à la population côtière norvégienne. Le Gouvernement norvégien ne se voyant pas en mesure de modifier, par un arrangement temporaire, la législation norvégienne, séculaire en cette matière, et dont les dispositions sur la limite des quatre milles sont étroitement liées aux besoins du pays, prie le Gouvernement britannique de bien vouloir — en attendant une solution définitive de la question ou, en tout cas, jusqu'à nouvel ordre — avertir les navires britanniques de ne pas pêcher en deçà de la limite norvégienne de quatre milles.

Le Gouvernement norvégien a pris note de la partie de la proposition britannique qui a trait à la question également si importante des fjords et désire, à ce sujet, faire les remarques suivantes : A condition d'un arrangement temporaire satisfaisant par rapport aux eaux territoriales de la Norvège — un tel arrangement impliquant aussi un avertissement de la part du Gouvernement britannique aux navires britanniques à ne pas pêcher dans les fjords norvégiens, et aussi le Varangerfjord et le Vestfjord — le Gouvernement norvégien publiera volontiers de son côté un avertissement analogue invitant les navires norvégiens à ne pas pêcher dans les fjords des Royaumes-Unis, y compris les parties de ces fjords que le Gouvernement britannique ne considère pas comme appartenant aux eaux territoriales britanniques, mais où certaines méthodes de pêche ne sont pas permises aux navires britanniques. Un tel avertissement aura pour conséquence que les navires qui ne l'observeront pas agiront à leurs propres risques et que le Gouvernement norvégien ne sera pas responsable des périls ou ennuis auxquels ils s'exposeraient par suite de conflits avec les autorités britanniques.

Le Gouvernement norvégien désire finalement ajouter qu'il a pris note des remarques de la lettre de M. Findlay portant que le caractère temporaire d'un *modus vivendi* serait accentué et qu'une solution amicale

serait facilitée, si le Gouvernement norvégien pouvait trouver moyen d'accorder aux propriétaires du *Lord Roberts* quelque compensation modérée à l'occasion de l'arrestation de ce navire dans le Varangerfjord, au mois de mars 1911. Le Gouvernement norvégien ne se voit pas à même, dès à présent, tandis que cette affaire est soumise au tribunal suprême du royaume, de se prononcer d'une manière déterminée à ce sujet.

En exprimant l'espoir que le Gouvernement britannique voudra bien prendre en bienveillante considération ce que j'ai exposé ci-dessus, de manière que les difficultés actuelles puissent être aplanies, je vous prie, M. le Chargé d'affaires, d'agréer, etc.

(Signé) IHLEN.

Annexe n° 39

LES RÈGLES DE NEUTRALITÉ NORVÉGIENNES
ET SCANDINAVES DE 1912

N° 1

EXTRAIT DES RÈGLES DE NEUTRALITÉ NORVÉGIENNES ÉTABLIES PAR
ORDONNANCE ROYALE DU 18 DÉCEMBRE 1912

CHAPITRE I

Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du royaume. Toutefois cette admission est subordonnée aux exceptions, restrictions et conditions qui suivent :

1. *a.* Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des ports et rades de guerre qui auront été proclamés comme tels.

b. Est également interdit à ces navires l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sous-marines, soit par d'autres moyens de défense.

c. Le roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades norvégiens et d'autres parties limitées des eaux intérieures norvégiennes, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du royaume et le maintien de sa neutralité.

Les eaux intérieures comprennent, outre les ports, entrées des ports, rades et baies, les eaux territoriales situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés.

N° 2

DÉCLARATION COMMUNE DE LA NORVÈGE, DU DANEMARK ET DE LA SUÈDE, EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1912, AU SUJET DES RÈGLES DE NEUTRALITÉ

Les Gouvernements de Norvège, du Danemark et de Suède ayant, en vue de fixer des règles similaires de neutralité s'accordant avec les dispositions conventionnelles signées à La Haye, entamé des négociations qui ont abouti à un accord sur tous les points de principe comme le prouvent les textes ci-joints des règles adoptées séparément par les trois Gouvernements respectifs,

Et appréciant à sa juste valeur l'importance qu'il y aurait à ce que l'accord si heureusement existant soit maintenu également à l'avenir,

Sont convenus qu'aucun des trois Gouvernements n'apportera des changements aux règles approuvées par lui sans avoir préalablement averti les deux autres assez tôt pour permettre un échange de vues dans la matière.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en trois exemplaires, à Stockholm, le 21 décembre 1912.

BRUNCHORST.
(L. S.)

OTTO SCAVENIUS.
(L. S.)

ALBERT EHRENSVÄRD.
(L. S.)

Annexe n° 40

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRANDE-BRETAGNE AU MINISTRE DE NORVÈGE A LONDRES, EN DATE DU 28 OCTOBRE 1916

Sir,

His Majesty's Government have had under careful consideration the communications which you have been good enough to address to me, relating to the capture of the S.S. *Lokken*.

2. According to the contentions put forward in those communications the point at which the *Lokken* was captured was within three miles of the Norwegian coast. If this fact were established to the satisfaction of the British Government, there can be no doubt that the Norwegian Government would be entitled to claim that the ship should be released without further proceedings in the Prize Court, and such a claim would be admitted by His Majesty's Government, provided, of course, that they were satisfied that, in the converse case of a British vessel being seized by a German warship within Norwegian territorial

waters, a similar claim would be pressed by the Norwegian Government and admitted by the German Government.

3. The reports, however, which have been received by the Lords Commissioners of the Admiralty make it plain that there is a serious issue of fact as to the place of capture. According to these reports the ship when seized was not about two and a half miles from the shore as stated by the officers of the ship, but was well outside the three-mile limit. This issue of fact can only be decided by the competent tribunal and it must therefore be left to the decision of the Prize Court.

4. As the Norwegian Government are aware from the correspondence which passed between us in connection with the case of the *Bangor*, the rule applied by English Prize Courts is that a claim that a ship should be released as having been captured within neutral territorial waters cannot be put forward by the ship herself, but only by the neutral Government concerned. It is therefore open to the Norwegian Government to appear by counsel in the Prize Court and submit their contentions as to the place of capture to the decision of that Court. I need not remind you that there are many precedents for such action being taken by neutral countries concerned, and that the fact of the claim being required to be put forward in such a way has never been considered in any way derogatory to the dignity of the neutral government.

5. In the event of the Court deciding that the capture took place within three miles of the shore, the ship will no doubt be released. It is, however, possible that the Court may hold that the capture took place more than three miles but less than four miles from the coast. In that case, a further point will arise. His Majesty's Government are, of course, aware that the Norwegian Government claim that the fourth mile is included in Norwegian territorial waters. The Norwegian Government, however, are also aware that His Majesty's Government have never admitted that claim, and they have decided, after careful consideration, that it is impossible for them to agree, even as a special concession in this case and without reference to the question of principle, that the *Lokken* should in that event be released. It is of the utmost importance in this connexion, as I feel confident the Norwegian Government will realize, to take into account what the attitude of the German Government would be in the converse case. That attitude has been finally decided by the decision of the Supreme Prize Court at Berlin in the case of the S.S. *Elida*, which makes it quite plain that the only limit which will be recognized either by the German Navy or by the German Prize Courts is a three-mile limit. The claim of the Norwegian Government to four miles is expressly referred to in that judgment, a copy of which is enclosed for convenience and reference. Should, therefore, His Majesty's Government make a concession in this matter to the views of the Norwegian Government, the result would be that British ships and neutral vessels carrying contraband to this country would be liable to capture by German warships between the third and fourth mile from the Norwegian coast, while German vessels and neutral vessels carrying contraband to Germany would be safe within the same stretch of water. His Majesty's Government feel confident that the Norwegian Government will realize that this would be a position of affairs which no belligerent, especially in a war of this nature, could be expected to accept.

6. In these circumstances, His Majesty's Government have decided that, in the event of this point arising, it also must be left to the decision of the Prize Court. It will be open to the Norwegian Government, should they desire, to lay before the Prize Court the arguments on which they base their claim to a four-mile limit, but it is right that I should state that the representatives of the Crown will in that case resist such a contention, and maintain that the only limit which can be recognized for Prize Court purposes is that of three miles. It will be for the Court to decide between these two contentions.

7. At the same time, His Majesty's Government have no desire that the rights exercised by them in the fourth mile during the war should prejudice the Norwegian Government in the efforts which the latter may contemplate making in the future to secure recognition of their claims, in connection with fishery rights, by international agreement, and in the event of the Prize Court holding that the only limit which Norway is entitled to claim for purposes connected with the rights of belligerency is the three-mile limit, His Majesty's Government are prepared to undertake not to quote such a decision as invalidating any Norwegian claims in connection with fishery rights.

I have the honour, etc.

For the Secretary of State :

(Signed) W. LANGLEY.

Annexe n° 41

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPTURE DU CHALUTIER
« KANUCK »

N° 1

AFFIDAVIT DE M. ESMARCH, AMBASSADEUR DE NORVÈGE AU DANEMARK,
EN DATE DU 24 FÉVRIER 1950

Oslo, Norway, February 24, 1950.

I, August Wilhelm Stjernstedt *Esmarch*, born November 29, 1881, a subject of Norway, present *Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire* of Norway to Denmark, hereby under oath declare as follows :

In the British Memorial dated January 27, 1950, to the International Court of Justice in the British-Norwegian international fisheries case, it is stated in Section 12, which is shown to me, that the British Minister in Oslo, Mr. Lindley, has given a report about a conversation with me as, at that time, Secretary-General of the Norwegian Ministry of Foreign Affairs, on January 15, 1924. During this conversation I am, according to Mr. Lindley's quotation, reported to have "admitted that Norway's claims have always been one of ten miles between headlands".

This is the first time it has been brought to my knowledge that Mr. Lindley has given such a report about an alleged statement made by me during the conversation on January 15, 1924.

I have on my part, at that time, made no notes as to this conversation and without any notes to my support it is impossible for me to repeat accurately what was said. But Mr. Lindley's report that

I should have stated that the Norwegian claims always should have been one of base lines of ten miles must be based on a misconception. The subject of the conversation was the arrest of the British trawler *Kanuck*, where the arguments of the British protest were that it did not seem likely that the vessel had been fishing inside of the three-mile limit accepted by Great Britain. I have probably, against this argument, stated that *Kanuck* was arrested 2.7 sea miles outside a line Harbakken-Kavringen—a base line which is 9.4 sea miles long, that is a base line less than 10 sea miles.

I find it entirely impossible that I should have stated that Norway has claimed ten-mile base lines as a general principle as I had neither any reason nor authorization to make such a statement and, furthermore, as such a statement clearly would have been contrary to Norway's standpoint as this has been expressed a.o. in the Royal Decrees of October 16, 1869, and September 9, 1889, and in the Report of 1912 from the "Sjøgrensekommisjon of 1911".

(Signed) AUG. ESMARCH.

Sworn to before me this twenty-fourth day of February 1950 in the City of Oslo, Kingdom of Norway.

(Signed) JÖRGEN SCHEEL,
Judge of the District Court
and Notary Public of Oslo.

Seal: Oslo Byfoged og
Notarius Publicus.

N° 2

NOTE DU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE DU 8 JANVIER 1924

British Legation,

No. 4

Christiania, 8th January, 1924.

Monsieur le Ministre,

It may be within the knowledge of Your Excellency that the Norwegian Court at Vardö inflicted a fine of kr. 3,000, together with a further payment of kr. 6,000 on the master of the British trawler *Kanuck* in October last on account of his having fished within waters claimed by the Norwegian Government as territorial.

I am instructed by His Britannic Majesty's Government to protest against this sentence, since the trawler does not appear to have been fishing within a limit of three miles from Norwegian territory, which is the limit recognized by His Britannic Majesty's Government as bounding Norwegian territorial waters. I have the honour, further, to reserve the right of His Majesty's Government to make further representations in this and any other similar case.

I avail, etc.

(Signed) F. O. FINDLAY.

N° 3

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE AU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA, EN DATE DU 11 FÉVRIER 1924

[Traduction.]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du mois écoulé, dans laquelle vous protestez, au nom de votre Gouvernement, contre l'amende qu'en octobre dernier le commissaire de police de Vardø proposa au capitaine du chalutier britannique *Kanuck* pour délit de pêche illicite en territoire maritime norvégien. Vous avez, à la même occasion, réservé le droit pour votre Gouvernement de faire des représentations ultérieures dans cette affaire et autres cas analogues.

J'ai demandé aux autorités intéressées de plus amples renseignements concernant la capture dont a fait l'objet ce chalutier, et je me réserve de revenir sur la question, le cas échéant. Je crois, pourtant, dès maintenant devoir relever que, d'après les informations dont on dispose à l'heure actuelle, le chalutier fut capturé à lat. 70° 32.3' N. et à long. 30° 51.7' E. Gr., et cette position est à 2,7 milles marins (*kvartermil*) au large de la ligne de base allant de la pointe nord-est de Harbaken à la pointe nord-est de Kavringen. Cette ligne de base a une longueur de 9,4 milles marins, ses deux points extrêmes se trouvant sur la terre ferme.

Veillez agréer, etc.

Annexe n° 42

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN ET LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE EN 1924, A L'OCCASION DE LA REMISE D'UNE CARTE DU FINNMARK ORIENTAL

N° 1

NOTE VERBALE BRITANNIQUE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE DU 13 OCTOBRE 1924

His Britannic Majesty's Legation present their compliments to the Royal Norwegian Ministry for Foreign Affairs, and, with reference to Mr. Mowinckel's letter to Mr. Lindley of the 19th ultimo, have the honour, by direction of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to inform the Norwegian Government that Mr. Mowinckel is correct in assuming that the communication by his Government of a chart of East Finnmark indicating the limits of Norwegian territorial waters according to the Norwegian point of view will not be regarded as prejudicing the point of view of either the Norwegian Government or His Britannic Majesty's Government regarding the extent of territorial waters.

BRITISH LEGATION.
Christiania, October 13th, 1924.

N° 2

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE AU CHARGÉ
D'AFFAIRES DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA, EN DATE DU
4 NOVEMBRE 1924

[Traduction.]

Monsieur le Chargé d'affaires,

En réponse à votre lettre du 29 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, 2 exemplaires d'une carte du Finnmark oriental, sur laquelle est indiquée la limite du territoire norvégien, telle que celle-ci doit être tracée selon le point de vue norvégien.

Il est bien entendu que la remise de cette carte ne préjuge en aucune façon de la position de la Norvège ou de la Grande-Bretagne en ce qui concerne l'étendue du territoire maritime.

Dans votre lettre susmentionnée du 29 octobre dernier, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement britannique a décidé de nommer un petit comité d'experts, pour examiner, de concert avec un comité norvégien similaire, les questions mentionnées dans la note du ministre Lindley, en date du 29 dernier.

A ce propos, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement norvégien procédera très prochainement à la nomination d'un comité semblable, composé de 3 membres, et qui pourra rencontrer le comité britannique le 17 novembre prochain, comme vous le proposez dans votre lettre.

Veillez agréer, etc.

(Signé) JOH. LUDW. MOWINCKEL.

Monsieur Ingram,

Chargé d'affaires de l'Empire britannique,
etc. etc. etc.

N° 3

NOTE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE GRANDE-BRETAGNE A CHRISTIANIA AU
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE DU
5 NOVEMBRE 1924

Monsieur le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of yesterday's date transmitting two copies of a chart of East Finnmark, indicating the limits of Norwegian territorial waters in this area according to Norwegian views. A copy of this chart is being forwarded to His Britannic Majesty's Government without delay.

I note Your Excellency's assumption that the transmission of this chart does not in any respect prejudice the point of view either of Norway or Great Britain regarding the extent of the waters in question and I have the honour to confirm my *note verbale* of the 13th ultimo, by which Your Excellency was informed that His Britannic Majesty's Government accepted this assumption as correct.

Finally, I beg to assure Your Excellency of my gratitude for your courtesy in expediting the preparation of the chart in order to enable the British Committee to examine it in London in concert with the

Government departments concerned prior to the Committee's departure for Christiania.

I avail, etc.

(Signed) E. M. B. INGRAM.

Annexe n^o 43

Reproduction de la carte maritime n^o 325 transmise au chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Christiania avec une note du ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 4 novembre 1924.

[*Non reproduite.*]

Annexe n^o 44

EXTRAITS DU DOSSIER DOCUMENTAIRE DU STORTING
N^o 17 B (1927)

LA PÊCHE ET LA MER TERRITORIALE

[*Traduction.*]

Quand la Commission élargie des Affaires étrangères et des questions constitutionnelles, au printemps de 1925, a reçu en mains les premiers documents concernant les conversations norvégo-britanniques au sujet des eaux territoriales, on s'est rendu compte très rapidement qu'il n'y avait pas, sur ces questions internationales très complexes, de livres élucidant la matière dans son état actuel, et permettant aux pouvoirs publics de prendre leurs décisions en pleine connaissance de cause, pour ce qui est de la position internationale des problèmes, aussi bien que de l'état de la question au regard de la recherche historique. Il s'est également montré désirable d'effectuer des recherches sur l'importance pratique, au point de vue de la pêche, de la largeur de la zone maritime. La Commission a engagé le capitaine de frégate Chr. Meyer et le directeur au ministère du Commerce S. Johannessen comme rédacteurs-experts pour ces deux aspects du problème. Le comité exécutif, composé du président (Hambro), Anderssen-Rysst et Kr. Indrehus, s'est divisé en deux sections, une section historico-politico-juridique, comprenant Hambro et Meyer, et une section pratique, comprenant Anderssen-Rysst, Indrehus et Johannessen.

C'est le résultat des travaux de la deuxième section qui est présenté ici.

Pour tirer au clair certains points pratiques, le comité exécutif a convoqué M. Asserson, chef du service de la Pêche, M. H. Lund, préfet du Finnmark, M. Otterlei, Møre, inspecteur des pêches, et le député M. Wallenius, Skjønningberg. De même, le directeur Johannessen a exposé devant l'ensemble du comité ses observations en qualité d'inspecteur des pêches du Skagerak, de chef de la police des pêches de harengs de printemps et de la pêche de la morue dans les eaux du département de Sogn et Fjordane, et ses observations en qualité de secrétaire de la Société de Pisciculture de l'Est.

Dans l'exposé qui suit, les questions ont été traitées au point de vue exclusivement pratique et par rapport aux pêches, abstraction faite de leurs aspects juridiques et politico-historiques, qui sont examinés dans le dossier documentaire n^o 17 conjointement avec le rapport parlementaire S. n^o 170.

Oslo, le 25 juin 1927, le comité exécutif de la Commission élargie des Affaires étrangères et des questions constitutionnelles.

ANDERSSSEN-RYSST.

C. J. HAMBRO.

KR. INDREHUS.

LA CÔTE ET LE RELIEF SOUS-MARIN

NOS PÊCHERIES. — PÊCHERIES SAISONNIÈRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES A NOS PÊCHES

Il y a maintenant plus de 100.000 pêcheurs actifs dans l'industrie des pêcheries en Norvège. Alors que les pêcheurs forment une population à part dans les autres grands pays de pêche, en ce sens qu'ils y sont distingués des agriculteurs, ouvriers à domicile, etc., les conditions naturelles le long de la côte norvégienne sont telles que la majorité de la population ne saurait d'aucune manière se nourrir en s'occupant d'agriculture ou de quelque autre activité économique, à l'exclusion de toute autre occupation. La pêche est une nécessité vitale pour toute la population côtière, et le petit paysan et l'ouvrier sont le plus souvent *en même temps* pêcheurs. La flotte de pêche norvégienne se composait ainsi en 1926 (voir la nomenclature des bateaux de pêche norvégiens soumis à l'enregistrement 1926) :

366 vapeurs, y compris ceux servant de transport,
 9.505 bateaux pontés à moteur,
 6.174 bateaux non pontés à moteur,
 300 voiliers pontés,
 2.991 voiliers non pontés,
 15.941 autres bateaux pêcheurs soumis à l'enregistrement,
 à quoi s'ajoutent 44.000 bateaux à rames répartis sur toute la côte.

D'après l'*Annuaire des Pêches norvégiennes de 1923*, il y avait

25.349	hommes	ayant	la	pêche	comme	seul	métier,
39.478	»	»	»	»	»	métier	principal,
37.505	»	»	»	»	»	métier	d'appoint.

En tout 102,332 occupés par la pêche.

Contrairement à ce qui se passe dans les autres pays riverains de la mer du Nord, où les bateaux de pêche sont construits et équipés en vue d'un seul genre de pêche, les bateaux de pêche norvégiens doivent en général participer à plusieurs pêches saisonnières, par exemple à la pêche du hareng d'hiver ou de printemps, ensuite à la pêche de la morue de fraie le long de la côte, puis encore sur les bancs du large, à la pêche de la morue ou du hareng au large de l'Islande, à la pêche du Grönland, à la pêche du hareng gras en été et en automne, enfin à la chasse de la lamie et de l'aiguillat.

Alors que dans les autres pays riverains de la mer du Nord il est devenu de plus en plus courant que le bateau et l'équipement soient la propriété d'armateurs ou de compagnies importantes dotées de riches capitaux, et que l'équipage de ces bateaux soit salarié, en Norvège

il est encore de règle, dans la plupart des pêches côtières, que l'équipage (les pêcheurs), tout en participant aux frais d'équipement, soient aussi co-propriétaires du bateau. La rétribution est presque sans exception basée sur le partage des bénéfices.

Depuis plus de mille ans les Norvégiens, et eux seuls, pratiquent la pêche dans les eaux côtières norvégiennes. Il en est de nombreux témoignages dans les vieilles sagas, mentionnant les noms des hommes ayant possédé des ports de pêche sur les points les plus variés de la côte, et ayant armé des pêcheurs pour la pêche de la morue au Lofoten déjà au IX^m siècle. Il existe en particulier un récit concernant l'un de ces hommes qui, dès l'an 875, a conduit un navire chargé de poisson séché, de peaux et de pelleteries, de la Norvège du nord jusqu'en Angleterre, où il en fit commerce. Il est, en outre, historiquement établi qu'il y avait déjà vers l'an 1000 une exportation notable de poisson séché de la Norvège du nord vers l'Angleterre (voir Dossiers documentaires, n° 17, pp. 235 et suiv.).

Depuis ces temps reculés, et jusqu'aujourd'hui, les fonds riverains et les bancs plus au large sont le principal champ d'activité de l'industrie de la pêche en Norvège. C'est dans ces lieux que les bancs de poissons dirigeaient leurs migrations, et là seulement le relief du sol sous-marin était tel que la pêche y fût possible avec les engins primitifs du passé. Au bord de l'étroit fond riverain le talus descend vers des profondeurs qui paraissaient insondables avec les engins de l'époque, et ce bord représentait l'extrême limite de ce qui était exploitable pour la population côtière. Cette manière de voir s'est maintenue pendant des siècles chez la population de la côte, et nous explique son sentiment très vivace d'avoir un droit de propriété sur le fond riverain et son talus, ainsi que sa conviction que cette mer a toujours fait partie du pays. Ce qui a contribué fortement à cette conviction, c'est le fait, dont les témoignages remontent à plusieurs siècles, que les habitants de localités déterminées ont eu leurs lieux de pêche traditionnels, de génération en génération. Cette coutume se maintient encore en quelques endroits de la côte (par ex., la pêche à la nasse et la pêche du homard dans certains pays de la côte de Skagerak), et elle est justifiée par le fait que la pêche côtière norvégienne doit avoir un caractère fortement localisé.

Ce n'est donc pas un fait du hasard si les pouvoirs publics en Norvège ont toujours et résolument maintenu la limite de 4 milles marins comme largeur minimum de la mer territoriale de Norvège, depuis que cette question a été soumise à discussion entre les pays intéressés. Cette attitude n'est pas seulement commandée par le respect de l'opinion séculaire et du droit coutumier de la population côtière, mais il était aussi absolument indispensable de protéger les moyens d'existence de la population côtière. Il faut savoir que le peuplement de la côte norvégienne a été conditionné par le développement de la pêche côtière, laquelle reste encore aujourd'hui la base de ce peuplement. Cela est surtout vrai de la Norvège du nord, où en bien des endroits il n'y a pas d'autres moyens de subsistance que la pêche pour la population côtière. Mais de même, dans la plupart des localités situées sur la côte plus au sud, la pêche est une condition nécessaire à la subsistance de la population, puisque, en général, les ressources agricoles sont insuffisantes à elles seules à l'assurer. Sous ce rapport, on peut noter que, partout sur la côte au nord du Sognefjord, pas moins

de 60 à 70% de la population masculine au-dessus de 15 ans s'adonne à la pêche. Cette proportion augmente en allant vers le nord, et dans le département du Finnmark elle atteint 86,5%.

Pour les autres pays riverains de la mer du Nord, le resserrement des eaux territoriales a seulement signifié une limitation correspondante de la superficie marine, et rien d'autre ; car, comme on vient de l'expliquer, le fond de mer s'incline en pente régulière depuis les rivages de ces côtes jusqu'à la plate-forme de la mer du Nord. Les pêcheurs de ces pays travaillaient donc dans des conditions tout autres. Pour eux, toute la plate-forme de la mer du Nord était lieu de pêche libre et utilisable aussi loin que pouvaient les porter les étapes successives de l'art de la navigation. Ces populations n'ont pas acquis la même notion coutumière d'un droit de propriété sur des fonds ou zones de pêche déterminés. Pour la Norvège, au contraire, resserrer la zone territoriale des eaux de 4 à 3 milles marins et accepter pour le tracé des lignes de base des principes comme ceux proposés du côté britannique à notre pays, principes qui diminueraient notablement notre mer territoriale — cela constituerait un *bouleversement profond* de la vie norvégienne. La conséquence en serait qu'une partie notable du fond riverain, en bien des endroits la partie la plus intéressante de ce fond, que les riverains, par la nature des choses, sont seuls à exploiter depuis des siècles, et qu'ils considèrent comme un patrimoine national, serait ouverte à des étrangers.

Sans doute, la limite qui est maintenue depuis toujours par la Norvège ne couvre pas partout intégralement le fond riverain. Même avec cette limite, quelques parties du fond tombent en dehors du territoire norvégien ; mais ces secteurs sont si limités et si étroits qu'ils ne sauraient à eux seuls offrir à des pêcheurs étrangers un champ d'activité rémunérateur ou suffisant. Même avec la largeur actuelle de la zone territoriale norvégienne le risque reste toujours grand pour les chalutiers de pénétrer sur le territoire norvégien ; mais toute limitation de cette zone norvégienne entraînerait une modification substantielle de cet état de choses, et offrirait des possibilités de pêche continue sur le fond riverain par des étrangers.

Ressermer la mer territoriale, et admettre ainsi les étrangers à la pêche licite sur le fond riverain, c'était, dans le passé, un danger pour la pêche côtière norvégienne, non pas seulement parce que la faune sous-marine risquait d'être trop fortement entamée, mais en premier lieu parce que la participation étrangère à la pêche avec d'autres engins et avec d'autres méthodes de pêche perturberait les vieilles pêcheries et, partant, diminuerait les gains de la population côtière. Il faut se souvenir que les différentes pêches saisonnières norvégiennes se font presque sans exception sur des secteurs très limités du fond riverain et de son talus. La participation à ces pêches est, depuis des siècles, très importante par rapport à l'étendue des lieux de pêche ; très tôt il est devenu nécessaire de régler la technique de la mise à l'eau et de la relève des engins, etc., pour qu'aucun pêcheur ne lèse son voisin. Primitivement, ces règles étaient des conventions consacrées par l'usage, en d'autres termes une coutume de marins dans les districts en cause. A mesure que la participation à la pêche augmentait et que l'outillage se perfectionnait, il est devenu nécessaire pour les pouvoirs publics de prendre sur eux la réglementation de ces questions, et de fixer par la loi certaines prescriptions pour les diverses pêches, afin de prévenir

les collisions d'intérêts et les pertes d'engins, et d'assurer à tous la meilleure utilisation possible des lieux de pêche. On peut affirmer avec confiance que ces prescriptions de police et cette réglementation des pêcheries sont une condition *sine qua non* pour que nos pêches côtières puissent être pratiquées avec profit pour la multitude des pêcheurs norvégiens. La participation, à ces pêches, de pêcheurs étrangers qui ne seraient pas soumis aux mêmes prescriptions, et qui utiliseraient, au moins en partie, de toutes autres méthodes d'exploitation, jetterait le trouble dans cette organisation, et ruinerait irrémédiablement les pêches en question. Cette menace est devenue imminente depuis l'apparition et l'expansion rapide du chalut au cours des deux dernières générations.

L'APPARITION DU CHALUT DANS LES EAUX TERRITORIALES

Ce fut justement les dommages de plus en plus considérables causés par l'emploi de cet engin qui, à l'époque, nécessita la fixation de règles internationales pour la pêche sur les fonds de la mer du Nord (la Convention de la mer du Nord de 1882). Il va sans dire que l'emploi incontrôlé de cet engin sur le fond riverain de Norvège ruinerait complètement les pêches côtières norvégiennes en question. Il est également évident que les mesures de réglementation, pour l'emploi du chalut à côté d'autres engins, qui pourraient être tant soit peu satisfaisantes sur les fonds de la mer du Nord, seraient complètement inopérantes pour obtenir la sauvegarde égale de toutes les méthodes d'exploitation sur l'étroit fond riverain de Norvège. *Ce fond riverain ne laisse pas de place à un engin comme le chalut à côté des méthodes de pêche de la population côtière.* Même s'il était possible, par des mesures réalisables et efficaces (comme postulé lors des conversations menées par une commission norvégienne avec les représentants du ministère britannique des Pêches — voir annexe), d'exclure les chalutiers de certaines zones de la plate-forme continentale aux époques où s'y font les grandes pêches saisonnières, la pêche à la journée, qui est une condition vitale pour la population locale, serait dans une position aussi délicate qu'auparavant. On en a donné beaucoup d'exemples sur des points variés de la côte (voir annexe, pp. 14 et suiv.). Pour ce qui est du Finnmark oriental, il y a des déclarations concordantes attestant que la présence des chalutiers étrangers sur le fond riverain pendant ces dernières années a entraîné d'importantes pertes d'engins pour les pêcheurs. Il en a été ainsi spécialement pendant les pêches d'automne et d'hiver, c'est-à-dire en dehors de la grande pêche saisonnière proprement dite. Cette question a pris de telles proportions, que les pêcheurs, éclairés par l'expérience chèrement acquise, n'osent même plus poser leurs engins sur le fond riverain la nuit, s'il y a des chalutiers étrangers dans les parages. Il est donc tout naturel que la population côtière soutienne le vieux droit coutumier de la Norvège et s'oppose à toute disposition qui pourrait y porter atteinte, et qui équivaldrait à une menace de plus en plus précise à mesure que la technique se perfectionne contre les moyens d'existence des riverains.

A cela s'ajoute l'influence néfaste de la pêche au chalut sur l'existence de la faune sous-marine. C'est un fait généralement reconnu que la pêche au chalut pendant les dernières décades dans la mer du Nord a eu des conséquences néfastes pour la faune sous-marine et pour l'import-

tance de la pêche. C'est justement l'une des tâches les plus importantes des recherches océanographiques internationales que d'élucider cette question et d'y porter remède. Le Conseil international pour l'exploration des mers a recommandé à l'unanimité d'établir des zones dites fermées, où la pêche au chalut serait interdite ou fortement limitée (voir « Les faits principaux... », etc., page 24). Il existe des données statistiques sur la pêche des chalutiers britanniques pour la plie franche dans la mer du Nord pendant les années de 1906 à 1913 et de 1919 à 1924. Il ressort de ces statistiques que les captures ont régulièrement décliné pendant les années de 1906 à 1913. Pendant la campagne de 1919 à 1920, c'est-à-dire au moment de la reprise de la pêche au chalut au lendemain de la guerre, les captures étaient de nouveau excellentes, supérieures même à celles dans les années de 1906 et 1907, mais ensuite la régression a été régulière pour atteindre le même bas étiage qu'avant la guerre. Il y a des relevés sur la grandeur moyenne de la plie dans la pêche au chalut pendant les mêmes périodes, d'où il ressort que les dimensions de la plie ont décliné régulièrement et rapidement, et concurremment avec le volume des captures. On peut citer en exemple : en 1919, pendant la première campagne de pêche au lendemain de la guerre mondiale, la moyenne de 37,8% de la capture au chalut se composait de grandes pièces, les pièces moyennes formaient 54,3%, et le menu poisson 7,5%. En 1924 au contraire, seulement 10,5% des captures de plies étaient de grands poissons, 22,6% des poissons moyens, alors que le menu poisson totalisait 61,2% des captures.

Les 4 à 5 années de la guerre mondiale ont constitué une interdiction de fait de la pêche dans la mer du Nord ; il en est résulté une augmentation considérable tant du volume des captures que des dimensions des poissons dans les premières années de l'après-guerre.

Selon une circulaire du 2 novembre 1925 émanant du ministère britannique de l'Agriculture et de la Pêche, et adressée aux professionnels britanniques, le Conseil international pour l'exploration des mers aurait déclaré entre autres :

« En particulier, le Conseil était convaincu de la nécessité d'interdire ou de limiter fortement les opérations des chalutiers à vapeur sur les petits fonds de pêche, non seulement à cause de l'efficacité du chalut à plateaux comme engin de pêche, mais aussi parce qu'il tue tout ce qu'il capture, de sorte qu'aucune autre mesure que l'interdiction totale ou partielle du chalutage sur ces fonds ne peut offrir une protection suffisante pour la jeune plie. » (Comparer l'exposé sur la lutte contre les chalutiers dans les eaux irlandaises et écossaises [Dossiers documentaires, n° 17, pp. 61-75, et la déclaration de M. Alward, p. 74] ; de même la déclaration de la Diète des îles Féroé, Dossiers documentaires, n° 17, p. 207.)

Des propositions analogues visant à l'établissement de zones fermées ou interdites, où la pêche au chalut serait défendue ou fortement limitée, ont déjà été formulées en plusieurs occasions, parfois sur l'initiative des chalutiers eux-mêmes, mais jusqu'ici elles n'ont pas été appliquées par mesures internationales. Par contre, quelques pays isolés ont depuis longtemps introduit l'interdiction de la pêche au chalut, ou bien interdiction générale, comme la Norvège, ou bien interdictions locales, valables pour des zones déterminées sans distinction du caractère terri-

torial ou international des eaux interdites, comme c'est le cas en Grande-Bretagne pour les eaux du Moray Firth. La gravité du problème pour la pêche dans la mer du Nord ressort entre autres de la déclaration suivante du chef de la station biologique danoise, le docteur C. G. Johan Pettersen, à l'intention du journal officiel des pêcheries danoises, *Dansk Fiskeritidende* (le numéro 37-1925) :

« Je suis très pessimiste pour l'avenir de la pêche de la plie franche. Le poisson est en vive régression, et le jour est sans doute proche où cette pêche ne pourra plus être pratiquée comme gagne-pain. »

A la question de savoir si rien ne peut être fait pour sauvegarder cette pêche, il répond :

« Si, comme je l'ai bien souvent indiqué, il y a l'interdiction de pêche. Mais on ne veut pas interdire, on veut pêcher et détruire. Les méthodes modernes de pêche déciment le poisson plus vite que celui-ci ne peut se renouveler. »

Quand il a fallu un temps relativement aussi court pour amener une telle situation dans la mer du Nord, où les chalutiers ont un champ d'activité extrêmement étendu, et où il y a des conditions autrement favorables au renouvellement de la faune, il faut peu d'effort d'imagination pour se représenter quelle aurait été la situation sur l'étroit fond riverain de Norvège si les mêmes engins avaient pu y commencer leur œuvre de destruction. Sans doute, le sol sous-marin y est en bien des endroits si consistant et si tourmenté que le chalut, du moins dans son état actuel, ne saurait y être utilisé avec profit ; mais il reste d'autres lieux de pêche sur le fond riverain qui se prêtent à la pêche au chalut, et cela justement dans les zones où la pêche est la plus active, et où celle-ci joue le plus grand rôle pour la population, par exemple dans les départements du Møre et du Finnmark. Il ne faut pas oublier non plus que le chalut est un engin en pleine évolution. Au cours de ces dernières années, il a subi une série de perfectionnements techniques qui visent justement à vaincre les difficultés présentées par le sol consistant et inégal, perfectionnements qui ont à cet égard étendu le champ d'activité du chalut dans une mesure appréciable, de sorte qu'aujourd'hui il est possible de chaluter sur les fonds qu'on croyait, encore il y a quelques années, à l'abri de cet engin.

LA LÉGISLATION NORVÉGIENNE ET LE CHALUT

Depuis assez longtemps on s'est rendu compte en Norvège combien il serait souhaitable d'introduire des mesures législatives en vue d'empêcher l'utilisation des engins qui détruisent le poisson en tuant les alevins.

Par la loi du 5 juin 1869, on a ainsi interdit « l'utilisation d'engins ou méthodes de capture qui sont jugés très nuisibles à l'exploitation des pêcheries ».

L'interdiction s'étendait aux « fjords d'eau salée ou détroits ou secteurs de ces formations », et visait surtout à empêcher l'emploi de la drainette de fond, dont l'emploi, dans l'opinion de l'époque, était censé être nuisible aux alevins, et de ce fait on lui imputait la diminution de la faune sous-marine dans quelques fjords (notamment celui d'Oslo).

La loi du 28 avril 1888 étendait l'application de cette interdiction, en rendant celle-ci possible partout sur la côte sous certaines conditions. La loi s'exprimait ainsi (l. s., paragraphe I) :

« Le roi pourra, à la suite d'une motion adoptée par le conseil municipal de la ou des communes riveraines — ville ou commune rurale —, à titre provisoire ou temporaire, interdire l'usage de certains engins ou méthodes de capture pour la pêche en eau salée, pour éviter la destruction ou la diminution de la faune sous-marine.... »

Cette loi remplaçait celle de 1869. On voit dans les travaux préparatoires de la loi que l'extension de son application était motivée par le désir de sauvegarder les alevins qui étaient présumés tirer leur origine de la station d'éclosion de Flødevigen (départ. d'Aust-Agder). La Société de pisciculture de Bergen déclarait estimer « non seulement désirable, mais tout simplement nécessaire, de donner aux pouvoirs publics toute latitude pour limiter, dans le département d'Aust-Agder, les dégâts que la pêche y exerce sur les alevins et menus poissons par l'emploi de la drainette de fond ».

La loi de 1888 a été remplacée par la loi du 31 juillet 1914 sur la limitation de l'emploi des engins pour la pêche dans les eaux maritimes, etc., et on a trouvé que le moment était venu de substituer aux anciennes interdictions ce qui suit (premier paragraphe de la loi) :

« Le roi peut interdire ou réglementer l'emploi de certains engins ou méthodes de capture dans les eaux maritimes. *Le roi peut également interdire la vente de certains poissons au-dessous d'une dimension déterminée.* »

C'est qu'entre temps on en était venu à l'idée qu'on avait passablement exagéré le rôle de la drainette comme destructrice de poisson, et on estimait pouvoir empêcher le dépeuplement de la mer d'une manière plus efficace en édictant des prescriptions pour l'emploi de cet engin, et en interdisant la vente du poisson sous-maille. Des enquêtes spéciales avaient révélé que des quantités assez importantes de tels poissons avaient été vendues sur le marché, en particulier dans plusieurs villes de l'est.

Selon l'article 2 de la loi, les interdictions ou prescriptions prévues à l'article premier peuvent être édictées « à titre provisoire pour un temps déterminé et pour une zone plus ou moins étendue ». En plus du conseil municipal du district riverain, « les pêcheurs ou autres personnes spécialement affectées par la question » auront l'occasion de se faire entendre à l'avance, dans la mesure où le ministère compétent le jugera utile.

Dans le projet de loi qui est à la base de la loi (projets et propositions de loi, section Odelsting, n° 2-1914), on déclare que « le ministère est d'accord avec le chef du service des Pêches (M. le docteur Hjort) pour penser que la revision des mesures concernant la pêche à la drainette doit être ajournée à plus tard ». Dans l'attente de cette revision, les mesures précédemment édictées pour ces matières sont toujours en vigueur.

Les prescriptions concernant les dimensions minima n'ont jamais, sans doute, été appliquées nulle part. Aucune interdiction, aucune

prescription n'a été formulée en vertu de ces mesures. (Comparer la déclaration de la Diète des îles Féroé, Dossiers documentaires, n° 17, p. 207.)

Diverses lois de circonstance, cependant, interdisent ou autorisent à interdire certains engins — par exemple, le chalut — dans certaines zones et sous certaines conditions.

Dans la loi du 5 août 1897 concernant la pêche maritime dans le département du Finnmark, l'article 18 autorise le roi — sur vœu du Conseil général — à édicter que, là où est organisée une police de pêche, on ne saurait utiliser le filet ou engins similaires, par exemple le carrellet géant (*synkenot*, fixe ou autre), filet traînant, senne à coulisse ou chalut. La même prescription se trouve dans la loi du 3 août 1897 concernant la pêche dans les départements du Nordland et du Troms, à l'article 15, mais l'autorisation du roi y est subordonnée au vœu du conseil municipal appuyé par le Conseil général.

D'après la loi du 1er juillet 1907 concernant la pêche de la morue de printemps sur la côte du département du Møre, article 16, alinéa e, il appartient à la commission départementale, sous forme d'arrêté préfectoral, de décider si l'emploi de filets, de chaluts et d'engins similaires, ainsi que des engins dérivants servant à la capture de la morue, doit être interdit pour toute ou partie de la durée de la pêche, pour toute ou partie de la zone de pêche.

Cependant, le même problème — diminution de la faune sous-marine par destruction des alevins et menus poissons — s'était fait sentir de façon plus vive par suite de l'emploi croissant *du filet de fond à la traîne (le chalut)*, surtout à partir de la fin du XIX^{me} siècle, cet engin étant monté à bord de navires spécialement aménagés à cet effet (chalutiers à vapeur). L'essor de la pêche au chalut, notamment en Grande-Bretagne, en Allemagne et aux Pays-Bas, a donné au problème un caractère international, mais chaque pays a dû, en premier lieu, prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts propres sur ses côtes. On s'est vite rendu compte qu'il fallait constamment élargir le rayon d'action des chalutiers, car les eaux les plus proches des centres de chalutage s'épuisaient à la longue. Les chalutiers ont trouvé le chemin des eaux de Féroé, d'Islande, de Norvège et de Russie, ainsi que les côtes africaines (comparer l'exposé des Dossiers documentaires, n° 17, pp. 61-75 ; pour le point de vue des pêcheurs espagnols, voir p. 194).

Les pouvoirs publics des divers États ont essayé de tenir les chalutiers aussi loin de la côte que possible, pour ménager les intérêts de la population côtière, qui est obligée de chercher sa subsistance par la pêche, et dont l'existence est liée au maintien d'une faune sous-marine tant soit peu constante dans les eaux les plus proches du rivage. Pour ce qui est de la Norvège, ces efforts se sont traduits par la loi du 13 mai 1908 portant interdiction de la pêche au chalut.

Cette loi n'est pas sans rapport avec certaines dispositions de la loi générale, plus vieille de deux ans, sur la pêche dans la mer territoriale. Il y avait eu, vers 1900, sur la côte du Skagerak, notamment près de Langesund et de Nevlunghavn, une très grande participation suédoise à la pêche du hareng en deçà de la limite territoriale, à bord d'embarcations et avec des engins qui, au moins en partie, avaient, pour la forme, été nationalisés norvégiens. Pour mettre fin à cette pratique, on a fait voter la loi du 2 juin 1906 (n° 3) qui, à côté de l'interdiction générale de pêche par les étrangers dans la mer territoriale norvégienne,

contient des dispositions établissant quelle doit être la proportion des Norvégiens parmi les hommes d'équipage pour qu'une embarcation de pêche soit réputée norvégienne.

Cette loi ne créait pas un droit nouveau, l'article premier ne faisait que codifier le droit existant depuis toujours, à savoir que l'utilisation de la mer territoriale norvégienne était réservée aux citoyens norvégiens ou habitants du royaume. Mais la loi proclamait que les infractions à ses dispositions — par exemple, la pêche pratiquée par des étrangers dans les eaux norvégiennes — étaient des actes punissables, qui pourraient entraîner « la confiscation totale ou partielle du navire ou embarcation auquel appartenait le coupable, ainsi que de la pêche et des engins se trouvant à bord ».

* * *

La loi de 1908 était occasionnée par les revendications des pêcheurs, surtout dans le département du Finnmark.

D'après le projet de loi (section Odelsting, n° 18-1908) concernant l'interdiction de la pêche au chalut, le service des Pêches a envoyé, sous la date du 14 février 1906, au ministère compétent un exposé rédigé par M. le docteur Hjort, membre du bureau du service, sur l'emploi du chalut pour la pêche dans les eaux norvégiennes, exposé accompagné d'une proposition de loi visant à l'interdiction d'une telle pêche. Cet exposé déclare entre autres :

« C'est pourquoi je ne saurais envisager la possibilité d'une exploitation régulière de la pêche par chalutiers sur les fonds riverains de Norvège pour un proche avenir. Par contre, des essais de chalutage ont prouvé qu'en certains lieux, pendant de courtes périodes, quand les bancs en migration étaient de passage, on pouvait faire de bonnes captures avec le chalut.

« Je ne saurais nier que, sur quelques-uns de nos lieux de pêche pour la morue en fraie, il serait possible, en quelques endroits, de faire de bonnes captures au chalut à l'époque de la ponte.

« Pour ce qui est des lieux de la pêche de plie franche, il faut noter, en outre, qu'il serait extrêmement difficile de réglementer la pêche simultanée du chalut et des autres engins de pêche, lignes et filets, surtout pendant la présence occasionnelle des poissons en migration.

« Par souci du bon ordre sur les lieux de pêche, il est hautement désirable pour notre côte, si longue et de peuplement tellement dispersé, qu'il n'y ait pas de conflit d'exploitation entre la pêche au chalut et la pêche avec d'autres engins.

« Il est évident que la pêche au chalut dans la mer territoriale norvégienne pourrait causer des dégâts aux engins des pêcheurs norvégiens, et, comme ces navires peuvent sans grande difficulté arborer les couleurs norvégiennes, on risquerait, à tout moment, d'avoir les mêmes conflits qui provoquent tant d'indignation chez les riverains du Moray Firth¹.

« En Islande et dans la mer du Nord les chalutiers ont la réputation d'être peu respectueux des limites territoriales, et la nouvelle perspective qui s'ouvre, de voir ces chalutiers à proximité de nos eaux territoriales norvégiennes, me semble, de ce fait, nécessiter la fixation de règles

¹ Comparer l'exposé dans le Dossier documentaire n° 17, pp. 68-70.

précises pour l'attitude que doit prendre l'État à l'égard d'éventuelles violations du territoire.»

Lors de la nouvelle transmission de la question au ministère compétent en octobre 1906, le chef du service des Pêches à l'époque, le docteur Hjort, déclara entre autres :

« C'est un fait avéré que, dans la mer du Nord, autour de l'Islande et ailleurs, il y a beaucoup de chalutage illicite, surtout après la tombée de la nuit.

« A ma connaissance, la pêche au chalut est interdite dans leurs mers territoriales par tous les autres États riverains de la mer du Nord, et cette interdiction est motivée par la raison que la zone la plus proche de la terre doit équitablement être réservée aux autres engins de pêche. »

Dans le projet de loi précité (section Odelsting, n° 18), le ministère a résumé ainsi l'argumentation du chef du service des Pêches (M. Hjort), pour la justification du projet :

« A part la pêche des crevettes, la mer territoriale norvégienne dans son ensemble n'offre pas de telles conditions à la pêche au chalut qu'elle pourrait soutenir une flotte autonome de chalutiers norvégiens, ni contribuer de façon notable à une telle industrie, dont l'activité dépendrait des eaux où la pêche au chalut se pratique communément. Les quelques lieux de pêche en mer territoriale qui se prêtent bien à la pêche au chalut doivent, par conséquent, être réservés à la pêche qui se pratique par ailleurs le long de notre côte. Cette décision s'impose de même à cause des grandes difficultés qu'il y a à régler la pêche simultanée du chalut et des autres engins. La nécessité d'une interdiction comme celle proposée a surtout été provoquée par la pêche au chalut qui s'est implantée ces dernières années dans la mer Blanche, ce qui, plus qu'auparavant, met les chalutiers étrangers en contact immédiat avec la côte norvégienne. A ce propos, le ministère se permet de renvoyer au projet soumis au *Storting* portant création de crédits pour une croisière au Finnmark du vaisseau *Heimdal* (projets et propositions de loi, section *Storting*, n° 41-1908).

« Le ministère approuve dans l'essentiel la manière de voir du chef du service des Pêches dans l'affaire présente. Il ressort clairement des dispositions reproduites concernant l'emploi du chalut que notre législation pour la pêche est mal disposée à l'égard de la pêche au chalut, à la fois à cause de la nocivité de cet engin pour la faune sous-marine, et à cause des avaries qu'il inflige aux autres engins. D'après ce que dit le chef du service des Pêches, la même thèse prévaut aussi dans d'autres pays, puisque l'interdiction de la pêche au chalut est en vigueur dans la mer territoriale de tous les autres États riverains de la mer du Nord. Le fait d'établir l'interdiction de la pêche au chalut dans la mer territoriale du royaume entier semble donc en soi ne devoir éveiller aucun scrupule. »

Pendant que la question était à l'étude, on a reçu — outre la pétition déjà nommée émanant du Finnmark — des vœux des conseils municipaux de Leka et de Vikna (département du Trøndelag-Nord), demandant qu'on institue l'interdiction de la pêche au chalut sur les rivages de ces communes, vu l'effet nuisible de cet engin sur la faune sous-marine.

Pendant les débats dans les deux sections du parlement, il y a eu, de plus, des réclamations instantes, dépêchées par voie télégraphique, de la part de grands meetings de pêcheurs au Finnmark, et demandant le vote rapide de la loi.

Dans un télégramme expédié au nom de mille pêcheurs (cité à la tribune de l'Odelsting) il est dit entre autres : « La pêche au chalut bat son plein sur la côte du Finnmark. Pour ce qui est du chalutage, il rend impossible la pêche aux cordes et la pêche au filet, de même qu'il perturbe la pêche à la ligne de fond. Il faut également tâcher d'élargir la mer territoriale. »

Un autre télégramme, cité dans la section du Lagting, ajoute le vœu que le *Storting* se concerte avec d'autres Puissances pour obtenir l'élargissement de la mer territoriale.

La loi a été votée à l'unanimité dans les deux sections du Lagting et de l'Odelsting.

L'économie générale de la loi du 13 mai 1908 sur l'interdiction de la pêche au chalut est la suivante :

Interdiction générale de la pêche au chalut dans la mer territoriale norvégienne (article premier).

Injonction à tout chalutier se trouvant dans la mer territoriale norvégienne de tenir tous ses engins de pêche bien ramassés, avec prescriptions pour ce ramassage (art. 2).

Dispositions d'exception pour l'emploi du petit chalut à plateaux pour la pêche des crevettes (art. 3).

Sanctions pénales comportant le paiement d'amendes et confiscation du navire, de la pêche et des engins. Conformément au Code pénal, article 27, cf. article 2, les amendes peuvent atteindre la somme de 5.000 couronnes.

Ces dispositions se révélaient, cependant, insuffisantes, et ont été révisées par la loi du 22 mai 1925 (n° 3).

Cette loi, qui, dans ses dispositions essentielles, semble avoir pris modèle sur la loi islandaise du 6 avril 1898 avec la loi complémentaire du 25 septembre 1902 portant interdiction de la pêche au chalut de fond à la traîne, institue l'interdiction générale du chalutage dans les eaux riveraines de Norvège, l'article premier étant ainsi libellé (la loi révisée de 1925) : « Il est interdit de pêcher avec chalut de fond à la traîne dans la mer territoriale norvégienne. »

Il ressort de l'article 3 de la loi que le chalut pour la pêche des crevettes n'est pas touché par l'interdiction, de même qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi que le filet tournant n'était pas visé par l'interdiction. Une proposition donnant à entendre, pendant les débats à la section de l'Odelsting, que le chalut à perche et le chalut à plateaux ne fussent pas inclus dans l'interdiction, n'a pas été retenue.

Pour renforcer le contrôle du respect de l'article premier de la loi, l'article 2 prescrit diverses mesures concernant les obligations des chalutiers tant qu'ils se trouvent dans la mer territoriale norvégienne.

L'article 2 est ainsi libellé : « Tant qu'un navire muni de chalut se trouve dans la mer territoriale, tous ses engins de pêche doivent être ramassés à bord.

« Ainsi le fil du chalut doit être détaché des plateaux, et les plateaux placés sur le pont près de la lisse de bastingage ou arrimés sous pont. En outre les filets, vides de poissons, doivent être séparés des plateaux et mis de côté ou liés à bord.

« Le ministère compétent peut dispenser les navires norvégiens de l'observation de ce paragraphe. »

D'après l'article 4 de la loi, les infractions à la loi sont punies d'amendes allant jusqu'à 10.000 couronnes. L'infraction au premier article de la loi est en outre sanctionnée par la confiscation « de toutes captures se trouvant à bord et de tous les engins, que ceux-ci appartiennent au coupable ou non ». La valeur des captures peut également faire l'objet d'une confiscation, mais seulement aux dépens du coupable. Ensuite le navire avec ce qui en fait partie — ou une valeur correspondante appartenant au coupable — peut être saisi en tout ou en partie. Si le coupable a déjà été condamné en vertu de la même loi, on peut lui infliger la peine d'emprisonnement pour une durée allant jusqu'à 6 mois, avec ou sans amende.

Le chef du navire chargé de la police de mer peut aussi infliger une telle peine aux contrevenants à la loi.

La loi du 22 mai 1925 marque une aggravation importante des dispositions contenues dans la loi du 13 mai 1908.

La cause en était — comme il ressort du projet de loi n° 39-1925 (section Odelsting) — que « les services publics ont reçu, ces derniers temps, une série de doléances dénonçant le chalutage illicite sur la côte du Finnmark et insistant pour que soit l'objet de sanctions plus sévères cette pêche qui cause de graves préjudices à la population ».

Dans un jugement rendu par le tribunal de première instance de Vardø en février 1923, contre le capitaine du chalutier *Quercia* de Grimsby, pour cause d'infraction à la loi du 13 mai 1908, article premier, cf. article 4, et à la loi du 2 juin 1906, article premier, cf. article 4, concernant l'interdiction pour les étrangers de pêcher dans la mer territoriale norvégienne, le tribunal s'exprime, entre autres, ainsi sur l'application de la peine :

« En fixant la peine, le tribunal a surtout tenu compte du fait que l'accomplissement de l'acte délictueux est extrêmement nuisible à la pêche sur nos côtes. La pêche au chalut dans la mer territoriale norvégienne, d'après les renseignements produits devant le tribunal, a, ces derniers temps, pris des proportions de plus en plus considérables, et, depuis le nouvel an, le garde-pêche *Heimdal* a surpris, dans les limites de la commune de Vardø, une série de chalutiers anglais, soit en train de pêcher, soit prêts à la pêche. A plusieurs d'entre eux on a infligé des amendes, et leurs cargaisons ont été confisquées, sans que les sanctions appliquées semblent avoir le moins du monde affecté les chalutiers. Le tribunal estime qu'il faut des mesures autrement sévères pour inspirer le respect de nos prescriptions concernant la pêche au chalut dans notre mer territoriale. Vu la dépréciation de notre change, et la fixation de l'amende à 5.000 couronnes au maximum, le tribunal estime que la seule sanction efficace sera celle appliquée par lui au cas présent : la confiscation.

« Pour ce qui regarde spécialement le prévenu (le capitaine), il faut noter en outre que seulement un mois avant la capture, il fut condamné à l'amende maximum de la loi pour le même délit, avec confiscation de la prise qu'il avait alors à bord. Il était alors le capitaine d'un autre chalutier — *Jarajan* (ex *Jercia*) —, mais il est prouvé que ce navire appartient à la même compagnie d'armement que celui en cause actuellement.

La compagnie n'a donc pas hésité d'investir incontinent le prévenu du commandement d'un nouveau navire, quoiqu'elle sût que le prévenu avait été condamné pour pêche illicite par chalut.

« Il faut enfin retenir que le prévenu, lors de l'accomplissement de l'acte dont il répond actuellement, a *navigué sans feux réglementaires*. Le tribunal n'y peut voir d'autre motif que le désir du prévenu de passer inaperçu. Le tribunal trouve sans valeur son excuse de l'insuffisance de ses réserves de pétrole, car, en faisant escale à n'importe quel port norvégien, il aurait sans doute pu les compléter. En naviguant sans feux, le prévenu a mis en danger la navigation dans la mer territoriale de Norvège, car le chalutage incriminé a eu lieu précisément à un endroit où passe toute la circulation de cabotage. »

Dans le projet de loi précité (projets et propositions de loi, n° 39-1925, section Odelsting), le ministère du Commerce déclare entre autres :

« D'après les renseignements recueillis sur l'ampleur des litiges occasionnés par la pêche des chalutiers, le ministère est d'accord pour penser qu'on doit chercher à rédiger les dispositions pénales de la loi de telle façon que les tribunaux ne se sentent pas dans l'obligation d'infliger des sanctions — et que le parquet ne se sente pas obligé de requérir des peines — qui resteraient inopérantes. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un délit particulièrement grave, qui peut en même temps rapporter un bénéfice considérable. Il s'agit d'un engin dont l'emploi est interdit aux habitants du pays. La pêche au chalut dans la mer territoriale est interdite à *tous*, et il a été notifié, à l'occasion, à des ressortissants norvégiens que les pouvoirs publics ne traiteront pas avec faveur la pêche au chalut sur la côte en dehors de la mer territoriale dans les parages où une telle pêche rendrait plus difficile la pêche norvégienne traditionnelle. Le chalut arrache avec lui les engins qui se trouvent sur son passage, et rend impossible les méthodes d'exploitation que les pêcheurs du pays même sont réduits à pratiquer. L'indignation des pêcheurs contre la pêche illicite au chalut est donc amplement justifiée. »

Conformément à ces considérants, la nouvelle loi de 1925, comme déjà indiqué, a, avant tout, aggravé les sanctions pénales pour les infractions à l'interdiction de chalutage. La loi a ouvert la possibilité d'investir le chef du garde-pêche du pouvoir de dresser contravention pour les infractions à la loi en ce qui concerne le ramassage des engins du chalut, et les transgressions aux prescriptions visant à éviter les collisions en mer, et en ce qui concerne les signaux de détresse et le pilotage.

Il est ainsi devenu de plus en plus évident chez nous que la pêche au chalut est incompatible avec la pêche côtière traditionnelle, et cette incompatibilité a entraîné une aggravation sérieuse de la loi primitive sur l'interdiction de la pêche au chalut. Comme il a déjà été souligné, toute limitation de la mer territoriale aurait pour conséquence une réduction sérieuse de l'efficacité de cette interdiction, et constituerait une régression en regard de ce que nos pouvoirs publics, autant que la population directement en cause, ont considéré comme nécessaire jusqu'ici.

Il faut enfin prendre en considération qu'une limitation de la mer territoriale impliquerait la possibilité d'une participation étrangère à nos pêches côtières avec d'autres engins que le chalut, ainsi dans la pêche aux cordes de fond et à la pêche au filet tournant dans plusieurs secteurs de la côte, dans la pêche du hareng de printemps à la senne tournante et à la pêche du maquereau à la traîne sur la côte du Skagerak.

LE POINT DE VUE DES PÊCHEURS SUR LA QUESTION

Lors d'un débat à la Commission élargie des affaires étrangères et des questions constitutionnelles, l'inspecteur des pêches, M. Knut Otterlei, déclara entre autres :

Les pêcheurs accueilleront avec une hostilité manifeste toute modification tendant à ramener vers la côte la limite maritime. M. Otterlei n'a vu personne qui considérât comme un avantage d'abandonner la bande du 4^{me} mille marin, ou qui pensât que fût préjudiciable à nos intérêts d'avoir une autre limite territoriale que certains autres États. Il avait entendu quelqu'un déclarer — en exprimant ainsi l'opinion générale — que la proposition britannique de diminuer notre territoire maritime équivalait à demander la permission d'avoir entrée au garde-manger d'autrui.

Le fait que la Norvège n'ait pas adhéré à la Convention de la mer du Nord, n'a pas eu de conséquences pratiques. Autant que M. Otterlei le sache, les pêcheurs n'ont jamais, par leurs organisations, exprimé le désir de nous voir adhérer à cette convention. Lui-même n'en voyait pas non plus la nécessité, à en juger d'après son expérience personnelle.

Le préfet Lund a déclaré devant la commission : Il n'y a qu'une seule opinion au Finnmark quant à la nécessité de s'en tenir à tout prix à la limite de 4 milles marins.

Le fait est que sur la côte de Berlevåg à Vardø (c'est là que les chalutiers sont particulièrement nombreux), il y a une série d'excellents lieux de pêche, où les navires étrangers pêchent au chalut la plie, ainsi que la morue, l'aiglefin et le colin. La pratique la plus courante est que les chalutiers font leur plein sur ces fonds norvégiens, toutes les fois où ils n'ont pas pu parvenir à le faire sur la côte russe de l'océan Glacial Arctique, qui est leur domaine habituel de pêche.

Il leur arrive ainsi de chaluter au beau milieu des lieux de pêche des Norvégiens, depuis le rivage jusqu'à 3 ou 4 milles marins au large.

On affirme comme chose habituelle que les chalutiers, la nuit, quand ils pêchent clandestinement, coupent les lignes et détruisent des engins de grande valeur. Il est difficile de faire constater ce qui s'est effectivement passé, mais quand les pêcheurs arrivent le matin pour relever leurs lignes, ils trouvent souvent les flottes allant à la dérive, et les engins coupés et détruits. On ne voit à ces dommages d'autres auteurs que les chalutiers. Quand commence la pêche de printemps (pêche de la morue au capelan), avec les nuits claires, ces faits deviennent plus rares, ils se produisent surtout lors des pêches d'automne et d'hiver.

Une fois, au cours d'un de ses déplacements, il est arrivé au préfet de voir sur un lieu de pêche six chalutiers à la file. Ils avaient posé une bouée exactement sur la limite des 4 milles marins. Les pêcheurs affirment que les chalutiers respectent cette limite tant qu'il fait jour, mais, aussitôt la nuit tombée, ils se rapprochent du littoral.

La population craint surtout que les bancs de Berlevåg et au large plus à l'est, du côté de Syltefjord, Persfjord et Havningberg, ne s'épuisent par suite de l'activité des chalutiers. Ces derniers temps, des chalutiers allemands et hollandais se sont mis, aussi bien que les britanniques, à opérer sur la côte du Finnmark.

Des chalutiers ont été appréhendés tous feux éteints¹.

En 1925, sur près de 10.000 pêcheurs qui participèrent à la pêche de la morue au Finnmark, 5.000 à 6.000 étaient originaires d'autres départements norvégiens. Cette question présente donc un intérêt national. Des pêcheurs originaires de la région du Møre se sont également plaints d'avoir été gênés par l'activité des chalutiers dans le nord.

Le député C. L. Wallenius, qui est pêcheur de son métier, déclara notamment devant la commission :

L'activité des chalutiers étrangers sur la côte du Finnmark commence dans la 2^{me} quinzaine du mois d'août, et continue sans interruption jusqu'au printemps, à ceci près, toutefois, *que leurs intrusions sont plus sensibles dans la saison la plus sombre, entre octobre et février.*

Au début de la pêche de printemps, on voit souvent les chalutiers parmi les embarcations qui pratiquent cette pêche, et ils sont une gêne pour les pêcheurs.

Au cours des dernières années, la quantité de morues et d'aiglefin a considérablement diminué sur les lieux traditionnels de la pêche d'automne et d'hiver, et les pêcheurs sont convaincus qu'il ne peut y avoir d'autre cause à cette diminution que l'intense activité des chalutiers. Dans la saison sombre de l'année, les chalutiers pénètrent souvent dans les petits fjords et baies, surtout en Finnmark oriental. M. Wallenius lui-même avait observé, dans l'obscurité, des chalutiers mettre à l'eau leurs bouées lumineuses, et chaluter à l'entrée même de la baie de Skjötningberg jusqu'à l'aube. En somme, les chalutiers sont extrêmement entreprenants quand la police de la pêche est absente. La conséquence en est que les cordiers opèrent le plus souvent de jour, pour éviter le risque de perdre leurs engins. Cette même crainte prévaut plus encore parmi les pêcheurs, au cours de la pêche au filet. La pêche au filet du colin s'est récemment développée de façon considérable à l'automne sur plusieurs points de la côte finmarkienne. Cette pêche a gagné en importance depuis que la morue et l'aiglefin ont disparu, à tel point que, souvent pendant l'automne, on ne pratique plus que la pêche au filet du colin. Il est évident que les pêcheurs au filet risquent des pertes encore plus considérables que les cordiers en laissant leurs engins stationner dans la mer pendant la nuit. On a plusieurs exemples du fait que ce sont les chalutiers qui détruisent les engins. Ainsi, il est arrivé qu'on ait trouvé, enchevêtrés aux cordes, des fragments de la poche du chalut d'un chalutier qui avait rompu ses engins pour s'enfuir. C'est seulement la crainte des chalutiers qui explique la répugnance des pêcheurs à laisser leurs engins à l'eau pendant la nuit.

Les chalutiers présentent aussi un très grand danger parce qu'ils naviguent souvent tous feux éteints. Le fait a été confirmé par des Norvégiens ayant servi à bord de ces chalutiers.

¹ Voir le jugement précité rendu à Vardø.

M. S. Johannessen, directeur ministériel, déclara entre autres :

En ce qui concerne la côte du Skagerak, la question des limites territoriales présente un intérêt particulier pour sa partie orientale, la « plate-forme skagerakienne » qui se trouve à l'embouchure du fjord d'Oslo et s'étend jusqu'à Jomfruland et la baie de Langesund. Dans ces parages, des contestations assez nombreuses se sont élevées dans les années qui ont précédé la guerre, notamment avec des chalutiers allemands, qui, à plusieurs reprises, pêchaient en deçà de la limite territoriale en détruisant des engins appartenant à des cordiers et à des pêcheurs à la ligne traînante. La Société de Pisciculture de l'Est (*Ostlandske Fiskeriselskap*), dont M. Johannessen était alors le secrétaire, a, à la suite de ces faits, provoqué l'envoi, par le ministère de la Défense nationale, de deux torpilleurs, qui patrouillèrent ces eaux pour tenir les chalutiers à l'écart. Il n'y eut pas de capture, car les chalutiers se retirèrent vers la côte de Bohus dès l'apparition des torpilleurs norvégiens.

En plus de ces chalutiers, des pêcheurs suédois au filet dérivant et à la ligne traînante ont fait, dans les années précédant la guerre, des tentatives répétées pour pêcher en deçà de la limite territoriale. La faculté accordée aux étrangers de pêcher dans la bande du 4^me mille aurait de grandes conséquences sur la côte du Skagerak. Car si les pêcheurs étrangers peuvent franchir la limite de 4 milles marins, ils pénétreront sur le fond riverain ou sur les lieux de pêche où se font les pêches aux cordes et au filet dérivant, et ils pourront alors concurrencer les pêcheurs norvégiens. La limite de 4 milles marins exclut cette possibilité. Il en est ainsi de toute la côte du Skagerak, y compris les fonds de Siregrundene. La limite de 3 milles marins laisserait une si grande partie de ceux-ci en eaux internationales, que les pêcheurs étrangers y trouveraient des pêcheries abondantes. Là, aussi bien qu'au large de Sogn og Fjordane, ainsi que sur les côtes du Møre, la présence de chalutiers étrangers était constante avant la guerre. Le directeur Johannessen était alors chef de la police de la pêche du département du Sogn og Fjordane, et il sait d'expérience que, spécialement du côté du Møre, il y eut des réclamations tendant à l'établissement d'une patrouille de police à cause des chalutiers étrangers.

Pour compléter les assertions précédentes sur la difficulté de contrôler efficacement l'activité des chalutiers, on donnera les extraits suivants des déclarations faites devant la commission par M. Asserson, chef du service des Pêches.

Le chef du service des Pêches déclara qu'en ce qui concerne l'indemnisation, de la part des chalutiers, des dommages causés aux filets ou cordes de fond, il en avait eu quelque connaissance du temps où il était au service du consulat de Danemark à Hull. Il arrivait fréquemment que des demandes en dommages-intérêts fussent présentées par l'intermédiaire du consulat par des pêcheurs islandais et danois contre des chalutiers britanniques. Si l'indemnité était payée, elle ne couvrait jamais que la perte des engins, et non pas la perte de pêche. Il fallait pouvoir indiquer le numéro d'enregistrement du chalutier fautif, ce qui est souvent très difficile. Sur la côte du Finnmark, par exemple, on a, en 1924, observé environ 350 chalutiers, et jusqu'à 32 en même temps.

À ce propos, nous reproduisons l'extrait ci-dessous d'une lettre du président du tribunal de première instance de Vardø (en date du 18 novembre 1925) au préfet du Finnmark.

« Je souligne que c'est de préférence sur le fond riverain de Berlevåg-Vardø-Kibergnes que les chalutiers ont pêché ces dernières années. Sur les 25¹ chalutiers qui, depuis novembre 1922, ont été capturés et frappés d'amende pour cause de pêche illicite, 23 ont été capturés à l'est du cap Korsnes — 1 entre le cap Sletnes et Nordkyn, et 1 entre les îles Rolvsøy et Hjelmsøy. La plupart des 23 chalutiers précités ont été capturés sur le secteur de Harbakken-Vardø. On pourrait sans doute être fondé à en conclure que c'est là que se trouve le meilleur fond pour le chalutage — ou du moins le secteur qui est le plus tentant pour enfreindre la limite territoriale. Les capitaines des chalutiers capturés le confirment en disant que ce sont surtout les fonds de la plie franche dans le Persfjord et au large de celui-ci qui rendent la pêche fructueuse pour les chalutiers. Il arrive souvent que les chalutiers qui ont fait la plus grande partie de leur pêche dans la mer Blanche s'arrêtent au large du Persfjord au retour, pour se procurer une pêche supplémentaire de plies franches.

« Le renoncement au territoire se trouvant entre le 3^{me} et le 4^{me} mille marin, conjointement avec l'adoption d'une manière autre que celle usitée jusqu'ici en Norvège pour déterminer la ligne de base, aurait pour conséquence qu'une grande partie du fond riverain du Finnmark deviendrait légalement accessible aux chalutiers, ce qui aurait pour conséquence certaine d'aggraver de façon très sérieuse la situation des pêcheurs norvégiens. D'après la modification proposée pour le tracé de la limite territoriale, bien des captures opérées ces dernières années se trouveraient avoir été faites en dehors du territoire norvégien, en dépit du fait que ces captures, d'après le tracé actuellement pratiqué, ont été opérées dans la bande du 3^{me} mille marin. Il semble qu'il y ait un certain apaisement du conflit avec les chalutiers depuis que, à partir du 1^{er} janvier 1923, la surveillance des côtes, d'après ce que l'on dit ici, est devenue un peu plus efficace, et depuis que les autorités norvégiennes appliquent avec fermeté nos dispositions légales, notamment sur la confiscation des engins utilisés². »

* * *

La Commission des affaires étrangères et des questions constitutionnelles a également, par l'intermédiaire de l'amiral commandant en chef, posé quelques questions écrites à des officiers de marine qui, ces dernières années, ont commandé des garde-pêche surveillant la côte du Finnmark. On citera les réponses suivantes reçues, au sujet de l'attitude de la population :

« Le chalutage pratiqué par les étrangers, au delà comme en deçà de la limite territoriale, est mal vu de tous ceux qui pêchent au Finnmark. J'ai l'impression que la population autochtone et les pêcheurs venant d'autres provinces norvégiennes à la fois, considèrent comme très nécessaire de faire respecter, pour les pêcheurs norvégiens, le monopole de la mer territoriale norvégienne. » (Capitaine de frégate v. Krogh, le 18 novembre 1925.)

¹ Britanniques et allemands.

² Comparer Dossier documentaire n° 17, p. 204.

« Tous les pêcheurs condamnent les chalutiers et le chalutage... Les pêcheurs venant d'autres provinces pensent tous que le chalutage détruit leur gagne-pain. Tous considèrent comme nécessaire de faire respecter le monopole des pêcheurs norvégiens dans la mer territoriale norvégienne, et demandent une surveillance efficace de la côte. » (Capitaine de corvette Hermansen, le 17 novembre 1925.)

« Ceux qui sont personnellement engagés dans la pêche envisagent naturellement avec grande antipathie le chalutage pratiqué par les étrangers en deçà comme au delà de la limite territoriale, et jugent nécessaire qu'on fasse respecter le monopole des pêcheurs norvégiens en territoire norvégien. » (Capitaine de corvette Wigors, le 13 novembre 1925.)

La population « revendiquait le maintien absolu de son monopole en territoire norvégien » (capitaine de corvette Lorentzen, le 17 novembre 1925).

La population « considère le chalutage comme une pêche abusive, qui va épuiser les bancs en un temps très court. Non seulement le chalut s'empare du poisson, mais aussi, de l'avis des pêcheurs, il détruit la végétation du fond, et diminue d'autant la faune sous-marine pour un temps assez considérable, car le fretin devient de moindre qualité... Ils préconisent la cessation de tout chalutage sur les fonds du Finnmark, au delà comme en deçà de la limite territoriale... Ils considèrent comme absolument nécessaire de faire respecter le monopole des pêcheurs norvégiens dans la mer territoriale norvégienne... La population considérerait certainement le rétrécissement de la mer territoriale comme catastrophique à ses pêches, et, partant, comme une menace pour son existence. » (Capitaine de corvette O. Blom, le 17 novembre 1925.)

« La population considère les chalutiers comme les pires ennemis de la pêche d'hiver : à son avis, c'est le devoir de l'État de faire respecter le monopole des pêcheurs norvégiens en mer territoriale norvégienne, et elle y voit une nécessité pour son existence... Je crois que l'éventuel rétrécissement du territoire maritime au Finnmark serait d'un effet très fâcheux sur la population et sur les pêcheurs actifs. Ils se trouveraient, de façon regrettable, confirmés dans l'idée, qui ne leur est déjà point étrangère, que l'État norvégien fait trop peu pour le Finnmark, et il s'ensuivrait un ressentiment qu'il faudrait des générations pour effacer. » (Capitaine de corvette Høst, le 17 novembre 1925.)

« Il y a une hostilité, on pourrait même dire une indignation générale, à l'égard du chalutage au delà comme en deçà de la limite. On considère comme d'une nécessité impérieuse de faire respecter le monopole des pêcheurs norvégiens dans la mer territoriale norvégienne. » Le rétrécissement de la mer territoriale serait, par la population, « ressenti comme l'abandon d'un droit ancestral — un abandon consenti parce qu'il ne s'agit que du Finnmark, « Cendrillon » de la famille. Cela contribuerait à relâcher la cohésion nationale... Cela servirait à alimenter toute campagne anti-norvégienne. » (Capitaine de corvette Diesen, le 17 novembre 1925.)

Les déclarations des chefs des garde-pêche s'étendent aussi à la question de savoir quelle serait la répercussion pratique, sur la pêche, du rétrécissement de la mer territoriale. On peut citer, à titre d'exemple de ces réponses, la déclaration suivante : « Comme les pêcheurs se tiennent toujours bien loin des chalutiers, la zone dans laquelle ils pêchent

est toujours moins large que la mer territoriale. Réduire la zone maritime à 3 milles depuis le rivage constitue par conséquent une réduction assez considérable de l'étendue effective des lieux de pêche norvégiens. Ceci est encore plus vrai quand il s'agit des fjords. Pour le Varangerfjord, le rétrécissement serait d'une importance énorme. En somme, j'estime que la réduction de la mer territoriale à 3 milles marins à partir du rivage indignerait la population.... Je crois que cela soulèverait une indignation qui aurait de graves conséquences.»

Une déclaration indique qu'au cours de l'hiver 1924-1925 il y eut environ 120 chalutiers, pour la plupart britanniques, qui firent escale à Honningsvåg en destination de la mer Blanche. Les chalutiers allemands ne faisaient généralement que passer sans faire escale. Il y eut probablement cet hiver-là environ 25 chalutiers allemands pêchant au Finnmark et plus à l'est. « Une nuit j'ai arraisonné au large de Vardø un chalutier italien, et j'ai entendu dire qu'il y en avait aussi plusieurs de nationalité hollandaise. » (Capitaine de corvette Høst.)

La commission a reçu également une déclaration sur ces questions de la part de l'enseigne de vaisseau Kullmann, qui indique notamment que la population envisage le chalutage en général, au delà comme en deçà de la limite, avec inquiétude, et qu'elle estime nécessaire de faire respecter le monopole des pêcheurs norvégiens en mer territoriale norvégienne. Les pêcheurs venant d'autres provinces norvégiennes envisagent la question de la même manière. Ramener la frontière à 3 milles du rivage, équivaut à une perte pure et simple pour les pêcheurs, et, partant, aussi pour toute autre personne ayant des intérêts dans la pêche.

* * *

Aux renseignements ci-dessus on peut ajouter que, d'après la statistique du chef de pilotage de Honningsvåg, il y eut en 1925 à Honningsvåg 1.165 escales de chalutiers, ce qui correspond à un nombre de bateaux deux fois moindre, chaque chalutier faisant en moyenne deux escales.

Dans son rapport sur les pêches maritimes en 1925 — rapport budgétaire S. n° 89 — la 1^{re} Commission des questions économiques déclare :

Sous le chapitre de la surveillance et de la police, la commission a été amenée à considérer la question d'une surveillance efficace au Finnmark pour sauvegarder notre mer territoriale.

L'unanimité s'est faite au sein de la commission pour reconnaître que l'importance des intérêts en jeu pour le Finnmark comme pour l'ensemble du pays exige l'organisation d'un contrôle capable de remplir sa mission de façon efficace.

* * *

DÉMARCHES BRITANNIQUES AUPRÈS DE LA NORVÈGE

La démarche britannique de 1874 auprès des autres États concernant la limite territoriale a été exposée en détail dans le Dossier documentaire n° 17 (p. 94), et la réponse du Gouvernement suédois y est reproduite (p. 112). Une lettre du ministère des Affaires étrangères

adressée à la délégation gouvernementale norvégienne à Stockholm (en date du 17 novembre 1874) déclare, entre autres, que « Sa Majesté le roi n'a aucunement l'intention de consentir à une réduction quelconque de la limite de 4 milles marins ».

Dans la réponse adressée au ministre anglais à Stockholm, il est souligné avec force que les Royaumes fédérés considèrent la limite de 4 milles marins comme étant le minimum acceptable comme base d'une convention internationale.

Le ministère des Affaires étrangères à Stockholm a envoyé le dossier de l'affaire au ministère de l'Intérieur à Christiania (Oslo) qui, avant de se prononcer, a transmis le dossier, pour avis, aux chefs de la police de la pêche aux Lofoten et de la pêche du hareng de printemps. Une demande analogue a été adressée, par l'intermédiaire du préfet régional, à la Société pour l'Encouragement des Pêches norvégiennes. Les réponses données soulignèrent combien il était désirable que la Norvège fût représentée à La Haye, mais non sans exprimer des doutes sur l'opportunité d'une adhésion de la Norvège à une convention.

Conformément à ces avis, le ministère de l'Intérieur a estimé que la Norvège devait faire acte de présence, et a proposé de dépêcher à La Haye l'enseigne de vaisseau Bretteville, chef de la police de la pêche du hareng de printemps. Dans l'exposé des motifs qui a été adopté comme décret royal du 15 septembre 1881, il est dit :

« Nous considérons que la conférence a pour seul but de confronter les points de vue exprimés par les experts des différents pays, et que le but n'en est pas d'aboutir à l'adoption provisoire de prescriptions internationales. Il ne serait donc point nécessaire d'investir le représentant éventuel de pleins pouvoirs ou d'instructions particulières. »

Or, cet espoir s'est vite révélé fallacieux au cours des débats à La Haye (comparer Dossier documentaire n° 17, pp. 53 et suiv.), et Bretteville fit inscrire au procès-verbal que la Norvège ne pouvait pas consentir à la limite de 3 milles, ni à la détermination de tracé proposée pour les baies.

La Conférence de La Haye termina ses travaux le 29 octobre 1881 en adoptant l'avant-projet d'une convention de la mer du Nord. Toutes les autres Puissances participant à la conférence, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, étaient d'accord pour signer l'avant-projet.

Le Gouvernement suédois, sauf certaines réserves, recommanda l'adhésion de la Suède à la convention, en déclarant :

« L'observation qu'on peut opposer aux dispositions de l'article 2 sur l'étendue de la mer territoriale de chaque pays, ou l'objection que cette mer territoriale serait moins étendue pour la Suède qu'on ne l'aurait supposé jusqu'ici, ne saurait empêcher l'adhésion de la Suède à la convention, *parce que la limite proposée, du côté oriental, pour le secteur de mer que la convention devait comprendre, ne touche pas au territoire de la Suède*¹. »

Le Gouvernement norvégien fit observer, entre autres, que l'article 2 de l'avant-projet « contient des dispositions d'importance essentielle

¹ Souligné ici. — Comparer Dossier documentaire n° 17, p. 114.

pour ce qui est de la limite territoriale, dispositions qui sont contraires au droit qui prévaut en Norvège sur l'étendue de la mer territoriale ». Ce point de la convention ainsi que « d'autres étaient de telle nature qu'ils ne pourraient être soumis à la décision du *Storting* sans un examen approfondi, à la lumière des conditions propres au pays ».

Le ministère de l'Intérieur avait alors déjà pris des mesures pour entreprendre un tel examen, et recommanda que le ministre de Sa Majesté à La Haye fit des réserves pour ménager la possibilité pour la Norvège d'adhérer plus tard à la convention si elle en avait le désir, et « dans la mesure où un examen plus approfondi montrerait l'utilité ». Le ministère des Affaires étrangères adopta des conclusions en conséquence et, avec la réserve précitée, il fut ménagé à la Norvège la possibilité d'adhérer plus tard à la convention, et cette attitude a finalement été adoptée par la Suède aussi.

La Commission de contrôle des actes gouvernementaux a, l'année suivante, fait un rapport sur la question (Rapports des commissions parlementaires, O. V., 1883) de façon plus circonstanciée qu'il n'est d'usage pour les décrets royaux, et déclare en conclusion :

« La Commission a jugé de son devoir d'insister pour attirer l'attention sur cette question qui n'est pas sans importance pour nos pêches, et qui, sans doute, est appelée à jouer un rôle de plus en plus grand, à mesure que la pêche hauturière aura à suppléer à notre pêche côtière, qui est d'un rapport, somme toute, assez irrégulier. »

Au cours des années 1882 et 1883, le ministère reçut les avis demandés aux préfets des départements riverains, aux sociétés de pisciculture, et autres. Avec un ensemble remarquable, les avis ont déconseillé l'adhésion de la Norvège à la convention ; et la raison prépondérante en était l'adoption de la limite de 3 milles marins par la convention. Les avis ont souligné l'importance, pour la population côtière, de la pêche dans la bande du 4^{me} mille.

Le chef de la police de la pêche aux îles Lofoten, le lieutenant de vaisseau Brodtkorb, fait valoir que :

« L'adoption de la distance de 3 milles marins comme limite territoriale en partant d'une côte comme la nôtre, aux échancrures profondes, où la limite ne serait autorisée à enjamber que des ouvertures de 10 milles marins, n'est pas sans éveiller des inquiétudes. Par notre adhésion à cette convention, le *Vestfjord* et le *Varangersfjord* seraient, en vertu de cette définition conventionnelle, reconnus par nous comme mer libre dans leurs parties essentielles. »

Le bureau de la Société pour l'Encouragement des Pêches norvégiennes, section Pêches et Engins, fait ressortir qu'en soi la Norvège pourrait très bien adhérer à une convention internationale concernant une réglementation de l'exploitation des pêches. « Mais cette réglementation telle qu'elle a été fixée dans l'avant-projet, affecte au plus haut degré notre pêche côtière. » Le bureau de la section de la société « n'aurait eu rien d'essentiel à objecter à l'avant-projet, si l'on excepte les règles pour la détermination de la limite territoriale ». En conclusion le bureau écrit :

« Dans sa législation comme dans ses traités, la Norvège a maintenu d'autres règles (que celles de la Convention de la mer du Nord pour

la détermination de la limite territoriale). Abandonner ce principe coutumier, fût-ce pour un secteur de la côte, pourrait entraîner des conséquences funestes. »

Le préfet du Hordaland souligne que, « si les dispositions de la convention devaient être appliquées à toute pêche en dehors de la limite en question (la limite de 3 milles), une gêne intolérable serait imposée à la population côtière du département ».

Le préfet du Sogn og Fjordane écrit qu'il fallait « sans doute considérer comme une absurdité qu'un pêcheur habitant à l'extrémité du *skjærgård* ne puisse pas, sans être passible d'une peine, aller avec sa barque pêcher à 4 milles de la côte, à moins de munir barque, voiles et engins des marques prescrites par la convention, et d'avoir pour lui-même un papier officiel ».

Se basant sur ces déclarations, le ministère de l'Intérieur conclut en 1884 « comme injustifiable de proposer l'adhésion de la Norvège à la Convention sur les pêches. Les objections qui ont été soulevées de divers côtés semblent si décisives au ministère qu'il ne saurait, à l'heure actuelle, être question de donner suite à une telle proposition, qui, vu les circonstances, ne semble éveiller aucun écho favorable du côté norvégien. Cependant, comme notre pays est susceptible de participer, plus que par le passé, à la pêche hauturière de la mer du Nord, la question ne sera pas perdue de vue, la Norvège s'étant, en effet, réservé le droit d'adhérer ultérieurement à la convention. *D'après l'avis du ministère, il ne saurait être question d'une telle adhésion à moins que la convention ne soit modifiée sur plusieurs points en ce qui concerne la Norvège, notamment la clause sur la limite territoriale*¹. »

Cette décision a été entérinée par le Gouvernement Sverdrup dans son ensemble, et le décret royal du 13 octobre 1884 n'a donné lieu à aucune observation de la part du *Storting*.

Du côté anglais, la question a été laissée en sommeil jusqu'à ce que la Norvège, par suite de la séparation d'avec la Suède, ait eu son propre ministère pour les Affaires étrangères. Mais déjà dans une note du 9 janvier 1906, la légation britannique à Christiania (Oslo) s'adressa au Gouvernement norvégien pour déclarer que le vœu du Gouvernement britannique était de voir la Norvège adhérer à la Convention de la mer du Nord. Cette note restant sans réponse, la légation envoya de nouveau une note, le 6 septembre 1906, invitant le Gouvernement norvégien à faire connaître son point de vue. Le ministère des Affaires étrangères répondit que les recherches nécessitées par cette question n'étaient pas encore terminées.

Entre temps, le ministère du Commerce avait saisi de l'affaire le service des Pêches de Norvège, dont la réponse du 5 mai 1906 déclarait entre autres :

« On ne saurait nier que les objections qui, à l'époque (1882), se présentaient à l'adhésion à la convention sont toujours valables. Si on adhère à la convention, il y a probablement peu d'espoir pour la Norvège de pouvoir maintenir sa limite territoriale de 4 milles marins, du moins pour le secteur allant du Sognefjord au cap Lindesnes. Or, le service doit fermement déconseiller de renoncer au principe territorial que la Norvège maintient depuis si longtemps... »

¹ Souligné ici.

« Le danger que la convention n'entrave et ne trouble nos pêches côtières est plus grand maintenant qu'auparavant. »

En conclusion, le service des Pêches suggère, comme une possibilité, de rechercher, par l'intermédiaire de la légation de Norvège à Londres, « si l'Angleterre était disposée à apporter des modifications telles aux dispositions de la convention que la Norvège pût y adhérer avec la réserve de pouvoir maintenir sa limite de 4 milles marins ».

Un sondage en ce sens fut fait pendant la réunion du Conseil international pour l'exploration de la mer, à Londres, au printemps 1907, et à laquelle participèrent le ministre Nansen et le chef du service des Pêches Hjort. A son retour, le chef de service Hjort déclara verbalement au ministère que lui — comme le ministre Nansen — était dans l'obligation de *déconseiller* l'adhésion de la Norvège à la Convention de la mer du Nord à cause de la question territoriale, car la Norvège ne pourrait, sans doute, pas y adhérer sans renoncer à la limite de 4 milles marins pour les secteurs du territoire qui seraient englobés dans la convention (note du 21 juillet 1907 au ministère des Affaires étrangères, carnet de notes du secrétaire Ræstad, v. 2).

On informa ensuite confidentiellement la légation britannique que la Norvège ne désirait pas discuter la question de son adhésion à la Convention de la mer du Nord.

Dans une note au ministère des Affaires étrangères du 8 mai 1908, le ministre britannique à Christiania (Oslo), par ordre de son Gouvernement, demanda à se faire remettre la copie des dispositions en vigueur sur la limite de pêche en Norvège. Ces copies furent remises à la légation britannique, ainsi qu'une copie de la loi du 13 mai 1908, portant interdiction de la pêche au chalut de fond à la traîne en territoire norvégien, que le *Storting* venait de voter.

En novembre de la même année, le *Board of Trade* publia la proclamation suivante :

« Le Board of Trade désire attirer l'attention sur le fait que l'on vient de promulguer en Norvège une loi nouvelle, par laquelle la pêche au chalut est interdite dans les eaux territoriales norvégiennes. Tant qu'un bateau de pêche muni de chalut se trouve dans la mer territoriale, tous les engins de pêche doivent être ramassés à bord, par quoi il faut entendre que les plateaux doivent être ou bien rangés à leur place habituelle près de la lisse de bastingage, ou bien sous pont, et que les filets doivent être séparés des plateaux et mis de côté, ou serrés à bord — sur le pont ou sous pont —, et vides de poisson. Ces dispositions ne s'appliquent pas au chalut à crevettes.

« Les propriétaires et capitaines de chalutiers sont prévenus que les infractions à cette loi ou à toute prescription découlant de cette loi, sont punies d'amendes de 1 à 5.000 couronnes, et en plus le navire auquel appartiendrait le coupable pourrait faire l'objet de saisie totale ou partielle, avec la prise et les engins se trouvant à bord, y compris les filins (*funes*); que les objets confisqués soient ou non la propriété du coupable.

« Les eaux territoriales de la Norvège sont de 4 milles marins. »

La proclamation était insérée dans *The Fisherman's Nautical Almanack*, qu'on trouve pour ainsi dire à bord de tous les chalutiers, et le contenu

de la proclamation, avec indication de la limite de 4 milles, a été reproduit dans toutes les éditions successives (comparer Dossier documentaire n° 17, p. 204).

Conjointement à cette proclamation, l'union des assureurs des chalutiers anglais enjoint aux capitaines — sous menace de congédiement et de retrait de leurs brevets — de se tenir bien au delà de la limite de 4 milles marins, dont on indique le tracé comme allant de pointe à pointe.

En mars 1911, le chalutier britannique *Lord Roberts* fut capturé dans le Varangerfjord, et au cours de l'échange de vues qui suivit cette capture, la légation britannique, dans une note du 22 août 1913, s'adressa au Gouvernement norvégien en proposant un *modus vivendi*. — En attendant le règlement international des questions de limite territoriale, le Gouvernement britannique se déclara prêt à mettre tous les navires britanniques en garde contre le risque qu'ils couraient en pêchant dans le Varangerfjord en deçà de la ligne Kibergnes-Jakobselv, et contre la pêche dans le Vestfjord. Le Gouvernement britannique se déclarait prêt aussi à informer les chalutiers qu'ils ne bénéficieraient d'aucun appui officiel au cours des litiges qui pourraient surgir s'ils agissaient contre l'avertissement qui leur avait été donné. En revanche, la Norvège s'engagerait à ne pas capturer les navires dans la bande du 4^{me} mille, et notifierait aux navires norvégiens de ne pas pratiquer la pêche au chalut dans le Moray Firth.

Le Gouvernement norvégien répondit dans une note du 29 novembre de la même année :

« Il s'agit dans cette affaire d'un des intérêts vitaux de la Norvège, à savoir de la possibilité pour sa population côtière de se nourrir par la pêche sans avoir à subir la concurrence sur les secteurs de mer qui, de temps immémorial, ont été considérés comme faisant partie de la mer territoriale de la Norvège, et ont été exploités comme tels. »

La note renvoie ensuite au rapport de la Commission de la frontière des Eaux territoriales, dont l'édition française fut transmise à la légation, et le ministère des Affaires étrangères continue :

« Le Gouvernement norvégien laisse à l'appréciation du Gouvernement britannique s'il n'y a pas lieu de supposer qu'une modification dans l'état de choses actuel, où l'utilisation de la mer est réservée aux pêcheurs norvégiens en deçà d'un rayon de 4 milles, n'apporterait au peuple britannique que des avantages minimes en comparaison du grave préjudice qu'elle causerait à la population côtière norvégienne. Le Gouvernement norvégien, ne se voyant pas en mesure de modifier, par un arrangement temporaire, la législation norvégienne, séculaire en cette matière, et dont les dispositions sur la limite des quatre milles sont étroitement liées aux besoins du pays, prie le Gouvernement britannique, de bien vouloir — en attendant une solution définitive de la question, ou, en tout cas, jusqu'à nouvel ordre — avertir les navires britanniques de ne pas pêcher en deçà de la limite norvégienne de quatre milles. »

A la suite de cette manifestation explicite du point de vue norvégien, il n'y eut pas avant mars 1924 de nouvelle démarche auprès du Gouvernement norvégien concernant la limite de pêche.

La question s'est alors posée de nouveau à la suite de la reprise de la pêche au chalut après la guerre mondiale. Au cours des dernières années, une série de chalutiers ont été capturés pour pêche illicite, surtout au large de la côte orientale du Finnmark. Le ministre de Grande Bretagne a protesté contre la capture de plusieurs chalutiers britanniques, et ensuite la Grande-Bretagne a posé de nouveau la question qui avait été soulevée en 1913.

* * *

LES CONVERSATIONS EN 1924 ET 1925

Dans son aperçu sur la politique extérieure donné à huis clos le 8 août 1924, M. Mowinkel, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, a fait savoir au *Storting* que le ministre de Grande-Bretagne à Christiania (Oslo) avait proposé, le 29 mars de la même année, au nom de son gouvernement, d'engager, entre les Gouvernements britannique et norvégien, des conversations en vue d'obtenir — en attendant que la question de l'étendue des eaux territoriales soit traitée par une conférence internationale — une entente mutuelle concernant l'étendue de la mer territoriale, en se basant sur le consentement du Gouvernement norvégien à ramener sa limite territoriale à 3 milles marins, et en recevant comme contrepartie la reconnaissance de certains grands fjords, en particulier le Vestfjord et le Varangerfjord, comme mer territoriale norvégienne. Il ne s'agirait pas de conclure, en l'occurrence, une convention formelle sur la question, mais seulement un *modus vivendi*. Dans une note du 5 avril, le ministère des Affaires étrangères avait accusé réception de la note du ministre britannique, en déclarant que le gouvernement avait déjà ordonné des recherches relatives aux questions soulevées par la proposition britannique. Le ministre des Affaires étrangères fit savoir, en outre, qu'il avait l'intention de nommer un petit comité qui, conjointement avec un comité semblable du côté britannique, pourrait discuter de la question d'établir un *modus vivendi* dans des formes qui ne préjugeassent pas notre position, lors d'une éventuelle solution internationale du problème.

A la suite de pourparlers préliminaires entre le ministère des Affaires étrangères et la légation britannique de Christiania (Oslo), sur la procédure à suivre au cours de ces conversations, on nomma, du côté norvégien, par décret royal du 7 novembre 1924, un comité composé du professeur Johan Hjort (président), du docteur Helge Klæstad, chef de section au ministère des Affaires étrangères, et de M. Ragnvald Walnum, chef de section au ministère du Commerce, avec M. Smith Kielland, rédacteur au ministère des Affaires étrangères, comme secrétaire du comité. Par décret royal de la même date, les instructions du comité ont été fixées. Du 2 au 12 décembre ce comité eut des réunions à Oslo avec un comité britannique composé de M. H. G. Maurice, directeur au ministère britannique de l'Agriculture et des Pêches, du capitaine de frégate H. P. Douglas, directeur du service hydrographique britannique, assistés du capitaine de corvette B. C. Watson et de M. E. M. Ingram, faisant fonction de chargé d'affaires britannique à Oslo.

Le comité norvégien qui s'est désigné sous le vocable de « Commission du 7 novembre 1924 pour la délimitation des eaux territoriales », a soumis son rapport, accompagné de deux protocoles, au ministère des Affaires étrangères le 12 janvier 1925.

La commission norvégienne a déposé, pour servir au cours de la réunion, un mémorandum en anglais et en norvégien : « Les faits principaux concernant les eaux territoriales de Norvège » (dénommé « Faits » dans notre rapport).

Ce mémorandum contient un aperçu du relief sous-marin le long de la côte norvégienne, un chapitre sur les pêches au large de la côte, sur l'évolution de la pêche côtière, ainsi qu'un exposé sur l'étendue de la mer territoriale selon la loi norvégienne.

Avant de commencer leurs débats, les deux comités se sont mis d'accord sur la résolution suivante :

« Les deux Gouvernements représentés ne sont d'aucune manière liés par les assertions des comités ou de leurs membres, ou engagés par les accords qui pourraient intervenir entre eux au cours des délibérations. Ces conversations, ou ce qui a pu être dit au cours de celles-ci, ne sauraient, en aucune façon, affecter le point de vue norvégien actuel en ce qui concerne l'étendue des eaux territoriales de Norvège, ou d'autres questions relatives aux eaux territoriales. La même réserve vaut pour le point de vue britannique. »

Conformément au rapport, en date du 23 janvier 1925, du ministère des Affaires étrangères sur la question, approuvé par décret royal de la même date, la note précitée du 29 mars 1924 émanant du ministre britannique en Norvège fut transmise au *Storting*, ainsi que le rapport susnommé du 12 janvier 1925 de la Commission des eaux territoriales et le protocole des débats contradictoires, signé le 12 décembre 1924.

Dans une séance à huis clos le 29 janvier 1925, M. Mowinckel, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, fit un exposé sur la politique extérieure, au cours duquel il donna des renseignements complémentaires sur cette question, qui ensuite fut traitée par le docteur Hjort dans une conférence faite devant les membres du *Storting* (le 3 février 1925).

En juin, juillet et septembre 1925, on transmit au *Storting* un nouvel échange de notes avec le ministre britannique en Norvège, ainsi que d'autres documents.

Les conversations d'Oslo furent ainsi résumées devant le *Storting* :

« Très tôt au cours des débats, il s'est révélé qu'il y avait des obstacles sérieux à la solution satisfaisante de ce qui fournit l'objet de nos conversations.

« Il ressort des échanges de vues, reproduits par les protocoles des délibérations, qu'on peut esquisser les bases suivantes d'un arrangement :

« a) Conclusion d'un accord sur les eaux territoriales par lequel la Norvège accepte le principe de la limite de 3 milles marins pour sa mer territoriale, d'après les règles indiquées au cours des conversations par le comité britannique. En contrepartie, la Grande-Bretagne consent à reconnaître comme eaux nationales les fjords suivants, dont la largeur à l'embouchure dépasse 6 milles marins :

- Varangerfjord, avec comme limite la ligne allant du cap Kibergnes à la rivière Grense-Jakobselv.
- Andfjord, avec comme limite la ligne allant du cap Måneset à la pointe Nordpynt sur l'île d'Andøy.
- Vestfjord, avec comme limite la ligne allant du phare Skomvær Fyr au phare Kalsholmen.
- Frohavet, avec comme limite la ligne allant du phare Halten Fyr au phare Hosenøerne Fyr.
- Syltefjord, avec ligne de base allant de l'écueil Storskjær au pic de Klubbepiret.
- Kongsfjord, avec ligne de base allant du cap Veterneset au cap Nålneset.
- Tanafjord, avec ligne de base allant du pic Tanahorn à la pointe nord-est du cap Omgangsklubben.
- Laksefjord, avec ligne de base allant du cap Store Finnkjerka à la pointe est du cap Sværholtklubben.
- Porsangerfjord, avec ligne de base allant de la pointe nord du cap Sværholtklubben à la pointe de Helnes-odden.
- L'île de Hjelmsøy-l'île de Magerøy, avec ligne de base allant du promontoire de Sortvignæring au promontoire de Gjesværnæring.
- L'île de Arnøy-l'île de Loppa, avec ligne de base allant de l'île de Brynnilen à la pointe nord de l'île de Arnøy.
- Røsthavet, avec ligne de base allant du cap Elsneset à l'île de Röstøy.
- Langesundsfjord, avec ligne de base allant de l'îlot de Stråholmen à Tvesten.
- Oslofjord, avec ligne de base allant de l'île de Færder à l'écueil de Torbjørnskjær.

« b) Un autre accord resterait à conclure concernant la question de la pêche au nord du 61^{me} degré de latitude nord, sur la base de l'Accord anglo-danois de 1901 réglementant la pêche en dehors des eaux territoriales dans la mer autour de l'Islande et des îles Féroé, mais avec des règles spéciales qui, d'une manière générale, se conforment à ce qui est indiqué sous le titre de « La question d'une convention pour la pêche » (p. 16).

« c) La Norvège adhère à la Convention de 1882 concernant la pêche dans la mer du Nord.

* * *

« Les comités sont, en outre, tombés d'accord pour déclarer que, si les deux Gouvernements acceptaient leurs conclusions, la rédaction définitive des conventions devait être faite par la voie diplomatique ordinaire. Les conclusions des deux comités, de ce fait, se bornaient à traiter les questions de principe et de nature technique.

« Les deux comités étaient d'accord pour déclarer que la conclusion de telles conventions serait grandement facilitée si on pouvait arriver à un accord satisfaisant sur l'aspect international de la question.

« Pour ce qui est d'un tel accord, il fut signalé que, du côté britannique, on serait disposé, conjointement avec la Norvège, à inviter les autres Puissances intéressées à adhérer aux conventions qui seraient éventuellement signées. Si on ne pouvait pas obtenir un arrangement international satisfaisant, les deux parties contractantes auraient

toute latitude de dénoncer les conventions et de reprendre leurs prétentions actuelles quant aux eaux territoriales et aux droits de pêche.»

Au cours de la séance plénière à huis clos du 2 juillet de la même année, M. Mowinckel, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, fit un exposé sur la politique extérieure, au cours duquel il commenta l'échange de notes qui avait eu lieu avec le ministre britannique sur cette question. Le 10 juin, le Gouvernement britannique invita le Gouvernement norvégien à envoyer des délégués à Londres le plus tôt possible pour discuter en détail diverses questions qui demandaient des précisions. Il fut décidé, par décret royal du 19 juin, d'accepter l'invitation et de nommer comme délégués le professeur Hjort, le capitaine de vaisseau Gade, chef de l'état-major général de la Marine, avec M. Smith Kielland, rédacteur au ministère des Affaires étrangères, comme secrétaire du comité. Le comité engagea le lieutenant de vaisseau Per Askim comme conseiller technique. Le ministre des Affaires étrangères donna lecture des instructions du comité.

« Les délégués norvégiens ont pour mission de réunir une documentation aussi complète que possible sur le contenu et la portée des assurances données dans la note du ministre britannique du 10 juin 1925, à savoir :

1. Quelles sont les concessions importantes qu'on a l'intention de faire du côté britannique quant à la reconnaissance des fjords norvégiens comme eaux territoriales ;
2. Comment on envisage de mettre en œuvre l'extension de la Convention de la mer du Nord aux secteurs de mer au nord du 61^{me} degré de latitude nord, afin de rendre cet arrangement satisfaisant pour les intérêts norvégiens.

« Les délégués norvégiens chercheront, en outre, à tirer au clair quelles sont les lignes de base qu'on est disposé à tracer, du côté britannique, pour une limite éventuelle de 3 milles marins, et quelle est la procédure qu'on envisage de suivre pour parvenir à un arrangement pour la mer territoriale qui soit reconnu internationalement.

« Les délégués doivent souligner auprès des délégués britanniques que les consultations sus-visées ne portent atteinte en rien au point de vue que la Norvège défend quant à la mer territoriale.

« Il va sans dire que le Gouvernement n'est pas lié par les conversations qui ont lieu. »

Les délégués norvégiens nommés plus haut ont participé à des réunions à Londres du 23 juin au 3 juillet. Du côté anglais, ont participé les mêmes délégués qu'à Oslo, ainsi que Mr. H. S. Moss-Blundell.

La Commission des Affaires étrangères et des Questions constitutionnelles reçut, le 10 juillet, en communication, les exposés faits à huis clos par le ministre des Affaires étrangères au cours des réunions plénières du 29 janvier et du 2 juillet 1925, et le 15 juillet la commission proposa, dans son rapport (Rapports des commissions parlementaires, n° 170), de passer à l'ordre du jour. La commission a justifié sa conclusion en disant que ces exposés et le procès-verbal des conversations qui y étaient traitées n'avaient été communiqués à la commission que quelques jours avant la clôture de la session parlementaire. Elle n'avait

eu ni le temps ni l'occasion de soumettre ces questions, par endroits très vastes et importantes, à la discussion approfondie qu'elle aurait désirée.

Quant aux conversations avec la Grande-Bretagne, la commission comptait que cette question particulièrement importante serait laissée en suspens afin de ménager au *Storting* le temps de prendre position sur le fond du problème.

Le rapport de la commission fut approuvé par le *Storting* à l'unanimité le 17 juillet.

Le *Storting* reçut par la suite communication de l'exposé sur les conversations de Londres, ainsi qu'une lettre envoyée de Londres par le comité britannique au président du comité norvégien, en date du 18 août 1925, avec des annexes portant :

a) *projet d'une convention entre l'Empire britannique et la Norvège concernant les limites de la mer territoriale norvégienne, et*

b) *les traits principaux d'une convention anglo-norvégienne concernant la pêche en dehors de la mer territoriale à proximité de la côte norvégienne au nord du 61^{me} degré de latitude nord.*

Le projet du comité britannique est ainsi libellé, en traduction : [Voir la version donnée par la traduction française du Mémoire britannique, annexe 7 A, nos I-II, pp. 148-153¹. Il faut toutefois faire des réserves sur la traduction donnée du terme anglais « inlets », rendu par « bras de mer ». Selon la conception norvégienne, il convient de traduire par « indentations de la côte », « entrées », voire « petits bras de mer ».]

LIGNES GÉNÉRALES D'UNE CONVENTION ANGLO-NORVÉGIENNE CONCERNANT LA PÊCHE EN DEHORS DES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA CÔTE DE NORVÈGE AU NORD DU 61^{me} DEGRÉ DE LATITUDE NORD

Le ministère des Affaires étrangères s'exprime ainsi sur les conversations de Londres dans son rapport au *Storting* :

« On ne peut pas dire que les résultats en soient aussi favorables qu'on était fondé à l'espérer après les principes qui avaient été arrêtés à Oslo, mais en revanche ce qui devra servir de base à un arrangement éventuel se trouve formulé avec plus de précision.

« Si toute la question devait finalement faire l'objet de négociations directes entre les deux Gouvernements, il n'est, bien entendu, pas exclu qu'on pourrait s'approcher plus près du but, à la fois pour ce qui est des limites des eaux nationales, et des mesures internationalement reconnues pour la protection de nos pêcheurs et de notre population vivant de la pêche.

« Cependant, il apparaît — tant par les déclarations qui ont été recueillies que par d'autres renseignements parvenus de toute la côte — qu'il y a une répugnance irréductible à entreprendre quoi que ce soit qui puisse aboutir à l'abandon de notre vieille limite de 4 milles marins.

« Il faut également retenir — et ce point de vue résulte de ce qui précède aussi bien que des nombreux écrits et déclarations sur cette

¹ Non reproduit.

question — que notre limite de 4 milles marins est si solidement fondée en droit et par la tradition, que nous pouvons nous estimer en bonne position juridique en nous en tenant à cette limite, pour le cas où la question d'un arrangement international des limites maritimes serait l'objet d'une discussion générale. Le ministère des Affaires étrangères rend hommage à l'effort fourni du côté britannique pour rechercher les bases d'un arrangement satisfaisant pour les deux pays, et il est d'avis que les négociations — qui, des deux côtés, ont été menées dans l'esprit le plus amical — ont eu leur importance en confrontant les thèses respectives, et en facilitant, par là, la compréhension du point de vue norvégien.

« En conséquence de ce qui précède, le ministère des Affaires étrangères estime ne pas devoir donner suite actuellement à l'examen de la question. »

En s'autorisant du rapport de la Commission élargie des Affaires étrangères et des Questions constitutionnelles (Rapport parl. S. n° 170 de 1927), on a estimé devoir faire suivre les projets des commentaires ci-dessous, qui achèveront de mettre en lumière les raisons pour lesquelles les négociations ont été suspendues :

A. — REMARQUES RELATIVES AU PROJET DE CONVENTION CONCERNANT
LES LIMITES DE LA MER TERRITORIALE NORVÉGIENNE

A propos de l'article premier

D'après cet article, la Norvège adopterait une zone de 3 milles marins comme limite de la « juridiction maritime » du pays, et s'engagerait à l'avenir à faire usage de cette limite et à en soutenir le principe.

1. En acceptant cette disposition dans sa forme présente, la Norvège s'engage à faire usage de cette limite de 3 milles marins *sous tous les rapports*, que ce soit pour exercer ses droits de neutralité, de pouvoir judiciaire, de chasse et pêche, de service sanitaire, de pilotage, de surveillance douanière, etc.

L'approbation de cet article obligerait, entre autres, la Norvège à supprimer la loi n° 8 du 14 juillet 1922 dans son article premier, lequel, pour combattre la contrebande des alcools, élargit la limite de la surveillance douanière à 10 milles marins des îles et îlots les plus éloignés, qui ne sont pas constamment recouverts par la mer. Selon les termes du projet, la Norvège ne pourrait plus exercer sa surveillance douanière sur les navires étrangers au delà de 3 milles marins de la côte, à moins de passer un accord particulier à ce sujet avec le pays intéressé.

2. Jusqu'à présent, aucun État ne s'est sans doute jamais engagé par traité à faire usage d'une limite définie de cette manière, et servant à toutes les fins. (Comparer la remarque sous le point E ci-dessous.)
3. La ratification de l'article premier aurait, en outre, comme conséquence pour la Norvège de devoir faire usage de la limite de 3 milles marins, non seulement dans ses rapports avec la Grande-Bretagne, mais *envers tous pays*. Cette conséquence fut expressément

ment énoncée par la délégation britannique à Oslo, et elle découle d'ailleurs de la nature des choses et des obligations internationales de la Norvège.

A propos de l'article 2

D'après cet article, la limite de 3 milles marins serait à tracer à l'aide de cercles à 3 milles marins en partant de la laisse de basse mer — mais en partant de lignes de base longues de 6 milles marins à l'entrée des baies.

1. Les lignes de base de la mer territoriale norvégienne ont, jusqu'ici, été tracées par lignes droites tirées entre les îles et écueils les plus éloignés du rivage.

Sur la plus grande partie de la côte, la différence sera très considérable entre la manière traditionnelle norvégienne de tracer les lignes de base, et celle préconisée ici. Sur la côte du Møre, où les lignes de base norvégiennes ont été déterminées par les décrets royaux de 1869 et de 1889, la ligne de base actuelle, par exemple, passe jusqu'à 8 milles marins plus loin que la ligne de base proposée par le présent projet de convention (dans le détroit de Breisundet). La ratification du tracé selon l'article 2 nous enlèverait donc d'importants secteurs de mer, atteignant jusqu'à 8 milles marins de largeur. En d'autres mots, la Norvège devrait renoncer à des étendues de mer qui, par endroits, sont jusqu'à 8 fois plus larges que la bande du 4^{me} mille marin, que nous abandonnons par surcroît en adoptant la limite de 3 milles marins.

2. La Norvège a, jusqu'ici, toujours tracé les lignes de base en partant d'îles, îlots et écueils qui ne sont pas constamment recouverts par la mer. D'après l'article 2 du projet, la limite serait à déterminer par rapport à la laisse de basse mer sur la terre ferme et sur toutes les îles. Or, par « îles » on devrait entendre toute portion de territoire susceptible d'être utilisé, et qui se trouve au-dessus du niveau de la mer dans les conditions normales. D'après le Rapport com. parl. n° 35, 1925, p. II, le comité britannique a défini les termes « susceptible d'être utilisé » comme « utilisable en toute saison à des fins commerciales ou militaires sans subir de retouche artificielle ».

La différence entre les points de départ pour le tracé de la limite territoriale suivant la vieille règle norvégienne, et suivant les dispositions contenues dans ce paragraphe du projet, serait également très considérable, et peut, par endroits, atteindre environ 8 milles marins (au large de Fugløyfjord dans le Finnmark).

3. Vu ce qui précède, la ratification des articles premier et 2 du projet signifierait que la Norvège fait abandon :

a) En adoptant la limite de 3 milles marins: *d'une bande de 1 mille marin le long de toute la côte.*

b) En adoptant le tracé en cercles préconisé par le projet: *par surcroît, d'une étendue de mer allant, par endroits, jusqu'à 8 milles marins de largeur.*

- c) En adoptant les dispositions du projet concernant les points de départ sur les îles « susceptibles d'être utilisées » (c'est-à-dire en excluant comme points de départ tous autres îles, îlots, écueils et récifs) : *d'autres étendues de mer pouvant, par endroits, atteindre la largeur de 8 milles marins.*
4. La disposition de l'article 2 concernant les îles « susceptibles d'être utilisées » (*are capable of use*) est équivoque et imprécise et risque donc, dans son interprétation, de soulever des différends entre les deux pays.
Aucune définition précise n'est donnée non plus de ce qu'il faut entendre par le terme « baies ».
5. La ratification de l'article 2 aurait pour conséquence pour la Norvège qu'elle devrait abroger les décrets royaux du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889 sur la mer territoriale au large du Sunnmøre et du Romsdal. La mer territoriale dans ces parages serait réduite à une fraction de l'étendue de mer que la Norvège a maintenue jusqu'ici comme eaux territoriales norvégiennes.
A ce propos, il convient de rappeler que la France, après un échange de notes diplomatiques, a expressément reconnu en 1870 la limite territoriale fixée au large du Sunnmøre par le décret royal du 16 octobre 1869.
6. La ratification de l'article 2 aurait en outre pour conséquence que certains îles et écueils au large de la côte deviendraient des territoires à part, isolés de la terre ferme par des eaux internationales. Il en serait ainsi, par exemple, du phare Skinna Fyr sur la côte de Helgeland.
7. Aucun traité, ou convention internationale, n'a sans doute encore été conclu, par quoi une partie s'est engagée à appliquer, pour la mesure de sa mer territoriale, une méthode semblable à celle prévue à l'article 2 du projet.

Autant que l'on sache, il n'y a non plus aucun État qui mette en pratique, pour son propre territoire maritime, et à toutes fins, une méthode de calcul semblable à celle prévue aux articles premier et 2. Pour sa part, la Grande-Bretagne a toujours prétendu que *toutes les baies (King's Chambers)* font partie non seulement de la mer territoriale, mais qu'elles sont des eaux intérieures entièrement soumises à la souveraineté de l'État.

À La Haye en 1910, au cours de l'affaire d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et les États-Unis au sujet des « pêches côtières de l'Atlantique du Nord » (de Terre-Neuve), la Grande-Bretagne a mis en avant pendant la procédure le point de vue suivant :

« D'après le droit coutumier de l'Angleterre, toutes les échancrures de mer se trouvent à l'intérieur du royaume (*by the common law of England all enclosed waters are within the realm*). »

Après avoir cité comme précédent une sentence de 1877 concernant le canal de Bristol, il est ajouté dans la plaidoirie britannique en question :

« Il est donc clair que, selon le droit coutumier de l'Angleterre, les échancrures des côtes des possessions britanniques sont soumises à la souveraineté de la Couronne britannique. »

La même plaidoirie fait valoir aussi, entre autres : « Le Gouvernement de Sa Majesté est de l'avis qu'il n'y a pas, dans le droit des gens, de règle de droit ou de fait restreignant la souveraineté territoriale d'un État sur les baies, criques ou ports de ses côtes, à ne s'étendre qu'aux portions de mer situées entre les pointes ayant tout au plus la distance de 6 milles marins de l'une à l'autre....

« La coutume des nations est absolument opposée à l'existence d'une limite de 6 milles. » (*The use of nations is absolutely opposed to the existence of a 6-mile limit.*)

Les tribunaux britanniques appliquent toujours la vieille règle de droit suivant laquelle toutes les eaux fermées (baies) font partie de l'Empire britannique. Cela ressort de la sentence prononcée en 1926 par la Cour de l'Amirauté dans l'affaire du vapeur *Fagernes*, dans laquelle l'arrêt du juge se fonde sur ce qu'un endroit dans le canal de Bristol, où celui-ci a une largeur de plus de 20 milles marins, se trouve dans les eaux intérieures britanniques¹.

8. La question de la détermination de la mer territoriale et de la codification du droit des gens concernant la mer territoriale est, au demeurant, mise à l'étude par la Société des Nations, et il y a sur cette question un rapport déposé par le Comité d'Experts.

Le projet que le professeur Schücking, rapporteur du Comité d'Experts, a déposé pour le tracé de la limite territoriale, sur la base des discussions du comité, se conforme dans l'essentiel aux règles de la Convention de la mer du Nord, c'est-à-dire à des principes tout autres que ceux du projet de convention qui nous occupe ici. Le projet des experts contient, en outre, deux dispositions très importantes, qui, toutes les deux, se basent sur l'usucapion et le droit coutumier comme fondement reconnu de juridiction, à savoir :

- a) que le droit exclusif de pêche sera toujours exercé conformément à la pratique et aux conventions en vigueur ;
- b) que la règle de 10 milles marins comme longueur des lignes de base fermant les baies vaudra seulement « à moins qu'une plus grande distance ne soit fixée par coutume ancienne et non interrompue » (voir, en outre, Dossier documentaire n° 17, pp. 228 et suiv.).

9. Une limite maritime d'après le principe fixé à l'article 2 pour le tracé des lignes de base serait, pour une côte comme celle de la Norvège, avec ses échancrures et îles sans nombre, tellement brisée et si compliquée, qu'elle se révélerait sans aucun doute impraticable sur l'ensemble de la côte.

A propos des articles 3 à 5

D'après ces articles, la Grande-Bretagne reconnaîtrait comme soumis à la juridiction norvégienne 13 de nos fjords à l'intérieur de 14 lignes de base spécifiées en détail (deux passes pour le Vestfjord). Pour 9 de ces fjords, la limite maritime passerait à 3 milles marins au large

¹ Pour plus de détails, voir Dossier documentaire n° 17.

de la ligne de base définie, alors que pour les 4 restants il n'y aurait pas de telle bande de 3 milles au départ de la ligne de base.

1. Il ressort des protocoles des conversations d'Oslo en automne 1924 que tous les fjords au nord de Sognefjord, soit en tout 48 fjords avec 49 passes, dont 24 ayant une largeur d'au moins 6 milles marins à l'entrée, étaient portés sur la liste de fjords que les délégués britanniques étaient disposés à proposer à leur Gouvernement de reconnaître comme passes territoriales norvégiennes.

Le comité norvégien déclare à ce propos dans son compte rendu : « Cela revient à dire que la Grande-Bretagne, en dérogation de son principe, reconnaît les fjords norvégiens comme eaux territoriales....¹ »

2. Si la Norvège ratifie le projet de convention, articles 3 à 5, elle renonce à tous les fjords autres que ces 13 comme eaux territoriales norvégiennes — à l'exception toutefois des fjords ou secteurs de fjords qui seraient couverts par la règle de l'article 2 concernant les lignes de base de 6 milles marins. Et la Norvège serait sans doute le seul État à s'engager à s'en tenir à la longueur de 6 milles marins pour les lignes de base à l'entrée des baies.
3. Les lignes de base préconisées par le projet sont, pour la plupart des 13 fjords en question, sensiblement plus courtes que ce qui est traditionnellement pratiqué en Norvège. Par là également, la Norvège perdrait des étendues considérables et de très grande importance pour l'industrie de la pêche.
4. Les dispositions des articles 4 et 5 ont pour conséquence que le tracé de la limite maritime serait encore plus compliqué que d'après l'article 2. Ainsi il y aurait pour les diverses entrées du Vestfjord 3 systèmes différents pour la détermination de la limite maritime. A l'entrée nord, entre la pointe de Lofotodden, l'île de Mosken et l'île de Værøy, la limite serait à tracer d'après la règle de l'article 2, donc avec des arcs de cercle d'un rayon de 3 milles marins au départ d'îles « susceptibles d'être utilisées ». Entre les îles de Værøy et de Røstøy il y aurait une ligne de base droite avec une limite maritime rectiligne de 3 milles marins plus au large, donc le système n° 2. La règle de l'article 2 reçoit ensuite une nouvelle application autour des archipels de Røst et de Skomvær, alors que pour l'entrée du sud — entre Skomvær et l'îlot Kalsholmen près de la terre ferme — il serait tracé une ligne de base droite qui servirait en même temps de limite maritime, donc un troisième système sans bande de 3 milles marins au large de la ligne de base.
5. D'après les conceptions juridiques norvégiennes, tous nos fjords (y compris les échancrures du cordon littoral du *skjærgård*) font partie des eaux territoriales, et sont, sous tous les rapports, soumis à la législation et à la juridiction norvégiennes. (Voir

¹ Pour ce qui est de la pratique de la Grande-Bretagne dans ce domaine, voir Dossier documentaire n° 17, p. 105 et pp. 142-191.

pour plus de détails « Les Faits principaux » du comité norvégien d'Oslo.) Le ministère des Affaires étrangères déclare à ce propos que tous les fjords norvégiens ont « de tout temps été considérés et revendiqués comme territoire norvégien soumis à la souveraineté de l'État norvégien. Pour ce qui est du Vestfjord, le fait a été reconnu par la France en 1868, et pour ce qui est du Varangerfjord, par la Russie de vieille date. »

6. La revendication par la Norvège des fjords comme eaux intérieures norvégiennes, de par droit d'usucapion, est en plein accord avec le droit international. Une série de pays étrangers, parmi lesquels la Grande-Bretagne (voir le commentaire ci-dessus sur l'article 2), ont adopté la même attitude que la Norvège quant aux baies et échancrures de leurs côtes. Plusieurs décisions d'arbitrage ont confirmé ce statut juridique (voir en particulier pp. 160-191 dans Dossier documentaire n° 17, ainsi que les « Faits », pp. 44-45). En plus, le Comité d'Experts de la Société des Nations a fondé son projet concernant les lignes de base à l'entrée des baies sur le respect de ce statut juridique (voir le commentaire 8 ci-dessus sur l'article 2).

A propos de l'article 6

Suivant cet article, la Norvège et la Grande-Bretagne devraient se concerter lors de toute conférence internationale à laquelle elles participeraient, pour défendre les principes et dispositions contenus dans cette convention.

1. La note précitée du 29 mars 1924 du ministre britannique, qui provoqua les conversations norvégo-britanniques, parle *d'une conférence internationale* concernant la question des limites. Comme déjà indiqué, la Société des Nations a mis la question à l'étude. Le présent projet de convention entre la Grande-Bretagne et la Norvège engagerait, de par son article 6, la Norvège, devant la Société des Nations et dans toute autre conférence internationale, à soutenir les tentatives qui seraient faites d'infirmier le droit coutumier et le droit d'usucapion dans la question de la limite maritime.
2. D'après les termes de l'article, l'obligation de la Norvège à se concerter avec la Grande-Bretagne ne regarde pas seulement le maintien des principes du projet de convention — c'est-à-dire la limite de 3 milles marins tracée selon de nouveaux principes, avec un mépris total de l'usucapion et du droit coutumier — mais aussi le maintien des autres dispositions de la convention, y compris la disposition selon laquelle certains fjords seulement seraient considérés comme eaux territoriales. Et la reconnaissance de ces fjords se ferait non pas en vertu de la coutume, de l'usucapion ou d'un autre principe juridique fondé en fait, mais uniquement en vertu de la volonté de la Grande-Bretagne, selon les circonstances et sous certaines conditions, à reconnaître ces fjords choisis suivant une méthode de sélection qui fait abstraction du droit international. Sur la même base, cependant, n'importe quel autre État avec lequel la Grande-Bretagne entrerait

en négociation, pourrait réclamer le même traitement de ses fjords et baies, ou de certains de ses fjords et baies arbitrairement choisis. En vertu de l'article 6 du projet de convention, la Norvège serait tenue de soutenir les concessions éventuelles de la Grande-Bretagne à l'égard de cette tierce Puissance, même si cela équivalait à la ruine partielle ou totale des intérêts de chasse et de pêche que la Norvège pourrait avoir dans la mer qui baigne cette Puissance.

A propos de l'article 7

Cet article donne à la Grande-Bretagne le *droit unilatéral de dénoncer la convention* dans le cas où la Norvège manquerait d'assurer l'exclusion des navires de pêche étrangers des fjords et golfes spécifiés à l'article 3. Cet article 7 traite en outre des conséquences d'une telle dénonciation.

1. D'après l'article 7, seule la Grande-Bretagne aurait le droit de dénoncer la convention. La Norvège ne serait pas investie d'un tel droit.

Dans la note du 18 août 1925 du comité britannique au président du comité norvégien, il est, sans doute, précisé que les deux parties auraient toute latitude de dénoncer les accords au cas où les *Puissances intéressées refuseraient de reconnaître les revendications territoriales norvégiennes* dans la même mesure que la Grande-Bretagne.

Ces conditions de dénonciation ne couvrent pas les conditions posées à l'article 7 du projet (voir à ce propos le point n° 2 ci-dessous). La note précitée du comité britannique déclare en outre que les dispositions contenues dans le projet ci-annexé représentent l'extrême limite des concessions que le Gouvernement de Sa Majesté britannique est disposé à faire. D'ailleurs, si, en dépit de cela, le projet était modifié sur ce point, de façon à accorder le droit de dénonciation aux deux parties contractantes, cela n'affaiblirait en rien les considérations qui vont suivre.

2. Les conditions pour que la Grande-Bretagne puisse dénoncer la convention seraient que la Norvège manquerait d'assurer l'exclusion des navires de pêche étrangers de fjords et entrées spécifiés à l'article 3 (donc, des 13 fjords que la Grande-Bretagne est disposée à reconnaître).

Il faut considérer qu'en vertu de cette disposition la Grande-Bretagne pourrait s'estimer fondée, le cas échéant, à vérifier si la Norvège a fait respecter sa souveraineté territoriale dans ces fjords. La Grande-Bretagne aurait ainsi l'occasion de *s'immiscer dans les affaires intérieures de la Norvège*.

Le droit de dénonciation et les conséquences qui en découlent pourraient ainsi avoir des *répercussions sur nos rapports avec d'autres Puissances*.

La conséquence d'une dénonciation de la convention par la Grande-Bretagne serait que sa reconnaissance de la juridiction norvégienne sur ces fjords et entrées sera, à tous les égards, considérée comme nulle et non avenue. D'un autre côté, la Norvège aura la faculté de reprendre la revendication qu'elle

maintenait avant la conclusion de la présente convention, d'une plus grande extension de ses eaux territoriales.

Il va de soi que cette faculté n'a que peu de prix, si elle en a un.

Après avoir pendant un certain temps appliqué la limite de 3 milles marins et les nouvelles règles pour le tracé des lignes de base, on ne saurait, à l'abrogation de la convention, revendiquer avec la même force qu'aujourd'hui la limite de 4 milles marins et les lignes de base actuelles. Il ne nous serait sans doute d'aucune utilité de revendiquer notre mer territoriale actuelle, héritage du passé, si entre temps nous avons reconnu d'autres règles et renoncé à une partie de notre territoire. Pour ce qui est de la possibilité, notamment, de reprendre nos revendications de la limite de 4 milles marins et des lignes de base actuelles à l'égard d'autres pays, avec lesquels nous n'avons pas une convention pareille, et qui ne nous ont pas reconnu le droit de reprendre ces revendications, il suffit de renvoyer à la déclaration faite par le comité britannique d'Oslo. Au cours des conversations d'Oslo, en effet, le comité norvégien fit remarquer dans quelle position délicate se trouverait la Norvège, si la convention cessait de s'appliquer. « On déclara, du côté britannique sur ce chapitre, que le comité britannique se rendait parfaitement compte que, dans le cas de l'annulation de la convention, la Norvège ne pourrait pas revenir à son point de vue initial quant à l'étendue de la mer territoriale. En adhérant à une convention sur la limite de 3 milles marins, la Norvège renoncerait pour toujours à son principe de la limite de 4 milles marins qu'elle avait défendu jusqu'ici. »

3. Le ministère de la Justice et celui du Commerce estiment de même que l'abandon des limites de notre mer territoriale actuelle serait sans retour.

L'annulation de la convention aurait en outre pour conséquence que la reconnaissance britannique des 13 fjords deviendrait caduque, et qu'en revanche, la Norvège, de son côté, pourrait reprendre ses vieilles prétentions sur tous les fjords.

Cependant, on voit, de la façon la plus évidente, à quelles difficultés nous nous heurterions si nous reprenions nos revendications à l'égard de tous nos fjords, après avoir renoncé par traité à tous ces fjords sauf 13, qui sont spécifiés dans le projet de convention, et après avoir exercé notre souveraineté, un certain temps, sur ces 13 fjords seulement. A la suite de notre acceptation de la convention, nous devrions nous attendre avec certitude à nous voir opposer l'argument que nous avons, pour toujours, perdu les autres fjords comme territoire norvégien.

Mais il serait également très douteux qu'après l'annulation de la convention, nous puissions maintenir le caractère de territoire norvégien des 13 fjords. La base juridique de ce maintien serait indéniablement très ébranlée du fait que, par la conclusion de la convention, nous aurions rompu avec le principe que *tous* les fjords font partie du domaine norvégien de par la coutume et par usucapion. Nous défendons actuellement ce statut juridique intégralement. Une justification pour chaque fjord en particulier nous semble inutile. Mais si nous renonçons une fois à nos prétentions sur les fjords que la Grande-Bretagne ne veut pas actuelle-

ment reconnaître, nous devons à l'avenir produire une justification particulière pour nos revendications à l'égard de chacun des 13 fjords que la Grande-Bretagne veut bien reconnaître. Ceci vaut surtout pour nos rapports avec les tierces Puissances qui n'ont pas reconnu ces 13 fjords. Après que la convention aurait été annulée et par là aussi la reconnaissance de la Grande-Bretagne, cette considération vaudrait aussi pour nos rapports avec ce dernier pays. Or, il serait difficile, en bien des cas, de trouver une telle justification spécifique pour chacun des 13 fjords.

4. La condition de notre acceptation de la limite de 3 milles marins et des nouvelles lignes de base, très défavorables à nos intérêts, est, entre autres, la reconnaissance par la Grande-Bretagne de 13 de nos fjords. Si la convention est dénoncée, nous ne pourrions pas reprendre notre limite de 4 milles marins, ni nos lignes de base actuelles. La reconnaissance britannique de nos 13 fjords tomberait du même coup. La contrepartie que nous devrions recevoir en adhérant à la convention serait abrogée, alors que nos concessions seraient définitives.

A propos de l'article 8

D'après cet article, la convention serait ratifiée et les documents de ratification seraient échangés à Oslo dès que possible.

Dans une note du ministre britannique en date du 29 mars 1924, il fut déclaré que l'on n'avait pas l'intention de proposer une convention formelle, mais seulement un *modus vivendi*.

Dans la séance à huis clos du *Storting* en août 1924, le président du Conseil, M. Mowinckel, déclara de même qu'on ne devrait « discuter qu'un *modus vivendi* dans des formes qui ne préjugeassent pas notre position lors d'une éventuelle solution internationale du problème ».

Cela n'empêche pas qu'à la suite des conversations de Londres, on lance, du côté britannique, le projet de deux véritables conventions.

B. — LE PROJET D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA PÊCHE EN DEHORS DES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA CÔTE NORVÉGIENNE AU NORD DU 61^{me} DEGRÉ DE LATITUDE NORD (C'EST-A-DIRE AU NORD DU SOGNEFJORD)

Suivant le projet de Londres, la convention doit contenir des dispositions spéciales concernant les limites « accordées à la Norvège pour le droit exclusif de pêche », et concernant la protection des intérêts de pêche norvégiens en dehors des limites de ce droit exclusif. Pour le surplus, la convention doit s'inspirer de la Convention dano-britannique de 1901 sur la pêche autour de l'Islande et des îles Féroé.

I. *Le droit exclusif de pêche* (article 2 de la convention projetée sur la pêche).

D'après le projet, la Norvège aurait le droit exclusif de pêche jusqu'à une limite de 3 milles marins à compter de la laisse de basse mer sur la côte avec les îles, écueils ou bancs adjacents, ainsi que dans les 13 fjords spécialement reconnus par la Grande-Bretagne.

Dans la section du comité qui a délibéré sur cet article à Londres, on est tombé d'accord pour déclarer que les termes « îles, écueils ou

bancs » *n'englobent pas les îles, écueils ou bancs qui sont constamment submergés par la mer ou qui n'émergent pas de l'eau, ou qui ne sont pas à fleur d'eau à marée haute.* Comme on l'a indiqué plus haut, la Norvège a toujours déterminé les lignes de base en partant d'îles, d'ilots et d'écueils *qui ne sont pas constamment recouverts par la mer* (cf. le décret royal du 18 décembre 1912). Conformément à ce point de vue on a toujours, pour la détermination des points de départ, tenu compte d'écueils ou bancs que découvre la plus basse mer, les dits *tørskjær* (sèches) et *tørbåer*. Ces définitions, qui sont en usage aussi dans nombre d'autres pays, seraient écartées également pour la détermination de notre limite de pêche si la Norvège acceptait le présent projet avec son interprétation des termes « îles, ilots ou bancs ».

Cette interprétation vaudrait aussi pour le secteur de la côte norvégienne qui est englobé dans le domaine de la Convention de la mer du Nord, à savoir la côte au sud du 61^{me} degré, lat. N. La Norvège s'engagerait, en d'autres termes, à appliquer pour sa mer territoriale dans la mer du Nord un tracé bien plus défavorable que celui appliqué par d'autres pays en vertu de cette convention.

Dans son rapport, le comité norvégien à Londres signale notamment : « Les deux parties sont tombées d'accord pour déclarer entendre par écueils et bancs (*rocks and banks*) tous les écueils que découvre la marée basse. La convention éventuelle sur la pêche serait ainsi en plein accord avec les dispositions en vigueur en Norvège. »

Comme il ressort de ce qui précède, cette assertion n'est pas conforme à ce que dit le protocole des négociations. Le protocole constate que les îles, écueils et bancs, pour être utilisés comme points de départ, doivent émerger de l'eau à marée haute, ou être à fleur d'eau à *marée haute*, et non pas à marée basse, ainsi que le veut la conception juridique norvégienne.

Dans un mémorandum déposé par le comité norvégien pendant les conversations à Londres « pour l'explication des points de départ à partir desquels est déterminée la mer territoriale de Norvège », il est fait mention d'abord de la définition donnée par le ministère des Affaires étrangères, pour ce qui est de la pêche, dans une lettre du 24 mars 1908 au ministère de la Défense nationale, à savoir :

« à partir de la ligne du littoral qui avance le plus dans la mer à marée basse ou de l'île ou l'ilot le plus éloigné qui n'est pas constamment recouvert par la mer ».

Ensuite il est fait mention de la définition donnée pour la limite de neutralité par le décret royal du 18 décembre 1912, à savoir :

« îles, ilots ou écueils qui ne sont pas constamment recouverts par la mer »,

et le mémorandum poursuit :

« Par la suite, le Gouvernement norvégien a nommé une commission pour étudier la question de la mer territoriale. Dans un rapport, *qui n'est pas encore publié*¹, mais dont les termes furent arrêtés en 1913, cette commission a défini ainsi le terme précité :

¹ Souligné ici.

« îles, écueils et îlots qui émergent toujours de l'eau à la basse mer ordinaire ».

Cette dernière assertion doit être imputable à un malentendu. Car la commission en question (la Commission de la frontière des Eaux territoriales de 1911) a soutenu dans son Rapport n° I, Partie générale, p. 28, que les termes employés à la fois par la lettre patente de chancellerie de 1812, et par la lettre précitée du 24 mars 1908 du ministère des Affaires étrangères, englobent « hauts-fonds et écueils qui ne sont pas constamment sous l'eau », ce qui de son côté signifie « hauts-fonds et écueils qui découvrent seulement à l'époque des vives eaux » (de basse mer).

Par-dessus les baies on tracerait, selon le projet, des lignes de base d'une longueur de 10 milles marins. De telles lignes de base ne seraient pas tracées entre îles, écueils et îlots du *skjærgård*, mais seulement à l'entrée des baies entourées de terre ferme. Ce qu'il faut entendre par « baies » n'est d'ailleurs point précisé.

La limite pour le droit exclusif de pêche coïnciderait ainsi avec la nouvelle limite territoriale, qui a été traitée sous le titre A. Il y a deux exceptions, à savoir :

Alors que, selon ce projet, la limite territoriale de 3 milles marins serait déterminée en partant des îles susceptibles d'être utilisées, et en partant de lignes de base de 6 milles marins par dessus les « baies », notre limite de pêche de 3 milles marins partirait de la laisse de basse mer sur les îles, écueils et bancs (qui découvrent ou se trouvent à fleur d'eau à marée basse), ainsi que de lignes de base longues de 10 milles marins à l'entrée de « baies ».

Si cette proposition est acceptée, le droit exclusif de pêche de la Norvège à l'heure actuelle serait diminué de façon suivante :

- a) En ramenant la largeur de la zone maritime de 4 à 3 milles marins, nous perdons 1 mille marin sur toute l'étendue de la côte.
- b) En renonçant à nos lignes de base droites actuellement en usage et en adoptant le tracé en cercles qu'on propose pour la limite, nous perdons *en plus* une étendue de mer considérable.
La superficie de ce rétrécissement varie avec la configuration de la côte et la structure du *skjærgård*, et atteindrait, par exemple au large de Breisundet près Ålesund jusqu'à 8 milles marins.
- c) En vertu de l'interprétation britannique précitée de l'expression îles, écueils ou bancs, et par suite de l'exclusion de toutes les « sèches » (*tørskjær*) et *tørbæer* comme points de départ des lignes de base, nous avons une nouvelle perte *supplémentaire* d'espaces considérables, par exemple au large de Fugløyfjord, où il faudrait abandonner 8 milles marins, et
- d) *enfin* nous perdons le droit exclusif de pêche dans tous les fjords qui ne seraient pas couverts par la reconnaissance britannique, pour les portions de ces fjords se trouvant en dehors de la zone de 3 milles marins au delà des nouvelles lignes de base d'une longueur de 10 milles marins.

2. *Dispositions pour la protection des intérêts de pêche norvégiens au delà des limites du droit exclusif de pêche de la Norvège (articles 15 et 16 dans le projet de convention pour la pêche).*

Au cours des conversations à Oslo, on s'est surtout efforcé d'obtenir la reconnaissance britannique de « zones fermées » en dehors de la nouvelle limite territoriale, où le chalutage serait interdit ou bien pendant toute l'année, ou bien pendant certains mois. Le comité britannique n'a consenti qu'à poser la question à son Gouvernement en ce qui concerne certaines zones.

A Londres, les « zones fermées » ont été abandonnées. Les comités sont tombés d'accord sur les mesures protectrices suivantes :

ARTICLE 15 a

Défense aux navires de se placer ou de poser des engins de pêche de telle manière qu'ils se portent préjudice les uns aux autres, ou importunent les pêcheurs qui ont déjà commencé la pêche.

Cette mesure est une condition nécessaire et universellement reconnue pour pouvoir pratiquer la pêche et, autant que l'on sache, elle est respectée par tous les pêcheurs dans toutes les mers.

ARTICLE 15 b

Injonction à tous les pêcheurs de se conformer aux us et coutumes qui prévalent sur le lieu, tant que ces us et coutumes sont compatibles en l'occurrence avec les usages des gens de mer.

A ce propos, il est à remarquer que les us et coutumes pour la pêche qui se sont développés sur la côte norvégienne, sont le résultat d'une expérience ancienne de ce que doivent être les usages des gens de mer, et de ce qui sert le mieux l'intérêt commun sur le lieu de pêche en question.

Il est à craindre que la disposition, dans la forme proposée, puisse entraîner des désaccords, tant en ce qui concerne la signification des usages des gens de mer en l'occurrence, que sur la question de savoir quels us et coutumes doivent être respectés selon cet article.

ARTICLE 15 c

Le Gouvernement norvégien tiendrait le Gouvernement britannique au courant des us et coutumes des eaux en question, et le Gouvernement britannique, de son côté, en informerait les pêcheurs britanniques.

ARTICLE 19 a

Les pêcheurs au chalut prendraient les dispositions nécessaires pour éviter d'avarié les engins appartenant aux pêcheurs au filet et aux cordiers. Ils ne doivent pas s'approcher de plus d'un mille marin des embarcations occupées de la pêche au filet ou aux cordes de fond, ou se trouvant immobilisées auprès de tels engins.

Cette disposition est en plein accord avec le principe universellement reconnu et pratiqué en mer, à savoir que l'embarcation la plus manœuvrière doit céder le passage au profit d'embarcations moins manœuvrières (comparer le Règlement pour éviter les abordages en mer).

Il serait, cependant, très difficile de veiller au respect de cette disposition sur notre côte. Pendant les pêches côtières où les engins restent dans l'eau durant la nuit, le contrôle serait impossible sans l'organisation d'une surveillance coûteuse.

ARTICLE 19 *b*

prescrit que la responsabilité des dommages infligés aux filets ou aux cordes de fond incombe aux chalutiers, à moins que ceux-ci ne puissent faire la preuve qu'ils se sont trouvés en cas de force majeure, ou qu'ils se sont conformés aux dispositions de l'article 19 *a* et de l'article 19 *c*, que l'on verra ci-dessous, ou bien que les pertes subies ne leur sont pas imputables.

Des dispositions analogues sont insérées dans la Convention dano-britannique de 1901 et dans la Convention de la mer du Nord de 1882. L'intention du législateur d'imposer aux chalutiers la responsabilité des dommages faits aux filets et cordes de fond, ainsi que la charge de faire la preuve du contraire, est sans aucun doute légitime ; cependant, la réserve précitée du cas de force majeure, etc., semble affaiblir la disposition de façon essentielle.

Il faut remarquer, en outre, que, selon les termes de l'article en question, le cas de force majeure et les autres cas réservés n'auraient pas seulement pour conséquence du point de vue pénal de faire acquitter le chalutier en cause, mais encore de le libérer également de tout devoir de réparation, en dépit de la preuve que le chalutier a effectivement causé le dommage survenu.

Ce qui a déjà été dit sur la difficulté d'assurer le respect de la disposition précédente, pendant nos pêches côtières, vaut aussi pour cette disposition-ci.

Comme il ressort de ces considérations, les dispositions spéciales étudiées ici ne sauraient assurer la protection efficace des intérêts de pêche norvégiens. Pour obtenir une telle protection, les pêcheurs étrangers, et surtout les chalutiers, devraient être complètement exclus des mers en cause.

Comme les « zones fermées », dont il était question au cours des conversations d'Oslo, ne furent pas reconnues par le Gouvernement britannique, les experts de pêche tombèrent d'accord, pendant les conversations de Londres, sur la compensation suivante :

ARTICLE 19 *c* et *d*

De temps en temps, le Gouvernement norvégien ferait connaître au Gouvernement britannique les zones où les concentrations de la pêche au filet et aux cordes seraient susceptibles de se produire. Les pêcheurs au chalut, après avertissement, ne se montreraient pas à l'intérieur de ces zones, en vertu de l'article 19 *a*. Par concentration, le projet entend un grand nombre de navires de pêche opérant tout près les uns des autres et usant tous de la même méthode de pêche au filet ou aux cordes de fond.

Cette définition du terme concentration est capitale. En effet, elle exclut en fait l'établissement de toute zone interdite au delà de la limite de 3 milles marins sur toute la côte finmarkienne, où la question de la protection contre les chalutiers étrangers est d'une actualité

particulièrement brûlante. Sur cette côte, il n'y a, en effet, pas de concentration régulière, ou périodique d'un grand nombre de navires de pêche opérant tout près les uns des autres et usant tous de la même méthode de pêche au filet ou aux cordes de fond.

Dans les informations périodiques à l'intention du Gouvernement britannique, pour avis aux chalutiers, le Gouvernement norvégien serait bien en peine de pouvoir porter une zone d'interdiction quelconque pour la côte du Finnmark.

Ratifier la convention reviendrait donc à laisser les chalutiers des pays étrangers pêcher jusqu'à 3 milles marins de la côte finmarkienne pendant toute l'année.

Au cours des conversations d'Oslo pendant l'automne 1924, on attacha un prix particulier à obtenir la protection efficace de la pêche finmarkienne contre les chalutiers. A cette fin, on fit venir exprès à Oslo un pêcheur du Finnmark comme expert.

Pour la protection de la pêche norvégienne au Finnmark, le comité norvégien a posé les revendications suivantes pendant les conversations :

- a) Pendant toute l'année interdiction de navigation pour les chalutiers britanniques dans la zone depuis la côte jusqu'à une ligne tracée à 1 mille marin au large de la limite territoriale de 3 milles marins, selon la définition de la Grande-Bretagne.
- b) Aux mois de mars, avril, mai et juin, exclusion des chalutiers britanniques de la zone côtière jusqu'à l'isobathe de 100 brasses.

Or, le comité norvégien de Londres, dans son rapport, ne dit pas un mot de la pêche du Finnmark, ni de la nécessité de la protéger contre les chalutiers étrangers.

Abstraction faite du Finnmark, on peut faire les remarques suivantes sur l'utilité de cette mesure de protection pour la pêche côtière :

Si l'on s'en tient à la nouvelle limite maritime des projets de convention, cette mesure serait évidemment d'intérêt pour la pêche de la morue sur plusieurs points de la côte.

Mais si l'on prend comme point de départ la limite maritime actuelle de la Norvège et les zones de mer où règne actuellement le droit exclusif de pêche norvégien, cette mesure de protection serait de peu d'utilité ; car, en dehors de la zone où s'exerce actuellement le droit exclusif norvégien, ce n'est que dans une faible mesure qu'on peut parler de concentrations périodiques d'un grand nombre d'embarcations pêchant tout près les unes des autres avec la même méthode de pêche au filet ou aux cordes, et elles ne seraient pas susceptibles de pouvoir figurer dans les rapports périodiques adressés au Gouvernement britannique.

En tout cas, l'utilité de la mesure ne saurait pas le moins du monde compenser la perte que subirait notre industrie de la pêche en adoptant le nouveau tracé de la limite maritime.

Les déclarations du comité norvégien d'Oslo, qui seront commentées plus loin, sont très caractéristiques de la situation :

« Sans doute, le comité norvégien se rend compte — ainsi que, dans une certaine mesure, le comité britannique — que si les conflits ont été jusqu'ici extrêmement rares, à part la zone, très réduite par rapport à l'ensemble de la côte du Finnmark oriental, la raison en est avant tout que la pêche de la morue sur la côte norvégienne est pratiquée sur des fonds durs, où l'emploi du chalut est impossible. »

3. Quoique les dispositions particulières du projet de convention n'offrent aucune protection efficace à nos pêches, il est néanmoins intéressant d'examiner de près comment on envisage d'en mettre les diverses mesures en application.

Au cours des conversations d'Oslo déjà, on souleva du côté norvégien, la question de l'application de la convention. Le comité britannique déclara à ce sujet que les eaux en dehors de la limite de 3 milles marins étant internationales, il incomberait à chaque pays de veiller à ce que ses embarcations respectent les dispositions convenues. La Norvège peut seulement donner des avertissements aux navires étrangers chalutant en eaux interdites en dehors de la limite de 3 milles marins, et non pas les capturer.

Dans des circonstances particulières, pour ménager la preuve, un garde-pêche est autorisé à conduire le navire fautif à un port appartenant à la nation du pêcheur. Le garde-pêche peut également prendre à son bord une partie de l'équipage pour les livrer à la justice de la nation du navire (article 30 de la Convention dano-britannique pour la pêche).

On a déjà mentionné que la convention de pêche, outre les dispositions spéciales précitées concernant les limites pour le droit exclusif de pêche de la Norvège, et concernant la protection de la pêche norvégienne en dehors de cette limite, s'inspire, dans ses dispositions essentielles, de la Convention dano-britannique de 1901. Cette dernière convention contient, entre autres, une série de dispositions sur la police des pêches et sur les décisions de justice, et dont la teneur peut être résumée ainsi :

- a) Les garde-pêche de chaque pays surveillent les embarcations de leur nationalité (articles 26 et 27 de la Convention dano-britannique).
- b) Nonobstant, le chef d'un garde-pêche peut, sauf exceptions particulières, contrôler, à l'égard de navires de pêche d'autres nations, si la convention a été violée. Il peut exiger la production du certificat de nationalité mais il ne saurait pousser plus avant ses investigations à bord de navires étrangers, sauf pour fournir la preuve des infractions aux dispositions concernant la police de pêche (articles 28 et 29 dans la Convention de pêche dano-britannique).
- c) Les tribunaux du pays auquel ressortit le navire des fautifs sont compétents pour juger les infractions et délits prévus par la convention, y compris les dommages et pertes (article 36 de la Convention dano-britannique pour la pêche).

4. *D'aucuns signalent comme un inconvénient pour nos pêches, que la Norvège n'adhère pas à la Convention de la mer du Nord, et, ainsi, ne participe pas aux diverses prescriptions d'ordre et de police de cette convention*

On a ainsi avancé :

- a) que le rejet de la limite de 3 milles marins, par quoi nous nous excluons de la Convention de la mer du Nord, met les pêcheurs norvégiens en dehors de la loi internationale établie de vieille date pour la pêche en haute mer, et

- b) qu'il est d'un intérêt évident, pendant qu'il est encore temps, d'admettre les pêcheurs norvégiens en haute mer à bénéficier de la loi établie, par voie de conventions, pour la pêche par toutes les nations dans les eaux internationales, et
- c) que le souci de la considération sociale des pêcheurs commande de ne pas laisser ceux-ci voguer comme des hors-la-loi de seconde zone.

Les experts et les pêcheurs, auxquels cette objection a été présentée, ont déclaré cependant qu'ils ne se sont nullement sentis inférieurs en compagnie des pêcheurs d'autres nations, et qu'ils n'ont non plus d'aucune manière senti des inconvénients pratiques du fait de la non-adhésion de la Norvège à la Convention de la mer du Nord.

En pêchant avec d'autres pêcheurs dans la mer du Nord, les pêcheurs norvégiens se conforment, comme les autres, aux règles courantes pour l'enregistrement des embarcations, pour la mise à l'eau et la relève des engins, etc., à la fois aux règles fixées par la Convention de la mer du Nord, et à toutes les autres règles qui sont de la loi coutumière de la mer et qui se sont formées peu à peu sous l'influence des bons usages des gens de mer.

Comme le projet de convention qui nous occupe, en dehors des articles ici commentés et spécialement proposés pour la Norvège, est présumé s'inspirer de la Convention dano-britannique pour la pêche de 1901, et de la Convention de la mer du Nord de 1882, il est intéressant de passer en revue les diverses mesures de ces conventions.

Pour ce qui est de la Convention dano-britannique de 1901 pour la pêche :

ARTICLE 3

stipule que le mille mentionné à l'article 2 est le quart de la lieue géographique, et la 60^{me} partie d'un degré de méridien.

ARTICLES 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13

contiennent des dispositions détaillées sur l'enregistrement des embarcations de pêche, marques d'origine, certificat de nationalité, etc., dispositions qui, dans l'essentiel, sont conformes à la législation norvégienne en la matière.

ARTICLE II

stipule, entre autres, que la marque et le numéro d'origine du navire seront reproduits sur les embarcations et sur les engins du navire, et que les propriétaires sont autorisés, en outre, à les marquer de tels signes distinctifs qu'ils jugeraient opportuns.

Notre législation en vigueur, la loi n° 1 du 5 décembre 1917 concernant l'enregistrement et le marquage des embarcations de pêche, impose le même marquage au navire et à ses embarcations, et autorise le roi à prendre, par décret, des dispositions également pour le marquage des engins de pêche de la même façon, donc avec la marque et le numéro d'origine du navire. En vertu de cette disposition, le décret royal du 12 novembre 1920 impose le marquage des bouées et flottes de la pêche au filet dérivant. Rien dans la loi ne s'oppose à ce que les pêcheurs,

dans la mesure où ils le jugeraient utile, puissent marquer leurs engins de la marque d'enregistrement du navire.

Les articles commentés ne sauraient, par conséquent, justifier l'assertion suivant laquelle les pêcheurs norvégiens vogueraient sur les mers comme des hors-la-loi de seconde zone.

ARTICLE 14

interdit aux navires de pêche de mouiller, du coucher du soleil à son lever, sur les lieux où les pêcheurs au filet dérivant ont mis leurs engins à l'eau. Cette interdiction ne s'applique pas à l'ancrage par suite d'accident ou en cas de détresse.

ARTICLE 15

contient en gros les mêmes dispositions que l'article 15 *a* du projet de convention norvégo-britannique, à savoir l'interdiction aux navires de pêche d'occuper les lieux ou de mettre à l'eau leurs engins de manière à se nuire, ou à gêner les pêcheurs déjà en train de pêcher.

ARTICLE 16

contient des règles circonstanciées sur le procédé à suivre pour la mise à l'eau des filets dérivants. Ces règles sont, dans leur essence, dictées par la nature des choses et la coutume des marins, et sont observées par les pêcheurs au filet dérivant pour ainsi dire partout.

ARTICLE 17

comporte interdiction de fixer ou mouiller filet ou autre engin de pêche là où des pêcheurs au filet dérivant sont déjà en activité.

ARTICLE 18

interdit aux pêcheurs de mouiller leur embarcation ou de s'accrocher aux filets, bouées, flottés ou autres engins de pêche appartenant à un autre pêcheur.

ARTICLE 19

impose aux chalutiers de prendre les mesures nécessaires pour ne pas gêner les pêcheurs opérant avec filet, lignes ou senne, et contient la clause de la responsabilité des chalutiers, en cas d'avarie. Dans ses dispositions essentielles cet article est en accord avec les articles 19 *a* et 19 *b* du présent projet de convention.

ARTICLE 20

interdit de couper des filets enchevêtrés les uns dans les autres, à moins d'accord des deux parties. Mais toute responsabilité pour le dommage cesse dès qu'il est avéré qu'on ne saurait séparer les filets autrement.

ARTICLE 21

interdit de couper des lignes enchevêtrées les unes aux autres, sauf en cas de nécessité, la corde coupée étant susceptible d'être raccordée.

ARTICLE 22

interdit à tout pêcheur de s'accrocher, sous un prétexte quelconque, à des filets, lignes ou autres engins, ou de les remonter, sauf pour les sauver, et sauf dans les cas prévus aux articles 20 et 21.

L'article impose en outre au pêcheur dont les engins se sont enchevêtrés dans ceux d'un autre, de prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'avarie qui pourrait être infligée aux engins ou au navire de l'autre pêcheur, soit réduite au minimum possible.

ARTICLE 23

interdit d'employer un instrument quelconque servant exclusivement à couper ou avarier les filets, et interdit formellement d'avoir de tels instruments à bord. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de tels instruments soient introduits à bord des navires de pêche.

Les dispositions contenues dans ces articles 14-23 sont excellentes et bien appropriées au but. Elles sont pratiquement toutes une mise au point des usages des gens de mer, qui se sont formés peu à peu sur la base de l'expérience, et qui sont appliquées par tous les pêcheurs de toutes les mers. Elles se trouvent dans une grande mesure codifiées dans la législation norvégienne. Il est donc à présumer qu'elles serviront, le cas échéant, de fondement aux décisions des tribunaux indépendamment de l'adhésion ou de la non-adhésion à la convention de l'une ou l'autre des parties en cause, ou des deux à la fois.

Il n'y a aucune raison de supposer que des pêcheurs appartenant à une nation adhérant à la convention violeraient sciemment les dispositions précitées pour causer des pertes au navire ou engins possédés par des pêcheurs appartenant à une nation qui n'a pas adhéré à la convention. Il n'y a pas non plus de raison de croire qu'ils en observeraient moins scrupuleusement les dispositions, ou qu'ils seraient moins respectueux des usages des gens de mer à l'égard de ces pêcheurs, qu'à l'égard des pêcheurs appartenant à un pays ayant adhéré à la convention.

Il y a encore moins de raisons de croire que les tribunaux dans les pays ayant adhéré à la convention seraient enclins, le cas échéant, à attacher de l'importance au fait que le plaignant appartiendrait à une nation qui n'a pas adhéré à la convention en question.

Les articles 14-23 ne sauraient ainsi non plus le moins du monde servir à justifier l'affirmation que les pêcheurs norvégiens voguent sur la mer comme des hors-la-loi de rang inférieur.

ARTICLE 24

stipule que les navires de pêche doivent se conformer aux règles générales concernant les signaux lumineux et sonores ainsi qu'aux règles de navigation qui sont adoptées, ou qui pourraient l'être, par accord mutuel entre les hautes parties contractantes, en vue d'éviter les abordages en mer.

Les navires de chasse et de pêche norvégiens sont depuis longtemps soumis aux règles générales en la matière, de par la législation norvégienne (le Règlement pour éviter les abordages en mer).

ARTICLE 25

contient des dispositions détaillées sur le traitement des engins recueillis, etc. Ces dispositions sont, dans l'essentiel, conformes aux dispositions norvégiennes en vigueur, et leur transgression serait, sans doute, partout punie comme vol et recel d'épaves.

ARTICLES 26-33

contiennent des dispositions sur la surveillance des pêches par des garde-pêche appartenant aux États contractants, ainsi que des dispositions circonstanciées sur la compétence donnée aux chefs des garde-pêche, et sur l'attitude à prendre par ces chefs dans les différents cas d'infractions et de conflits au cours des pêches

ARTICLE 34

stipule que les délits et infractions prévus par la convention seront l'objet de poursuites du ministère public.

ARTICLE 35

traite de la détermination des sanctions à ces infractions, et

ARTICLE 36

stipule que les tribunaux du pays dont le navire fautif est ressortissant seront compétents. Ces deux articles ont été commentés ci-dessus.

ARTICLE 37

stipule que la poursuite devant les tribunaux et le jugement des infractions aux dispositions de la convention auront lieu dans les délais les plus courts admis par les lois et décrets en vigueur.

Les dispositions précitées contenues dans les articles 34-37 ne sont par conséquent pas non plus de nature à autoriser l'affirmation que les pêcheurs norvégiens sont des hors-la-loi de seconde zone.

5. *Dénonciation de la convention de pêche*

Selon le projet de Londres, la convention doit s'inspirer de la Convention dano-britannique de 1901, concernant l'Islande et les îles Féroé. D'après l'article 39, la Convention dano-britannique peut être dénoncée avec un préavis de deux ans.

Selon la note du 18 août 1925 du comité britannique au président du comité norvégien, le Gouvernement britannique est, en outre, disposé à insérer des clauses accordant aux deux parties le droit de dénonciation, si d'autres Puissances intéressées refusent de reconnaître les prétentions territoriales norvégiennes dans la même mesure que la Grande-Bretagne, ou si elles refusent d'adhérer à la Convention de pêche. A côté de la clause du préavis de deux ans, ces dispositions ne peuvent avoir de vertu propre que dans la mesure où elles donnent la faculté de dénoncer la convention dans un délai plus court que deux ans, si les conditions requises sont satisfaites.

Si la convention est dénoncée aux termes de ces règles — avec préavis de deux ans ou avec un délai plus court — les avantages que ladite convention apporterait à la Norvège disparaîtraient. Mais les sacrifices que nous aurions consentis afin d'obtenir ces avantages seraient définitifs. Comme cela a déjà été indiqué, nous perdriions pour toujours, en adoptant la convention territoriale, la limite de 4 milles marins, nos lignes de base actuelles, et au moins tous les fjords qui ne sont pas compris dans la reconnaissance britannique.

Au cours des conversations à Oslo, le comité norvégien a attiré l'attention sur le fait que la Norvège serait placée dans une situation très délicate à l'expiration d'une convention par laquelle la Norvège aurait adopté la limite de 3 milles marins, et dans laquelle il y aurait des dispositions régulatrices de la pêche. Le comité britannique a déclaré à ce propos se rendre parfaitement compte des difficultés qui résulteraient d'une telle éventualité.

6. Il faut enfin souligner que la Convention dano-britannique ne concerne que la pêche.

C. — ARRANGEMENT POUR LES PÊCHES EN DEHORS DE LA MER TERRITORIALE PRÈS DE LA CÔTE NORVÉGIENNE AU SUD DU 61^{me} DEGRÉ LAT. N., C'EST-À-DIRE AU SUD DU SOGNEFJORD

D'après la proposition, pour ce qui est de la mer du Nord et de ses propres eaux côtières au sud du 61^{me} degré lat. N., la Norvège doit adhérer à la convention de 1882 concernant les pêches dans la mer du Nord.

Selon cette convention, avec son interprétation des termes îles, écueils ou bancs, le droit exclusif de pêche de la Norvège au sud du 61^{me} degré lat. N., c'est-à-dire entre Sognefjord et la limite suédoise, serait diminué de la même façon que pour la côte plus au nord (voir les remarques ci-dessus sous le titre B, 1).

Pour ce qui est des règlements visant à assurer l'ordre, de la surveillance de police et des décisions judiciaires, etc., la Convention de la mer du Nord contient pratiquement les mêmes dispositions que la Convention dano-britannique de 1901 pour la pêche (voir, pour plus de détails, les remarques ci-dessus sous le titre B, 4).

D. — LES RAPPORTS AVEC D'AUTRES PAYS

La proposition de Londres, comme précédemment indiqué, a pour objet, en premier lieu, que les deux conventions traitées sous les titres A et B soient conclues entre la Norvège et la Grande-Bretagne.

Une convention isolée entre la Norvège et un pays étranger en particulier concernant les limites de la mer territoriale de Norvège dans son ensemble (comportant, entre autres, la question de la neutralité) aurait pour conséquence qu'une limite allant plus au large ne pourrait être maintenue en fait ou en droit envers d'autres Puissances. La conséquence d'une telle convention avec la Grande-Bretagne serait que nous devrions maintenir envers tous les pays la limite de 3 milles marins, tracée suivant le système en cercles du projet de convention, avec comme points de départ les îles « susceptibles d'être utilisées ». Tous les autres pays obtiendraient cet avantage, sans même être obligés de reconnaître nos fjords ou les 13 de nos fjords que la Grande-Bretagne est disposée à reconnaître.

Quant à la Convention de pêche, elle aurait de même pour conséquence que les ressortissants de tous les autres pays pourraient pêcher jusqu'à la nouvelle limite de 3 milles marins, sans assumer la moindre obligation quant à la protection prévue pour nos pêches en dehors de la limite de 3 milles marins. En d'autres termes, les autres pays obtiennent exactement les mêmes avantages que la Grande-Bretagne, sans accorder à la Norvège aucune des « concessions » dont il est question comme contrepartie de la part de cette Puissance.

Le ministère des Affaires étrangères déclare qu'il est « absolument hors de question pour la Norvège de compter résoudre le problème par un accord particulier avec la Grande-Bretagne ». Dans sa note du 12 mai 1925 au ministre britannique, le président du Conseil, M. Mowinckel, déclare de même « qu'une convention éventuelle concernant la question de la mer territoriale est conditionnée par l'adhésion non seulement de l'Allemagne, mais de tous les pays qui, vu leur intérêt dans la question, ou à cause de leur position à l'égard de la portée générale d'un tel accord, sont dignes d'être pris en considération. Sans un tel arrangement international, une convention comme celle visée en l'occurrence n'aurait pas la portée générale qu'elle doit nécessairement avoir selon la nature des choses. »

Le comité norvégien à Londres, à ce qu'on voit, a posé quelques questions au comité britannique pour savoir comment celui-ci envisageait de concilier le projet avec les rapports de la Norvège avec d'autres pays.

Dans la note du 18 août 1925 au président du comité norvégien, le comité britannique a répondu qu'il est « autorisé à déclarer que, si le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement norvégien tombent d'accord sur les points en question, le Gouvernement de Sa Majesté britannique serait disposé, conjointement avec le Gouvernement norvégien, à porter les conventions, une fois conclues, à la connaissance des gouvernements intéressés, et à les inviter à adhérer aux conventions ».

Or, on ne voit pas quel intérêt les autres pays auraient à adhérer aux conventions, puisque, comme nous venons de le relever, ils peuvent, sans y adhérer, obtenir tous les avantages que les conventions peuvent leur apporter.

Dans ces circonstances, le plus prudent sera d'envisager comme possible que d'autres pays intéressés pourraient poser certaines conditions à leur adhésion — conditions qui pourraient avoir des répercussions de grande portée sur nos intérêts de chasse et de pêche dans les eaux étrangères.

Si les Puissances intéressées ne sont pas disposées à adhérer aux deux conventions, les parties — d'après la note précitée des délégués britanniques — « auront toute latitude de dénoncer les conventions et de reprendre leurs prétentions actuelles quant aux eaux territoriales et aux droits de pêche ». Une telle possibilité ne met pas la Norvège en meilleure position. Car, comme on vient de le démontrer, la dénonciation aurait pour seule conséquence que la Grande-Bretagne ne serait plus liée non plus par sa précédente reconnaissance des 13 fjords, ni par les règlements concernant la pêche en dehors de la limite territoriale, alors que la Norvège, de son côté, aurait sans doute renoncé pour toujours à tous les autres fjords, à la limite de 4 milles marins, et aux lignes de base actuelles servant au tracé de cette limite.

E.

Les projets de conventions sont tous les deux de caractère unilatéral, en ce sens qu'ils traitent seulement de la *mer territoriale de Norvège*, des *limites pour le monopole de pêche norvégien*, et des *intérêts de pêche au large de la côte norvégienne*.

Les projets de conventions ne font absolument aucune mention de dispositions correspondantes pour l'étendue des eaux territoriales de la Grande-Bretagne, ni des limites pour le droit exclusif de chasse et de pêche près de la Grande-Bretagne, ses colonies et possessions ; de telles dispositions auraient cependant été justifiées, vu les intérêts de notre industrie de la chasse aux cétacés sur les côtes d'une série de colonies et possessions britanniques, et vu les interdictions britanniques portées contre la pêche au chalut dans une série de baies d'une largeur d'entrée bien plus considérable que celle d'aucun fjord norvégien.

Annexe n° 45

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE DU MOIS D'AOÛT 1926
AU MOIS DE JUILLET 1927 ENTRE LE GOUVERNEMENT
NORVÉGIEN ET LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

N° 1

NOTE DU MINISTRE DE NORVÈGE A LONDRES AU MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRANDE-BRETAGNE, EN DATE DU 26 AOÛT 1926

Sir,

During the Norwegian-British negotiations concerning the territorial waters in June-July 1925 were stated the principles used by Great Britain in order to fix the three-mile limit for territorial waters.

Acting under instructions from my Government, I have the honour to ask whether the British authorities concerned raise any objection to private Norwegian parties being made acquainted with the above-mentioned principles adopted by Great Britain for the purpose of fixing the three-mile limit.

I have the honour, etc.

(Signed) B. VOGT.

N° 2

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRANDE-BRETAGNE
AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE NORVÈGE A LONDRES, EN DATE DU
24 SEPTEMBRE 1926

Sir,

In reply to the note (No. 161/1926) which M. Vogt was good enough to communicate on the 26th ultimo, enquiring whether His Majesty's

Government raised any objection to private Norwegian parties being made acquainted with the principles adopted by this country for the purpose of fixing the three-mile limit of territorial waters, I have the honour to enquire whether, in the event of such permission being given by His Majesty's Government to the Norwegian Government, the latter would furnish His Majesty's Government with a definite statement of the principles which they apply in drawing the limits of territorial waters claimed by the Norwegian Government with particular reference to the selection of the base-lines, from which that limit is drawn in the case of inlets.

2. The memorandum submitted by the Norwegian delegation to the recent Anglo-Norwegian conference regarding territorial waters does not afford such data as would enable the limit of territorial waters actually to be drawn for any given region.

I have the honour, etc.

For the Secretary of State,
(Signed) G. R. WARNER.

N° 3

NOTE DU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A OSLO AU MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE DU 28 MARS 1927.

Monsieur le Ministre,

It will be within the knowledge of Your Excellency's Department that on the 24th September last His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs addressed a letter to the Norwegian Minister in London, enquiring of him whether, in the event of His Majesty's Government raising no objection to private Norwegian parties being made acquainted with the principles adopted by Great Britain for the purpose of fixing the three-mile limit of territorial waters, the Norwegian Government would furnish the British Government with a definite statement of the principles which they apply in drawing the limits of territorial waters claimed by the Norwegian Government, with particular reference to the selection of the base-lines, from which that limit is drawn in the case of inlets.

2. Since Mr. Vogt has not replied to the above-mentioned letter, I have been instructed to bring the matter to Your Excellency's notice; and I have the honour to inform you that my Government have no objection in principle to private Norwegian parties being made acquainted with the principles adopted by Great Britain for the purpose of fixing the three-mile limit, but they consider that any information on this subject should be based on reciprocity. I am, therefore, instructed to request Your Excellency to be so good as to communicate to me an official statement as to the principles employed in drawing the four-mile limit claimed by your Government, with particular reference to the selection of the base-lines, from which that limit is measured. My Government would also appreciate it if I could be supplied with copies

of the charts, which it is understood have been circulated to the Norwegian fishery protection vessels, showing the four-mile limit of territorial waters claimed by Norway.

I avail, etc.

(Signed) F. O. LINDLEY.

N° 4

NOTE VERBALE BRITANNIQUE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
NORVÉGIEN, EN DATE DU 27 MAI 1927

His Britannic Majesty's Legation present their compliments to the Royal Norwegian Ministry for Foreign Affairs and have the honour to request that a reply may be returned as soon as convenient to their note No. 23 of the 28th March last on the subject of Norwegian territorial waters.

BRITISH LEGATION, OSLO.

27th May, 1927.

N° 5

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE AU
MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE, EN DATE DU 19 JUILLET 1927

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre du 28 mars dernier, par laquelle vous m'informiez que le Gouvernement britannique — à condition de réciprocité — n'a rien à objecter à ce que les citoyens norvégiens qui y seraient intéressés obtinssent communication des principes observés par la Grande-Bretagne pour le tracé de la limite britannique de trois milles des eaux territoriales.

En outre, vous avez, dans cette lettre, demandé à recevoir notification officielle des principes d'après lesquels se fait le tracé de la limite norvégienne de quatre milles, en particulier quant à la détermination des lignes de base, ainsi que reproduction des cartes utilisées par les gardes-pêche norvégiens, et sur lesquelles est portée la limite de quatre milles marins.

A l'occasion de la lettre susmentionnée, et sous rappel de la note verbale de la Légation royale britannique du 27 mai dernier, ainsi que de nos entretiens de vive voix, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement norvégien n'est pas en mesure, pour le moment, de donner les renseignements demandés. En effet, la question du tracé exact de la limite du territoire maritime norvégien est actuellement soumise à l'étude d'une commission spécialement nommée à cet effet,

et ce n'est qu'après le dépôt du rapport de cette commission que les pouvoirs publics seront à même de prendre position sur la question. Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre des Affaires étrangères,
(Signé) AUG. ESMARCH.

The Honorable Sir Francis Lindley,
Ministre de Sa Majesté britannique.

Annexe n° 46

DOCUMENTS RELATIFS A LA QUESTION DES EAUX TERRITORIALES, ET SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS POUR LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL, AVANT LA CONFÉRENCE DE CODIFICATION DE LA HAYE DE 1930

N° I

QUESTIONNAIRE N° 2 DU COMITÉ D'EXPERTS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS POUR LA CODIFICATION PROGRESSIVE DU DROIT INTERNATIONAL, EN DATE DU 29 JANVIER 1926

Le Comité a reçu pour mandat¹ :

1° De dresser une liste provisoire de matières de droit international dont la solution par voie d'entente internationale paraîtrait le plus souhaitable et réalisable ;

2° Et, après communication de ladite liste aux gouvernements des États, membres ou non de la Société, par le Secrétariat, aux fins d'avis, d'étudier les réponses, et

3° De faire rapport au Conseil sur les questions ayant obtenu le degré de maturité suffisant et sur la procédure qui pouvait être suivie en vue de la préparation de conférences éventuelles pour leur solution.

Le Comité a décidé de faire figurer dans la liste la question suivante :

« S'il y a des questions relatives au droit de la mer territoriale, considérée sous ses divers aspects, qui se prêteraient à une solution conventionnelle, et, dans l'affirmative, quelles sont ces questions et quelles solutions elles pourraient recevoir, et, d'une manière spéciale, quel serait le droit de juridiction d'un État à l'égard des navires de commerce étrangers se trouvant dans ses eaux territoriales ou dans ses ports ? »

A ce sujet, le Comité a l'honneur de communiquer aux gouvernements un rapport, qui lui a été soumis par un sous-comité, composé de M. Schücking, rapporteur, et de MM. de Magalhaes et Wickersham. Ce rapport comprend : un mémoire de M. Schücking, avec, en annexe, un projet de convention ; des observations présentées par M. de Magalhaes et des observations présentées par M. Wickersham ; enfin, le texte du projet de convention amendé par M. Schücking, à la suite des discussions au sein du Comité d'Experts, ainsi que des notes sur ce projet amendé.

¹ Voir la résolution adoptée par l'Assemblée le 22 septembre 1924.

La nature de la question générale et des questions particulières qui s'y rattachent ressort de ce rapport. Celui-ci contient l'exposé des principes qui seraient à appliquer, ainsi que de solutions particulières qui découlent de ces principes. Le Comité estime que cet exposé indique les questions à résoudre en vue d'arriver à une réglementation par voie d'accord international, questions qui sont toutes subordonnées à la question plus large qui vient d'être citée.

Il est entendu qu'en soumettant cette question aux gouvernements, le Comité ne se prononce ni pour ni contre les principes généraux exposés dans le rapport ou les solutions suggérées pour certains problèmes particuliers, sur la base de ces principes. Dans l'état actuel de ses travaux, le Comité n'a pas à présenter de conclusions de cette nature. Pour le moment, sa seule mission, ou en tout cas, sa principale mission consiste à attirer l'attention sur certaines questions de droit international dont la réglementation par voie d'entente internationale paraît souhaitable et réalisable.

A cet effet, le Comité ne doit certainement pas se borner à des généralités, mais il doit plutôt présenter les questions d'une manière suffisamment détaillée pour permettre de décider plus facilement si la solution en est souhaitable et réalisable. Les détails voulus se retrouvent dans les conclusions dernières de M. Schücking, à savoir dans le projet de convention, tel qu'il l'a amendé à la suite des discussions du Comité. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, M. Schücking soulève, dans divers articles du projet amendé, les questions de savoir :

- a) S'il faut reconnaître comme eaux territoriales plusieurs zones de caractère juridique différent, ou si cette dénomination doit être réservée à la zone où l'État riverain exerce le pouvoir le plus complet ;
- b) Si ce pouvoir doit être caractérisé comme droit de souveraineté ;
- c) Quelle doit être l'étendue de la mer territoriale et, le cas échéant, d'autres zones.

Pour pouvoir poursuivre sans retard ses travaux, le Comité serait heureux d'être mis en possession des réponses des gouvernements avant le 15 octobre 1926.

Le rapport du Sous-Comité est annexé à la présente communication.

Genève, le 29 janvier 1926.

N° 2

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES NORVÉGIEN
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, EN DATE DU
3 MARS 1927

Par une lettre en date du 22 mars 1926, vous avez bien voulu me transmettre, entre autres, le questionnaire n° 2 (C. 44. M. 21. 1926. V) adopté par le Comité d'Experts pour la codification progressive du droit international, par lequel le comité exprime le désir de connaître l'avis

du Gouvernement norvégien sur le point de savoir s'il y a des questions relatives au droit de la mer territoriale, considérée sous ses divers aspects, qui se prêteraient à une solution conventionnelle et, dans l'affirmative, quelles sont ces questions et quelles solutions elles pourraient recevoir, et, d'une manière spéciale, quel serait le droit de juridiction d'un État à l'égard des navires de commerce étrangers se trouvant dans ses eaux territoriales ou dans ses ports ?

J'ai l'honneur, à ce sujet, de vous faire la communication suivante :

Le Gouvernement norvégien estime qu'il serait fort important et des plus désirables que l'imprécision qui caractérise à plusieurs égards le droit international dans la matière et qui entraîne de nombreux inconvénients dans les relations internationales, pût être éliminée le plus possible. Il pense, toutefois, que les raisons dont on peut faire valoir l'importance pour atteindre à ce but offrent actuellement une telle diversité de caractère, dans les différentes parties du monde, qu'il est malaisé pour un État de répondre séparément et de manière définitive aux questions principales posées dans le questionnaire, avant qu'on ne possède les matériaux suffisants permettant de juger de la pratique suivie par les différents pays et de leur opinion par rapport à leurs propres eaux territoriales. Le Gouvernement norvégien considère le susdit questionnaire comme un premier pas préparatoire vers une entente entre les États au sujet de ces questions, et il saisit, par conséquent, avec plaisir l'occasion que lui fournit le questionnaire de faire connaître, sommairement, sous forme d'observations au projet de convention qui lui a été soumis, l'attitude adoptée par le droit norvégien à l'égard de quelques-unes des questions traitées dans le projet de convention.

Article 1. Caractère et contenu des droits de l'État côtier. — Suivant l'opinion et la pratique de droit norvégiennes, la Norvège possède la souveraineté complète en dedans des limites des eaux territoriales du pays. En dehors de ces limites, la législation douanière norvégienne est rendue applicable, aussi vis-à-vis des étrangers, jusqu'à une distance de 10 milles marins, et la Norvège a ratifié une convention, signée le 19 août 1925, à Helsingfors, avec les différents États riverains de la Baltique, par laquelle les Parties contractantes se concèdent mutuellement la faculté d'exercer un contrôle pour la répression de la contrebande jusqu'à une distance de 12 milles marins de la côte ou de la ligne extrême de l'archipel côtier (skjaergård).

Article 2. Étendue des droits de l'État riverain. — Le Gouvernement norvégien désire, au sujet du projet ici considéré de fixer à trois milles marins l'étendue de la mer territoriale, faire observer que la Norvège, depuis des temps immémoriaux, a revendiqué pour l'étendue de ses eaux territoriales une limite qui n'a jamais été inférieure à une lieue géographique (ou un quinzième de degré équatorial ou 7.420 m.). Cette limite fut établie par des rescrits royaux parus en 1745 et en 1756. Depuis lors, elle a toujours été maintenue intégralement et se base ainsi sur un usage presque deux fois séculaire. L'introduction de cette limite, bien loin de comporter une extension, impliqua, au contraire, une restriction considérable de l'étendue de la zone sur laquelle le Royaume de Norvège avait jusqu'alors revendiqué sa souveraineté. La réduction à une lieue géographique de la limite de la mer territoriale fut, dès l'origine, édictée uniquement pour des buts de neutralité, mais fut, peu à peu, appliquée également aux pêcheries. (Il n'est donc pas exact que la zone de pêche

de la Norvège soit d'une « league — lieue », ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à la page 31 du rapport ; de même, la limite douanière y est inexactement énoncée comme étant de 10 lieues marines — marine leagues — au lieu de 10 milles marins — miles.) Une limite de trois milles marins fut, à ce qu'on sache, appliquée pour la première fois par les États-Unis d'Amérique, lorsqu'ils la choisirent comme une mesure provisoire et seulement applicable comme limite de neutralité durant la guerre européenne qui sévissait alors. Pour ce qui est de son application comme limite d'un droit de pêche, la règle des trois milles fut, à la connaissance du Gouvernement norvégien, stipulée pour la première fois dans le Traité de 1818 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, au sujet des droits de pêche dans les possessions britanniques, sur la côte est de l'Amérique du Nord, et elle fut également appliquée dans le Traité anglo-français de 1839 relatif aux pêcheries. Il n'est pas généralement admis que l'adoption postérieure de cette zone par quelques États et dans certains traités, en connexion avec les pêcheries, ait consacré cette distance comme la limite universelle du droit de pêche et bien moins encore, par conséquent, comme celle des eaux territoriales en général. Cette limite n'a jamais été appliquée en Norvège. De tout temps, la législation norvégienne, logiquement et sans dérogation aucune, s'est basée sur l'ancienne limite nationale, consacrée par un usage continu, en la considérant comme une limite minimum, et les intérêts considérables qui s'y attachent exigent qu'elle ne soit pas abandonnée non plus à l'avenir. Il est surtout d'un intérêt vital pour la Norvège de conserver et de pouvoir maintenir elle-même, pour les habitants de ses côtes, si étendues et exposées aux intempéries et où l'existence de la population, presque partout, dépend des pêcheries, le droit exclusif aux importantes pêches qui se font en deçà de cette ancienne limite nationale, un droit que cette population a exercé sans interruption durant la période de plus de mille ans qu'embrasse l'histoire du Royaume de Norvège et auquel ses moyens de subsistance sont si indissolublement liés.

Suivant l'opinion du Gouvernement norvégien, il serait irrationnel de fixer une zone de souveraineté d'une étendue déterminée, si, conformément aux prévisions du projet révisé, cela doit se faire en écartant de la discussion non seulement les questions de neutralité, mais aussi celles de pêche. Ces questions étant exceptées, on ne voit guère, somme toute, le besoin d'une telle fixation par voie de convention internationale générale, ni quelque raison particulière militant en sa faveur. Le fait de passer outre à l'étude et à la discussion des considérations qui ont rapport aux pêcheries, lorsqu'on tente de fixer une règle normale pour l'étendue de la zone de souveraineté des eaux territoriales, comporterait, de l'avis du Gouvernement norvégien, un procédé erroné en lui-même et impliquerait une injustice sociale pour un pays comme la Norvège, en établissant cette règle sans égard aux intérêts vitaux de l'État et de sa population dans les régions côtières.

Pour ce qui est du tracé des limites, il y a lieu d'observer que le système de fjords et d'archipels côtiers (skjaergård), si caractéristique pour la Norvège, avec sa configuration toute particulière, marquée par les nombreux fjords qui, partout, font de profondes entailles dans la contrée, et par le nombre infini de grandes et de petites îles, îlots et de rochers qui s'étendent en une large bande continue, pour ainsi dire, tout le long de la côte, a naturellement et nécessairement eu pour conséquence qu'en Norvège, il n'a pas été possible de faire suivre aux eaux territoriales

toutes les sinuosités innombrables de la côte et du « skjærgård » ; la limite a donc été tirée à une distance d'une lieue géographique de l'extrême ligne côtière à mer basse ou de lignes droites, tracées entre les îles, îlots ou rochers extrêmes, qui ne sont pas constamment recouverts par la mer, tandis qu'en dehors des baies et des fjords (qui, depuis les temps les plus reculés de l'histoire du pays, ont été considérés et revendiqués dans toute leur étendue comme eaux intérieures norvégiennes), la limite a été mesurée à partir de la ligne tirée entre les points extrêmes des deux côtés de la côte (continent, île ou îlot).

Le Gouvernement norvégien estime que, dans ces circonstances, il serait utile — et, en ce qui concerne l'adhésion de la Norvège à la convention éventuelle, nécessaire — de donner au présent article une teneur qui, relativement à l'étendue et à la délimitation de la zone même de la souveraineté, tiendrait, en analogie de l'article 4 pour les baies, un juste compte d'une situation de fait divergente, consacrée par un usage continu et séculaire.

Dans l'opinion du Gouvernement norvégien, il ne semble guère naturel ni raisonnable de fixer une limite des eaux territoriales identique pour toutes les côtes, sans tenir compte du caractère fort varié de ces dernières et sans prendre en considération l'importance très différente qu'a pour les conditions économiques des divers pays et l'existence des habitants la question d'assurer à la population côtière l'exploitation exclusive des richesses économiques de la mer territoriale. Une telle fixation identique ne paraît pas non plus nécessaire et on ne voit pas bien comment il serait possible d'en assurer la réalisation sur la base du projet de convention.

Pour ce qui est de l'exercice de certains droits administratifs en dehors des eaux territoriales norvégiennes, voir les observations sous l'article 1.

Article 4. Baies. — Ainsi qu'il est indiqué aux observations précédentes relatives à l'article 2, les baies et les fjords norvégiens ont été, de tout temps, considérés et revendiqués comme faisant partie du territoire du royaume ; cette manière de voir est la conséquence nécessaire de faits historiques, des conditions locales le long des côtes norvégiennes si irrégulières et aux particularités géographiques si marquées, ainsi que de l'importance capitale qu'une exploitation rationnelle des fjords et des archipels côtiers (skjærgård) possède pour les conditions d'existence de la population côtière et pour l'économie du pays. Comme fjords sont considérées non seulement les zones de mer limitées des deux côtés par la ligne côtière de la terre ferme, mais aussi, celles qui sont limitées par une suite continue d'îles ou par un archipel côtier (skjærgård). Suivant le droit norvégien des temps les plus anciens jusqu'à nos jours, les baies et les fjords forment, *dans leur totalité*, partie intégrante des eaux territoriales norvégiennes, même si leur largeur à l'embouchure dépasse les différentes largeurs maxima, établies plus ou moins arbitrairement, que quelques pays, possédant une configuration de côtes moins caractéristique, ont fixées, dans les derniers temps, pour des buts spéciaux, en se basant sur leurs *propres* besoins et en invoquant des motifs différents.

Article 5. Îles. — Comme il est mentionné ci-dessus, la limite des eaux territoriales est, suivant le droit norvégien, tirée à une distance d'une lieue géographique des îles, îlots ou rochers extrêmes qui ne sont pas constamment recouverts par la mer. La disposition générale actuellement en vigueur à ce sujet, énoncée dans un aide-mémoire de chancellerie du 25 février 1812, ne stipule aucune limitation de la distance entre ces

îles, îlots et rochers et la terre ferme, prévoyant ainsi l'existence d'une mer territoriale qui s'étend en une ceinture continue le long de la côte jusqu'à une distance d'une lieue géographique des îles, îlots ou rochers extrêmes, sans tenir compte de la distance qui les sépare de la côte continentale.

Conformément aux remarques qu'il a cru devoir faire au sujet de l'article 2 du projet, le Gouvernement norvégien pense donc qu'il conviendrait de doter l'article 5 d'une teneur qui, relativement à la détermination des eaux territoriales près des îles, tiendrait un juste compte du droit norvégien en cette matière, tel qu'il s'est fondé sous l'influence et par suite des conditions géographiques particulières du pays et est consacré par un usage continu et séculaire.

Article 6. Détroits. — Il semble qu'il y ait également lieu, en rédigeant l'article 6, de prendre en considération les divergences qui pourraient exister entre le droit de certains pays, se fondant non seulement sur des conventions spéciales, mais aussi sur un usage continu et séculaire.

Article 7. Passage inoffensif. — Le présent article s'applique, d'après sa teneur, à « tous les navires, sans distinction », et par conséquent aussi aux navires de guerre. Il n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement norvégien que, suivant une remarque faite dans le rapport, le projet de convention n'est présumé comprendre que les questions qui surgissent en temps de paix. Cela n'a cependant, nulle part, trouvé son expression formelle dans le texte du projet. Pour ce qui est du présent article, le Gouvernement norvégien croit devoir, par conséquent, se réserver contre une interprétation dans le sens que le droit de passage inoffensif s'applique aussi aux navires de guerre en temps de guerre.

Article 9. Jurisdiction. — Le Gouvernement norvégien n'a pas d'objections essentielles à élever contre les dispositions formulées dans cet article. Il présume alors que les dispositions du deuxième alinéa de l'article ne tendent pas à restreindre la faculté pour les tribunaux pénaux d'appliquer la loi pénale de l'État riverain aux actes commis à bord de navires étrangers, lorsque, d'après la législation du pays, l'acte est du ressort de ces tribunaux, mais qu'elles visent seulement à exclure le droit pour l'État riverain d'exercer des poursuites pénales, en usant de son pouvoir coercitif envers un navire étranger durant son passage dans la mer territoriale.

Article 10. Règlements. — Il semble devoir découler logiquement des dispositions de l'article 2 sur une zone s'étendant au delà de la zone de souveraineté, pour l'exercice des « droits administratifs », que le droit de poursuite dont il est question au deuxième alinéa de l'article 10, puisse être exercé non seulement dans les cas où la poursuite a été engagée dans la zone de souveraineté, mais aussi lorsqu'elle a été commencée dans la zone où l'exercice des « droits administratifs » est permis ou dans une zone de pêche spéciale éventuellement établie, en supposant qu'une telle zone puisse s'étendre au delà de la zone de souveraineté. Il y a lieu de mentionner à ce sujet que la Convention conclue le 19 août 1925, entre la Norvège et les différents États riverains de la Baltique, en vue de réprimer la contrebande des marchandises alcooliques, concède par son article 9 le droit de poursuite au delà de la zone de 12 milles marins, à l'intérieur de laquelle la convention reconnaît à chacune des Parties

le droit d'appliquer aux navires des autres Puissances signataires leur législation nationale sur la contrebande des marchandises en question.

Article 11. Richesses de la mer, du sol et du sous-sol. — Cet article n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement norvégien.

Article 12. Navires de guerre. — De l'avis du Gouvernement norvégien, il conviendrait de préciser que les dispositions de cet article ne visent pas le temps de guerre; voir les observations formulées à l'article 7.

Article 13. Juridiction sur les navires de commerce étrangers dans les ports maritimes. — Le Gouvernement norvégien partage l'opinion, exprimée dans cet article, que, dans les ports maritimes, les navires de commerce étrangers doivent être assujettis à la juridiction civile de l'État riverain, mais il est, toutefois, porté à croire qu'il serait utile de ne pas soumettre à cette juridiction les litiges survenus entre le capitaine et son équipage au sujet de questions de service, à moins que des circonstances spéciales ne comportent une dérogation à cette règle dans un cas particulier.

Relativement au deuxième alinéa de l'article, le Gouvernement norvégien présume, ainsi qu'il l'a fait à l'article 9, que les dispositions de cet alinéa ne tendent pas à restreindre la faculté pour les tribunaux pénaux d'appliquer la loi pénale de l'État riverain aux actes commis à bord de navires étrangers, lorsque, d'après la législation du pays, l'acte est du ressort de ces tribunaux, mais qu'elles visent seulement à exclure le droit pour l'État riverain d'exercer des poursuites pénales en usant de son pouvoir coercitif envers un navire étranger, durant son séjour dans un port.

Le deuxième alinéa de l'article (qui, sans doute par suite d'une incurie, ne mentionne que les délits et non les crimes, comme le fait l'article 9) restreint bien trop la juridiction pénale de l'État riverain. Suivant sa rédaction actuelle, cette disposition prive l'État riverain, contrairement peut-être à ce qui était l'intention, de la faculté de punir aussi un de ses propres citoyens qui, séjournant à bord d'un navire étranger dans un des ports de l'État riverain, commet un acte punissable envers un membre de l'équipage ou un passager (quelle que soit leur nationalité) ou contre leurs biens.

Le Gouvernement norvégien désire observer à ce propos que, d'après le droit norvégien en vigueur, la législation pénale norvégienne est applicable, entre autres, à tous les actes punissables commis à bord de navires étrangers dans les eaux territoriales norvégiennes, sauf les exceptions consacrées par le droit international. En conséquence, échappent seuls à une poursuite pénale norvégienne les actes punissables commis à bord d'un navire par un membre de l'équipage contre une personne appartenant au même équipage, ou contre une personne appartenant à l'équipage d'un autre navire de la même nationalité, en tant qu'il s'agit de questions relatives à la discipline, que l'assistance des autorités locales n'est pas réclamée et que l'acte punissable ne comporte pas d'effets en dehors du navire (qu'il trouble, par exemple, la tranquillité et l'ordre public).

(Signé) IVAR LYKKE.

N° 3

LISTE DES POINTS CONCERNANT LA QUESTION DES EAUX TERRITORIALES,
ENVOYÉE LE 1^{er} MARS 1928 PAR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA SOCIÉTÉ
DES NATIONS POUR LA CONFÉRENCE DE CODIFICATION

I. *Caractère et contenu des droits de l'État sur ses eaux territoriales*

Il semble que l'on peut partir de l'idée qu'un État a la souveraineté sur une certaine zone de mer baignant ses côtes. Cela implique que dans cette zone cet État aura l'ensemble des pouvoirs se rattachant à la souveraineté, de sorte qu'il est inutile de spécifier, par exemple, qu'il y possède le pouvoir de légiférer à l'égard de tous, de faire des règlements et de les appliquer, de juger, d'accorder des concessions, etc. Il va de soi que dans l'exercice de cette souveraineté l'État doit respecter les limitations résultant du droit international. Il importe donc de préciser quelles sont ces limitations (voir points IX, X, XII, XIII).

L'étendue de cette zone sera examinée sous le point III.

On peut se demander si, dans cette zone, le droit de l'État riverain peut être limité ou exclu par les droits particuliers d'un autre État. La prétention à de semblables droits particuliers est-elle formulée par quelque État ? Dans quelle mesure et sur quelle base ? Est-elle reconnue par d'autres États ?

II. *Application du droit de l'État riverain à l'espace atmosphérique au-dessus des eaux territoriales, au sol et au sous-sol recouverts par ces eaux*III. *Étendue des eaux territoriales*

a) Étendue des eaux territoriales soumises à la souveraineté de l'État (trois milles, six milles, portée de canon, etc.).

b) l'État reconnaît-il la prétention présentée par un État étranger, en vertu d'usages, d'une configuration géographique particulière ou pour d'autres motifs, à exercer la souveraineté sur des eaux territoriales plus étendues que celles sur lesquelles le premier État exerce sa propre souveraineté le long de ses côtes ?

c) L'État prétend-il exercer des droits au delà des eaux territoriales soumises à sa souveraineté ? Dans le cas de l'affirmative, quels sont exactement ces droits, sur quoi se fondent-ils, sont-ils réclamés dans une zone d'étendue limitée ou sans limitation précise dans les eaux voisines de ses côtes, mais en dehors de ses eaux territoriales ?

d) L'État reconnaît-il la prétention d'un État étranger à exercer de semblables droits au delà des eaux territoriales soumises à la souveraineté de ce dernier État ?

e) Quel que soit le droit existant, un accord conventionnel paraît-il possible et désirable sur l'une des alternatives suivantes :

1° Fixer une étendue unique pour les eaux territoriales de tous les États et à tous les effets ;

2° Fixer une étendue unique pour les eaux territoriales de chaque État à tous les effets, cette étendue pouvant être différente pour les différents États en raison de circonstances particulières ;

3° Fixer pour les eaux territoriales une limite en deçà de laquelle l'État exerce sa souveraineté, cet État pouvant exercer au delà de cette limite et dans l'espace qui serait spécifié, tels ou tels droits particuliers à déterminer ?

IV. *Détermination de la ligne de base pour calculer l'étendue des eaux territoriales*

a) Le long de la côte: est-ce la laisse de basse mer en suivant les sinuosités de la côte ou une ligne tracée entre les points extrêmes des côtes, îles, îlots ou rochers ou une autre ligne? La distance entre les îles et la côte doit-elle être prise en considération à ce sujet?

b) Devant les baies: largeur de la baie à prendre en considération. Baies historiques. Baies dont sont riverains deux ou plusieurs États.

c) Devant les ports.

V. *Eaux territoriales autour des îles*

Île proche du continent. Île éloignée du continent. Groupe d'îles: quelle proximité doit exister entre les îles pour que la mer territoriale soit unique pour le groupe tout entier?

VI. *Pour la détermination des points IV et V, que faut-il entendre par une île?*VII. *Détroits*

Conditions auxquelles est subordonné le caractère d'eaux territoriales pour les eaux d'un détroit unissant deux mers libres ou unissant une mer libre à une mer intérieure: a) lorsqu'un seul État est riverain du détroit; b) lorsque deux ou plusieurs États en sont riverains.

VIII. *Ligne de démarcation entre les eaux intérieures et les eaux territoriales: port, baie, embouchure d'un fleuve*IX. *Obligations s'imposant à l'État riverain quant au passage inoffensif des navires étrangers dans ses eaux territoriales*

Droit de passage pour: a) les navires de commerce; b) les navires de guerre; c) les navires sous-marins.

Séjour se produisant à l'occasion du passage.

Relâche forcée.

Droit de passage des personnes et des marchandises.

X. *Réglementation du passage et du séjour des navires de guerre étrangers dans les eaux territoriales*

Sanction des contraventions aux lois et règlements locaux. Droit de mettre fin au séjour.

XI. *Il est rappelé au sujet des points IX et X que le Comité d'Experts pour la codification progressive du droit international n'a pas compris dans ses travaux les questions relatives à la guerre et à la neutralité*XII. *Limitation à l'exercice de la souveraineté de l'État riverain en matière de juridiction pendant le passage d'un navire étranger dans les eaux territoriales*

La juridiction de l'État riverain est-elle écartée: a) en matière civile; b) en matière pénale? Cette juridiction peut-elle s'exercer seulement pour les faits qui se sont produits pendant le passage?

Faut-il distinguer suivant que le navire passait dans les eaux territoriales pour entrer dans un port de l'État riverain ou en sortir, ou qu'il passait dans ces eaux sans cette circonstance? Faut-il distinguer, en

outre, suivant que les conséquences des faits dépassent ou non le bord du navire ou le cercle des personnes qui s'y trouvent, ou faut-il distinguer suivant d'autres critères ?

Arrestation d'un individu sur un navire passant dans les eaux territoriales.

XIII. *Limitation à l'exercice de la souveraineté de l'État riverain en matière fiscale*

Des taxes peuvent-elles être perçues sur les navires étrangers passant dans les eaux territoriales ? Dans le cas de l'affirmative, cette perception est-elle subordonnée à certaines conditions : redevances perçues pour couvrir des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation, égalité de traitement, exonération en cas de relâche forcée, etc. ?

XIV. *Continuation en haute mer de la poursuite d'un navire étranger commencée dans les eaux territoriales*

La continuation de cette poursuite est-elle licite ? Dans le cas de l'affirmative, à quelles conditions et restrictions est-elle soumise (zone contiguë des eaux territoriales, entrée dans les eaux territoriales d'un autre pays, etc.) ?

XV. *Juridiction sur les navires de commerce étrangers dans les ports maritimes*

Ce point doit-il former l'objet d'une disposition de la convention à intervenir sur les eaux territoriales ?

Pour le cas où l'affirmative viendrait à être admise, dans quelle mesure l'État riverain peut-il exercer : a) la juridiction civile, b) la juridiction pénale à l'égard de ces navires et des personnes se trouvant à bord ? — Procédure d'exécution se rattachant à l'exercice de la juridiction civile (saisie). Possibilité pour les autorités de l'État riverain d'arrêter un individu sur un navire étranger.

N° 4

MÉMOIRANDUM DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN, ENVOYÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, EN DATE DU 3 JANVIER 1929

Le Gouvernement norvégien partage l'opinion du comité que l'on peut partir de l'idée qu'un État a la souveraineté sur une certaine zone de mer baignant ses côtes et que, dans cette zone, l'État aura l'ensemble des pouvoirs se rattachant à la souveraineté, avec les limitations résultant du droit international. Il conviendrait de préciser ces limitations dans la convention éventuelle.

La Norvège n'a par aucune loi, convention ou d'autre manière, accordé à quelque autre pays de droits particuliers dans les eaux territoriales norvégiennes, excepté toutefois, qu'en vertu du traité concernant le Spitzberg (Svalbard) du 9 février 1920, certains droits sont accordés dans les eaux territoriales de l'archipel aux ressortissants de toutes les hautes parties contractantes sur un pied de parfaite égalité avec les citoyens norvégiens. Voir en particulier l'article 3 du traité.

II

D'après le droit norvégien, la législation de l'État riverain s'applique également à l'espace atmosphérique au-dessus des eaux territoriales et au sous-sol recouvert par ces eaux, aussi loin que s'étend la portée des intérêts humains.

III

a) La zone des eaux territoriales norvégiennes a une étendue d'une lieue géographique mesurée à partir de la côte ou à partir de l'île, îlot ou rocher le plus éloigné qui n'est pas continuellement recouvert par la mer, et cette étendue n'a jamais été moindre. Voir d'ailleurs la réponse du Gouvernement norvégien, en date du 3 mars 1927, à l'article 2 du questionnaire n° 2 de la Société des Nations: « Étendue des droits de l'État riverain ». Voir en outre: Aubert: *La Mer territoriale de la Norvège* (Revue générale de droit international public, 1894, pages 429 et ss.); Ræstad: *Kongens Strømme*, Kristiania 1912 (édition française: *La Mer territoriale*, Paris 1913); *Indstilling fra Sjögrensekommissionen*, I, *Almindelig del*, Kristiania 1912 (publié en traduction française sous le titre: *Rapport de la Commission de la frontière des Eaux territoriales*, I, partie générale, Christiania 1912); *De viktigste kjensgjerninger vedrørende Norges Sjøterritorium*, aide-mémoire élaboré par la Commission de la frontière des Eaux territoriales, nommée le 7 novembre 1924, Oslo 1925 (édition anglaise: *The Principal Facts concerning Norwegian Territorial Waters*, Christiania 1924).

b) Suivant l'opinion du Gouvernement norvégien, un État a le droit, dans des limites raisonnables et en tenant compte à cet égard de la configuration géographique particulière de la côte et d'intérêts nationaux importants, de décider lui-même de l'étendue de son territoire maritime, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits légitimes déjà acquis par des États étrangers. En tout cas, le Gouvernement royal ne trouve pas pouvoir soulever d'objections contre la prétention présentée par un État étranger à exercer la souveraineté sur des eaux territoriales plus étendues que celles sur lesquelles la Norvège revendique l'exercice de la souveraineté, lorsque cette prétention se fonde sur un usage continu et séculaire.

c) En vertu du paragraphe 1 de la loi du 14 juillet 1922, la Norvège a établi une zone spéciale pour l'exercice de la surveillance douanière; cette zone a une étendue de dix milles marins, mesurée à partir des îles, îlots ou rochers les plus éloignés qui ne sont pas continuellement recouverts par la mer. Il convient en outre de mentionner que par une Convention conclue à Helsingfors le 19 août 1925, entre la Norvège, l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lithuanie, la Pologne et la Ville libre de Dantzig et la Suède, les parties contractantes se sont concédé mutuellement le droit d'appliquer, dans une zone s'étendant jusqu'à douze milles marins de la côte ou de la limite extérieure des archipels, leur législation nationale sur la répression de la contrebande des spiritueux aux navires des autres Puissances signataires. Hormis le droit précité, la Norvège ne prétend pas exercer de droits au delà des eaux territoriales soumises à sa souveraineté.

d) En vertu de la Convention précitée du 19 août 1925, les parties contractantes se sont, ainsi qu'il vient d'être mentionné, mutuellement concédé la faculté d'exercer une surveillance pour la répression de la contrebande de l'alcool, chacune dans une zone s'étendant jusqu'à douze milles marins de la côte ou de la ligne extérieure des archipels. Et, par la Convention du 24 mai 1924, la Norvège a accordé aux États-Unis d'Amérique le droit d'exercer, sur les navires norvégiens, un contrôle au delà de la limite des eaux territoriales, jusqu'à une distance de la côte pouvant être franchie en une heure par le navire ou l'embarcation qui est sujet au contrôle à l'effet de constater qu'ils n'ont pas importé ou tentent d'importer des boissons alcooliques aux États-Unis et dans leurs territoires ou possessions.

Hormis ces deux cas, la Norvège n'a pas reconnu la prétention d'un État étranger à exercer des pouvoirs de la nature en question au delà du territoire maritime.

e) Il ne paraît ni possible ni désirable d'établir un accord conventionnel fixant une étendue unique pour les eaux territoriales de tous les États et à tous les effets.

Il sera difficile d'arriver à un régime uniforme, surtout lorsqu'il s'agit de la question du droit exclusif de la pêche ou d'une autre exploitation économique pour les habitants du pays, attendu que non seulement la pratique et les droits des pêcheurs, consacrés par un usage continu, mais aussi les conditions géographiques et autres, dans lesquelles la pêche est exercée, varient fortement dans les différents pays.

C'est ainsi qu'au large des côtes norvégiennes, le fond de la mer est d'une conformation toute différente de celle des autres pays riverains de la mer du Nord. Tandis qu'à partir des côtes de ces pays le sol maritime s'incline en pente régulière et douce vers le large, il forme généralement, le long des côtes norvégiennes, des terrasses qui partent de terre en pente rocheuse et escarpée. Par suite des conditions géographiques naturelles, les pêches de la population norvégienne, le long des côtes, ont eu un caractère strictement local. L'établissement de la population sur la côte norvégienne s'est fait au fur et à mesure que s'est développée la pêche côtière, et celle-ci forme la base du peuplement de cette partie du pays. De vieille date, la population a eu le droit exclusif de pêche sur les bancs côtiers et ce droit est considéré comme indispensable pour la protection de l'existence de la population côtière. Tout le long de la majeure partie des côtes de la Norvège, si exposées aux intempéries, les habitants n'ont d'autres ressources que la pêche. L'existence de la population dépend des pêcheries, l'agriculture ne pouvant, en général, fournir, à elle seule, des moyens d'existence suffisants.

La possession, sans trouble, de la pêche en deçà de la limite de quatre milles, dont la population a joui depuis des temps anciens, étant jugée nécessaire pour sa subsistance, le Gouvernement norvégien n'a pu adhérer à aucune convention limitant la mer territoriale norvégienne. Ainsi, le Gouvernement n'a pu adhérer à la Convention de 1882, conclue entre les autres États riverains de la mer du Nord pour régler la police de la pêche dans cette mer en dehors de la zone de surveillance convenue. Les pourparlers qui eurent lieu, en 1924 et en 1925, entre le Gouvernement norvégien et le Gouvernement britannique sur la base d'une proposition britannique par laquelle la Norvège devait limiter l'étendue de ses eaux territoriales à trois milles marins, ne menèrent pas, non plus, à des résultats positifs.

Le Gouvernement norvégien est incliné à croire qu'il conviendrait de chercher à conclure un accord conventionnel éventuel conformément à l'alternative 2, avec la faculté, toutefois, d'exercer certains droits au delà de cette limite.

IV

Le Gouvernement royal se réfère à sa réponse du 3 mars 1927 aux articles 2 et 4 du questionnaire n° 2 de la Société des Nations.

Presque tout le long du continent norvégien s'étend, en une large bande continue, un nombre infini d'îles, d'ilots et de rochers, le « skjærgård » (l'archipel côtier). Depuis des temps anciens, toutes les eaux en deçà des rochers les plus éloignés ont été considérées comme eaux intérieures norvégiennes et le « skjærgård » même comme « côte ». Voir, entre autres, la lettre royale du 9 juin 1691 au Collège de l'Amirauté.

Pour ce qui est de la détermination du point de départ pour calculer l'étendue des eaux territoriales à partir de la côte, cette question fut réglée, d'une manière définitive, par le décret royal du 22 février 1812 qui stipule « comme règle dans tous les cas où il est question de délimitation de la frontière de notre souveraineté sur les eaux territoriales, que celle-ci doit être comptée jusqu'à la distance d'une lieue marine ordinaire de l'île ou de l'ilot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer ».

Conformément à l'ancienne conception de la place qu'occupent, au point de vue du droit constitutionnel, les eaux baignant le « skjærgård », la directive donnée par ce décret doit être interprétée dans ce sens qu'une ligne tirée le long du « skjærgård », entre les rochers les plus éloignés et, là où il n'y a pas de « skjærgård », entre les points extrêmes, forment le point de départ pour calculer l'étendue des eaux territoriales. Cette interprétation du décret en question a été prise pour base dans les cas où le tracé en détail des limites de la mer territoriale a été fixé jusqu'à présent, à savoir : le décret royal du 16 octobre 1869 relatif aux parages au large du littoral du Sunnmøre et le décret royal du 9 septembre 1889 relatif aux parages au large du littoral du Romsdal.

La Norvège n'a aucune règle relativement à la distance maximum entre les points de départ des lignes de base à partir desquelles est calculée l'étendue des eaux territoriales. En faisant le choix des endroits qui, en vertu du décret de 1812, doivent être considérés comme les points extrêmes, il faut prendre égard aux circonstances locales de chaque région particulière de la côte. Il peut s'agir de faits historiques, économiques ou géographiques, par exemple d'une vieille conception des limites territoriales, d'une possession sans trouble de la pêche, exercée par la population côtière de temps immémorial et nécessaire à sa subsistance, ainsi que de la limitation naturelle des bancs de pêche.

Dans les décrets précités de 1869 et de 1889, on a fixé des lignes de base de 25,9, 14,7, 23,6 et 11,6 milles marins.

La question de fixer les lignes de base exactes pour le restant de la côte norvégienne est étudiée par une commission royale, nommée à cet effet.

Dans cette connexion, il faut également souligner que tous les fjords, baies et entailles côtières ont toujours été revendiqués comme appartenant au territoire maritime norvégien, quelle que soit leur largeur à l'embouchure et sans prendre en considération s'ils sont formés par la

terre ferme ou par des complexes de « skjærgård ». En déterminant les points de départ pour calculer l'étendue des eaux territoriales, on prend pour base la ligne de la plus basse marée.

V et VI

Pour ce qui est des îles, îlots ou rochers dans le « skjærgård », le droit norvégien ne connaît aucune règle relativement à une distance maximale entre eux et le continent ou entre ces îles, îlots ou rochers eux-mêmes ; quelle que soit la distance, la mer territoriale norvégienne s'étend à une lieue géographique des îles et des rochers les plus éloignés qui assèchent à la plus basse marée.

VII

Il n'existe pas, sur la côte norvégienne, de détroits unissant deux mers libres. Des détroits unissant une mer libre à une mer intérieure seront considérés, suivant le droit norvégien, comme des eaux intérieures norvégiennes.

VIII

La ligne de démarcation entre les eaux intérieures et les eaux territoriales extérieures coïncide avec la ligne de base mentionnée au paragraphe IV pour le calcul des eaux territoriales extérieures.

IX

Le droit de passage inoffensif doit comprendre les navires de commerce, les navires de guerre et les navires sous-marins naviguant en surface (voir, pour ce qui est de la Norvège, le décret royal du 30 janvier 1917) et il ne doit être applicable qu'aux eaux territoriales extérieures. Il doit comprendre tant les personnes que les marchandises — avec les restrictions qui résultent des observations faites ci-dessous à l'article XII, relatives à l'application du pouvoir coercitif de l'État. L'État riverain doit avoir le droit de contrôler le caractère inoffensif du passage et d'édicter aussi à l'égard de ce passage des dispositions ayant pour objet de le contrôler et le régler (surtout des dispositions ayant en vue la sécurité de la navigation, la surveillance douanière et le contrôle sanitaire).

X

En vertu de dispositions établies par décrets royaux du 20 janvier 1913, du 21 août et du 11 septembre 1914, les navires de guerre étrangers désirant toucher à un port de guerre ou à une station de marine norvégienne, sont tenus d'obtenir, au préalable, une autorisation à cet effet, tandis que l'accès aux autres ports et mouillages du Royaume est libre sous certaines conditions relatives au nombre des navires et à la durée du séjour, et pourvu que l'escale ait été notifiée d'avance. Toute autorisation de séjour dans un port ou un mouillage norvégien peut être retirée à n'importe quel moment et le navire de guerre dont il s'agit est tenu de lever l'ancre n'importe quand, après avoir reçu un ordre à cet effet, et de quitter le port en question dans les six heures.

Dans les eaux territoriales norvégiennes, les navires de guerre étrangers doivent se conformer aux prescriptions sanitaires, ainsi qu'à celles de douane, de pilotage et de port en vigueur. Sinon, il pourra être mis terme à leur séjour.

XI

Il est renvoyé à la réponse du Gouvernement norvégien, en date du 3 mars 1927, aux articles 7 et 9 du questionnaire n° 2 de la Société des Nations.

XII

Les navires étrangers ne sont pas présumés être soumis à la juridiction civile de l'État riverain par le seul fait de passer dans le territoire maritime ; en particulier, il n'est pas présumé que le simple passage à travers le territoire maritime soit suffisant pour établir dans l'État riverain un forum en matière de mesures de procédure civile ou pour faire effectuer une saisie et des mesures analogues, à moins qu'il ne s'agisse de cas provoqués par le passage (collision, échouement, destruction de filets de pêche, etc.).

Pour ce qui est de la juridiction pénale, on pense qu'il faut distinguer entre l'application de la législation pénale même, d'une part, et l'exercice du pouvoir coercitif de l'État, d'autre part. En vertu des dispositions du paragraphe 12 du code pénal du 22 mai 1902, la législation pénale norvégienne est applicable, sauf dispositions contraires établies à ce sujet ou adoptées par une convention conclue avec un autre État étranger, aux actes commis :

1. « Dans le pays », y compris les navires norvégiens *en pleine mer*. Sous la désignation « dans le pays » est également compris le territoire maritime. Voir le décret royal du 22 février 1812.

2. Sur un navire norvégien, *quel que soit l'endroit où il se trouve*, par un membre de l'équipage du navire, ou quelque autre personne accompagnant le navire.

3. A l'étranger, par un citoyen norvégien ou une personne ayant son domicile en Norvège, si l'acte est d'une certaine nature déterminée, et en tout cas s'il constitue un crime ou un délit contre l'État norvégien ou une autorité de l'État norvégien ou s'il est également punissable d'après les lois du pays où il est commis.

4. A l'étranger, par un étranger, quand il s'agit d'un acte d'une certaine nature déterminée (en particulier, certains actes contre l'autonomie et la sûreté de l'État, contre la constitution, le chef de l'État, l'autorité publique, ainsi que certains actes de nature grave ou impliquant un danger public) ou bien quand l'acte constitue un crime également punissable d'après les lois du pays où il a été commis et supposé que le coupable, dans ce dernier cas, soit domicilié dans le royaume ou y réside.

Pour ce qui est des navires qui sont seulement de passage dans la mer territoriale, l'application du pouvoir coercitif de l'État doit être limitée aux cas où l'acte punissable ou la conduite criminelle trouble la tranquillité et l'ordre publics sur la mer territoriale ou implique un tel danger. Suivant l'opinion du Gouvernement norvégien, tout navire qui a quitté

le port de l'État riverain doit être soumis à la juridiction pénale de cet État, essentiellement dans la même étendue qu'un navire dans le port, avec droit, entre autres, pour l'État riverain d'arrêter des criminels en fuite qui se trouvent à bord du navire.

XIII

Les navires étrangers qui passent seulement dans les eaux territoriales norvégiennes, sans faire escale dans un des ports du pays, ne sont pas grevés de taxes.

XIV

Le Gouvernement norvégien estime que les autorités norvégiennes sont en droit de continuer en haute mer la poursuite d'un navire étranger, lorsque la poursuite a été engagée dans les eaux territoriales et aussi, s'il s'agit d'infractions à la législation douanière, lorsque la poursuite a été engagée dans la zone de surveillance douanière de dix milles marins, mentionnée plus haut au point III c).

Il convient d'ajouter qu'en vertu de la Convention du 19 août 1925, mentionnée au même endroit, les autorités des États contractants peuvent, chaque État en ce qui concerne sa zone riveraine, poursuivre aussi au delà de la zone de douze milles marins, en haute mer, les navires rencontrés à l'intérieur de cette zone et soupçonnés de se livrer à la contrebande.

XV

On pense que ce point devra former l'objet d'une disposition de la convention à conclure éventuellement relativement aux eaux territoriales.

D'après le droit norvégien, les navires de commerce étrangers, mouillés dans les ports norvégiens, sont considérés comme étant soumis avec quelques restrictions, à la juridiction civile et pénale norvégienne.

Sont exceptés de la juridiction civile norvégienne les litiges survenus entre un capitaine et son équipage au sujet de questions de service à bord du navire, à moins que des circonstances spéciales ne comportent une dérogation à cette règle dans un cas particulier.

Sont seulement exceptés de la juridiction pénale norvégienne, les actes punissables commis à bord d'un navire par un membre de l'équipage contre un autre membre du même équipage ou contre un membre de l'équipage d'un autre navire de la même nationalité, en tant qu'il s'agit de questions ayant trait à la discipline à bord, que l'assistance des autorités locales n'a pas été réclamée et que l'acte punissable ne fait pas ressentir ses effets en dehors du navire, par exemple trouble la tranquillité et l'ordre publics.

Annexe n° 47

L'AFFAIRE DU « DEUTSCHLAND »

N° 1

LISTE DES PRINCIPALES ERREURS ET OMISSIONS DANS LA TRADUCTION ANGLAISE DE L'ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME DANS L'AFFAIRE DU « DEUTSCHLAND », INSÉRÉE A L'ANNEXE 9 DU MÉMOIRE BRITANNIQUE (PP. 162-170¹)

Page 163

Ligne 9

Le traducteur a omis les pages 513-515 du compte rendu norvégien (*Norsk Rettstidende*), sans signaler cette omission. Le lecteur est renvoyé à la traduction du Contre-Mémoire norvégien, annexe 47, n° 2.

Ligne 11

Le traducteur a omis une phrase, sans signaler cette omission.

Ligne 15

Même observation.

Ligne 27

Le terme « skerries » doit être remplacé par le terme norvégien « skjærgård ».

Ligne 31

Les mots « the extreme rock in Halten group » ne sont pas un commentaire de M^e Nansen mais de la Cour elle-même. Ces mots sont inexactement mis entre crochets.

Lignes 32-33

La traduction correcte est : « ... border extent at least 4 and 10 miles respectively from this line ».

Lignes 33-34

Le traducteur a omis 2 lignes sans signaler cette omission.

Lignes 47-48

Le traducteur a omis 10 lignes qui sont importantes pour la bonne compréhension de l'arrêt. Le lecteur est renvoyé à la traduction du Contre-Mémoire norvégien, annexe 47, n° 2.

Page 164

Lignes 3-4

Le traducteur a omis 2 alinéas qui ont leur importance pour la bonne compréhension de l'arrêt. Le lecteur est renvoyé à la traduction du Contre-Mémoire norvégien, annexe 47, n° 2.

Ligne 5

« Construction in law » : La traduction correcte en est : « conception of law ».

¹ Les références aux pages du Mémoire britannique renvoient au volume I (n° de vente 83).

Ligne 19

Le terme : « Memorial » doit être remplacé par : « Letters patent » ; la même erreur revient à plusieurs reprises.

Lignes 26-29

La traduction correcte est : « My understanding is that it is evident that this regulation has been construed by the Norwegian authorities as stating what must be considered under any circumstances to be Norwegian territorial waters... »

Ligne 40

Le mot : « relevant » doit être remplacé par « useful ».

Lignes 42-43

La traduction correcte est : « the decree of 1812 and supplementary rules of customary law, if any ».

Lignes 45-46

Même observation.

Page 165*Lignes 5-7*

La traduction correcte : « ... general rules are to be applied for the purpose of supplementing provisions of criminal law. It is not absolutely necessary to assume that a general rule... »

Lignes 33-34

« One geographical mile » doit être traduit conformément à la terminologie adoptée par le Mémoire britannique : « one Scandinavian league ».

L'expression : « between two of the extreme islands... » doit être traduite par : « between the outmost islands... ».

Lignes 35-36

L'expression : « if such exist, supplementary common law rules... » doit être traduite par : « supplementary rules of customary law, if any... ».

Ligne 39

Même observation.

Ligne 40

Même observation.

Ligne 50

L'expression : « Furthermore it is very unlikely for historical reasons... » est traduite d'une manière trop catégorique. « Furthermore it is not very likely... » rend mieux le sens du texte original.

Page 166*Lignes 8-9*

« ... which could not easily be defined ». La traduction correcte est : « portions of the sea not defined ».

Lignes 15-16

L'expression : « existence through common law, common law must concern itself with ... ». La traduction correcte est : « existence through usage, the custom must concern something practically stated ».

Lignes 17-18

L'expression : « the Norwegians have for many years looked upon the skerries... » doit être traduite : « the Norwegians have for a length of time looked upon the skjærgård ».

Ligne 19

« Skerries » doit être remplacé par « skjærgård ».

Ligne 22

Même observation.

Lignes 25 et suivantes

La traduction française de l'annexe 47, n° 2, du Contre-Mémoire rend mieux le sens du texte original norvégien.

Lignes 52-53

« Where the "run" of the border has not been more clearly decided upon. » La traduction : « details as to the drawing up of the limits have not been fixed » rend mieux le sens du texte original norvégien.

Page 167

Ligne 15

L'expression : « with penal legislation » doit être traduite : « questions of criminal law ».

Lignes 16-17

Le traducteur a omis environ une page du compte-rendu norvégien (*Norsk Rettstidende*) sans signaler cette omission. Voir le Contre-Mémoire norvégien, annexe 47, n° 2.

Lignes 17-21

La traduction est inexacte. Pour traduction conforme, voir le Contre-Mémoire norvégien, annexe 47, n° 2.

Ligne 42

« Sunnmøre et Romsdal » ; la traduction correcte est : « the coast of Møre ».

Ligne 51

Le terme « construction » doit être traduit par : « conception ».

Page 168

Ligne 7

4 alinéas sont omis. Voir le Contre-Mémoire norvégien, annexe 47, n° 2.

Ligne 18

L'expression : « application of the penal codes » doit être remplacée par : « application of the provisions of the criminal legislation... ».

Lignes 28-29

Le traducteur a omis trois alinéas sans signaler cette omission. Le lecteur est renvoyé à la traduction du Contre-Mémoire norvégien, annexe 47, n° 2.

Ligne 29

L'expression : « construction of law » doit être traduite « conception of law ».

Dernière ligne, et 5 lignes de la page 169

La traduction correcte est : « Through this procedure one avoids in general, both that the limit is drawn in *arcs* outside the rocks (or in half circles round these with a radius of one Scandinavian league) and that a circle is drawn round the individual rock thus giving it a portion of sea-territory detached from the rest of the zone. »

Page 169*Ligne 10*

Le terme « skerries » doit être traduit par « skjærgård ».

Lignes 15-18

La traduction correcte est : « to let the limits of the territorial waters follow all the numerous *sinuosities* of the coast and the *skjærgård-system*, but has drawn the limit one *Scandinavian league* from the extreme coastline ».

Lignes 27-28

La phrase : « which a rational use of the fjord and skerries territories.... » doit être traduite : « which a rational use of the territories of the fjords and the skjærgård ».

Ligne 33

Le terme « skerries » doit être traduit « skjærgård ».

Ligne 44

Même observation.

Lignes 45-46

L'expression : « formed by the skerries at the two points » est un commentaire fait par le traducteur anglais et doit être mise entre crochets.

Page 170*Ligne 2*

La traduction correcte est : « conception of law ».

Ligne 8

Le traducteur a omis cinq alinéas, sans signaler cette omission. Voir le Contre-Mémoire, annexe 47, n° 2.

N° 2

ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME DANS L'AFFAIRE DU « DEUTSCHLAND »
(NORSK RETTSTIDENDE [GAZETTE JUDICIAIRE DE NORVÈGE], 1927,
PP. 513-526)

[Traduction.]

Le conseiller Bonnevie : Le tribunal de première instance de Hitra, par jugement du 9 juillet 1926, a arrêté ce qui suit : « Le prévenu n° 1,

Paul Weber, pour infraction à la loi n° 8, du 14 juillet 1922, article 2, cf. l'article 1^{er} et la loi douanière du 20 septembre 1845, article 133, cf. l'article 12 du Code pénal, dernier alinéa, ainsi qu'à la loi n° 4 du 1^{er} août 1924, article 25, 2^e alinéa, cf. l'article premier et l'article 33, est condamné, sous tous les chefs, en conformité avec l'article 62 du Code pénal, à l'emprisonnement de 6 mois et à l'amende de 2.000 couronnes, laquelle pourra être convertie en emprisonnement de 40 jours. De la peine d'emprisonnement sont déduits 113 jours passés en détention préventive avant le prononcé du jugement. Le prévenu payera en dépens à la caisse publique 500 couronnes. Le prévenu n° 2, Christian Martin Gaetje, pour infraction à la loi n° 4 du 1^{er} août 1924, l'article 25, cf. les articles premier et 33, ainsi que pour infraction à l'article 36 de la même loi, est condamné, sous tous les chefs, en conformité avec l'article 62 du Code pénal, à l'emprisonnement de 120 jours, avec déduction de 113 jours passés en détention préventive. Il payera en dépens 50 couronnes à la caisse publique. Le prévenu n° 3, Otto Heinrich Moll, le prévenu n° 4, Jacob Lorentzen, le prévenu n° 5, Julius Hermann Hasemann, le prévenu n° 6, Frantz Wieser, le prévenu n° 7, Haakon Martinus Nicolaysen, et le prévenu n° 8, Ernst Otto Krohn, pour infraction à la loi n° 4 du 1^{er} août 1924, article 35, cf. l'article premier, sont condamnés : le prévenu n° 3 à l'emprisonnement de 100 jours, peine purgée en détention préventive avant le prononcé du jugement, les prévenus nos 4-8 sont chacun condamnés à l'amende de 2.000 couronnes à la caisse publique, subsidiairement à l'emprisonnement de 75 jours, peine purgée en détention préventive avant le prononcé du jugement. Les prévenus nos 3-8 payeront solidairement en dépens à la caisse publique la somme de 100 couronnes. Les objets et les valeurs suivants sont confisqués au profit de la caisse publique : 5.360 bidons d'alcool et 1.738 bouteilles d'eau-de-vie, ainsi que la valeur de 4.350 litres d'alcool et de 3 caisses d'eau-de-vie, en tout 14.145 couronnes, y compris les numéraires s'élevant à 1.000 couronnes (le tout déjà saisi). La confiscation comprend aussi le vapeur *Deutschland*, appartenant à la « Hamburg Elinshorn Hochseefischerei und Räucherei Aktiengesellschaft », mais sans préjudice de l'hypothèque de la « Hamburger Handelsbank » sur le navire pour un montant maximum de 60.000 marks-or.

Tous les condamnés ont interjeté appel à la Cour d'appel, en avançant que la décision aurait été erronée quant à la culpabilité ; subsidiairement, ils firent appel à la Cour suprême pour application erronée de la loi. La Commission de renvoi de la Cour suprême, par sa décision du 29 août 1926, rejeta le pourvoi en ce qui concerne la culpabilité, alors qu'elle fit droit, à la même date, à la demande en ce qui concerne l'application de la loi par la Cour suprême.

Le ministère public abandonna plus tard l'appel qu'il avait interjeté contre la peine infligée au condamné n° 1, Paul Frantz Weber ; fut également abandonné un pourvoi présenté par l'avocat Cappelen au nom de A. Casati, Kiel, et portant que le tribunal de première instance avait débouté celui-ci de sa prétention au « remboursement anticipé » de 340,40 Reichsmark, celle-ci n'étant pas justifiée.

Par lettre du 22 janvier 1927, le commissaire de police de Kristiansund N. fit savoir « qu'à la suite de négociations menées au nom du ministère de la Justice, j'ai, le 31 décembre écoulé, livré le vapeur *Deutschland* au créancier gagiste, la « Hamburger Handelsbank », en

liquidation, contre versement des frais encourus pour la saisie et le gardiennage du navire en Norvège ».

Quant aux faits du procès, on se réfère aux considérants du tribunal de première instance, et à l'acte d'accusation qui y est reproduit.

De ce qui précède, il ressort que seule la demande des condamnés est soumise à l'appréciation de la Cour suprême. Cette demande est motivée dans une lettre, adressée le 31 juillet 1926 à la Commission de Renvoi par l'avocat Wettergreen, défenseur des condamnés devant le tribunal de première instance.

Leur demande se compose de deux parties, que je désignerai par A et B, et que je vais traiter séparément.

A. Cette partie de la demande en revision concerne uniquement le prévenu n° 1, Paul Frantz Weber, et a trait aux faits mentionnés à la première partie, chefs 1-4, de l'acte d'inculpation. Comme il ressort du jugement, le prévenu a été déclaré coupable quant à tous les 4 chefs, et son attitude a été pour chaque chef rapportée à la loi n° 8 du 14 juillet 1922, article 2, cf. article 1, et à la loi douanière du 20 septembre 1845, article 145, cf. le Code pénal, article 12, dernier alinéa, et son attitude a été qualifiée de « fraude en douane, voulue et consommée, ou autre importation en contrebande d'eaux-de-vie ou alcools ou de complicité à ce délit ». Le tribunal de première instance a déclaré sur ce point : « Le tribunal trouve établi que le prévenu est coupable selon l'inculpation, puisqu'il a, aux époques et endroits y mentionnés, intentionnellement agi comme il y est déclaré. Il estime que, par ces faits, le prévenu a participé à l'importation en contrebande d'alcools dans ce pays, laquelle importation entraîne — ou a tout au moins de l'importance pour — la culpabilité de complicité, cf. le Code pénal, article 12, dernier alinéa. »

Dans la lettre précitée du 31 juillet 1926, M^e Wettergreen a fait valoir à ce sujet : « En ce qui concerne Weber, appel est interjeté pour cause d'application du Code pénal, article 12, dernier alinéa, le condamné estimant que cette disposition ne saurait être appliquée à la présente cause, et qu'elle ne peut être appliquée aux faits incriminés, mais qu'au contraire, cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux crimes et délits prévus par le Code pénal et aux préventions prévues à l'article 12, 4 a), du Code pénal. »

Je n'estime pas justifiée la demande quant à ces points.

D'après les considérants du tribunal de première instance, je dois présumer que celui-ci a estimé comme prouvé le fait que Weber, en chargeant le navire d'alcools « pour la Norvège », avait l'intention de vendre ce chargement sur la côte norvégienne à des contrebandiers qui se proposaient de l'introduire frauduleusement en Norvège. J'entends que le tribunal de première instance a établi qu'une telle importation en contrebande a effectivement eu lieu, et que Weber en avait eu l'intention lors du chargement du navire.

Par l'arrêt de la Cour suprême cité dans la Gazette judiciaire de Norvège *Norsk Retsstidende*, année 1923, tome I, page 293, j'estime comme établi que l'attitude de Weber doit être considérée comme complicité dans le sens du Code pénal, et j'estime en outre que le tribunal de première instance, à juste titre, a trouvé applicable à ce fait l'article 12, dernier alinéa, du Code pénal. Il est dit dans l'article 12, dernier alinéa : « Au cas où la culpabilité d'une action dépendra ou se trouvera affectée d'une conséquence réalisée ou voulue, cette action

sera considérée également comme accomplie à l'endroit où la conséquence s'est réalisée ou la réalisation aura été voulue.»

L'importation en contrebande du chargement d'alcools en Norvège est bien la conséquence voulue de l'action de Weber, pour laquelle il se trouve prévenu à ces chefs, et, c'est, entre autres, de cette conséquence que dépend ici la culpabilité de l'action. Le tribunal de première instance a donc, à juste titre, appliqué l'article 12, dernier alinéa, et a considéré l'action de Weber de la même manière que si elle avait été accomplie en Norvège. Dans l'article 12 du Code pénal, je ne trouve aucun fondement pour l'interprétation avancée par le condamné — cf. la citation ci-dessus dans la lettre de M^e Wettergreen —, que le dernier alinéa de l'article 12 ne saurait s'appliquer à des actions répréhensibles commises par un étranger à l'étranger, sauf dans les cas énumérés à l'article 12, alinéa 4 a). A l'appui de ceci, je renvoie au commentaire de M. Hagerup, note 14, relative à l'article 12, ainsi qu'à son ouvrage *Sirafferettens alm. del.*, pages 120 et ss.

B. Cette partie de la demande traite des faits qui, en ce qui concerne Weber, font l'objet de la section II, chefs 2-3, de l'inculpation, et concerne la croisière de contrebande du vapeur *Deutschland* aux parages du Frohavet en mars 1926, à laquelle Weber a participé comme subrécargue (directeur des ventes) et représentant des propriétaires du chargement. Parmi les autres prévenus, le n° 2 a commandé le navire pendant le voyage, et les nos 3-8 ont servi comme équipage à bord. Quant à ce chef de la demande en revision, je reproduis la partie suivante des considérants du tribunal de première instance concernant l'attitude du prévenu n° 1 :

« Le prévenu a reconnu ici que le vapeur *Deutschland* avait chargé à Dantzig environ 59.000 kilos d'alcools et 95 caisses d'autres spiritueux, surtout des liqueurs, et qu'à Holtenau il avait chargé en outre 20 caisses d'eau-de-vie de Cognac. Il a également déclaré que son intention était, à l'origine, de se rendre en Islande, mais ayant rencontré dans la mer du Nord une tempête de longue durée, il s'était décidé à se rendre sur la côte norvégienne afin de négocier le chargement dans les parages entre Halten et Kya, au large de la limite norvégienne, la limite de 10 milles, dont il avait connaissance. Il a, de plus, reconnu qu'il montait le navire comme subrécargue (directeur des ventes) et comme représentant du propriétaire du chargement. Le prévenu nie avoir franchi ladite limite. Il a été établi, et aussi reconnu par le prévenu, que le navire s'est trouvé dans les parages entre Kya et Halten du 6 au 17 mars de l'année courante, date à laquelle le navire avait été capturé et conduit à Trondheim.

Afin de décider si, et dans quelle mesure, une infraction à la loi norvégienne a été commise pendant ce séjour sur la côte, du vapeur *Deutschland*, le tribunal estime nécessaire de se faire une opinion sur la question de savoir comment ici tracer la limite douanière et la limite territoriale. En prenant comme point de départ la lettre patente de chancellerie du 25 février 1812 et les décrets royaux ultérieurs du 16 octobre 1869 concernant la limite maritime au large du Sunnmøre, le décret royal du 9 septembre 1889 concernant la limite maritime au large du département du Romsdal, et les deux décrets royaux du 5 janvier 1881, et du 17 décembre

1896 concernant le Varangerfjord, le tribunal estime que la limite doit être tracée parallèlement à la direction générale de la côte au large « du skjærgård ». Sans toutefois pouvoir déterminer exactement où doit être tracée la limite dans les eaux en question, le tribunal estime être du bon côté en presumant que la ligne de base sur le secteur de côte dont il s'agit, ne puisse être tracée plus près de la terre qu'en partant de Utgrundsskjær (écueil le plus avancé de l'archipel de Halten) et allant à Kya sur Folla, de manière que les limites territoriale et douanière s'étendent respectivement au moins à 4 et à 10 milles marins au large de cette ligne. »

Après avoir rendu compte de manière plus détaillée de la position effective du *Deutschland*, le tribunal continue ainsi :

« Par ce qui vient d'être exposé, le tribunal estime qu'il a été pleinement prouvé que, pendant le laps de temps dont il s'agit (du 6 au 17 mars de l'année courante), le vapeur *Deutschland* s'est le plus souvent trouvé en deçà de la limite douanière norvégienne, s'est à plusieurs reprises trouvé en deçà de la limite territoriale norvégienne, et deux fois même en deçà de la ligne de base. Le prévenu soutint qu'il devrait suffire de se tenir à une distance de 10 et de 4 milles marins respectivement des écueils les plus avancés en mer. A ce propos, le tribunal fera remarquer que, même si la limite devait être tracée par des cercles autour des écueils les plus avancés, comme le prétend le prévenu, le vapeur *Deutschland* a franchi la limite douanière norvégienne, puisque les points suivants sont à moins de 10 milles de distance des écueils les plus proches, qui ne sont pas constamment recouverts par la mer: nos 2, 6, 7, 10, 20 et 23 b). Le point n° 5 est à 10 milles marins de Vestbrekka (voir carte n° 309). Suivant les indications de position du livre de bord, le navire ne se serait pas, par contre, trouvé en deçà de la limite de 4 milles. Si donc le prévenu a invoqué une erreur de droit excusable, le tribunal a estimé devoir rejeter cette prétention, car il est pleinement convaincu que le prévenu s'est intentionnellement rapproché de la côte, sans tenir compte d'aucune limite et cela afin d'attirer les clients jusqu'au *Deutschland* et afin de réussir à vendre le chargement d'alcools.

Le prévenu a reconnu que, le 16 mars de l'année courante, à partir de 4 heures du matin jusqu'à l'après-midi, au cours de son séjour entre Halten et Kya, il a vendu à bord du vapeur *Leutschland* 435 bidons d'alcool et 3 caisses d'autres spiritueux pour un total de 8.000 couronnes. Il a soutenu, que la vente se serait effectuée au delà de la limite de 10 milles, mais le tribunal considère comme établi qu'elle s'est effectuée le 15 mars et en deçà de la limite de 4 milles, en se basant sur la ligne Utgrundsskjær-Kya. »

La demande en revision sur ce point est fondée sur la prétention que la décision du tribunal de première instance — quant à la limite territoriale — serait due à une conception erronée du droit.

Avant d'approfondir la question de la juste limite dans ces parages, je ne manquerai pas de relever que, pour moi, il a été douteux s'il fut nécessaire de prendre une décision au sujet de la question du tracé de la limite territoriale, pour décider de la culpabilité du prévenu.

Il devrait se dégager de ce que je viens d'exposer au sujet de la première partie de la demande en revision, que l'attitude du prévenu serait répréhensible au titre de complicité à la contrebande et à l'importation illicite d'alcools, même si le prévenu, pendant tout le temps, s'était tenu au delà de la limite territoriale. Toutefois, et pour autant que je puisse m'en rendre compte, il est clairement établi que tant le jugement que l'acte d'inculpation présupposent que le *Deutschland*, ayant les prévenus à bord, se serait trouvé en deçà de la limite territoriale; et cette circonstance, à mon avis, impose déjà à la Cour suprême l'obligation d'examiner si les demandeurs en revision sont fondés en leur prétention, que le jugement serait basé pour autant sur une conception erronée du droit, quant à l'étendue du territoire maritime. Le tribunal de première instance a estimé comme établi que les prévenus, lors de l'exécution de leur action, se sont trouvés sur le territoire norvégien en deçà de la limite de 4 milles marins, et il a fondé le jugement et appliqué les peines en considération de ce fait. Il est alors difficile, pour autant que je puisse comprendre, de savoir à quel résultat aurait abouti le tribunal dans son jugement, s'il avait jugé en se basant sur une autre conception de la limite territoriale, et avait présumé que les prévenus et le *Deutschland* n'eussent pas franchi cette limite. A mon avis, ces considérations doivent entraîner l'infirmité du jugement en première instance, au cas où la Cour suprême arriverait à la conclusion que le tribunal de première instance s'est fondé sur une conception erronée du droit comme base de sa décision au sujet de la limite territoriale en cet endroit.

Pour autant que je puisse en juger, il sera nécessaire pour la Cour suprême d'apprécier la conception du tribunal de première instance quant à l'étendue du territoire maritime à l'endroit en l'espèce. Pour ma part, j'ai trouvé très douteuse la question de savoir où passe la limite du territoire maritime à cet endroit. On a produit devant la Cour suprême diverses déclarations d'experts, soit les déclarations de deux des experts entendus par le tribunal de première instance, à savoir celles de M. Meyer, lieutenant de vaisseau, et celle de M. Klingenberg, officier de réserve de la Marine. En outre, on a produit un rapport du 2 décembre 1926 par M. Arnold Ræstad, docteur en droit. Comme références imprimées, on est spécialement renvoyé au rapport de la Commission de la frontière des Eaux territoriales de 1911, commission composée de M. Wollebæk, chef de section à l'époque, de M. Dahl, capitaine de vaisseau, et de l'inspecteur de la Pêche, M. Fleischer. En plus, on a produit une lettre du ministère des Affaires étrangères en date du 3 mars 1927, adressée à M. le Secrétaire général du Comité d'Experts de la Société des Nations pour la continuation du travail de codification du droit international. Cette lettre exprime le point de vue du ministère sur la question de l'étendue du territoire maritime en général.

Les dispositions concernant l'étendue du territoire maritime se trouvent, comme il est dit dans le jugement de première instance, tout d'abord dans la lettre patente de chancellerie du 25 février 1812, où on lit que, le 22 du même mois, S. M. le Roi avait décrété: « Nous voulons faire établir comme règle dans tous les cas où il est question de déterminer la limite de Notre souveraineté territoriale en mer, que cette limite doit être comptée jusqu'à la distance d'une lieue de mer ordinaire

de l'île ou de l'ilot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer.»

J'ai bien compris qu'il est notoire que cette disposition des autorités gouvernementales norvégiennes a été interprétée dans ce sens, qu'elle délimite ce qui en tout cas doit être considéré territoire maritime norvégien, soit donc, que n'importe quel point se trouvant en deçà de cette limite, fait partie du territoire maritime norvégien. Il est également de toute notoriété que les autorités gouvernementales — pour certaines portions de mer comme, par exemple, le Vestfjord et le Varangerfjord — revendiquent, depuis les temps anciens, ces fjords dans leur totalité comme territoire norvégien, la limite territoriale devant être tracée sur la base de lignes droites à l'embouchure du fjord, sans tenir compte du fait que, au delà de la limite de 4 milles, de très vastes étendues seront ainsi englobées dans le domaine norvégien. Mais, pour la majeure partie de l'immense côte du pays, il n'a pas été documenté qu'il existe de dispositions plus précises, exception faite de la côte au large du département du Møre, pour laquelle renvoi est fait aux deux décrets royaux de 1869 et 1889 précités.

A titre de renseignement, je trouve utile de citer quelques passages du rapport susmentionné de M. le Dr Ræstad :

« La lettre patente de chancellerie de 1812 et les règles supplémentaires possibles de droit coutumier doivent être interprétées indépendamment de l'importance que l'on donnerait à la loi de 1922, article premier.

C'est tout autre chose, par contre, qu'il peut être question d'interpréter la loi de 1922, article premier, en tenant compte des règles de droit plus anciennes. La lettre patente de chancellerie et les règles supplémentaires possibles de droit coutumier doivent également être interprétées indépendamment du fait que la Norvège et quelques autres États, par la Convention internationale pour la répression de la contrebande de spiritueux en date du 19 août 1925, article 9, « s'engagent à ne faire aucune objection à ce que chacun d'entre eux applique, dans une zone s'étendant jusqu'à douze milles marins de la côte ou de la limite extérieure des archipels, ses lois aux navires qui se livrent manifestement à la contrebande ».

Il faut en outre retenir qu'il s'agit ici de l'interprétation de dispositions générales quand celles-ci doivent servir à compléter des dispositions pénales. Il n'est pas absolument nécessaire de présumer qu'une disposition générale — surtout quand cette disposition elle-même est bien sommaire et de ce fait a besoin d'un commentaire interprétatif — doit être interprétée de la même manière en étant appliquée en matière de droit pénal, qu'en étant appliquée en d'autres matières...

L'étendue normale du territoire maritime comptée à partir du rivage vers le large, ne présente pas de doute d'après la lettre patente de chancellerie. C'est une lieue géographique, correspondant à 7.420 mètres. Le doute peut cependant surgir, quand il s'agit de décider du point de départ de cette lieue géographique. Et c'est la solution de cette question qui décidera si le tribunal de première instance a été en droit de déclarer les prévenus coupables d'après la législation sur les spiritueux...

Mais la question se pose, si dans le cas présent l'on doit déterminer l'étendue du territoire maritime en partant d'îles, d'îlots ou d'écueils isolés, ou bien — comme l'a fait le tribunal de première instance — en partant de lignes de base tracées virtuellement entre deux îles, îlots ou écueils, et le cas échéant, comment tracer ces lignes de base. Il est nécessaire ici de faire une distinction. D'une part, le problème se pose si, d'après le droit international, un État est en droit de déclarer certaines portions de la mer adjacente comme relevant de sa souveraineté à certains — ou à tous les — égards. D'autre part, on peut se demander si un État, d'après le droit international et en vertu de ses propres lois, est fondé à considérer sa législation nationale dans une application déterminée comme s'étendant à ces mêmes portions de la mer adjacente, quand il n'a pas encore établi que sa souveraineté s'étend jusque là. Un État peut posséder une certaine compétence sans s'en être servi.

La question qui se pose ici n'est donc pas résolue en constatant que l'État norvégien a le droit de compter, en matière pénale, son territoire maritime à une lieue géographique en partant de lignes tracées virtuellement entre des points choisis parmi les îles, îlots ou rochers les plus éloignés. Il s'agit de savoir si la lettre patente de chancellerie de 1812 et des règles supplémentaires possibles de droit coutumier prescrivent que le territoire maritime se détermine en partant de lignes de ce caractère.

Il surgit ici une sérieuse difficulté, en particulier si la lettre patente de chancellerie et les règles supplémentaires possibles de droit coutumier doivent être appliquées en matière pénale. Ni la lettre patente de chancellerie, ni les règles supplémentaires possibles de droit coutumier ne prescrivent comment, entre quels îles, îlots ou rochers, les lignes de base doivent éventuellement être tracées. Même en supposant que lesdites règles juridiques donnent la directive générale de déterminer le territoire maritime en partant de lignes de base, il faudrait admettre que ces règles ne donnent aucune instruction sûre quant à la détermination du territoire maritime dans chaque cas particulier. Certaines dispositions étrangères prescrivent que le territoire maritime se détermine en partant « de la côte et de ses baies » ou de pareilles formes géographiques ; on pourra alors, en se fondant sur l'histoire, établir ce que l'on doit entendre par « baies » ou tel autre terme employé. La lettre patente de chancellerie ne contient rien d'analogue. Pour des raisons historiques il est en outre peu probable que dans la pensée du législateur la lettre de chancellerie eût une telle signification. En Norvège, comme dans plusieurs autres pays, le point de départ avait été, à l'origine, que l'étendue du territoire maritime se confond avec le rayon visuel ; mais cette règle est incompatible avec la détermination du territoire maritime en partant d'une ligne virtuelle. La lettre patente de chancellerie fut édictée surtout dans le but de régler le droit de capture ; il est peu probable que le Gouvernement dano-norvégien ait voulu étendre sa protection des navires marchands jusqu'à comprendre des portions indéterminées de la mer. Si l'on devait interpréter la lettre patente de chancellerie comme ci-haut, cela serait parce qu'une solution autre ne serait pas pratique ; mais les avantages pratiques — à savoir une plus grande sécurité de droit — disparaissent, si l'on

ne peut pas en même temps indiquer comment tracer les lignes de base. Une règle de droit prescrivant que le territoire maritime serait déterminé à partir de lignes de base — sans déterminer de quelle manière tracer ces dernières — ne pourrait pas non plus être créée par la coutume ; la coutume doit comporter quelque chose qui soit déterminé par la pratique.

Certes, pour les questions de la pêche surtout, il est vrai qu'en Norvège le « skjærgård » est depuis fort longtemps considéré comme une unité et que, selon la conception juridique norvégienne, encore et surtout quant aux questions de la pêche, le « skjærgård » est considéré comme le point de départ naturel pour la détermination du territoire maritime. Mais, à mon avis, l'on ne saurait délimiter le territoire maritime en partant d'une ligne déterminée le long d'un secteur du « skjærgård », sans se fonder sur des dispositions positives, à moins de pouvoir s'appuyer sur des faits historiques ou un usage coutumier pour la région donnée. Les faits historiques nécessaires n'apparaissent, de préférence, que dans le cas d'une exploitation exclusive, par exemple dans le but de la pêche, dans la zone maritime en question ; ils se présentent plus difficilement quand il s'agit — comme ici — de l'exercice de la juridiction criminelle ; de toute manière, de tels faits historiques n'existent pas en l'occurrence. Les deux décrets royaux du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889 ne fournissent pas de preuve contraire à la considération, suivant laquelle, en matière de droit pénal, le territoire maritime peut être déterminé seulement en partant de lignes de base, tracées entre deux îles, îlots ou écueils, et seulement dans les cas où une disposition positive a été promulguée à cet effet ; la ligne de base établie par le décret royal du 9 septembre 1889 passe d'ailleurs — en un endroit au moins, sinon en plusieurs — en deçà d'écueils découvrant à marée basse ordinaire.

Vu cette conception, je n'ai pas besoin de trancher la question de savoir si les autorités norvégiennes peuvent déterminer le territoire maritime norvégien, en partant d'une ligne de base Utgrundsskjær-Kya. Ce qui importe pour moi, c'est qu'une telle disposition n'a pas été édictée, et qu'il ne saurait être prouvé qu'une telle détermination du territoire maritime se soit introduite historiquement aux fins et pour la région dont il s'agit ici....

Il existe sur la côte norvégienne des fjords ou bras de mer qui, à la suite d'une longue évolution historique, ont acquis le caractère de territoire maritime norvégien, au moins dans plusieurs ou dans les plus nombreuses applications ; mais on ne trouve pas de renseignements disant que la zone maritime en question, ni aucune partie de cette zone, ait acquis historiquement ce caractère. Mais en supposant que toutes les eaux pouvant être appelées fjords ou baies fassent partie du territoire maritime norvégien — autrement dit qu'il se serait formé par la coutume une telle règle de droit — on devrait, dans le cas présent où le tracé de la limite n'est pas déterminé de façon concrète, définir le terme « fjord » ou « baie » de la manière la plus favorable aux condamnés, et le « fjord » ou la « baie » dont on aurait ainsi reconnu l'existence, serait à son tour à délimiter de la manière la plus favorable aux condamnés. Évidemment le « fjord » ou « baie » en question

(Frohavet) serait alors à délimiter vers le large par une ligne pas plus avancée qu'entre l'archipel de Halten et les îles de Hosenøene.

Ces considérations n'empêchent pas que les pouvoirs publics norvégiens puissent être pleinement fondés à élaborer des prescriptions et, si le territoire maritime doit être établi par voie de convention internationale (toute extension unilatérale étant alors exclue) puissent poser des prétentions minima allant bien au delà de celles à mettre en l'état actuel du droit, au ressort dans l'espace des dispositions pénales.»

Il en résulte que le Dr Ræstad est d'avis que la ligne de base établie par le tribunal de première instance, ne peut être maintenue en matière pénale. Après bien des hésitations et des doutes, j'ai moi-même abouti à la conclusion qu'il faut me rallier au point de vue du Dr Ræstad.

Avant de continuer, je désire mentionner que j'ai été fortement préoccupé par l'idée que la décision du tribunal de première instance, en prononçant que la ligne de base tracée de Utgrundsskjær à Kya n'est certainement pas située trop au large, doit être considérée comme tranchant, à tel point, une question de preuve, qu'il ne saurait appartenir à la Cour suprême d'apprécier la justesse de cette décision. Je suis conscient du fait qu'en fixant la ligne Utgrundsskjær-Kya, le tribunal de première instance a pris en considération les conceptions juridiques correctes, qui, selon son opinion, doivent servir de base à la détermination de l'étendue du territoire maritime. Mais il est à supposer que la décision se fonde, en même temps, et à un assez grand degré, sur une appréciation concrète des lieux et des conditions autres régissant cette région côtière. Bien entendu, je me rends compte que s'il résultait des considérants de la décision, que le tribunal de première instance aurait basé son jugement sur des règles de droit erronées ou sur une conception erronée de questions de droit pur, la demande en révision adressée à la Cour suprême serait bien le moyen légal correct. Mais il me semble que la chose se présenterait tout autrement si la Cour estime que le tribunal de première instance a présupposé une ligne de base fautive, mais cela, en se fondant sur une appréciation erronée des faits concrets, et sans qu'il soit possible de démontrer que le tribunal se serait fondé sur une conception erronée des règles de droit concernant le territoire maritime. Et c'est bien ainsi que le cas se présente à moi ; je ne puis signaler aucune erreur dans les considérations juridiques du tribunal, mais si j'estime que le tribunal a tracé la ligne de base trop au large, c'est parce que le tribunal a apprécié les faits d'une manière que je ne saurais pleinement adopter.

Comme je viens de le dire, il me semble, dans ces circonstances, très douteux si la décision du tribunal de première instance ne doit pas être considérée plutôt comme une décision sur la culpabilité, décision qui ne saurait être modifiée par la voie d'une demande en révision adressée à la Cour suprême, mais pour laquelle l'examen par la Cour d'appel aurait été la voie juste. Il en résulte que la cause aurait trouvé sa décision définitive lorsque la Commission de renvoi de la Cour suprême a rejeté la demande des prévenus d'un examen par la Cour d'appel.

J'ai cru devoir relater ces doutes, bien que je n'estime pas devoir y comprendre le point de vue selon lequel la question — pour ce qui est des prévenus — aurait été définitivement tranchée par le tribunal de première instance. Et si j'adopte cette attitude, c'est, entre autres,

parce que cette thèse n'a pas été soutenue par le ministère public, et parce que mes doutes à cet égard ne sont pas, à l'issue des délibérations, partagés par les autres membres de la Cour.

Estimant ainsi que je dois me prononcer ensuite plus amplement sur la question concrète de la ligne de base Utgrundsskjær-Kya adoptée par le tribunal de première instance, je suis arrivé à la conclusion déjà esquissée — et ce en adoptant les vues de M. le Dr Ræstad — que le tribunal a été trop téméraire, car j'estime — comme M. le Dr Ræstad — qu'il peut très bien être question d'autres lignes de base qui restreindraient, le cas échéant, le territoire norvégien. Par cela je n'exprime pas d'opinion au sujet de la faculté qu'auraient éventuellement les pouvoirs publics de fixer par décret royal une ligne Utgrundsskjær-Kya-Nordøen (*Ærtenbraken*), ou peut-être une ligne directe Utgrundsskjær-Nordøen. Encore moins, ai-je voulu rien exprimer au sujet de la solution à la question, si les pouvoirs publics avaient pris une telle décision avant l'action des prévenus. En tout et pour tout, je ne veux pas me prononcer de façon positive sur la question de savoir si une portion quelconque de l'espace considéré comme territoire norvégien par le jugement du tribunal de première instance ne peut pas être réellement considéré comme tel. Vu l'état de nos renseignements, je le considère de mon droit, comme de mon devoir, de laisser en suspens la question de savoir comment doit être tracée correctement la limite territoriale. Il ne serait pas raisonnable que, dans une affaire pénale, comme la présente, le tribunal prenne une décision positive au sujet de l'exacte étendue du territoire maritime, pour une portion de mer où les autorités norvégiennes n'ont point fait connaître de façon précise leurs prétentions ou leur volonté en ce qui concerne l'étendue de la mer territoriale. Or, le tribunal de première instance n'a pas non plus indiqué, de façon précise, la limite ou la ligne de base en cet endroit, mais il a seulement déclaré supposer être « du bon côté » en présumant telle ligne. Mais j'estime que l'on n'est pas en droit de déclarer même cela. J'estime, certes, que des raisons très bonnes peuvent militer en faveur d'une telle ligne, et qu'il pourrait même être question d'une ligne encore plus éloignée, si, à l'avenir, on fixait par décret royal une ligne de limite maritime à cet endroit, comme sur la côte du Møre. Mais actuellement, et d'après ce qui a été documenté dans le présent procès, j'estime que l'on doit se borner à constater que le tribunal de première instance n'a pas été en droit de se fonder sur la ligne de base Utgrundsskjær-Kya en tant que la ligne juste en appréciant l'attitude des prévenus. Il s'ensuit que le jugement du tribunal de première instance doit être infirmé puisque sa description de la position du *Deutschland* se réfère exactement à cette ligne Utgrundsskjær-Kya, et qu'il ne constate pas le fait que de par une conception juste de l'étendue du territoire, le *Deutschland* se fût trouvé à un endroit qu'en toute certitude on peut déterminer comme territoire norvégien.

L'exposé ci-haut s'applique au même degré à la demande en révision de tous les prévenus, pour autant que la prévention concerne la complicité d'importation et de vente. Mais en ce qui concerne le prévenu n° 2, le commandant du navire *Gaetje*, qui de plus est inculpé et condamné pour infraction à la loi sur les boissons alcooliques, article 36, pour s'être trouvé en territoire norvégien avec une quantité de spiritueux supérieure aux besoins d'une consommation raisonnable à bord,

il est peut-être encore plus évident qu'il est nécessaire de trancher la question de savoir si le navire s'est trouvé en deçà de la limite de 4 milles.

De ce qui précède, je conclus que le jugement et les débats, doivent être infirmés en ce qui concerne ce point de la demande en révision. Considérant donc que le jugement a, en partie, de bon droit condamné les prévenus, mais qu'il doit en partie être infirmé, je me suis trouvé en proie à un certain doute, quant à savoir s'il serait plus juste d'infirmier le jugement du tribunal de première instance en sa totalité, par conséquent, également la partie du jugement au sujet de laquelle je vote pour le rejet de la demande en révision.

Toutefois, je me suis arrêté à la conclusion que la Cour suprême doit être libre de prononcer, et que dans le cas présent la Cour aura parfaitement raison de prononcer un nouvel arrêt en ce qui concerne Paul Weber, sous la première partie de l'acte d'inculpation, chefs 1-4. Il faudrait alors que la Cour décide de la peine à appliquer au prévenu n° 1 sous ces chefs, et je vote pour la peine de 120 jours de prison et l'amende de 2.000 couronnes. Je retiens alors comme circonstances aggravantes les mêmes faits que le tribunal de première instance avait constatés, à savoir d'abord les très grandes quantités de spiritueux en contrebande en question, et qu'il s'agit de non moins de quatre cas différents d'armement d'un navire dans ce but. Cette sanction, tant en ce qui concerne la peine de prison que l'amende, doit être considérée comme expiée par la détention préventive, le prévenu Weber ayant passé 113 jours en prison avant le prononcé du jugement par le tribunal de première instance le 9 juillet 1926, et il n'a été mis en liberté qu'au mois d'octobre de la même année sur l'ordre du procureur général.

J'estime que Weber devra payer les dépens de l'instance devant le tribunal de première instance, mais que ces frais, vu que la condamnation ne couvre maintenant qu'une partie des chefs de la prévention, ne doivent être fixés à plus de 100 couronnes.

Conclusion :

Paul Frantz Weber est condamné pour infraction à la loi n° 8 du 14 juillet 1922, article 2, cf. l'article premier, et à la loi douanière du 20 septembre 1845, article 133, cf. le Code pénal, article 12, dernier alinéa, et article 62, à 120 jours de prison et à une amende de 2.000 couronnes, ou, à défaut de paiement de l'amende, à 40 jours de prison. La peine est considérée comme expiée par la détention préventive subie. A titre de dépens devant le tribunal de première instance, le condamné payera 100 couronnes au Gouvernement. Pour le restant, le jugement du tribunal de première instance et les débats y afférents sont infirmés, parce que le tribunal a retenu que la ligne de base de la limite maritime norvégienne ne passe pas plus près de la terre qu'en suivant une ligne de Utgrundsskjær à Kya. Les honoraires sont fixés ainsi : pour l'avocat de la défense, M^e Chr. L. Jensen, avocat à la Cour suprême, à 1.200 couronnes, et pour le procureur de l'État, M^e Leif S. Rode, avocat à la Cour suprême, à 1.000 couronnes.

Le conseiller Andersen : Je suis arrivé au même résultat que M. le Conseiller votant le premier, et j'adopte donc sa conclusion. Si je vote pour l'infirmité du jugement en tant qu'il s'agit de la partie II de la prévention, je le fais en adoptant en ce qui est essentiel les considérations avancées dans le rapport du Dr Ræstad, mentionné par M. le

Conseiller votant le premier. Je retiens en conséquence que, sans fondement dans une disposition particulière, on ne saurait constater comme droit norvégien en vigueur pour l'application des dispositions pénales invoquées par l'inculpation, que la ligne de base pour la limite territoriale puisse être tracée aussi loin ou de la façon que l'a fait le tribunal de première instance, qui comme présupposition pour la condamnation emploie une ligne de base allant de l'écueil de Utgrundsskjær dans l'archipel de Halten jusqu'à Kya sur Folla. Que cette décision engage une question de droit, cela ne fait pas de doute pour moi. Autrement, j'adopte sur tous les points essentiels les considérations de M. le Conseiller votant le premier.

Le conseiller extraordinaire Broch : Comme M. le Conseiller Andersen, votant le second.

Le conseiller Bugge : De même.

Le conseiller extraordinaire Soldan, président de la Cour d'appel : De même.

Le conseiller extraordinaire Nygaard, juge au tribunal de première instance : De même.

Le conseiller Berg : Ma conclusion est que la demande en revision doit être entièrement rejetée.

En ce qui concerne la demande en revision du condamné n° 1, Paul Weber, déclaré coupable de la première section, chefs 1-4, de l'acte d'inculpation, je me reporte pour l'essentiel à ce que M. le Conseiller votant le premier a exposé à ce sujet.

En ce qui concerne le restant de la demande, tant de sa part que de la part des autres condamnés, je n'ai pas trouvé que ce que le tribunal de première instance a retenu au sujet de l'étendue du territoire maritime norvégien, représente une raison suffisante pour l'infirmité de son jugement.

Je ne me prononcerai pas sur le point de savoir s'il est de pertinence au point de vue de la culpabilité des prévenus, qu'ils aient perpétré leurs actions sur le territoire maritime norvégien, cf. le procès rapporté dans *Rt.* [Gazette judiciaire] 1923, page 293. Mais pour autant que la culpabilité se fonde sur le fait que les prévenus ont commis le délit en territoire maritime norvégien, j'estime que les tribunaux — le tribunal de première instance et la Cour suprême comme instance de recours — ne peuvent pas éviter de prendre position et de se faire une opinion sur la question de savoir où passe la limite selon la loi. Autre question est celle de savoir si l'erreur de droit ou la bonne foi des prévenus doit entraîner leur acquittement.

La conception de droit qui est à la base de l'opinion du tribunal de première instance, quant à la question de savoir où tracer la limite, correspond, à mon avis, à ce que les autorités norvégiennes ont toujours soutenu lorsque la question de l'étendue du territoire maritime s'est posée pour d'autres secteurs de la côte.

Vu les votes de mes collègues, je ne m'étendrai pas sur ma conception personnelle quant à cette question. Je me bornerai à renvoyer à ce que dit la Commission de la frontière des Eaux territoriales de 1911 à la page 11 de son rapport (p. 20 de la traduction française) : « En général, dans les cas particuliers, on prendra le plus sûrement une décision en conformité avec la vieille notion juridique norvégienne,

si l'on considère la ligne fondamentale comme étant tirée entre les points les plus extrêmes dont il pourrait être question, nonobstant la longueur de la ligne. » Je renvoie ensuite à la page 29 du même rapport (pp. 48-49 de la traduction française) : « Si l'on devait poser en principe quels sont les rochers, le long du littoral, qui doivent être considérés comme « les plus éloignés », le plus conforme à l'expression de la lettre patente de 1812 — qui fait passer la frontière au large des îles et îlots les plus éloignés et ne nomme même pas la ligne côtière de la terre ferme — serait de considérer comme norvégienne toute l'étendue de mer qui se trouve en deçà de ces rochers et d'étendre en outre la frontière des eaux territoriales à une lieue au large de lignes droites qui seraient censées tirées entre les rochers. Si la disposition législative donne en somme une indication quelconque, il semble qu'elle ait eu en vue, pour former les lignes de base, de considérer les îles et les îlots comme autant de points reliant cette ligne. On évite par là en général que la limite soit tracée en arc en dehors des rochers (ou en demi-cercles autour de ceux-ci avec un rayon d'une lieue), et aussi qu'il soit tracé un cercle entier autour d'un rocher en particulier, auquel on attribue une parcelle de la mer territoriale enlevée au reste de la zone. »

Je renvoie aussi à la lettre du ministère des Affaires étrangères, mentionnée par M. le Conseiller votant le premier, et où on lit : « Pour ce qui est du tracé des limites, il y a lieu d'observer que le système de fjords et des archipels côtiers (skjærgård) si caractéristique pour la Norvège, avec sa configuration toute particulière, marquée par les nombreux fjords qui, partout, font de profondes entailles dans la contrée, et par le nombre infini de grandes et de petites îles, îlots et rochers qui s'étendent en une large bande continue, pour ainsi dire, tout le long de la côte, a naturellement et nécessairement eu pour conséquence qu'en Norvège, il n'a pas été possible de faire suivre aux eaux territoriales toutes les sinuosités innombrables de la côte et du « skjærgård » ; la limite a donc été tirée à une distance d'une lieue géographique de l'extrême ligne côtière à mer basse ou de lignes droites, tracées entre les îles, îlots ou rochers extrêmes, qui ne sont pas constamment recouverts par la mer, tandis qu'en dehors des baies et des fjords (qui, depuis les temps les plus reculés de l'histoire du pays, ont été considérés et revendiqués dans toute leur étendue comme eaux intérieures norvégiennes), la limite a été mesurée à partir de la ligne tirée entre les points extrêmes des deux côtés de la côte (continent, île ou îlot). »

Et de plus :

« Ainsi qu'il est indiqué aux observations précédentes relatives à l'article 2, les baies et les fjords norvégiens ont été, de tout temps, considérés et revendiqués comme faisant partie du territoire du Royaume ; cette manière de voir est la conséquence nécessaire de faits historiques, des conditions locales le long des côtes norvégiennes si irrégulières et aux particularités géographiques si marquées, ainsi que de l'importance capitale qu'une exploitation rationnelle des fjords et des archipels côtiers (skjærgård) possède pour les conditions d'existence de la population côtière et pour l'économie du pays. Comme fjords sont considérés non seulement les zones de mer limitées des deux côtés par la ligne côtière de la terre ferme, mais aussi celles qui sont limitées par une suite continue d'îles ou par un archipel côtier (skjærgård). Suivant le droit norvégien des temps les plus anciens

jusqu'à nos jours, les fjords forment, dans leur totalité, partie intégrante des eaux territoriales norvégiennes, même si leur largeur à l'embouchure dépasse les différentes largeurs maxima, établies plus ou moins arbitrairement, que quelques pays, possédant une configuration de côtes moins caractéristique, ont fixées, dans les derniers temps, pour des buts spéciaux, en se basant sur leurs propres besoins et en invoquant des motifs différents.»

En ce qui concerne la portion de mer dont il s'agit ici, l'expert, M. le lieutenant de vaisseau Meyer, a déclaré qu'elle doit être considérée comme un bassin délimité vers le large par la ligne de direction allant de l'écueil de Utgrundsskjær à Froflesa, qui va dans la direction nord 40° est. Il déclare que, tant à Utgrundsskjær qu'à Froflesa, le «sjkærgård» s'infléchit vers la direction du sud-est, approximativement en angle droit sur cette ligne. Le bassin contenu entre ces deux lignes transversales s'élargit vers le sud-ouest en deçà des îles de Halten. On a un bassin continu suivant la direction principale de la côte depuis Hitra et Frøya jusqu'à l'archipel de Vikna, abrité du côté du nord-ouest dans la moitié sud, sans abri dans la moitié nord. D'après ses renseignements, il y a dans ce bassin un fond de pêche très fréquenté, le Sveskallen, au nord de Kya et au delà du cercle au rayon de 4 milles autour de Kya.

J'estime qu'il serait conforme à la conception de tradition dans le droit norvégien, de considérer un tel bassin comme faisant partie des eaux intérieures norvégiennes. Il se trouve en totalité en deçà des eaux servant aux étrangers pour la libre navigation le long de la côte norvégienne, cf. la déclaration de M. Meyer. Mais dans tous les cas j'estime que le tribunal de première instance a été du bon côté, en retenant que la ligne de base de notre territoire maritime se trace entre Utgrundsskjær et Kya.

En ce qui concerne la question de l'erreur de droit ou de la bonne foi des prévenus, je renvoie, quant à Weber, à ce que le tribunal de première instance a déclaré dans ses considérants: «Le tribunal est pleinement convaincu que le prévenu s'est intentionnellement rapproché de la côte, sans tenir compte d'aucune limite, et cela afin d'attirer les clients jusqu'au *Deutschland* et afin de réussir à vendre le chargement d'alcools.» D'après cette déclaration, il a été sans importance aucune pour Weber de savoir où devait passer la limite. Il n'a pas eu l'intention de se tenir au delà de la limite territoriale. Il voulait importer en contrebande dans le pays des marchandises prohibées sans se soucier de la question de savoir comment devait être tracée la limite territoriale. Il ne peut donc pas y avoir lieu de porter à son actif le fait que l'administration norvégienne n'avait pas auparavant constaté formellement où passe la limite maritime dans cette portion de mer.

Pour les prévenus nos 3-8, le tribunal de première instance a aussi expressément déclaré n'avoir pas trouvé que les prévenus — comme ceux-ci le prétendent — aient été dans l'ignorance concernant certaines circonstances relatives aux actes, et d'importance pour la question de culpabilité. Je comprends ceci en ce sens, que le tribunal a retenu que la question de savoir où passe le tracé de la limite maritime n'a en rien influencé leur dessein à eux non plus.

Quant au prévenu n° 2, le tribunal ne s'est certes pas prononcé formellement sur ce point, mais il n'y a rien dans le jugement pouvant donner lieu à croire que le tribunal de première instance, quant à ce prévenu,

ait retenu des circonstances différentes de celles relatives aux autres prévenus.

Vu le résultat du vote, je n'estime pas nécessaire de former de conclusion.

Quant aux honoraires, je suis d'accord avec M. le Conseiller votant le premier.

Annexe n° 48

L'AFFAIRE DU « ST. JUST »

N° 1

LISTE DES PRINCIPALES ERREURS ET OMISSIONS DANS LA TRADUCTION ANGLAISE DE L'ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME DANS L'AFFAIRE DU « ST. JUST »,

INSÉRÉE A L'ANNEXE 13 DU MÉMOIRE BRITANNIQUE (PP. 173-181¹)

Page 173

2 lignes du bas de la page

Le traducteur a omis les deux premiers alinéas du compte rendu norvégien, sans signaler cette omission.

Dernière ligne, et 2 lignes de la page 174

« I look upon the "lagmann's" summing-up regarding the border of the Norwegian sea-territory as incorrect. » La traduction correcte est : « Referring to the Code of criminal procedure, Article 385, I beg to contend that I consider the "lagmann's" summing-up of the law, as far as the limit of the Norwegian territorial waters is concerned, as incorrect. »

Page 174

Ligne 11

Les mots entre parenthèses sont un commentaire fait par le traducteur, bien qu'ils ne soient pas mis entre crochets, signalés comme indiquant des commentaires étrangers à l'original.

Lignes 19-20

Un alinéa de deux lignes est omis sans qu'on ait signalé le fait. L'alinéa doit être traduit comme suit : « As to the facts of the case and the personal conduct of the convicted person reference is made to the reasons on which are based the two judgments mentioned by me. »

Ligne 29

Les mots : « as mentioned » ont été omis. La phrase doit avoir la teneur suivante : « As the "lagmann" had the opinion that the base-line must, as mentioned, be drawn to follow the main direction of the coast, and that this was according to Norwegian law. »

Ligne 34

Le terme : « Memorial » doit être remplacé par : « Letters patent ». La même erreur revient à plusieurs reprises.

¹ Voir note page 190.

Lignes 41-42

La traduction correcte est : « straight lines between the outermost islands, islets and rocks *which are not permanently* overflowed by the sea ».

Page 175*Lignes 3-4*

La traduction correcte est : « in the same way one must be allowed to draw lines from one island to the other ».

Lignes 6-8

La traduction correcte est : « Generally, one will, in the specific cases, be most certain to reach a decision in accordance with ancient Norwegian *conception* of law if... »

Lignes 20-24

La traduction correcte est : « through this procedure one avoids in general, both that the limit is drawn in *arcs* outside the rocks (or in half circles round these with a radius of one Scandinavian league) and that a circle is drawn round the individual rock thus giving it a portion of sea-territory detached from the rest of the zone ».

Lignes 33-36

La traduction correcte est : « to let the limits of the territorial waters follow all the numerous *sinuosities* of the coast and the *skjærgård-system*, but has drawn the limit one *Scandinavian league* from the extreme coastline ».

Lignes 44-51

« In accordance ... the sea-territory is reckoned. » Ce passage est traduit ainsi par les services de la Société des Nations (Conférence pour la codification du droit international, Bases de discussion, C. 74. M.39, 1929, V, p. 174) : « In accordance with the old conception of the constitutional status of the waters washing the "skjærgård", the direction laid down by this decree should be interpreted in the sense that the starting-point for calculating the breadth of the territorial waters should be a line drawn along the "skjærgård" between the furthest rocks and, where there is no "skjærgård", between the extreme points... There is no rule in Norway regarding the maximum distance between the starting-points of the base lines from which the breadth of the territorial waters is calculated. »

Ligne 52

Le terme : « construction » doit être remplacé par : « conception ».

Page 176*Ligne 6*

Le terme : « skerries » doit être remplacé par le terme norvégien : « skjærgård ».

Lignes 11-12

Le terme : « one (Norwegian) geographical mile » est à traduire ici et ailleurs conformément à la terminologie adoptée par le Mémoire britannique : « one Scandinavian league ».

Ligne 14

« Stretch of water of the coast. » Il faut lire : « Stretch of water off the coast. »

Ligne 16

« ... cuts over Breisundet, Storholmen, lies.... ». Il faut lire : « ... cuts over Breisundet. Storholmen lies.... ».

Ligne 33

La parenthèse : « (of the fjord) » est un commentaire du traducteur, et devrait ainsi être mise entre crochets.

Page 177

Ligne 24

Le terme : « construction of law », déjà employé erronément dans le sens de « conception of law », est ici erronément utilisé dans le sens de « application of law ».

Ligne 47

« This drawing up in circles would.... » doit être remplacé par : « This contention [of the defense] would *inter alia* mean that the criminal courts would be barred from.... ».

Page 178

Lignes 5-6

« not give the courts a right to ignore the question ». La traduction correcte est : « not give the courts a right to refuse to decide upon the question ».

Lignes 12-13

La traduction : « in a concrete question of law » doit être remplacée par : « in a specific case ».

Lignes 23-24

La traduction : « in a particular instance of law » doit être remplacée par : « in the specific case ».

Ligne 29

« It is certainly true ». La traduction correcte est : « It may be true ».

Ligne 35

L'expression : « application of the penal codes » doit être remplacée par : « application of the provisions of the criminal legislation ».

Ligne 44

L'expression : « *res judicata* » doit être remplacée par : « a precedent ».

Lignes 46-47

Les passages qui ont été omis auraient dû être traduits. Le lecteur est renvoyé à la traduction du Contre-Mémoire norvégien, annexe 48, n° 2.

Page 179*Lignes 28-31*

« This was so ... Norwegian protection vessels. » La traduction correcte est : « The purpose was to try to prevent British trawlers from entering Norwegian territorial waters through ignorance as to the limits of said waters, and thus from being seized by Norwegian patrol-ships. »

Lignes 46-49

« There is no suggestion the border for Norwegian sea-territory. » La traduction correcte est : « Said intimation to the British Legation regarding the limits of the territorial waters on this part of the coast constitutes no final decision as to the drawing-up of the limits of the Norwegian territorial waters. »

Ligne 53

« For the time being ». L'expression : « temporarily » rend mieux le sens du texte norvégien.

Page 180*Ligne 32*

Omission non signalée. Pour le texte, on est renvoyé à la traduction française du Contre-Mémoire, annexe 48, n° 2.

Ligne 47

« the base-line to which he refers the court » est une traduction erronée, en ce sens qu'il y a confusion du terme « the court » avec le terme « the jury ». Il faut traduire : « the base-line, to which he refers the jury ». La même confusion revient à plusieurs reprises dans la suite du compte rendu (p. 180, dernière ligne, et p. 181, lignes 1 et 8).

Lignes 18-19

« as has been done by the decrees of 1869 and 1889 for the coast outside Sunnmøre and Romsdal », La traduction exacte est : « as has been done by the decrees of 1869 and 1889 for certain parts of the coast of Møre ».

Ligne 20

« Construction of law. » Il faut lire : « Conception of law. »

N° 2

ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME DANS L'AFFAIRE DU « ST. JUST » (NORSK RETTSTIDENDE [GAZETTE JUDICIAIRE DE NORVÈGE], 1934, pp. 731-740)

[Traduction.]

Le conseiller Kløstad : Par jugement du 16 novembre 1933, rendu par le tribunal de première instance de Vardø, le magistrat statuant avec deux assesseurs laïques, le ressortissant britannique *John Enevoldsen*, capitaine du chalutier *St. Just*, de Hull, fut condamné pour infraction à la loi n° 3 du 2 juin 1906, article 4, cf. article 1, et à la loi n° 3 du 22 mai 1925, article 4, cf. article 1, sous tous les chefs conformément à l'article 63 du Code pénal, à une amende de Crs. 5.000, et subsidiairement à 60 jours de prison. En outre, il fut condamné à subir une confiscation correspondant à la valeur partielle du navire, des engins et de la prise, soit celle du montant de Crs. 3.000, et à payer les dépens, s'élevant à Crs. 300.

Avec l'assentiment de la Commission de renvoi de la Cour suprême, le recours du condamné contre ce jugement fut plaidé devant la Cour d'appel du Finnmark (Cour d'assises) qui, par arrêt en date du 22 mars 1934, le condamna pour infraction aux mêmes dispositions légales à une amende de Crs. 5.000, et subsidiairement à 60 jours de prison. En outre, la valeur de la prise illicite, estimée à Crs. 1.000, fut confisquée et le condamné fut astreint à payer Crs. 300 de dépens de première instance.

Le condamné s'est pourvu en revision contre cet arrêt. Le pourvoi est ainsi libellé :

« Me référant à l'article 385 du Code de procédure criminelle, je me permets de relever que je considère comme erroné l'exposé du président de la Cour d'appel, en ce qui concerne la limite du territoire maritime norvégien. En me référant à un arrêt de la Cour suprême du 30 juin 1927, page 513 du *Rettstidende* [Gazette judiciaire], j'estime que le point de vue du droit norvégien n'est pas que la limite du territoire maritime de la côte norvégienne doit être tracée à la distance de 4 milles marins du rivage, en partant de lignes de base suivant la direction générale de la côte. J'estime possible que l'État norvégien ait compétence pour établir la limite territoriale qui lui convienne, en l'espèce une limite territoriale déterminée par la ligne de base allant de Kålnes sur l'île de Renøy au cap Korsnes (Makaur). Cependant, c'est *seulement* dans certains cas *autres*, que l'État norvégien a fait usage de sa compétence pour déterminer certaines limites plus avancées en mer que celles mentionnées dans la lettre patente de chancellerie du 25 février 1812, à savoir une lieue de mer à compter « de l'île « ou îlot le plus éloigné de la terre, qui n'est pas recouvert par la « mer ». Je fonde également mon point de vue sur le jugement rendu par le tribunal de première instance de Trondenes, le 2 mars 1933, dans le procès intenté à MM. Frank Northon et Leonard Jolly.

Absolument rien dans le cas présent n'indique qu'une autorité norvégienne compétente ait pris une décision quant à la détermination de la ligne de base ci-dessus mentionnée. »

En ce qui concerne les faits du procès et l'attitude du condamné, référence est faite aux motifs des deux jugements que je viens de citer.

Quant à l'exposé du président de la Cour d'appel, exposé dont la justesse est ainsi contestée, il se trouve ainsi acté dans le procès-verbal de la Cour d'appel :

« Sur demande de M. l'avocat de la défense, M. le président de la Cour d'appel a fait inscrire au procès-verbal, que dans son exposé il avait déclaré, en ce qui concerne la limite du territoire maritime de la Norvège, qu'en règle générale, cette limite se trouve à 4 milles marins à compter du rivage, c'est-à-dire à partir de l'écueil le plus éloigné de la côte qui découvre à marée basse. Toutefois, la limite ne suit pas toutes les sinuosités de la côte, mais se trace en partant d'une ligne de base, qui dans le cas présent est supposée suivre la ligne allant du cap Kålneset sur l'île de Renøy au cap Korsnes (Makaur), M. le président estimant que les lignes de base, comme mentionné, doivent être tracées suivant la direction générale de la côte, et que ceci représente le point de vue du droit norvégien. »

Pour permettre d'apprécier la conception du droit qui a trouvé son expression dans cet exposé, je fais remarquer ce qui suit : le décret royal en date du 22 février 1812 contenu dans la lettre patente de chancellerie du 25 du même mois, ne contient aucune disposition formelle quant à la manière de tracer en détail la limite maritime le long de la côte. Sur ce point, le décret déclare que la limite maritime doit être considérée comme passant à la distance d'une lieue de mer ordinaire au delà de l'île ou l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer. Cette disposition a généralement été interprétée dans ce sens que la limite maritime doit être tracée à 4 milles marins en partant de lignes droites tirées entre les îles, îlots ou écueils extrêmes qui ne sont pas constamment recouverts par la mer. On est, je crois, fondé à dire que les nécessités pratiques ont imposé un tel tracé rectiligne des lignes de base pour la détermination du territoire maritime. En tout cas, la disposition en question n'a jamais été comprise, ni appliquée, de manière que la limite suive les sinuosités de la côte, et qu'elle soit déterminée à l'aide de cercles tracés autour des points du « skjærgård » ou de la terre ferme les plus avancés en mer — solution qu'en raison de la configuration particulière de la côte, il ne serait guère possible d'adopter et de faire respecter en pratique.

En ce qui concerne cette question, je me permets de renvoyer notamment au rapport présenté en 1893 par la Commission de pêche du Finnmark de 1891, et où il est dit, page 20, au sujet de la lettre patente de chancellerie de 1812 :

« Pour les fjords du Finnmark, la ligne du territoire maritime doit pouvoir être tracée parallèlement à une ligne droite tirée entre les derniers caps à la mer à l'entrée du fjord ; de même, l'on doit pouvoir tirer une ligne d'une île à l'autre. »

De même la Commission de la frontière des Eaux territoriales de 1911 fait valoir dans son premier rapport, page 11 (p. 20 de la traduction française) :

« En général, dans les cas particuliers, on prendra le plus sûrement une décision en conformité avec la vieille notion juridique norvégienne si l'on considère la ligne fondamentale comme étant tirée entre les points les plus extrêmes dont il pourrait être question, nonobstant la longueur de la ligne. »

A la page 29, la Commission relève en outre :

« Si l'on devait poser en principe quels sont les rochers, le long du littoral, qui doivent être considérés comme « les plus éloignés », le plus conforme à l'expression de la lettre patente de 1812 — qui fait passer la limite au large des îles et îlots les plus éloignés et ne nomme même pas la ligne côtière de la terre ferme — serait de considérer comme norvégienne toute l'étendue de mer qui se trouve en deçà de ces rochers et d'étendre en outre la limite des eaux territoriales à une lieue au large de lignes droites qui seraient censées tirées entre les rochers. Si la disposition législative donne en somme une indication quelconque, il semble qu'elle ait eu en vue, pour former les lignes de base, de considérer les îles et les îlots comme autant de points reliant cette ligne. On évite par là en général que la limite soit tracée en arcs en dehors des rochers (ou en demi-cercles autour de ceux-ci avec un rayon d'une lieue), et aussi qu'il soit tracé un cercle entier autour d'un rocher en particulier, auquel on attribue une parcelle de la mer territoriale enlevée au reste de la zone. » (*Rapport 1912*, pp. 48-49.)

Dans une lettre du 3 mars 1927 du ministère des Affaires étrangères, adressée à M. le Secrétaire général de la Société des Nations, il est également dit, entre autres :

« Pour ce qui est du tracé des limites, il y a lieu d'observer que le système de fjords et d'archipels côtiers (*skjærgård*), si caractéristique pour la Norvège, avec sa configuration toute particulière, marquée par les nombreux fjords qui partout font de profondes entailles dans la contrée, et par le nombre infini de grandes et de petites îles, d'îlots et de rochers qui s'étendent en une large bande continue pour ainsi dire tout le long de la côte, a naturellement et nécessairement eu pour conséquence qu'en Norvège il n'a pas été possible de faire suivre aux eaux territoriales toutes les sinuosités innombrables de la côte et du « *skjærgård* », la limite a donc été tirée à une distance d'une lieue géographique de l'extrême ligne côtière à mer basse ou de lignes droites, tracées entre les îles, îlots ou rochers extrêmes, qui ne sont pas constamment recouverts par la mer, tandis qu'en dehors des baies et des fjords (qui depuis les temps les plus reculés de l'histoire du pays ont été considérés et revendiqués dans toute leur étendue comme eaux intérieures norvégiennes) la limite a été mesurée à partir de la ligne tirée entre les points extrêmes des deux côtés de la côte (continent, île ou îlot). »

Quant au décret de 1812, le Gouvernement norvégien, dans un mémorandum adressé en 1929 à M. le Secrétaire général de la Société des Nations, a fait valoir, notamment :

« Conformément à l'ancienne conception de la place qu'occupent, au point de vue du droit constitutionnel, les eaux baignant le « skjærgård », la directive donnée par ce décret doit être interprétée dans ce sens qu'une ligne tirée le long du « skjærgård », entre les rochers les plus éloignés, et, là où il n'y a pas de « skjærgård », entre les points extrêmes, forment le point de départ pour calculer l'étendue des eaux territoriales.

... La Norvège n'a aucune règle relativement à la distance maximum entre les points de départ des lignes de base à partir desquelles est calculée l'étendue des eaux territoriales. »

Une conception semblable est également soutenue dans notre théorie de droit constitutionnel.

Ce qui, à mon avis, tranche de façon péremptoire la question de savoir comment comprendre la règle de droit sus-mentionnée du décret de 1812, c'est le fait que postérieurement, et à plusieurs occasions, des décrets royaux ont été rendus stipulant la manière de tracer la ligne de base pour certains secteurs côtiers. Ces décrets qui concernent soit des territoires au delà du « skjærgård », soit les eaux à l'entrée d'un fjord, doivent être considérés comme spécifiant de façon authentique comment comprendre et appliquer la règle, et ont donc une importance décisive comme moyens d'interprétation quand il s'agit de déterminer la façon d'appliquer la règle à d'autres secteurs de côte. Par décret royal en date du 16 octobre 1869, il a été prescrit qu'une ligne droite tracée à la distance d'une lieue géographique, au delà d'une ligne droite — entre l'îlot de Storholmen et l'île de Svinøy et parallèlement à celle-ci, une telle ligne doit être considérée comme la limite du territoire maritime au large de la côte du Sunnmøre, dans lequel la pêche est réservée aux habitants du pays. Cette ligne est longue de 25,9 milles marins et coupe le Breisund en deux. Storholmen se trouve à environ 9,5 milles marins de la terre ferme, avec plusieurs grandes îles dans l'espace intermédiaire.

Par décret royal du 9 septembre 1889, des lignes de base rectilignes ont été établies au large de la côte du Romsdal, de Storholmen en passant par Skråpen (au large de l'île de Harøy), par Gråvskjær (au large d'Ona) et par Kalven (le plus avancé en mer des écueils d'Or) jusqu'à l'îlot extrême en mer des îlots de Jevleholmen, au large de l'île de Grip. La ligne de base Storholmen-Skråpen a 14,7 milles marins de long, celle de Skråpen-Gråvskjær 7 milles marins, celle de Gråvskjær-Kalven 23,6 milles marins, et celle de Kalven-îlot de Jevleholmen 11,6 milles marins. Les quatre derniers îlots se trouvent respectivement à environ 12, 10,5, 7 et 14 milles marins du point le plus proche sur la terre ferme, avec un grand nombre d'îles, îlots et écueils plus ou moins grands dans l'espace intermédiaire (ces renseignements ont été puisés dans le rapport susmentionné de la Commission de la frontière des Eaux territoriales de 1911 [page 27, note 1, et page 29, note 1 de la traduction française du rapport]). Enfin, par proclamations en date du 5 janvier 1881 et du 17 décembre 1896 concernant l'interdiction de la chasse aux cétacés, il a été décidé que la limite d'interdiction dans le Varangerfjord s'étend jusqu'à une ligne droite tracée transversalement à l'embouchure du cap Kibergnes à la rivière Grense-Jakobselv.

Or, pour apprécier l'exposé du président de la Cour d'appel, et si dans ce but l'on adopte les règles générales du décret de 1812 telles que celles-ci ont été comprises et appliquées, il me semble que la déclaration de principe de M. le Président de la Cour d'appel concernant la limite maritime doit être juste. Je suis de son avis au sujet de la limite maritime pour le but considéré, à savoir la pêche, quand il déclare que la limite « en règle générale se trouve à 4 milles marins au large du rivage, c'est-à-dire à partir de l'écueil le plus avancé en mer, qui découvre à marée basse », et qu'elle ne suit pas toutes les sinuosités de la côte, mais doit être tracée « en se fondant sur une ligne de base ». Vu les déclarations diverses que je viens de citer, et étant donné surtout les lignes de base déterminées par les décrets de 1869 et de 1889, j'estime que l'on doit être en droit de déclarer en principe que les lignes de base selon le droit en vigueur « doivent être tracées suivant la direction générale de la côte », quoiqu'une telle proposition, du fait de son manque de précision, ne soit guère propre à donner une gouverne sûre pour les décisions concrètes.

Quant à la ligne de base particulière, en faveur de laquelle le président de la Cour d'appel s'est déclaré, c'est-à-dire la ligne allant de Kålnesset sur l'île de Renøy, à Korsnesset sur la presqu'île de Makaur, il a été souligné par le ministère public que la solution à la question de savoir où tracer une limite concrète n'est pas uniquement de caractère juridique, mais de caractère mixte de fait et de droit, et que, partant, cette question n'aurait dû être traitée dans l'exposé du président de la Cour d'appel et ne devrait donc pas être soumise à l'appréciation de la Cour suprême. Je ne suis pas de cet avis. L'arrêt de la Cour suprême cité dans la *Rettstidende* [Gazette judiciaire] 1927, page 513, a estimé qu'en décider est une question de droit — conception que je partage. La Cour suprême aura donc également à apprécier la déclaration dans l'exposé du Président, à savoir que la ligne de base « dans le cas présent, est supposée suivre la ligne allant du cap Kålnesset sur l'île de Renøy au cap Korsnes (Makaur) ». Le ministère public soutient que cette ligne, suivant le droit en vigueur, est la ligne de base juste pour la détermination du territoire maritime. Il appert que cette ligne a environ 25 milles marins de long. A titre de comparaison il peut être mentionné que la ligne de base, fixée par le décret de 1869, a 25,9 milles marins de long, et que la plus longue des lignes de base entre deux îlots ou écueils, fixée en 1889, a 23,6 milles marins de long, tandis que la ligne de base totale allant de Storholmen à Jevleholmen, en passant par trois autres îles ou écueils, a 56,9 milles marins de long. La ligne transversale enjambant l'embouchure du Varangerfjord et allant de Kibergnes à Grense-Jakobselv a 30,5 milles marins de long. Eu égard à ceci, et aux règles générales pour la détermination des lignes mentionnées ci-dessus, je ne puis trouver que les déclarations du président de la Cour d'appel soient contraires au droit norvégien en vigueur, ni par conséquent fondées sur une application erronée du droit.

Or, on objecte dans l'acte d'appel qu'aucune autorité compétente n'aurait pris de décision quant à une telle ligne de base, et M. l'avocat de la défense, en se référant à l'arrêt de la Cour suprême cité dans la *Rettstidende* [Gazette judiciaire] 1927, page 513, a motivé de façon détaillée cette exception. Celle-ci tend apparemment, de manière générale, à ce que l'État, tout au moins dans des questions de droit pénal,

ne soit pas fondé à exercer sa juridiction sur le territoire maritime jusqu'à la ligne-limite tracée conformément aux règles générales sus-mentionnées — dans le cas présent jusqu'à 4 milles marins au delà de la ligne Kålneset à Korsneset — à moins qu'une telle ligne-limite n'ait été expressément établie par un acte d'État, comme cela a été le cas pour les eaux au large du Romsdal et du Sunnmøre, et pour le Varangerfjord. Pour les autres régions côtières, l'exercice de la juridiction criminelle de l'État serait limité au territoire maritime que l'on obtiendrait en traçant des cercles, ayant un rayon de 4 milles marins, autour des caps et des îlots les plus avancés en mer. Cette dernière prétention semble liée à l'affirmation connexe, que le tracé de ces cercles serait une conséquence du décret de 1812.

A mon avis, ces prétentions sont insoutenables. Puisque, comme il a été indiqué plus haut, le tracé en cercles pour établir la limite maritime n'a pas de fondement dans le droit norvégien, la conception maintenue par la défense signifierait que la Norvège n'aurait pas de territoire maritime défini ou définissable pour l'exercice de la législation pénale, les côtes du Møre et du Varangerfjord exceptées. En outre, elle impliquerait que les tribunaux criminels seraient privés de la possibilité de constater que tous les fjords et golfes en leur intégralité sont des eaux intérieures norvégiennes et de se fonder là-dessus, quoique cela soit une règle sûre de notre droit en vigueur. Contrairement à cette allégation, il n'est cependant pas exact que la Norvège manquerait d'un « acte d'État », au sujet du tracé de la limite, pour les autres parties de la côte que celles des départements du Møre et du Varangerfjord. Le décret de 1812 établit des règles à ce sujet, valables pour la côte tout entière, et bien que l'application de ces règles puisse présenter des doutes et des difficultés dans des cas concrets, à la fois à cause du caractère général et quelque peu incomplet de ces règles, et à cause de la configuration particulière de la côte, ceci ne peut évidemment autoriser le tribunal à se dessaisir de la question.

Si la culpabilité dépend du tracé de la limite maritime, celle-ci doit être constatée sans égard aux difficultés que cela présente, et indépendamment de ce que l'on pourrait penser par ailleurs de l'éventuelle erreur ou bonne foi de l'accusé, ce qui est une question d'un autre ordre. Comme dans tous les cas où il s'agit de l'application d'une règle générale de droit à un cas concret, les tribunaux devront établir par voie d'interprétation comment il convient de la comprendre et de l'appliquer. En ce qui concerne en particulier la règle de droit envisagée ici, il a déjà été mentionné qu'une série de moyens d'interprétation, dont quelques-uns de caractère authentique, sont à la disposition des tribunaux. A cet égard les tribunaux norvégiens ne se trouvent point dans une situation exceptionnelle. Autant que l'on sache, aucun État n'a jusqu'à présent déterminé sa limite maritime dans le détail pour toutes les parties de la côte et à tous les égards. A part des stipulations spéciales pour des secteurs définis, ou en vue de fins particulières, les autres États se sont également contentés de donner des règles générales et en partie incomplètes pour l'établissement de la limite maritime, laissant en dernière instance aux tribunaux le soin de constater dans les cas juridiques concrets où la limite devrait être chaque fois tracée d'après ces règles générales.

La défense a fait valoir que la conception à laquelle je me suis arrêté quant à sa dernière exception, serait en contradiction avec l'arrêt

de la Cour suprême, cité dans la *Retts Tidende* [Gazette judiciaire] 1927, page 513. Il est vrai que des motifs de votes dans cette instance n'appert pas clairement la conception juridique adoptée par la majorité du tribunal. Le juge votant le second, et aux considérants duquel s'était ralliée la majorité de ses collègues, a déclaré après référence pour l'essentiel à un rapport d'expert « que, sans fondement dans des dispositions particulières, on ne saurait constater comme droit norvégien en vigueur pour l'application des dispositions pénales invoquées par l'inculpation, que la ligne de base pour la limite territoriale puisse être tracée aussi loin ou de la façon que l'a fait le tribunal de première instance, qui, comme présupposition pour la condamnation, emploie une ligne de base allant de l'écueil de *Utgrunnskjer* dans l'archipel de *Halten* jusqu'à *Kya* sur *Folla* ». La déclaration disant qu'on ne saurait porter « la ligne de base aussi loin ou de la façon que l'a fait le tribunal de première instance » fait croire que certaines particularités locales ont été décisives pour la conception de la majorité. En tout cas, je n'estime pas, dans ces circonstances, pouvoir considérer ce jugement comme créant un précédent qui soit décisif pour la question de droit dans la présente instance.

Comme M. l'avocat de la défense l'a expressément allégué, la question de la possibilité d'une erreur de la part du condamné ou de la bonne foi de celui-ci n'est pas soumise à l'appréciation de la Cour suprême.

Indépendamment du pourvoi en révision, et conformément à l'article 392, 2^{me} alinéa, du Code de procédure criminelle, M. l'avocat de la défense a soulevé la question de la confiscation et de la peine. Il a prétendu que la confiscation de la valeur de la prise ne serait pas admissible, le propriétaire n'ayant pas été cité en justice, et subsidiairement que le montant de la confiscation devrait être réduit, et que la peine infligée devrait également être diminuée. J'estime que la confiscation par la Cour d'appel de la valeur de la prise illicite chez le coupable, sans citation du propriétaire, est admissible, et à ce propos je renvoie à l'arrêt de ce jour de la Cour suprême dans le procès intenté à M. *Otto Herman Sieloff*, dans une affaire analogue. Il n'a pas été fourni de raison qui puisse amener à une réduction du montant de la confiscation.

En ce qui concerne la peine, je ne puis trouver qu'il y ait une disproportion évidente entre l'acte délictueux et la sanction, adoptant quant aux considérations relatives à celle-ci l'avis de la Cour d'appel. Par conséquent, il convient de maintenir la sanction pénale fixée par la Cour d'appel.

Je conclus, en conséquence, à ce que le pourvoi doive être rejeté.

Conclusion :

Le pourvoi est rejeté. A titre de dépens devant la Cour suprême, M. *John Enevoldsen* payera au Gouvernement Crs. 200. Les honoraires du défenseur, M. *Olé Røed*, avocat près la Cour suprême, sont fixés à Crs. 500.

Le conseiller Boye : J'adopte, dans l'essentiel, ce que M. le premier votant a déclaré de façon générale au sujet de l'extension du territoire maritime suivant le droit norvégien. Néanmoins, ma conclusion sera différente de la sienne, puisqu'il a été déclaré dans l'exposé du président de la Cour d'appel que la limite dans le cas présent doit être tracée par rapport à une ligne de base, qui est supposée aller de *Kålnes* sur

l'île de Renøy au cap Korsnes (Makaur). Or, à mon avis, le prévenu ne saurait être condamné s'il n'avait pas pêché en deçà d'une ligne tracée à 4 milles marins au large d'une ligne de base tirée entre les caps les plus avancés à l'embouchure du Syltefjord, à savoir entre Harbakken et Korsnes, et parallèlement à celle-ci.

Comme l'a dit M. le conseiller votant le premier, la limite maritime est comptée à 4 milles marins au large des lignes de base droites, tirées entre les îles, îlots ou écueils les plus avancés en mer. Là où de tels n'existent pas — ainsi qu'est le cas sur les grandes parties de la côte du Finnmark — les lignes de base sont tracées entre les points les plus avancés de la terre ferme en travers des embouchures de fjords ou indentations de la côte. Depuis les temps les plus reculés, nos fjords ont été considérés — sans tenir compte de leur largeur — comme eaux intérieures norvégiennes, et la limite maritime est tracée comme indiqué dans la citation faite par M. le conseiller votant le premier, citation empruntée au rapport de la Commission de pêche du Finnmark de 1891, soit : « Pour les fjords du Finnmark, la limite du territoire maritime doit pouvoir être tracée parallèlement à une ligne droite tirée entre les derniers caps à la mer à l'entrée du fjord. » Mais les avis peuvent se partager sur le point de savoir quels caps doivent être considérés comme étant les plus avancés en mer. Comme le dit l'arrêt de la Cour d'appel, le prévenu avait été inculpé par le ministère public pour avoir pêché en territoire maritime norvégien au large du Syltefjord. En ce qui concerne la détermination de la limite maritime norvégienne en ces parages à l'égard des pêcheurs britanniques, des preuves nouvelles ont été produites devant la Cour suprême, auxquelles, à mon avis, on doit prêter de l'importance en statuant en l'espèce.

M. l'avocat de la défense a signalé, au cours de la procédure devant la Cour suprême, qu'en 1924 la légation britannique à Oslo avait demandé que sur une carte du Finnmark oriental la limite du territoire maritime norvégien fût tracée suivant le point de vue norvégien, et ceci dans le but d'éviter que des chalutiers britanniques, par ignorance de la limite maritime, ne pénétrassent en territoire norvégien, et qu'ils ne fussent capturés par des garde-pêche norvégiens. Comme suite à cette démarche, le ministère des Affaires étrangères fournit à M. le chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Oslo une carte du Finnmark oriental, accompagnée d'une lettre d'envoi du 4 novembre 1924, signée par le ministre des Affaires étrangères. Cette lettre, qui a été produite devant la Cour suprême, dit notamment :

« En réponse à votre lettre du 29 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, 2 exemplaires d'une carte du Finnmark oriental, sur laquelle est indiquée la limite du territoire maritime norvégien, telle que celle-ci doit être tracée selon le point de vue norvégien.

Il est bien entendu que la remise de cette carte ne préjuge en aucune façon de la position de la Norvège ou de la Grande-Bretagne en ce qui concerne l'étendue du territoire maritime. »

Il ressort de cette carte, qui a été produite devant la Cour suprême, qu'elle porte un autre tracé pour la ligne de base que celui dont il est fait état dans l'exposé de M. le président de la Cour d'appel, soit de Kålnesset à Korsnes, alors que sur la carte la limite au large du

Syltefjord a été tracée à 4 milles marins au large d'une ligne de base entre Harbakken et Korsnes.

Cet avis fait à la légation britannique au sujet de la limite maritime dans ces parages ne constitue, certes, pas une décision définitive quant à la détermination de la limite du territoire maritime norvégien, mais tant que la limite n'a pas encore été exactement établie par les pouvoirs publics, je dois présumer que la ligne-limite indiquée sur la carte en question est la ligne considérée comme valable selon le point de vue norvégien, tout au moins provisoirement, vis-à-vis des pêcheurs étrangers. Tant que ceux-ci restent au delà de cette limite, ils doivent pouvoir se considérer comme étant du bon côté. La remise de la carte avait bien pour but de faire éviter aux chalutiers britanniques de pénétrer en territoire norvégien, par suite d'ignorance du tracé de la limite maritime.

La différence est, certes, relativement minime si l'on trace la ligne de base, comme sur la carte mentionnée, entre les points les plus avancés du Syltefjord, à savoir entre Harbakken et Korsnes, ou si l'on trace la ligne de base de Kålneset sur l'île de Renøy à Korsnes, comme dans l'exposé du président de la Cour d'appel. Pour autant que je puisse en juger par la carte, cette dernière ligne passerait à environ 300 mètres au large de Harbakken. Et, si j'ai bien compris, il n'existe pas de droit coutumier ou de tradition dans la région, donnant des limites exactes au territoire maritime dans ces parages. Je n'ai pas besoin de me prononcer davantage sur la question du tracé des lignes de base pour la détermination de la limite maritime sur cette partie de la côte. Pour établir ma conclusion, il me suffit de constater que la ligne de base mentionnée dans l'exposé du président de la Cour d'appel, soit entre Kålneset sur l'île de Renøy et le cap Korsnes (ligne indiquée par M. le conseiller votant le premier comme étant d'environ 25 milles marins de long), est tracée un peu plus au large que la ligne de base susmentionnée entre Harbakken et Korsnes, ligne qui d'après la carte a environ 11,4 milles marins de long. Par l'arrêt de la Cour d'appel il a été constaté que le prévenu a bien pêché en deçà de la limite maritime déterminée d'après la ligne de base mentionnée par le président de la Cour d'appel, mais on est dans l'ignorance de ce qu'aurait pu être le verdict si le président, dans son exposé au sujet de la côte au large du Syltefjord, s'était basé sur la limite indiquée sur la carte transmise par le ministère des Affaires étrangères en 1924 à la légation britannique. Comme je l'ai déjà dit, je suis d'avis qu'il faut attacher une importance décisive à la ligne-limite indiquée sur cette carte et à la lettre d'envoi, qui n'ont pas été produites devant la Cour d'appel.

Par conséquent, mon vote est que l'arrêt de la Cour d'appel et les débats sur lesquels il se base doivent être infirmés. Comme la majorité de la Cour ne partage pas mon point de vue, je ne formulerai pas de conclusion. En ce qui concerne les honoraires de l'avocat de la défense, je partage l'avis de M. le conseiller votant le premier.

Le conseiller Christiansen: Pour l'essentiel des considérants et pour la conclusion, je suis de l'avis de M. le conseiller votant le premier.

Quant à la lettre, invoquée par M. le conseiller votant le second, adressée par le ministère des Affaires étrangères de Norvège à M. le chargé d'affaires de Grande-Bretagne en date du 4 novembre 1924, avec la carte sur la partie de la côte dont il est question, je ferais remarquer

qu'elle ne doit être considérée que comme une offre de négociation, offre dont on dit pas qu'elle ait été acceptée. A mon avis, on ne doit pas attribuer d'importance à cette lettre, d'autant moins qu'il y est expressément dit qu'elle ne doit préjuger en rien de la position de la Norvège ou de la Grande-Bretagne.

Le conseiller Lie: Je suis de l'avis de M. le conseiller Christiansen.

M. Borch, conseiller à la Cour d'appel, conseiller extraordinaire à la Cour suprême: De même.

Le conseiller Bonnevie: Comme M. le conseiller Boye, je suis d'avis que l'arrêt de la Cour d'appel doit être infirmé par erreur dans l'exposé du président.

Lorsque dans son exposé le président de la Cour d'appel, au sujet de la ligne de base à laquelle il renvoie le jury pour établir le verdict, se sert d'un terme aussi vague que celui-ci : que la ligne de base « est supposée » devoir être celle de Kålnesset-Korsnesset, à mon avis, l'on ne peut pas pour autant conclure que le président de la Cour d'appel ait voulu laisser à la compétence du jury l'appréciation à sa guise de la question de la ligne de base. Le président n'en avait en aucun cas l'occasion, car il s'agissait ici de l'inscription au procès-verbal de l'exposé à la demande de l'avocat de la défense. J'estime hors de doute que l'exposé doit être compris en ce sens, que le président a engagé le jury à fonder son verdict sur ce que la limite maritime se conforme à la ligne indiquée par lui et passant à 4 milles marins au large de la ligne droite Kålnesset-Korsnes, et à nulle autre ligne. Or, j'estime que sur ce point le président a fait erreur. A mon avis il n'aurait pas dû du tout déterminer la limite en cet endroit : il aurait dû laisser la question ouverte, et se borner à poser comme obligation au jury, pour plus de sûreté, de ne condamner le prévenu qu'à la condition que celui-ci se fût trouvé à une distance de moins de 4 milles marins au large de la ligne Harbakken-Korsnes. Je me réfère à cet égard aux remarques de M. le conseiller Boye, cette ligne représentant, à mon avis, la ligne de base la plus rapprochée de la côte que l'on puisse prendre en considération ici. Je ne suis, certes, pas en désaccord avec M. le conseiller votant le premier lorsqu'il déclare que l'on ne peut pas dire qu'en optant pour la ligne de base Kålnesset-Korsnes, le président de la Cour d'appel ait agi contrairement aux règles de droit en vigueur ; je m'y rallie dans la mesure où je partage l'opinion suivant laquelle une telle ligne de base aurait été parfaitement conforme à la conception juridique norvégienne, si elle avait été établie par décret royal, comme ce fut le cas pour certaines parties de la côte du Møre, par les décrets de 1869 et de 1889. Mais tant que pour les eaux en question aucune décision n'a effectivement été prise par les autorités norvégiennes, j'estime qu'il est inadmissible de se fonder — comme vient de le faire le président de la Cour d'appel — précisément sur cette ligne de base, lorsqu'il existe des solutions alternatives, en faveur desquelles l'on pourrait invoquer des raisons également bonnes, ou en tout cas parfaitement plausibles. Et j'attribue beaucoup d'importance au fait que, selon les renseignements fournis au cours du procès, la seule indication donnée antérieurement par les autorités norvégiennes — c'est-à-dire avant l'inculpation en l'espèce — au sujet du juste tracé de la ligne de base pour cette partie de la côte, soit la lettre de 1924 mentionnée par M. le conseiller Boye, lettre qui fait ressortir la ligne Harbakken-Korsnes comme celle conforme au point de vue norvégien.

Ces réflexions faites, je me déclare d'ailleurs, pour l'essentiel, d'accord avec M. le conseiller Boye et, de même que ce dernier, je me range, quant au montant des honoraires pour l'avocat de la défense, à l'avis de M. le conseiller votant le premier.

Le président de la Cour Berg : Je suis d'accord avec M. le conseiller votant le premier et j'adopte la déclaration de M. le conseiller Christiansen, au sujet de la lettre remise au chargé d'affaires de Grande-Bretagne.

Annexe n° 49

LETTRE DE L'AMIRAL COMMANDANT EN CHEF AU COMMANDANT DU GARDE-PÊCHE « FRIDTJOF NANSEN », EN DATE DU 22 FÉVRIER 1933

[Traduction.]

Pour faire suite au radiotélégramme d'aujourd'hui de l'état-major général de la Marine, ainsi libellé :

« Ordre vous est intimé de partir au plus tôt destination Tromsø pour, après avis du préfet, assumer police-pêche secteur au large de Senja-Kvaløy, etc.

Les lignes de base servant au tracé de la limite territoriale dans ce secteur sont tirées entre les points suivants :

Vesterfallet à Gåsan, latitude 7025, longitude 1955, Sannifallet, Ytre Fiskebåen, Jubåen, Saltbåen, pointe nord-ouest de Kjølva, Tokkebåen, Tørrskæret au nord-nord-ouest de Glimmen, latitude 6921, longitude 1611. Les instructions et prescriptions données pour le service de police sur la côte du Finnmark vaudront d'une manière générale également pour ce nouveau service.

Passez pouvoirs police-pêche au commandant du *Michael Sars*. Rapportez télégraphiquement départ du *Fridtjof Nansen*.

Je communique les données exactes de latitude et de longitude des points de départ en question :

Vesterfallet à Gåsan	70	degrés	25.15	de	Lat. N.
	19	"	54.9	de	Long. E. de Gr.
Sannifallet	70	"	18.25	de	Lat. N.
	19	"	5.3	de	Long. E. de Gr.
Ytre Fiskebåen	70	"	12.85	de	Lat. N.
	18	"	38.1	de	Long. E. de Gr.
Jubåen	70	"	6.2	de	Lat. N.
	18	"	23.6	de	Long. E. de Gr.
Saltbåen	69	"	52.8	de	Lat. N.
	17	"	56.4	de	Long. E. de Gr.
Pointe nord-ouest de Kjølva	69	"	36.	de	Lat. N.
	17	"	29.4	de	Long. E. de Gr.
Tokkebåen	69	"	29.5	de	Lat. N.
	16	"	57.3	de	Long. E. de Gr.
Tørrskæret au nord-nord-ouest de Glimmen	69	"	21.37	de	Lat. N.
	16.	"	11.45	de	Long. E. de Gr.

(Signé) JAK. V. D. LIPPE.

Annexe n° 50

LETTRE DU MINISTÈRE ROYAL DE LA DÉFENSE, DIRECTION
DE LA MARINE, A L'AMIRAL COMMANDANT EN CHEF, EN
DATE DU 12 AVRIL 1934

[Traduction.]

Police des pêches. La limite territoriale

Une lettre en date du 10 avril 1934, émanant du ministère des Affaires étrangères et ainsi libellée, vient d'être reçue :

« Pour faire suite à la lettre du ministère royal du 6 ct., et aux conversations téléphoniques subséquentes, j'ai l'honneur de faire savoir que le ministère des Affaires étrangères se range à l'avis de laisser le garde-pêche de la Marine, pour ce qui est du département du Nordland depuis la limite du département du Troms et jusqu'à l'île de Myken comme point terminal au sud, prendre pour base de son service de police les lignes proposées dans le rapport de 1912 de la Commission de la frontière des Eaux territoriales. Toutefois, les instructions en ce sens devront rester confidentielles. »

Je prie l'amiral commandant en chef de bien vouloir donner au garde-pêche de service des instructions en conséquence.

(Signé) J. KOBRO.

Annexe n° 51

LETTRES ÉCHANGÉES LE 30 OCTOBRE 1933 ENTRE LE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE ET LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE
GRANDE-BRETAGNE A OSLO

N° 1

LETTRE DU 30 OCTOBRE 1933 DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE GRANDE-
BRETAGNE A OSLO AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE

Dear Mr. Esmarch,

On returning to the legation last Wednesday after the interview which the Prime Minister was good enough to grant me, I at once informed my Government of the steps which were being taken with regard to the case of the *Loch Torridon* and the examination of the question of the exercise of a more effective control in the waters off the coasts of Norway. At the same time, as I was able to tell His Excellency at a luncheon on the next day, I communicated Herr Mowinckel's proposal that Herr Asserson should be sent to London to discuss the situation with Mr. Maurice. I assured His Excellency that I would inform him of the reply I received as soon as it reached me.

In this connexion there is one point on which I am not quite clear. Is it Herr Mowinckel's intention that all questions connected with

the operations of our trawlers off the coasts of Norway, *including that of territorial waters*, should be discussed by Herr Asserson and Mr. Maurice; or is it, rather, contemplated that the conversations should be confined to seeking some means of guarding against the occurrence of unfortunate incidents pending a settlement of the general issue? As this question will probably be put to me by my Government in their reply to my communication of Herr Mowinckel's proposal, I should be very grateful if you could let me know exactly what is intended.

Meanwhile may I express to you my appreciation of the ready manner in which you are assisting in the search for a solution of the whole problem.

Yours sincerely,

(Signed) G. FULLERTON-CARNEGIE.

N° 2

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE GRANDE-
BRETAGNE A OSLO, EN DATE DU 30 OCTOBRE 1933

[Traduction.]

Cher Monsieur Carnegie,

En réponse à votre lettre de ce jour je désire vous informer tout de suite que l'idée du président du Conseil, Mowinckel, était que le chef du Service des pêches, Asserson, durant son prochain séjour à Londres, ne devra examiner que la question de trouver les moyens qui permettraient d'éviter les fâcheux conflits qui se sont produits ces temps derniers entre les chalutiers britanniques et les pêcheurs norvégiens.

Ainsi qu'il a été annoncé antérieurement, la question de l'étendue du territoire norvégien sera, indépendamment de cet examen, au printemps soumise au *Storting* pour que celui-ci détermine la frontière territoriale le long de notre côte.

(Signé) AUG. ESMARCH.

Annexe n° 52

DISCOURS DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
NORVÈGE DEVANT LE « STORTING » LE 24 JUIN 1935

[Traduction.]

Au nom du Gouvernement je déclare que celui-ci donne son adhésion à la recommandation présentée par la commission des Affaires étrangères, et accepte cette recommandation avec joie. La question qui, de la sorte, sera résolue du côté norvégien, a été discutée par les pouvoirs publics de ce pays pendant de nombreuses années, et il va de soi que de ces discussions ont surgi beaucoup de suggestions pour la solution du problème. La discussion a traîné en longueur, parce qu'il y avait beaucoup d'intérêts à concilier, et il y avait une foule de cas d'espèces qui se prêtaient à des solutions diverses.

Mais les décisions auxquelles nous nous arrêterons en vertu de cette recommandation, et qui, je l'espère, trouveront l'assentiment du *Storting* entier, reposent sur ce qui de plus en plus a rallié l'opinion norvégienne dans cette affaire, et sur ce qui répond à nos traditions nationales dans les questions dont il s'agit.

Il fut un temps où les rois de Norvège se considéraient seuls maîtres de la mer septentrionale, et pouvaient interdire aux nations étrangères d'y expédier leurs vaisseaux. Le développement des échanges internationaux, au point de vue juridique comme au point de vue économique, a mis fin à de telles prétentions, et il n'y a personne dans ce pays à vouloir fermer la mer septentrionale aux marins et pêcheurs étrangers. Nous devons et nous voulons nous tenir dans les limites du droit international, mais dans le cadre de ce droit nous devons aussi maintenir notre droit national, tel que celui-ci a été formé par l'histoire et par les conditions naturelles.

Si le droit international a proclamé la liberté de toute navigation et de toute pêche sur la haute mer, il a néanmoins toujours reconnu la suprématie nationale sur les fjords. Or, la Norvège est à tel point le pays des fjords par excellence, que le mot norvégien *fjord* a été adopté un peu partout dans le monde. Mais il faut rappeler aussi que la configuration même de notre pays, surtout du côté de la mer, a fait d'un fjord, chez nous, quelque chose d'autre que dans la plupart des autres pays. En Norvège, un fjord n'est pas seulement un bras de mer qui pénètre dans le pays, il s'insinue tout aussi bien entre îles et écueils. Nous en jugerons peut-être le mieux en considérant le Vestfjord, qui est bordé de terre ferme d'un côté seulement. Ce qui en fait un fjord, ce sont les îles qui le ferment du côté nord. Ce fait n'empêche pas que le Vestfjord a toujours été reconnu comme un fjord norvégien, appartenant au domaine maritime de la Norvège. Des conditions géographiques similaires se retrouvent en bien des endroits le long des côtes norvégiennes. La mer entre nos îles et autour de nos îles est nécessairement aussi norvégienne que ces îles mêmes. Le cordon littoral des îles et récifs — appelé *skjærgården* — au large du rivage doit déterminer le tracé à donner aux limites de nos eaux territoriales. Tel a été l'axiome dans tout débat sur cette question chez nous, et il n'est que juste et naturel que la recommandation de la commission des Affaires étrangères se conforme à ce principe.

Pour bien des endroits on pourrait sans doute encore épiloguer sur

le choix des caps, îles ou îlots entre lesquels il convient de tracer les lignes de base. Mais vu le modelé même de la côte norvégienne, le plus pratique, le moins équivoque et le plus équitable, c'est de ne pas laisser les lignes de partage épouser les innombrables échancrures du rivage, mais de les établir en suivant les lignes générales que notre pays dessine de lui-même en face de la mer.

Il n'est point besoin de justifier par de longs discours le fait que, comme nous le faisons depuis bientôt deux siècles, nous attribuons à notre mer territoriale, en partant des lignes de base, une étendue de 4 milles marins — une lieue allemande — c'est là un fait qui va de soi. Ce faisant, nous nous fondons sur une solide tradition séculaire, commune aux pays scandinaves. Il y a des pays qui fixent leurs limites plus loin, comme il y en a qui attribuent une largeur moindre à cette zone maritime. Nous ne leur demandons pas de s'aligner sur nous. De notre côté, nous devons nous en tenir à nos mesures traditionnelles, nous ne lésons personne en faisant ainsi, et nous sommes en droit d'attendre que personne n'essaie de nous imposer leurs délimitations.

Tous ces arguments historiques et géographiques ont une gravité particulière dans l'océan Glacial Arctique, sur tout le secteur maritime qui va du Vestfjord au Varangerfjord, au large des îles Lofoten et de l'archipel de Vesterålen, de l'île de Senja et de la Marche lapone (le Finnmark).

C'est la pêche maritime qui de tous temps a assuré là-bas la subsistance de la population. Bien plus, pour toute la Marche lapone, donc pour tout le pays à l'est du fjord de Malangen, on peut dire que c'est la pêche qui y a donné naissance à la colonisation norvégienne il y a six siècles. Les pêcheurs norvégiens dans le Grand Nord ont lutté pour assurer leur existence, faite de privations et de labeur incessant, et ils ont édifié là-bas une société et une civilisation, dont on ne trouve l'équivalent nulle part dans le monde à pareille latitude. Je crois qu'ils méritent la gratitude et l'admiration de tous ceux qui savent apprécier le labeur sans défaillance au service d'un peuplement pacifique.

Ce dont ils vivent, c'est la mer. Si des compagnies d'armement étrangères, richement nanties, pouvaient venir les supplanter dans la pêche et la chasse maritimes, alors ce pays hyperboréen serait bientôt un désert. Dans le passé, ces pêcheurs étaient les maîtres de tous les fonds de pêche de la haute mer. De leurs petites embarcations, ils y pêchaient le poisson qu'ils vendaient ensuite aux marchands plus au sud. Leurs gains n'étaient pas élevés, mais ces gens se contentaient de peu pour joindre les deux bouts. Voilà qu'ils reçoivent comme voisins des chalutiers étrangers qui raclent le fond de la mer et rendent la vie encore plus difficile pour eux. Rien d'étonnant qu'ils soient mécontents. Et c'est le devoir de l'État norvégien de prendre sur lui la défense de leurs moyens d'existence. — Il devrait être facile à d'autres aussi de comprendre la nécessité de cette obligation. Nous ne voulons pas et nous ne pouvons pas rétablir au profit de ces pauvres pêcheurs le monopole des fonds de pêche de la haute mer. Mais nous devons tâcher de leur assurer la tranquillité dans l'exercice de leur métier dans les eaux côtières. Nous nous devons de leur réserver une zone de mer assez large pour qu'ils puissent vivre dans des conditions tant soit peu décentes. C'est cela qui se fait, dans la mesure du possible et de l'équitable, dans la recommandation de la commission des Affaires étrangères, et c'est pourquoï je salue la conclusion de ce rapport avec joie.

La commission s'en est tenue à ce qu'il était urgent de faire en ce moment — fixer les limites dans la mer de l'extrême Nord. C'est là que la question est d'une actualité brûlante, et pas plus que les gouvernements étrangers nous n'aurions aimé la voir sans solution pendant encore une saison de pêche. Pour l'extrême Nord, il nous fallait une décision maintenant.

La commission s'en est en outre tenue à ce qui était nécessaire au premier objectif, c'est-à-dire la défense de nos pêcheurs. C'est pourquoi elle n'a voulu fixer que les limites de la zone de pêche, laissant de côté d'autres questions qui concernent les eaux territoriales. Je crois que c'est là la bonne méthode. Une telle modération est une force. En fixant ainsi les limites de pêche, nous avons signifié que nous n'entendons nullement inquiéter les droits acquis relatifs à la navigation ordinaire dans les fjords et détroits de Norvège. Nous ne soulevons pas des questions qui pourraient prêter à discussion. Nous nous contentons de fixer pour un cas d'espèce un droit national ancien, qui en même temps consacre une condition de vie pour une partie importante de notre pays. C'est là une position solide, qui devrait exclure toute possibilité de conflit.

Annexe n° 53

NOTE PRISE LE 1^{er} OCTOBRE 1935 PAR LE MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE

[Traduction.]

Le ministre britannique, Dormer, est venu me voir aujourd'hui. Il est resté une heure entière. Il commença par parler de la situation générale en Europe, mais passa bientôt à la question des limites maritimes. Il mentionna qu'il avait déjà — il y a presque huit jours — soumis une proposition au président du Conseil, et il attendait maintenant la réponse. Il me raconta qu'il avait reçu une très longue note de son Gouvernement, mais que de cette note il n'avait extrait et présenté par écrit que ce qui concernait la question d'une négociation entre la Norvège et la Grande-Bretagne au sujet de la question des chalutiers. Cependant, la note contenait également d'autres choses relatives à la question des limites maritimes. Elle commençait par exprimer de nouveau la surprise du Gouvernement britannique devant la manière dont le Gouvernement norvégien avait agi dans cette affaire, et expliquait ensuite assez longuement combien les chalutiers britanniques avaient été indignés par le décret norvégien. Il y avait eu des entrevues avec eux au sujet de cette affaire, et le Gouvernement britannique avait essayé de leur faire comprendre qu'il fallait présenter à la Norvège des propositions pour une solution définitive, mais les chalutiers ne voulaient rien entendre, ils exigeaient seulement que le Gouvernement britannique maintenant fit respecter la limite de 3 milles. Le Gouvernement britannique estimait qu'il lui fallait du temps pour ramener les intéressés à la raison, et pour cette raison il demandait maintenant que l'on maintint pendant quelque temps l'arrangement provisoire de 1933, sans préjudice du décret royal norvégien, pour que l'on pût entre temps négocier sur les questions pratiques. M. Dormer attachait une grande importance à l'obtention d'un délai, et au cours de la conversation il en vint véritablement à supplier le Gouvernement norvégien d'avoir la bonté de satisfaire à ce désir, pour aider le Gouvernement britannique dans les difficultés qu'il éprouvait à l'heure présente.

En ce qui concerne le premier point de la note citée par M. Dormer, je lui dis que j'étais en réalité étonné qu'on en eût été surpris en Angleterre. Je lui dis qu'à mon avis nous avons traité la question d'une manière tout à fait régulière, et, en particulier, dans nos rapports avec l'Angleterre au sujet de cette question, nous avons déjà mené des négociations prolongées, dont la conclusion, du côté britannique, avait été, à mon sens, le désir d'être fixé sur les intentions du Gouvernement norvégien quant à la délimitation plus détaillée de son territoire maritime. Je lui dis aussi en termes généraux que notre manière de procéder devait être considérée comme entièrement régulière, car nous n'avons fait qu'adopter la procédure suivie par le Gouvernement britannique, et sans doute par tous les autres gouvernements ; et ainsi je ne trouvais pas que le Gouvernement britannique avait lieu de se déclarer surpris. En tout cas, dis-je, le Gouvernement norvégien n'avait aucunement eu l'intention de causer une telle surprise, ou de procéder d'une manière qui pût paraître choquante au Gouvernement britannique ; au contraire, ainsi que je l'avais déjà dit antérieurement à M. Dormer, nous avons

voulu éviter tout froissement inutile, et pour cette raison nous avons limité l'objet du décret.

En ce qui concerne la proposition de négociations présentée par l'Angleterre, je dis exactement ce que j'avais écrit d'avance dans un aide-mémoire, dont je venais d'ailleurs de donner lecture au président du Conseil, M. Nygaardsvold, et que celui-ci avait approuvé. J'ajoutai que ce qui était dit dans cet aide-mémoire au sujet de l'impossibilité pour la Norvège de se lier d'avance à certaines conclusions, visait surtout le quatrième point de la proposition anglaise, et je lui dis que je ne pouvais pas non plus considérer ce point comme étant un « principe » aux yeux du Gouvernement britannique, et dont il pouvait exiger d'avance la reconnaissance.

M. Dormer admit ceci.

Je lui remis également cet aide-mémoire à la fin de notre entretien. Il releva dans celui-ci l'expression « la zone de pêche norvégienne », et il trouva que j'avais par là d'avance refusé à la Grande-Bretagne la possibilité de présenter des propositions. Je lui répondis qu'évidemment le Gouvernement britannique ne pouvait pas avoir l'intention d'entamer ce qui était zone de pêche norvégienne, mais que j'étais toujours disposé à prendre en considération les propositions qui seraient présentées, et qui intéresseraient le territoire en dehors de celui que nous avions délimité. Cette déclaration le laissa entièrement satisfait sur ce point. Il insista ensuite sur le point suivant : obtenir la promesse que nous ne maintiendrions pas notre décret du 12 juillet, mais que nous laisserions en vigueur l'arrangement de 1933. Il me dit avec grande insistance que lorsqu'un court délai, dont nous pourrions nous-mêmes fixer la longueur, par exemple 1 mois, se serait écoulé, le Gouvernement britannique ne s'opposerait nullement à ce que nous disions alors « maintenant nous appliquons le décret entièrement », si aucun accord n'avait été conclu entre temps. Il sollicitait avant tout notre concours pour calmer ceux qui avaient des intérêts dans la pêche au chalut britannique.

Je lui dis que je pouvais répéter ce que je lui avais dit antérieurement, à savoir que lorsque notre police de pêche commencerait son travail, à partir du début d'octobre, elle aurait à suivre des instructions lui recommandant de procéder avec ménagement, et qu'il me semblait que ceci devrait suffire pour créer la détente qui serait propice à la discussion de nouvelles propositions. Mais M. Dormer souligna avec insistance qu'au cas où les chalutiers britanniques seraient arrêtés en deçà des limites de pêche qui venaient d'être fixées, il se pourrait qu'ils s'y opposent en raison de l'excitation qui était la leur, et qu'alors nous pourrions être mis en présence d'incidents capables de nuire au caractère amical des pourparlers. Je lui promis de soumettre cette question de nouveau au Gouvernement norvégien, avec lequel je n'avais pas eu l'occasion de beaucoup discuter cette affaire, puisque je n'étais rentré que le jour même de l'étranger ; et je promis aussi à M. Dormer qu'il aurait la réponse assez rapidement.

Je note expressément que M. Dormer, pendant toute la durée de notre entretien, ne fit aucune allusion à la possibilité d'envoyer des bâtiments escorteurs anglais dans la mer de Norvège. Je demandais pour finir à M. Dormer de quelle manière il pensait que les pourparlers entre la Norvège et la Grande-Bretagne pourraient concrètement être menés. Je lui demandai si nous pouvions éventuellement nous attendre à ce qu'une proposition concrète soit présentée du côté britannique,

et il me répondit que telle était son opinion. Je lui demandai également s'il ne pensait pas que les négociations dussent être menées des deux côtés par des experts, et si, dans ce cas, elles ne devraient pas être menées à Oslo. Il était d'accord sur ce point que des experts devraient discuter les mises au point concrètes, mais, en ce qui concernait le siège des négociations, il n'avait pas reçu d'indication de son Gouvernement. Personnellement, il ne semblait pas opposé à ce que tout soit discuté à Oslo. Il mentionna comme une possibilité que M. Maurice, qui viendra ici dans quelques jours, envoyé par le ministère britannique de l'Agriculture et des Pêches, et qui est très compétent dans la question des chalutiers, prenne peut-être part aux négociations, du côté britannique.

1^{er} octobre 1935.

(Paraphé) H. K.

Annexe n° 54

NOTES PRISES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE NORVÈGE CONCERNANT DES ENTRETIENS AVEC LE
CHARGÉ D'AFFAIRES DE GRANDE-BRETAGNE A OSLO, AU
MOIS DE DÉCEMBRE 1935

N° 1

NOTE PRISE LE 10 DÉCEMBRE 1935 PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE

{Traduction.]

Le chargé d'affaires britannique, M. Ronald, est venu me voir aujourd'hui.

Premièrement il m'annonça qu'il avait reçu une lettre de son ministère des Affaires étrangères, datée d'hier, lui annonçant l'envoi prochain par avion, de Londres, d'un *projet de convention entre la Norvège et la Grande-Bretagne au sujet de la pêche au chalut dans l'Océan Glacial Arctique* et qu'il serait prévenu par télégramme du jour où il pourrait me remettre le projet. Il espérait que ceci pourrait se faire déjà cette semaine.

Ensuite il souleva la question du chalutier britannique *Moravia*, qui avait été semoncé par le garde-pêche norvégien, *Lyngen*, en deçà de la limite de pêche norvégienne, mais au delà des « lignes rouges ». Il m'expliqua que le *Moravia* était retourné directement en Angleterre, et que le capitaine avait voulu demander des dommages-intérêts de l'État norvégien parce que l'intervention du *Lyngen* lui avait fait perdre deux jours de pêche. Cependant le ministère britannique des Affaires étrangères ne tenait pas à se charger de cette affaire et préférerait la voir oubliée, si on pouvait lui assurer que pareille chose ne se reproduirait pas. A ce propos, il me montra ce qu'avait noté M. Dormer sur ses entretiens avec moi au début d'octobre, lorsque j'avais promis à M. Dormer que le Gouvernement norvégien appliquerait avec modération le décret du 12 juillet sur la limite maritime. Il me fit la lecture de ce que M. Dormer avait noté de nos conversations, et ces notes reproduisaient tout à fait correctement ce qui avait été dit ; mais M. Ronald en conclut (et il me dit que M. Dormer avait tiré la même conclusion) que la promesse d'une application modérée impliquait certainement que les chalutiers britanniques seraient autorisés à pêcher jusqu'aux lignes rouges.

Je lui dis qu'une telle autorisation aurait impliqué que le Gouvernement norvégien renonçait entièrement à appliquer le décret sur les limites maritimes, et j'avais expressément déclaré qu'il ne pouvait pas faire cela. Je dis que je trouvais que le sort du *Moravia* avait justement été de subir l'application modérée du décret, puisque le capitaine du *Lyngen* n'avait pas procédé à la capture du chalutier, ainsi qu'il l'aurait fait si le chalutier avait été rencontré en deçà des lignes rouges. Il avait seulement notifié au chalutier que celui-ci se trouvait en deçà des lignes, et que pour cette raison il lui fallait s'éloigner, et le capitaine du *Moravia* avait obéi à cet ordre.

M. Ronald parut un peu indécis après ma déclaration. Il me dit que si le Gouvernement norvégien voulait appliquer le décret du 12 juillet de cette manière, le Gouvernement britannique se verrait obligé de revenir à son ancien point de vue, celui d'une limite de 3 milles, et de défendre le droit des chalutiers britanniques de pêcher au delà de

cette limite. Une telle situation serait très fâcheuse pour les pourparlers que l'on désirait voir s'ouvrir pour parvenir à un règlement de toute la question des chalutiers.

A ce sujet, il me fit un exposé selon lequel la Norvège aurait maintenant, du fait de ce décret, non pas appliqué, mais seulement revendiqué, un droit que l'Angleterre ne lui reconnaissait pas, et qu'ainsi les négociations au sujet d'un arrangement devaient se fonder sur la situation qui existait avant le décret. Je lui répondis que la Norvège, par ce décret, n'avait fait que définir exactement ses droits traditionnels, et que si l'Angleterre contestait ces droits, on pouvait évidemment discuter la chose, mais seulement en se basant sur le statut juridique actuellement constaté et en vigueur. Si l'Angleterre persistait à ne pas vouloir reconnaître un tel droit à la Norvège, on ne s'opposerait pas du côté norvégien à ce que la question soit soumise à quelque tribunal ou arbitre. Mais j'avais le désir évident de parvenir à un accord à l'amiable avec l'Angleterre, si cela était possible.

M. Ronald remarqua que la possibilité d'un recours à l'arbitrage ou à une décision juridictionnelle n'avait sans doute jamais été rapportée directement au Gouvernement britannique, et je lui dis qu'évidemment il pouvait très bien le faire.

Cependant, il revint constamment à la question de savoir s'il serait possible d'empêcher qu'il y eût des « incidents » pendant la durée des pourparlers entre les deux Gouvernements, et il me demanda directement quelles étaient les instructions qu'avaient reçues les garde-pêche norvégiens. Il voulait surtout savoir ce qui serait arrivé si le *Moravia* avait par exemple refusé d'obéir à l'ordre qui lui avait été donné par le capitaine du *Lyngen*. — Je répliquai que le commandant norvégien aurait alors été obligé de faire savoir au capitaine du *Moravia* qu'il devait s'attendre à ce qu'il fût porté plainte contre lui devant les tribunaux, et à ce qu'un tribunal norvégien fût saisi de son cas.

M. Ronald ne fut qu'à moitié satisfait par cette déclaration. Il comprit sans doute que ceci était réellement une application modérée du décret, mais que cela constituait *quand même une application*, et il n'était pas très sûr de ce qu'il devait rapporter à son Gouvernement pour que celui-ci continuât à se montrer prêt à négocier. Je lui dis de rapporter à son Gouvernement que nous avions des opinions divergentes à ce sujet, surtout au sujet de l'origine de l'état des choses dans lequel on négociait, mais que nous pouvions très bien discuter paisiblement ces questions, même s'il y avait peut-être, des deux côtés, des personnes dont les sentiments ne seraient pas très favorables. Et ce fut sur cette déclaration qu'il dut me quitter.

Avant de me quitter, il m'annonça que le Gouvernement britannique avait l'intention d'envoyer un garde-pêche dans les eaux de pêche au large du Finnmark. Le navire britannique *Harebell* venait de changer de commandant, et le nouveau commandant était actuellement malade et se trouvait à l'hôpital, mais on espérait qu'il serait remis au début de janvier, et qu'il pourrait alors conduire le *Harebell* dans les eaux au large du Finnmark avec l'ordre de s'initier personnellement aux conditions de la pêche dans ces parages, et de se mettre en rapport avec les garde-pêche norvégiens. J'accueillis ce renseignement sans faire de commentaires.

10 décembre 1935.

(Paraphé) H. K.

N° 2

NOTE PRISE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES NORVÉGIEN, EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 1935

[Traduction.]

Le chargé d'affaires britannique est venu me voir aujourd'hui ; il m'annonça qu'il désirait me faire un exposé complémentaire au sujet de l'entretien qu'il eut hier avec le ministre des Affaires étrangères, M. Koht.

M. Ronald commença par aborder l'entretien que le ministre britannique, M. Dormer, avait eu avec le ministre des Affaires étrangères, M. Koht, peu après la publication des prescriptions norvégiennes concernant la limite de pêche au large de la Norvège du Nord. Il me dit que M. Dormer avait souligné combien il était désirable qu'il n'y eût pas d'« incidents » pendant la période qui s'écoulerait avant que le Gouvernement britannique pût présenter un projet pour le règlement de la question, et le ministre des Affaires étrangères de Norvège avait promis que les autorités feraient preuve de « leniency ». M. Dormer avait alors demandé au ministre des Affaires étrangères si cette expression pouvait être comprise de telle manière que les bateaux de pêche étrangers seraient autorisés à pêcher jusqu'à la ligne dite « ligne rouge ». Mais le ministre des Affaires étrangères n'avait pas voulu admettre une telle interprétation. Cependant, le rapport que M. Dormer avait envoyé au Gouvernement britannique avait quand même donné l'impression en Angleterre que les autorités norvégiennes ne s'opposeraient pas (« interfere with ») à ce que les bateaux de pêche étrangers s'adonnent à la pêche jusqu'à ladite limite (« ligne rouge »). Pour cette raison l'on était en Angleterre péniblement impressionné d'apprendre que le chalutier britannique *Moravia* avait été semoncé par un garde-pêche norvégien. Ici j'interrompis M. Ronald et je lui posai la question suivante : Est-ce que le fait que M. Dormer avait essayé d'obtenir une interprétation plus étendue de l'expression « leniency » sans que le ministre des Affaires étrangères de Norvège ait satisfait à cette demande, ne prouvait pas suffisamment que les autorités britanniques n'étaient pas autorisées à interpréter l'expression « leniency » à leur manière ? M. Ronald n'eut rien à objecter là-contre. Il poursuivit ensuite en parlant du cas du *Moravia*. Le fait que des autorités norvégiennes avaient signalé au capitaine du *Moravia* qu'il se trouvait en deçà de la limite de pêche revendiquée par le Gouvernement norvégien, avait été pris en très mauvaise part par les autorités britanniques, et lui-même avait au début été informé que les autorités britanniques allaient exiger des dommages-intérêts au nom du navire. Cependant l'on s'était finalement borné en Angleterre à annoncer que « they would forget about it », à condition qu'il serait assuré du côté norvégien que le cas ne se renouvellerait pas. A ceci je remarquai qu'à notre avis, ainsi que j'avais déjà eu l'occasion de lui faire savoir, nous avions agi en pleine conformité avec la promesse faite à M. Dormer par le ministre des Affaires étrangères de Norvège. L'on avait simplement notifié au navire britannique *Moravia* qu'il se trouvait en deçà de la limite que nous revendiquions comme limite de pêche norvégienne ; mais il n'y avait pas eu d'arrestation, ni aucune tentative pour conduire le bateau dans un port norvégien.

M. Ronald déclara ensuite qu'il ne croyait pas que l'on comprenait tout à fait en Norvège l'importance que l'on attachait à cette affaire en Angleterre. Il me fit ensuite un exposé historique de l'affaire depuis 1923 jusqu'à aujourd'hui, et illustra ses explications avec des exemples. Au cours de cet exposé, il souligna aussi que l'on travaillait dans certains milieux anglais pour que des mesures de « commercial pressure » fussent employées vis-à-vis de la Norvège pour obtenir un arrangement qui semblerait équitable à l'Angleterre. Il me dit qu'il n'en faisait mention que pour montrer que les sentiments s'échauffaient en Angleterre aussi, et cela par suite de l'« unreasonable attitude » qu'avaient prise le Gouvernement norvégien et autres pouvoirs publics en Norvège (le *Storting*) dans l'examen de la question de la limite de pêche norvégienne. Il répéta cette expression, « unreasonable attitude », au moins 4 ou 5 fois. Lorsqu'il eut fini, je lui dis que je pensais que des deux côtés on aurait avantage à considérer l'affaire d'une manière un peu différente de celle dont il s'était fait le porte-parole dans son exposé. Je lui dis qu'ici en Norvège nous ne voulions pas accuser le Gouvernement britannique d'être « unreasonable » ; nous admettions sans façons que le Gouvernement britannique se comportait comme il le faisait parce qu'il défendait ses intérêts, et parce qu'il estimait être dans son bon droit. Mais nous nous estimions de notre côté en droit d'être considérés de la même manière par l'Angleterre, et de n'être pas exposés à l'accusation d'être « unreasonable ». Je tenais à souligner devant lui — ce qu'il avait d'ailleurs certainement déjà entendu dire — que ce que nous défendions dans cette question, c'était le gagne-pain d'une grande partie de la population de la Norvège. Nous estimions être dans notre bon droit lorsque nous avons revendiqué la limite de pêche qui avait été déterminée, et nous n'avions pris cette mesure qu'après avoir soigneusement et longuement examiné la question. En ce qui concerne spécialement la question d'user de « commercial pressure » vis-à-vis de la Norvège, je voulais seulement faire remarquer qu'il se rendrait sans doute compte lui-même que la question de la protection de notre population de pêcheurs se trouvait sur un plan plus élevé que la question de l'accord commercial norvégo-britannique (que l'on nous menaçait de dénoncer). D'autre part, j'estimais que le recours à de tels moyens étrangers au débat n'aiderait nullement à une solution raisonnable de la question des limites de pêche. De telles mesures auraient seulement pour résultat de créer une amertume qui ne profiterait à aucune des deux parties. J'ajoutai d'ailleurs, à ce sujet, que pour nous l'accord commercial avait présenté de tels désavantages que nous n'étions pas sans désirer la revision de certaines de ses dispositions. Je prévins M. Ronald qu'à mon avis, ce serait une faute regrettable de faire entrer dans la discussion de la limite de pêche la question d'une dénonciation de l'accord commercial norvégo-britannique. Lorsque M. Ronald fit allusion à l'éventualité d'une dénonciation de l'accord commercial et à la « commercial pressure » qui s'ensuivrait, il se servit d'expressions montrant suffisamment qu'il ne se rangeait pas entièrement lui-même à l'idée d'une telle « pressure », mais il me semblait qu'il croyait faire impression par cet argument, et qu'en fait il espérait le faire. Mais après les remarques que je fis à ce sujet, il changea tout à fait d'attitude et déclara que, pour sa part, il était d'accord avec moi qu'une « commercial pressure » devrait être hors de question. Il remarqua à ce sujet que certains autres pays (il mentionna spécialement l'Allemagne),

qui avaient essayé d'exercer une pression pour réaliser leurs desiderata, n'avaient pas fait de très bonnes expériences sous ce rapport. Je signalai aussi à M. Ronald que pendant la Grande Guerre nous avions fait l'objet d'une pression qui avait laissé de l'amertume dans beaucoup de cœurs (je pensais surtout aux restrictions à nos importations de charbon), et qu'il n'était pas à conseiller de renouveler l'expérience qui avait été faite alors. J'ajoutai également ceci : Étant donné aussi que le ministre des Affaires étrangères de Norvège avait déclaré à M. Ronald que le Gouvernement norvégien serait certainement prêt à soumettre la question de la limite de pêche à une décision internationale, il y avait encore moins de raison d'introduire la question de la mise en œuvre d'une « commercial pressure », et que je pensais que ceci paraîtrait évident même au public britannique.

Maintenant que nous avons abordé la question d'une « arbitration », M. Ronald me demanda mon avis là-dessus. Je lui répondis que je n'avais aucun mandat du Gouvernement m'autorisant à discuter cette question, mais que s'il voulait savoir mon opinion personnelle, il me semblait que nous nous acheminions vers quelque décision internationale, et que, pour ma part, j'étais porté à croire que plus tôt une telle décision interviendrait, mieux cela vaudrait pour les deux parties. Je soulignai cependant avec force, que c'était là mon avis personnel. Lorsque M. Ronald ensuite souleva la question de la forme que devrait avoir une telle décision internationale, je fis remarquer que nous avions le choix entre ces deux alternatives : soumettre des « test cases » à un tribunal d'arbitrage, ou porter l'affaire devant la Cour permanente de La Haye pour qu'elle se prononce sur la question du point de vue du droit international. Personnellement, j'avais peur qu'un seul cas (« test case ») n'amenât pas de solution définitive, car il serait bien improbable qu'un seul cas d'espèce épuisât tous les aspects juridiques de l'affaire. La nécessité pourrait éventuellement se faire sentir de soumettre d'autres « test cases » à l'arbitrage. Pour cette raison j'étais personnellement plutôt porté à croire qu'une déclaration de la Cour permanente serait préférable. Je déclarai aussi que le Gouvernement norvégien ne se soucierait peut-être pas de discuter ces différents côtés de la question avant d'avoir reçu du Gouvernement britannique une indication montrant que celui-ci également désirait vraiment, pour sa part, une décision internationale. M. Ronald dit, pour finir, que pour sa part il voyait aussi l'avantage qu'il y aurait à obtenir une déclaration (*responsum*) de la Cour permanente de La Haye ; mais il se rendait compte du fait que, puisqu'une telle demande devait être présentée par la voie du Conseil de la Société des Nations, il pourrait peut-être y avoir doute sur la question de savoir de quel article du Pacte de la Société des Nations il faudrait faire état pour demander que l'affaire fût portée devant ladite Cour.

Avant de me quitter, M. Ronald fit remarquer que du moment qu'il avait soulevé la question de l'accord commercial norvégo-britannique, il ne voulait pas manquer de faire observer en même temps que les deux questions se trouvaient liées de la façon suivante : du côté britannique on avait déclaré que l'on ne se sentait pas obligé d'assurer aux pêcheurs norvégiens l'écoulement de leurs produits en Angleterre lorsqu'au même moment les autorités norvégiennes entravaient, de la manière que l'on sait, la pêche des chalutiers britanniques en Norvège.

Annexe n° 55

CIRCULAIRE DU COMITÉ CENTRAL DES ARMATEURS DE FRANCE A SES ADHÉRENTS, EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1936

Monsieur,

Délimitation des eaux territoriales — protection des fonds de pêche

Au cours de la dernière réunion de la section des Pêches, les armateurs ont été mis au courant des décisions prises par le Gouvernement norvégien d'étendre la zone des eaux territoriales et de porter la limite de cette zone à 4 milles d'une ligne tracée en dehors de toutes les îles qui bordent la côte de Norvège.

Cette décision royale norvégienne du 12 juillet 1935 a pour conséquence de réserver des fonds de pêche côtiers aux seuls marins norvégiens et de protéger la pêche aux lignes. Cette mesure de protection a provoqué une protestation de la Grande-Bretagne, les armateurs anglais ayant l'habitude d'envoyer leurs chalutiers pêcher dans les zones qui se trouvent incluses à l'intérieur de la nouvelle limite des eaux territoriales.

La question se pose de savoir si le Gouvernement français doit s'associer à la protestation du Gouvernement de la Grande-Bretagne, et le ministre de la Marine marchande, avant de prendre une décision, a décidé de consulter sur ce point l'Office scientifique et technique des pêches maritimes et le Comité central des armateurs de France.

Au point de vue des conséquences directes, il ne semble pas que la pêche française doive souffrir d'une façon particulière de la nouvelle réglementation norvégienne, étant donné le petit nombre de navires qui fréquentent les îles de Lofoten. Seuls, les quelques rares navires qui fréquentent la côte mourmane pourraient être privés de donner quelques coups de chalut au cours de leurs trajets d'aller ou de retour.

Si l'on examine le principe de la limitation des eaux territoriales, il faut convenir que tous les pays, à commencer par la France, se sont réservés la possibilité d'étendre ou de réserver la zone des eaux territoriales à l'intérieur de laquelle le pays entend exercer la police de la pêche.

Les dispositions de l'article 2 du décret-loi de 1862, qui est toujours en vigueur, permet l'interdiction de certaines pêches au delà de la limite de trois milles, aussi bien pour la protection des fonds de pêche que pour la protection de la pêche elle-même.

C'est donc dire que la France s'est toujours réservé le droit absolu de prendre toutes mesures utiles en vue de la protection de la pêche côtière.

Avant donc de protester contre cette mesure protectrice, il convient d'examiner si la France n'aurait pas elle-même intérêt, dans un avenir plus ou moins proche, à prendre des mesures analogues de protection sur certaines de nos côtes.

La France doit avoir la préoccupation essentielle de ne pas s'engager pour l'avenir et de limiter ainsi les possibilités d'application du décret de 1862.

Les armateurs devront donc examiner l'opportunité de protester ou non contre la décision royale norvégienne.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien examiner cette importante question qui est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la section des Pêches, qui sera invitée à prendre une décision à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Le secrétaire de la section
des Pêches,

(Signé) P. DE LAURENS.

Le secrétaire
général,

(Signé) J. MARCHEGAY.

Annexe n° 56

RAPPORT DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA MARINE
 ADRESSÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 NORVÉGIEN, EN DATE DU 10 JUIN 1950, AVEC 4 PIÈCES
 JOINTES

LETTRE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA MARINE AU MINISTÈRE ROYAL
 DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, EN DATE DU 10 JUIN 1950

[Traduction.]

Police de la pêche et application de la loi

Chalutiers qui ont fait l'objet d'avertissements et de captures

Sur demande du ministère royal, l'état-major de la Marine a examiné les cas des chalutiers ayant fait l'objet d'avertissements et de captures au cours de la période allant du mois de juin 1908 au mois de septembre 1949. A cette fin, des documents ont été empruntés aux archives de l'amiral commandant en chef, à celles de l'état-major de la Défense nationale, complétés de renseignements puisés aux archives du ministère des Affaires étrangères et de renseignements fournis par les autorités judiciaires locales de la Norvège du Nord.

En outre, l'état-major général de la Marine a contrôlé les renseignements produits par l'« Anglo-Norwegian Fisheries Case. Memorial submitted by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland », qui lui a été communiqué en exemplaire unique.

Les divers documents ont été confrontés et contrôlés. On peut en donner l'analyse suivante :

1. Déjà les instructions données en 1906 aux gardes-pêche de la Marine, prévoyaient deux formes d'intervention à l'égard des chalutiers : l'avertissement et la capture.

A partir du jour où les chalutiers commencèrent de fréquenter nos eaux arctiques, le premier avertissement fut adressé à un chalutier britannique nommé *Golden Sceptre*, l'été de 1908.

D'autre part, la première capture opérée fut celle, en 1911, du chalutier britannique *Lord Roberts*.

2. On trouvera dans la pièce n° 1 de cet exposé un sommaire de l'application *de facto* de la loi, sous forme d'une liste complète de tous les chalutiers capturés. Y sont inclus les cas où des chalutiers ont été appréhendés par la police territoriale sur dénonciation faite par des pêcheurs. La pièce n° 2 donne la liste de tous les cas où des avertissements ont été adressés aux chalutiers par les gardes-pêche de la Marine.

Les listes indiquent la position géographique où les avertissements et les captures eurent lieu. Dans une colonne est indiquée la nationalité du chalutier britannique (B) ou allemande (A).

Pour faciliter la lecture du présent texte, ces positions géographiques sont portées sur des cartes dressées par le service hydrographique. Les captures sont représentées par des cercles en bleu, avec numéro de renvoi à la pièce n° 1. Les avertissements y sont symbolisés par des croix en bleu, avec lettre de renvoi à la pièce n° 2.

3. Après l'interruption forcée de la pêche au chalut pendant la première guerre mondiale, il ne fut opéré aucune capture jusqu'en 1922.

En cette année-là se produisit alors un exemple particulièrement audacieux de pêche illicite. En novembre 1922, le chalutier britannique

Celerine fut appréhendé en train de chaluter dans le Persfjord, en deçà de toute ligne de base imaginable, à savoir à 2 milles marins seulement de la terre ferme (carte n° 5, capture (o) n° 2). Au début de 1923, les chalutiers britanniques firent également preuve de semblable agressement : le capitaine même qui avait commandé le *Celerine*, William Lile, fut capturé avec le chalutier *Jeria* en janvier 1923 (carte n° 5, (o) n° 3), puis — à peine un mois plus tard — avec le chalutier *Quercia* (carte n° 5, (o) n° 6), chaque fois pour délit de chalutage illicite près du rivage.

Ces faits incitèrent la police de la pêche à montrer une plus grande vigilance, et la campagne allant d'octobre 1923 au mois de mars 1924 fut marquée par un grand nombre de captures. En tout, onze chalutiers étrangers furent capturés sur la côte du Finnmark oriental, à savoir 9 de nationalité britannique et 2 de nationalité allemande. L'audace des chalutiers fut portée à son comble dans le cas du chalutier *Earl Kitchener*, pêchant en deçà de la limite, tous feux éteints au moment de sa capture (carte n° 5, (o) n° 10).

Apparemment, l'énergique activité de la police incita les chalutiers étrangers à plus de prudence dans la campagne suivante. L'hiver 1924-1925 fut marqué par la capture de 6 chalutiers seulement, dont 3 britanniques et 3 allemands.

Les chalutiers britanniques se portaient apparemment alors vers un nouveau secteur, le Varangerfjord. En janvier 1925, les chalutiers *Sarpedon* et *Sheldon* furent appréhendés bien avant dans ce fjord, à 8,6 et 4,5 milles marins, respectivement, en deçà de la ligne de base, et à moins de 4 milles marins de la terre ferme (carte n° 5, (o) nos 21 et 22). Tous deux se virent infliger des amendes pour cause de pêche illicite et s'y soumirent. Ces deux cas provoquèrent la protestation du Gouvernement britannique, protestation qui fut repoussée par le Gouvernement norvégien, ce dernier maintenant que les captures avaient été opérées en territoire maritime norvégien.

L'hiver 1925, 3 chalutiers seulement, tous britanniques, furent capturés. L'un d'eux, le *Franco Tireur*, faisait l'essai d'un nouveau fond de pêche, à l'est du cap Nordkyn (point de départ n° 11 pour les lignes de base) : il fut capturé au mois de décembre 1925 en train de pêcher à 0,4 mille marin seulement au delà de la ligne de base, et à 3,3 milles marins de la terre ferme (carte n° 6, (o) n° 24). Il accepta de se soumettre à l'amende et à la saisie, totalisant la somme de 15.000 couronnes. L'incident provoqua des commentaires menaçants dans les organes de presse des armateurs de chalutage en Grande-Bretagne, à la suite de quoi le Gouvernement britannique formula une protestation énergique demandant la remise de l'amende. Le Gouvernement norvégien se porta garant du caractère légal de la capture, et estima ne pouvoir faire la remise exigée.

4. Cette application ferme de la loi diminua l'ardeur des chalutiers au braconnage de la mer. De 1926 à 1930, les chalutiers se montrèrent moins agressifs. Au cours de ces années, 2 chalutiers allemands seulement furent capturés. Un chalutier britannique, le *Quercia*, s'attira un avertissement en pêchant, en février 1927, à 3,5 milles marins au delà de la ligne de base Kjølnes-Sletnes (les points de départ nos 8 et 9, carte n° 5, (x) c). Le Gouvernement britannique formula une plainte, qu'il abandonna par la suite, « not pressing further ».

5. En automne 1930 eut lieu la capture des chalutiers britanniques *Howe* et *Lord Weir*, dont le cas est examiné de plus près au paragraphe 38, page 43, du Mémoire britannique¹, avec les pièces à l'appui à l'annexe britannique n° 10, page 170¹. Quant à l'exposé des faits, il faut relever que la position du *Lord Weir* est inexactement donnée comme étant lat. 70° 31' 8" N. et long. 30° 35' 5" E. Gr. Il faut écrire lat. 70° 37.8' N., et long. 30° 35.5' E. Gr. La position adoptée par le Gouvernement norvégien, à l'égard de la protestation britannique en l'occurrence, est nettement formulée dans la note du 11 août 1939, qui se termine ainsi (Mémoire britannique, annexe 10, n° 2) :

« ... quelle que soit, des lignes de base que peut envisager la Norvège, celle qui sera adoptée pour le calcul des eaux territoriales, on constatera que la capture des deux chalutiers a eu lieu en deçà de la limite des quatre milles » [traduction].

La position où eut lieu la capture du *Howe* est indiquée à la carte n° 5, (o) n° 29, celle du *Lord Weir* à la carte n° 5, (o) n° 30.

En ce qui concerne le chalutier *Lord Mountbatten*, le Mémoire britannique porte inexactement (paragraphe 38, p. 43¹) qu'il fut « arrested ». Il fut uniquement semoncé pour fins d'avertissement, alors qu'il était en train de pêcher à 3,5 milles marins environ au delà de la ligne de base Kålnesset-Korsnesset (points de départ nos 5 et 6, carte n° 5, (x) d).

En 1931 (et non en 1932, comme le prétend le Mémoire britannique, p. 44), survint un cas particulièrement grave de pêche illicite. A plusieurs reprises, le chalutier britannique *Deepdale Wyke* chaluta sur le fond de Storegrunnen dans le Breivikfjord, à moins de 4 milles marins du rivage, et à 8,5 milles marins environ en deçà de la ligne de base (carte n° 8, (o) n° 31). Il fut dénoncé par des pêcheurs et par la police territoriale. La réclamation que le Gouvernement britannique formula par la suite fut repoussée par le Gouvernement norvégien, qui jugeait concluantes les preuves du délit, et parfaitement correcte la procédure suivie pour la fixation de l'amende.

Il est par contre exact que le *St. Neots* fut capturé en 1932, sans qu'il y eût protestation, la capture ayant été opérée à 1,4 milles marins seulement au delà de la ligne de base (carte n° 5, (o) n° 36).

Par ailleurs, l'année 1932 fut marquée par une recrudescence des incursions des chalutiers britanniques : il y eut capture de 5 chalutiers, dont 4 britanniques et un allemand. De plus, avertissement fut adressé à un chalutier britannique. Parmi les chalutiers britanniques capturés se trouvait l'*Edgar Wallace*, mentionné dans le Mémoire britannique (annexe 14, p. 182¹). Il fut dénoncé par des pêcheurs pour avoir pêché illicitement en deçà de la limite entre Kjølnes et Sletnes (points de départ nos 8 et 9), et entre 2 à 4 milles marins du rivage (carte n° 5, (o) n° 33). Le capitaine fut condamné par la Cour d'appel pénale, mais ne se pourvut pas en révision. Le Gouvernement britannique fit alors une démarche dans l'affaire, sans cependant insister davantage.

Au cours de l'année 1933, la hardiesse inébranlée des chalutiers provoqua la capture de sept chalutiers, dont 3 allemands et 4 britanniques.

Les Britanniques s'étaient mis en quête de fonds de pêche nouveaux, entre autres sur le Sveinsgrunnen au large de Andfjord. Les captures du *Loch Torridon* et du *Crestflower* eurent lieu entre les points de départ

¹ Voir volume I.

n°s 27 et 28. La position des captures est indiquée à la carte n° 9, (o) n°s 39, 40 et 42.

Des trois allemands capturés, deux avaient tenté leur chance dans le Varangerfjord, un peu plus au large que les chalutiers britanniques capturés dans ces parages les années précédentes. Ils se soumièrent aux amendes infligées, sans qu'il y eût de protestation du côté allemand.

Le troisième chalutier allemand, l'*Emma Richardsen*, fut capturé en pêchant illicitement sur le fond de Sleppenbanken (entre les points de départ n°s 11 et 12, carte n° 6, (o) n° 45). Appréhendé alors qu'il se trouvait exactement sur la ligne de base, il se soumit à l'amende fixée, qui, par suite de circonstances atténuantes, s'élevait à 500 couronnes.

En novembre 1933 se situe la capture du chalutier britannique *St. Just*, dont il est parlé au paragraphe 45 du Mémoire britannique.

Enfin, en décembre 1933, le chalutier britannique *Veresis* fut à deux reprises l'objet d'avertissement pour avoir pêché juste en deçà de la limite entre Kjølnes et Sletnes (points de départ n°s 8 et 9, carte n° 5, (x) f et g).

La vigilance de la police n'était cependant pas sans effet, car en 1934, il n'y eut que 3 chalutiers de capturés, dont 2 britanniques et un allemand.

L'un de ces chalutiers britanniques, le *Beachflower*, avait trouvé un nouveau fond de chalutage à l'ouest de l'île de Magerøy. Il fut capturé à un mille marin en deçà de la limite, entre Knivskjærødden et Hjelmsøystauren (points de départ n°s 12 et 13, carte n° 7, (o) n° 48).

L'année 1935 ne fut marquée d'aucune capture, mais d'avertissements adressés à un chalutier finlandais et à un chalutier britannique (carte n° 5, (x) h, et carte n° 6, (x) i).

En 1936, un seul chalutier fut capturé, l'*Offa*, de nationalité britannique, qui chalutait tous feux éteints à 3,5 milles marins au delà de la ligne de base au large du Syltefjord (points de départ n°s 5 et 6, carte n° 5, (o) n° 49).

D'autre part, l'année 1936 se distingua par le nombre inusité d'avertissements adressés à des chalutiers britanniques, dix en tout. Il semblait que les pêcheurs de proie entendaient mettre à l'épreuve l'application tempérée de la loi norvégienne conformément au *modus vivendi* de 1933. Trois de ces avertissements furent adressés à un récidiviste britannique nommé *Bunsen*, les deux premiers tout juste à l'ouest de Nordkyn (carte n° 6, (x) j et (x) k), le troisième au nord-ouest de l'île de Sørøy (points de départ n°s 18 et 19, carte n° 7, (x) n).

Le 29 mai 1936, un trio composé des chalutiers *Cape Melville*, *Capel* et *Lord Mounibatten* furent semoncés en train de pêcher près de la roche noyée d'Indre Gjesbåen, à 2,5 et 3 milles marins au delà de la ligne de base (points de départ n°s 20 et 21, carte n° 8, (x) o, (x) p et (x) q). Après avoir reçu l'avertissement d'usage, ils se retirèrent d'assez mauvaise grâce. Par ordre de son Gouvernement, le ministre de Grande-Bretagne fit à ce propos des représentations dans une lettre du 31 mai 1936 adressée à M. Koht, ministre des Affaires étrangères de Norvège. Ce dernier repoussa la plainte, en des termes énergiques, dans sa lettre du 1^{er} juin 1936. Cet échange de notes est inséré comme pièces n°s 3 et 4 au présent rapport. La fin de la lettre du ministre de Grande-Bretagne est digne d'être retenue :

« I am to warn Your Excellency that the trawling interests are again pressing for naval protection, and that the negotiations for an agreement are being endangered by the action of the gun-boat. »

A peine une semaine plus tard, le 5 juin 1936, le chalutier *Lord Stonehaven* fit l'objet d'un avertissement, alors qu'il pêchait illicitement dans les mêmes parages que les précités, mais plus près du rivage, à environ 0,5 mille marin en deçà de la ligne de base (carte n° 8, (x) r). Visiblement d'ailleurs, les avertissements inclinaient les chalutiers à plus de prudence. Par la suite, il ne fut plus signalé de cas de chalutage illicite en deçà de la limite sur cette partie de la côte (Lopphavet).

En 1937, deux chalutiers britanniques furent capturés, et deux avertissements adressés.

La capture fut opérée aux dépens du chalutier britannique *Sisapon*, et présente un certain intérêt en ce sens qu'elle fut opérée à une latitude aussi basse que celle de Andenes (points de départ nos 29 et 30, carte n° 9, (o) n° 52). D'autre part, l'un des avertissements fut adressé en juin 1938 au chalutier britannique *Cambridgeshire*, à 3,5 milles marins au delà de la ligne de base, entre les points 30 et 31 (carte n° 9, (x) x), position lat. 69° 17.9' et long. 15° 39.5' E. Gr. C'est le point le plus méridional où il ait fallu intervenir contre des chalutiers étrangers.

6. Après la deuxième guerre mondiale, il fallut en arriver à la campagne de 1947-1948 pour revoir des chalutiers étrangers étendre leur activité à la côte finmarkienne. Le chalutier britannique *Stella Dorado* fut l'objet de la première capture, en octobre 1947. Capturé par la police territoriale pour délit de pêche illicite au large de Persfjord au Finnmark oriental, à environ 2 milles marins de la ligne de base (points de départ nos 5 et 6, carte n° 5, (o) n° 53), il se soumit à l'amende de 5.000 couronnes.

En avril 1948, trois chalutiers britanniques (le *Fotherby*, le *Lacennia* et l'*Equerry*) furent capturés par les garde-pêche de la Marine dans le Varangerfjord. Ils avaient repéré un fond de pêche un peu plus au large que les chalutiers britanniques et allemands lors des années précédentes. Deux d'entre eux furent appréhendés à 2 et 3 milles marins en deçà de la ligne de base, alors que le troisième fut surpris tout près de la ligne de base (points nos 1 et 2, carte n° 5, (o) nos 54, 55 et 56).

Le 16 septembre 1948, le Gouvernement norvégien résolut d'appliquer le décret royal de 1935 sans restrictions, et il s'ensuivit une série de captures au cours de l'hiver 1948-49.

Apparemment, les chalutiers avaient jeté leur dévolu principalement sur un fond de pêche tout juste à l'ouest de Nordkyn. C'est là que furent capturés les chalutiers *Lord Plender* et *Equerry* en janvier 1949, et *Lord Nuffield* en mai 1949 (carte n° 6, (o) nos 60, 61 et 64).

La capture du *Lord Nuffield* est la dernière qui ait été faite avant la présentation de la requête introductive d'instance britannique le 24 septembre 1949.

Les captures opérées depuis ne sont pas portées sur la liste ni sur les cartes, le sort de ces cas étant réservé et subordonné à l'issue du litige actuel.

(Signé) E. C. DANIELSEN,

Vice-amiral,

Commandant en chef de la Marine.

Pièce n° I

LISTE DES CHALUTIERS CAPTURÉS ET DÉFÉRÉS A LA JUSTICE

N°	Date	Nom du navire	Lat. N.	Long. E. Gr.	Natio- nalité
1.	11-3-1911	Lord Roberts	70°9.2'	30°38.4'	B
2.	10-11-1922	Celerine	70°31.2'	30°43'	B
3.	4-1-1923	Jeria	70°42.2'	30°20.8'	B
4.	8-1-1923	Lord Lister	70°33.7'	30°44'	B
5.	8-1-1923	Sarpedon	70°33.8'	30°45.5'	B
6.	7-2-1923	Quercia	70°43'	30°9.5'	B
7.	11-10-1923	Our Alf	70°54.8'	29°7.6'	B
8.	18-10-1923	Kanuck	70°32.3'	30°51.7'	B
9.	6-11-1923	Island	70°32.2'	30°51.7'	A
10.	9-11-1923	Earl Kitchener	70°35.8'	30°38.8'	B
11.	1-12-1923	Carsten	70°31.7'	30°54.6'	A
12.	1-12-1923	Venus	70°31.3'	30°55.3'	A
13.	1-1-1924	Elf King	71°9.3'	27°53.2'	B
14.	8-1-1924	James Long	71°8.7'	28°2.8'	B
15.	9-1-1924	Salmonby	70°35.2'	30°40.3'	B
16.	31-1-1924	Ninus	70°37.6'	30°33.6'	B
17.	18-3-1924	Lord Harewood	70°38.3'	30°37.5'	B
18.	10-11-1924	Dresden	70°31.5'	30°58.8'	A
19.	9-12-1924	Landrat Rademacker	70°32.5'	30°49.5'	A
20.	13-1-1925	Stanley Weyman	70°31.8'	30°56'	B
21.	14-1-1925	Sarpedon	70°7.8'	30°33.4'	B
22.	27-1-1925	Sheldon	70°11.9'	30°48.9'	B
23.	16-3-1925	Hede Sprenger	70°36.5'	30°41.2'	A
24.	7-12-1925	Franc Tireur	71°8.7'	27°26.9'	B
25.	17-12-1925	Seriema	70°55.5'	29°8.9'	B
26.	23-12-1925	Moravia	70°36.6'	30°36.6'	B
27.	29-12-1926	Else Kunkel II	70°31.6'	30°55'	A
28.	22-2-1928	Fritz Busse	70°30.9'	30°57.7'	A
29.	12-9-1930	Howe	70°28.8'	31°6.9'	B
30.	15-9-1930	Lord Weir	70°37.8'	30°35.5'	B
31.	14-3-1931 (28-12-1931)	Deepdale Wyke	70°31'	21°57'	B
32.	22-9-1931	Dairycoates	70°32'	30°53'	B
33.	4-6-1932	Edgar Wallace	71°2'	28°38'	B
				Approx.	
34.	24-9-1932	Gambri	70°29.5'	31°3'	B
35.	28-10-1932	Heinrich Beermann	70°55.8'	28°58.7'	A
36.	5-11-1932	St. Neots	70°49.5'	29°33'	B
37.	30-12-1932	Akranes	70°30.2'	30°58.7'	B
38.	2-2-1933	Hammond	70°41.8'	30°21.8'	B
39.	24-2-1933	Loch Torridon	69°30'	16°40'	B
40.	24-2-1933	Crestflower	69°30'	16°40'	B
41.	22-3-1933	Lapland	70°4.5'	30°39.5'	A
42.	6-4-1933	Loch Torridon	69°30.3'	16°39.8'	B

LISTE DES CHALUTIERS CAPTURÉS ET DÉFÉRÉS A LA JUSTICE (suite)

N°	Date	Nom du navire	Lat. N.	Long. E. Gr.	Natio- nalité
43.	13- 4-1933	Herman Friedrich Schröder	70°8'	30°41'	A
44.	3-II-1933	St. Just	70°39.6'	30°28.5'	B
45.	1-12-1933	Emma Richardson	71°9.2'	26°56'	A
46.	18- 1-1934	Vendora	70°45.7'	30°6.5'	B
47.	28- 1-1934	Preussen	70°8.5'	30°52'	A
48.	17- 4-1934	Beachflower	71°11.3'	25°3.3'	B
49.	23-II-1936	Offa	70°38.7'	30°35'	B
50.	23- 2-1937	Jardine	69°50.9'	17°42.9'	B
51.	6- 6-1937	Vendora	71°10.8'	24°51'	B
52.	30- 1-1938	Sisapon	69°18.3'	15°47.5'	B
53.	6-10-1947	Stella Dorado	70°31'	30°52.8'	B
54.	26- 4-1948	Fotherby	70°1.2'	30°58'	B
55.	26- 4-1948	Lacennia	70°5'	30°54'	B
56.	26- 4-1948	Equerry	70°4.2'	30°48'	B
57.	23-II-1948	Cape Argona	71°7.4'	28°23'	B
58.	5- 1-1949	Kingston Peridot	70°49.3'	29°48.5'	B
59.	5- 1-1949	Arctic Ranger	70°49.2'	29°46.7'	B
60.	17- 1-1949	Lord Plendor	71°8.5'	27°18.5'	B
61.	19- 1-1949	Equerry	71°10.5'	27°21.5'	B
62.	26- 4-1949	Barnett	71°10.5'	24°54'	B
63.	29- 4-1949	Börtind	71°11.5'	27°29'	Nor- végien.
64.	5- 5-1949	Lord Nuffield	71°8.7'	27°13'	B

Pièce n° 2

LISTE DES CHALUTIERS AYANT FAIT L'OBJET D'AVERTISSEMENTS

Lettre de référence	Date	Nom du navire	Lat. N.	Long. E. Gr.	Natio- nalité
a.	10- 3-1913	Caulonia	70°49.4'	29°39.5'	B
b.	2- 1-1923	Night Hawk	70°32'	30°55'	B
c.	18- 2-1927	Quercia	70°56.4'	29°10.5'	B
d.	23-10-1930	Lord Mountbatten	70°31.9'	30°58.5'	B
e.	21-12-1932	Alafoss	70°39.3'	30°31.8'	B
f.	13-12-1933	Veresis	70°56.8'	29°9.3'	B
g.	19-12-1933	Veresis	70°57.2'	29°9.3'	B
h.	19-11-1935	Syvari	70°37.7'	30°41'	finlan- dais
i.	28-11-1935	Moravia	70°10'	27°20'	B
j.	1- 2-1936	Bunsen	71°10.6'	27°26.7'	B
k.	4- 2-1936	Bunsen	71°10.2'	27°28.6'	B
l.	22- 2-1936	Malmata	70°56.6'	29°10'	B
m.	11- 4-1936	Edwardian	70°57'	29°9.5'	B
n.	16- 5-1936	Bunsen	70°56.8'	23°11.4'	B
o.	29- 5-1936	Cape Melville	70°32.4'	20°34'	B
p.	29- 5-1936	Capel	70°33.7'	20°37'	B
q.	29- 5-1936	Lord Mountbatten	70°32.2'	20°31'	B
r.	5- 6-1936	Lord Stonehaven	70°29.5'	20°35.6'	B
s.	28-10-1936	Scarron	70°55.6'	29°15.3'	B
t.	1- 2-1937	Gregory	70°56.5'	29°11.5'	B
u.	14- 9-1937	Ruthlandshire	70°57.3'	29°10'	B
v.	18-10-1937	Aley	71°12.3'	27°12.2'	B
w.	22- 2-1938	Visenda	70°57'	29°9.8'	B
x.	3- 6-1938	Cambridgeshire	69°17.9'	15°39.5'	B
y.	10-12-1938	Walpole	70°29.6'	31°6'	B

Pièce n° 3

LETTRE DU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A OSLO AU MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE DU 31 MAI 1936

My dear Foreign Minister,

I am reluctant to disturb you during the Whitsuntide holiday, but I am instructed to bring at once to your notice the fact that the skippers of the British trawlers *Cape Melville*, *Lord Mountbatten* and *Capel* informed the owners on May 29th that they were ordered outside the decree limit by a Norwegian gunboat when 10 miles N. by E. of the Ingloy Light, at least four miles outside the "Red Line". The trawlers stopped fishing, but they have been told by the owners to carry on and to inform the officer in command of the gunboat that they are outside territorial waters and cannot therefore take his orders.

My Government instruct me to protest at once against this further interference which has occurred so soon after my protest which I made a few days ago, through M. Aubert, in the cases of interference with trawlers *Bunsen* and *Grampian*, and of which I have no doubt he will have informed you.

I am to warn Your Excellency that the trawling interests are again pressing for naval protection, and that the negotiations for an agreement are being endangered by the action of the gunboat.

Yours very sincerely,

(Signed) CECIL DORMER.

His Excellency
Monsieur H. Koht.

Pièce n° 4

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE AU
MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A OSLO, EN DATE DU 1^{er} JUIN 1936

[Traduction.]

Oslo, 1^{er} juin 1936.

Mon cher Ministre,

Votre lettre d'hier m'est parvenue à mon domicile de Lysaker ; j'en conclus qu'il y a urgence, et de mon côté je m'empresse de vous répondre.

Concernant les cas particuliers auxquels vous faites allusion, je ne puis avoir d'opinion définitive tant que je n'aurai pas reçu le rapport du Service de surveillance, et en raison des jours de fête il ne m'est pas possible de me les procurer aussitôt. Mais, même d'après les informations émanant des chalutiers britanniques que vous me communiquez, je ne puis voir en quoi le garde-pêche norvégien aurait outrepassé les instructions données au Service de surveillance pour le secteur de pêche de la région nord, instructions prescrivant de faire courtoisement (« lenient ») respecter les limites de pêche établies.

Dans notre conversation du 9 février je vous ai apporté toutes clartés sur le contenu de ces instructions.

Les garde-pêche ont la consigne d'avertir les chalutiers étrangers en train de pêcher en deçà des limites fixées qu'ils se trouvent en zone de pêche norvégienne, et de les prévenir que, s'ils ne cessent leur activité, ils tombent sous le coup de la loi norvégienne. Vous savez qu'aucun garde-pêche norvégien n'est allé plus loin qu'un tel avertissement ; aucun chalutier britannique n'a été capturé et retenu dans un port norvégien, et vous n'aurez pas manqué d'observer que, jusqu'à ce jour, mon Gouvernement s'est même abstenu d'intenter procès contre les chalutiers trouvés par le garde-pêche en deçà des limites établies.

Peut-être pourrais-je me permettre de rappeler que nous sommes restés fidèles à cette pratique courtoise depuis neuf mois, bien qu'à l'origine nous n'ayons promis de nous y conformer que pendant un mois ou deux, selon le désir que vous-même avez exprimé au cours de votre conversation du 25 septembre de l'année dernière avec le président du Conseil, M. Nygaardsvold. Je crois que vous reconnaîtrez qu'aucun gouvernement conscient de sa dignité n'aurait pu être plus accommodant quand il s'agit de faire respecter une prescription édictée après un vote unanime du Parlement. Et j'aurais espéré que, de leur côté, les chalutiers britanniques se seraient, comme nous-mêmes, contentés de protestations pour la forme, et qu'ils n'auraient pas soulevé de conflit tant que les deux Gouvernements étaient encore en train de discuter la question du chalutage.

Depuis que, à votre demande du 7 mars, j'ai pris sur moi d'élaborer un projet en la matière, à la place de celui promis par votre Gouvernement, nous nous sommes activement occupés de la question, et dans ma conversation avec M. Maurice, le 7 mai, j'ai dit que j'avais l'espoir d'avoir terminé mon travail avant la fin mai. Si je n'y ai pas réussi, c'est que j'ai dû prendre avis des ministères intéressés. Mais j'ai en à cœur d'aboutir à un arrangement susceptible de satisfaire aux désirs naturels des deux Gouvernements : d'une part, empêcher une surexploitation qui risquerait de nuire à la réserve de poissons dans nos mers,

et, d'autre part, de prévenir tout conflit entre les chalutiers et les pêcheurs aux lignes de fond.

Le Gouvernement norvégien a, de son côté, frayé la voie à un tel arrangement, en décidant, le 20 mai, de soumettre au *Storting* une proposition de loi selon laquelle le chalutage norvégien serait soumis au régime des licences et les embarcations et engins de pêche norvégiens soumis au marquage obligatoire. Et j'avais espéré qu'il serait possible d'aboutir avec le Gouvernement britannique à un accord qui, une fois pour toutes, aurait résolu le conflit où nous nous sommes trouvés engagés sur la question du chalutage sur les côtes de la Norvège du Nord. Toutefois devrais-je en ce cas pouvoir compter, de la part du Gouvernement britannique, sur une longanimité pareille à celle dont a fait preuve mon Gouvernement en cette question? Autrement il serait difficile, comme vous le reconnaissez dans votre lettre, de poursuivre nos conversations sur le sujet qui nous préoccupe.

Cordialement vôtre,

(Signé) HALVDAN KOHT.

Annexe n° 57

EXTRAIT DU RAPPORT SUR LA HAUTE MER PRÉSENTÉ PAR
M. J. P. A. FRANÇOIS A LA COMMISSION DE DROIT INTER-
NATIONAL DES NATIONS UNIES, PUBLIÉ LE 17 MARS 1950.
(NATIONS UNIES—ASSEMBLÉE GÉNÉRALE—COMMISSION DE
DROIT INTERNATIONAL, 2^{me} SESSION [DOC. A/C.N./4/17.1950])

22. Plateau continental

Dès 1916 l'idée du « plateau continental », c'est-à-dire la prolongation sous-marine du territoire continental, apparaît de deux côtés différents, en Espagne et en Russie. En Espagne, l'océanographe Odon de Buren insiste sur la nécessité d'un élargissement de la zone territoriale, de manière à y englober la totalité du plateau continental ; il justifie son opinion en faisant remarquer que le plateau continental est la zone d'élection des principales espèces comestibles.

Le 29 septembre de la même année le Gouvernement impérial russe émet une déclaration, notifiant aux autres gouvernements qu'il considère comme faisant partie intégrante de l'empire « les îles Henriette, Jeanette, Bennett, Hérald et Ouyédinée, qui forment avec les îles Nouvelle-Sibérie, Wrangel et autres, situées près de la côte asiatique de l'empire, une extension vers le nord de la plate-forme continentale de la Sibérie ». Cette thèse fut reprise par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans un mémorandum du 4 novembre 1924¹.

Le terme « plateforme continentale » n'est évidemment pas employé dans le même sens que l'on s'en sert aujourd'hui : il ne s'agit pas d'un plateau sous-marin. Les droits que l'Union soviétique réclame dans les mers polaires devront, de l'avis du rapporteur, être considérés en relation avec la « théorie des secteurs », qui n'est pas traitée dans ce rapport. Il n'y a ni réclamations de la part du Gouvernement soviétique basées sur la théorie du « plateau continental », ni réponse soviétique en ce qui concerne les réclamations des autres États.

Le 26 février 1942 fut signé entre la Grande-Bretagne et le Venezuela le traité sur les aires sous-marines du golfe de Paria. Ce traité marque un tournant dans le mode d'utilisation de la notion du plateau continental. On applique cette notion à l'exploitation des richesses minérales, alors qu'auparavant on avait en vue la protection de la pêche. Il s'agit en l'espèce d'une annexion, opérée par chacun des deux États intéressés et réalisée par des actes juridiques internes délimitant des aires qui avaient fait l'objet d'un accord international préalable. L'accord ne fait d'ailleurs aucune mention expresse du « plateau continental ». Au reste la configuration géographique des espaces qui font l'objet du traité, présente un caractère assez spécial qui permettrait aux États riverains de revendiquer pour eux une dérogation au régime des espaces normaux de la mer².

Le 28 septembre 1945, le Président des États-Unis d'Amérique a annoncé, par une déclaration à laquelle était jointe un *Executive order*, que « les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau

¹ Textes français chez Lakhtine, *Rights over the Arctic regions*, 1928, pp. 43-45.

² Cf. Vallat : *British Yearbook of International Law*, 1946, p. 334.

continental qui s'étend sous la zone de haute mer contiguë aux côtes des États-Unis » seraient considérées comme appartenant aux États-Unis, et seraient soumises à leur juridiction et autorité.

.....
 A la même date fut promulguée une seconde proclamation qui instituait une « zone de conservation dans laquelle la pêche serait soumise à la réglementation et au contrôle des États-Unis ».

Une relation directe n'était pas établie entre les deux zones, et aucune de celles-ci n'était nettement délimitée par les proclamations. Dans un commentaire officiel il fut déclaré : « d'une manière générale, les terres immergées contiguës au territoire continental et qui sont couvertes par cent brasses d'eau (600 pieds au maximum) sont considérées comme formant le plateau continental ».

L'exemple des États-Unis d'Amérique a été suivi par une proclamation du Gouvernement mexicain, le 29 octobre 1945, complétée par un décret du 25 février 1949. Une relation entre le plateau continental et la zone de protection pour la pêche est, sous une forme assez vague, établie de la manière suivante :

« Le Gouvernement de la République reprend possession de la totalité du plateau ou socle continental attenant à ses côtes ainsi que des richesses naturelles, sans exception, connues et inconnues, qui peuvent se trouver dans ledit plateau et il maintient son contrôle et son autorité sur les zones de pêche qu'il exploite et protège en vue de la conservation d'une telle source de bien-être. » L'article 42 de la Constitution stipule que le territoire mexicain comprend le plateau continental couvert par les eaux de moins de 200 mètres de profondeur¹.

Dans une proclamation du Gouvernement argentin en date du 11 octobre 1946, la relation susvisée est établie *expressis verbis* : « La zone contiguë et le plateau continental argentin sont déclarés relever de la souveraineté de la nation » ; la proclamation définit la zone contiguë de la manière suivante : « les eaux qui recouvrent la plateforme sous-marine »².

Le 1^{er} mai 1947, le Nicaragua a adopté une loi, dont l'article premier déclare que le plateau continental, considéré comme partie intégrante du territoire nicaraguayen, est la partie du territoire couverte par la mer jusqu'à une profondeur de 200 mètres³.

Les proclamations du Chili (23 juin 1947), du Pérou (1^{er} août 1947) et de Costa-Rica (29 juillet 1948⁴) sont d'un type différent des proclamations nord-américaine et mexicaine, argentine et nicaraguayenne. A la différence des précédentes, elles ne font plus usage de la notion de plateau continental, liée à la rupture de pente (*continental slope*) à une profondeur déterminée (celle de 100 brasses ou de 200 mètres) : elles revendiquent une zone de 200 milles marins à partir des côtes, et cette distance est susceptible d'être modifiée à tout moment, suivant les besoins de la nation. Dans cette zone la souveraineté nationale est proclamée.

¹ José Luis de Azcarraga y Bustamante : *Los Derechos sobre la plataforma submarina*, *Revista española de Derecho internacional*, 1949, p. 59 (traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies).

² *Ibid.*, p. 61 (traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies).

³ *Ibid.*, p. 64.

⁴ *Ibid.*, pp. 66 et suivantes.

A Cuba une proposition a été introduite par le sénateur Rogelio Diaz Pardo devant le Congrès tendant à l'inclusion dans le territoire national des plateaux insulaires « jusqu'aux points où la profondeur est de 200 (!) brasses ». Le droit revendiqué serait un droit de souveraineté, portant sur le sol, le sous-sol et les eaux du plateau continental. Cette proposition, jusqu'à présent, n'a pas abouti.

Par deux *Orders in Council* britanniques en date du 26 novembre 1948 les frontières de Bahama et de la Jamaïque furent étendues « de manière à inclure l'aire de plateau continental qui s'étend sous la mer contiguë aux côtes ». Une limite n'a pas été fixée.

Le mouvement a gagné d'autres régions du monde. Le Gouvernement de l'Iran a déposé, le 19 mai 1949, devant le Parlement un projet de loi, dont le texte est étroitement apparenté à la proclamation du président Truman. Il n'est pas donné de définition expresse du plateau continental.

L'Arabie saoudite a promulgué le 28 mai 1949 une proclamation, dans laquelle on ne fait pas mention d'un plateau continental. En fait, il n'existe pas de plateau continental dans le golfe Persique¹ qui est un bassin de moins de 100 brasses de profondeur. La proclamation parle seulement du « sous-sol et du lit de la mer des aires du golfe Persique contiguës aux côtes qui s'étendent vers le large au delà de la mer territoriale de l'Arabie saoudite ». Elle déclare aussi « que ces aires appartiennent au Royaume d'Arabie saoudite, et sont soumises à sa compétence et à son autorité ». Il va de soi qu'il faudra délimiter cette zone à l'égard d'autres États riverains. « Les limites de ces aires seront déterminées par notre Gouvernement conformément aux principes de l'équité par voie de convention avec les autres États qui ont compétence et autorité sur le sous-sol et le lit de la mer des aires avoisinantes. »

L'exemple de l'Iran et de l'Arabie saoudite a été suivi par d'autres riverains du golfe Persique, dont les territoires renferment d'importants champs de pétrole : le Sultanat de Bahrein, 5 juin 1949 ; le Sultanat de Koweït, 12 juin 1949 ; les six Sultanats de la côte Truciale, juin 1949². (Pp. 37-40.)

¹ Richard Young, *Saudi Arabian Offshore Legislation*, *American Journal*, 1949, p. 531 ; *Further Claims to Areas beneath the High Seas*, 1949, p. 790.

² Richard Young, p. 791.

Annexe n° 58

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES PÊCHERIES CÔTIÈRES DANS CERTAINES ZONES DE LA HAUTE MER, FAITE LE 28 SEPTEMBRE 1945

WHEREAS for some years the Government of the United States of America has viewed with concern the inadequacy of present arrangements for the protection and perpetuation of the fishery resources contiguous to its coasts, and in view of the potentially disturbing effect of this situation, has carefully studied the possibility of improving the jurisdictional basis for conservation measures and international co-operation in this field; and

WHEREAS such fishery resources have a special importance to coastal communities as a source of livelihood and to the nation as a food and industrial resource; and

WHEREAS the progressive development of new methods and techniques contributes to intensified fishing over wide sea areas and in certain cases seriously threatens fisheries with depletion; and

WHEREAS there is an urgent need to protect coastal fishery resources from destructive exploitation, having due regard to conditions peculiar to each region and situation and to the special rights and equities of the coastal State and of any other State which may have established a legitimate interest therein;

Now, therefore, I, HARRY S. TRUMAN, President of the United States of America, do hereby proclaim the following policy of the United States of America with respect to coastal fisheries in certain areas of the high seas:

In view of the pressing need for conservation and protection of fishery resources, the Government of the United States regards it as proper to establish conservation zones in those areas of the high seas contiguous to the coasts of the United States wherein fishing activities have been or in the future may be developed and maintained on a substantial scale. Where such activities have been or shall hereafter be developed and maintained by its nationals alone, the United States regards it as proper to establish explicitly bounded conservation zones in which fishing activities shall be subject to the regulation and control of the United States. Where such activities have been or shall hereafter be legitimately developed and maintained jointly by nationals of the United States and nationals of other States, explicitly bounded conservation zones may be established under agreements between the United States and such other States; and all fishing activities in such zones shall be subject to regulation and control as provided in such agreements. The right of any State to establish conservation zones off its shores in accordance with the above principles is conceded, provided that corresponding recognition is given to any fishing interests of nationals of the United States which may exist in such areas. The character as high seas of the areas in which such conservation zones are established and the right to their free and unimpeded navigation are in no way thus affected.

In witness whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States of America to be affixed.

Done at the City of Washington this twenty-eighth day of September, in the year of our Lord nineteen hundred and forty-five, and of the Independence of the United States of America the one
[Seal] hundred and seventieth.

(Signed) HARRY S. TRUMAN.

(Supplement to the *American Journal of International Law*, Vol. 40, 1946, Official Documents.)

Annexe n° 59

EXTRAIT DE LA PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DES
ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, FAITE LE 29 OCTOBRE 1945

The experience of recent years has evidenced the growing necessity of countries to preserve those natural resources that, in the past and for various reasons, have been beyond their control and integral utilization.

As is known, the lands that constitute the continental masses do not generally rise brusquely like rocks from the great ocean depths but are rested on a submarine shelf known as the continental shelf, which is limited by the isobath, that is, the line that unites points of equal depth (200 meters) from the edges of which the slope descends sharply or gradually to the ocean floor. This shelf constitutes *per se* an integral part of the continental countries, and it is neither reasonable, prudent, nor possible for Mexico to ignore the jurisdiction, utilization, and control over same, in so far as that part pertaining to its territory in the two oceans is concerned.

It is now known, as a result of various scientific investigations, that natural resources, minerals, liquids and gases, phosphate, calcium, hydrocarbons, etc., of incalculable value exist in the said continental shelf, the legal incorporation of which in the national patrimony is of great importance and not to be delayed.

On the other hand, it is of equal urgency that the Mexican States, which nature endowed with fishery resources of extraordinary richness, such as those that are found in the maritime zones along Lower California, not to mention others, should be protected, utilized, and developed in an adequate manner and this urgency increases at the present time in which the world, impoverished and in need because of the war imposed by totalitarianism, must develop its food production to the maximum.

In the years before the war the Western Hemisphere had to watch how permanent fishing fleets of countries outside of the continent dedicated themselves to the immoderate and exhaustive exploitation of this great wealth which, although it is certain should be helpful to the well-being of the world, it is evident belongs in the first place to the country that possesses it and to the continent to which it pertains.

By reason of its inherent nature, it is indispensable that this protection be under the control and vigilance of the State up to those places or zones indicated by science for the development of the resources of the high seas, regardless of the distance that separates them from the coasts.

Founded on these reasons, the Government of the Republic claims all of the platform or continental shelf adjacent to its coasts and each and everyone of the known and unknown natural resources that may be found in same, and proceeding towards the vigilance, utilization, and control of the fishery-protection zones necessary for the conservation of that source of well-being.

The foregoing does not signify that the Mexican Government pretends not to recognize the legitimate rights of third parties on basis of reciprocity, or that the rights of free navigation on the high seas may be affected, inasmuch as its sole aim is that of pursuing the conservation of these resources for national, continental, and world welfare.

My Government is dictating orders to the competent authorities, in order that they proceed to draft the corresponding legal processes and for the carrying out of whatever treaties may be necessary.

(Signed) MANUEL AVILA CAMACHO,
President of the Republic.

Mexico, D.F., October 29, 1945¹.

Annexe n° 60

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT ARGENTIN, DU
11 OCTOBRE 1946, PROCLAMANT LA SOUVERAINETÉ DE LA
NATION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL ET LA MER
ÉPICONTINENTALE

WHEREAS :

The submarine platform, known also as the submarine plateau or continental shelf, is closely united to the mainland both in a morphological and in a geological sense ;

The waters covering the submarine platform constitute the epicontinental seas, characterized by extraordinary biological activity, owing to the influence of the sunlight which stimulates plant life (as exemplified in algae, mosses, etc.) and the life of innumerable species of animals, both susceptible of industrial utilization ;

The Executive Power, in Article 2 of Decree No. 1, 386, dated January 24, 1944, issued a categorical proclamation of sovereignty over the "Argentine continental shelf" and the "Argentine epicontinental sea", declaring them to be "transitory zones of mineral reserves" ;

¹ D'après la traduction anglaise faite par l'ambassade des États-Unis à Mexico et produite devant la commission de l'Intérieur du Sénat américain. *Submerged Lands. Hearings before the Committee on Interior and Insular Affairs, United States Senate, 81st Congress, first sessions, October 4-8 and 10, 1949, p. 469.*

The State, through the medium of the *Yacimientos Petrolíferos Fiscales* (Public Petroleum Deposits Administration), is exploiting the petroleum deposits discovered along the "Argentine continental shelf", thereby confirming the Argentine nation's right of ownership over all deposits situated in the aforesaid continental shelf ;

It is the purpose of the Executive Power to continue, more and more intensively, its scientific and technical investigations relative to all phases of the exploration and exploitation of the animal, vegetable and mineral wealth, which offer such vast potentialities, contained in the Argentine continental shelf and in the corresponding epicontinental sea ;

In the international sphere conditional recognition is accorded to the right of every nation to consider as national territory the entire extent of its epicontinental sea and of the adjacent continental shelf ;

Relying upon this principle, the Governments of the United States of America and of Mexico have issued declarations asserting the sovereignty of each of the two countries over the respective peripheral epicontinental seas and continental shelves (proclamation of President Truman, dated September 28, 1945, and declaration of President Avila Camacho, dated October 29, 1945) ;

The doctrine in question, aside from the fact that it is implicitly accepted in modern international law, is now deriving support from the realm of science in the form of serious and valuable contributions, according to the testimony offered by numerous national and foreign publications and even by official educational programs ; and

The manifest validity of the thesis invoked above, as well as the determination of the Argentine Government to perfect and preserve all the attributes inherently bound up with the exercise of national sovereignty, make it advisable to formulate the declaration pertinent to this matter, thereby amplifying the effects of the aforesaid Decree No. 1, 386.

The President of the Argentine nation supported by a general accord of the Ministers

DECREES :

"Article 1. It is hereby declared that the Argentine epicontinental sea and continental shelf are subject to the sovereign power of the nation ;

Article 2. For purposes of free navigation, the character of the waters situated in the Argentine epicontinental sea and above the Argentine continental shelf, remains unaffected by the present declaration ;

Article 3. The said declaration shall be brought to the attention of the honorable Congress, published, transmitted to the National Registry and filed."

(Supplement to the *American Journal of International Law*, Vol. 41, 1947, Official Documents.)

Annexe n° 61

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
CHILI CONCERNANT LE SOCLE CONTINENTAL, FAITE LE
23 JUIN 1947

[Traduction.]

2309. *Souveraineté sur le socle continental adjacent à la côte*

Par une déclaration officielle en date du 23 juin, sous la signature du Président de la République, le Gouvernement du Chili a proclamé sa souveraineté sur tout le socle continental au large de ses côtes et îles, et revendique pour son pays toutes les richesses naturelles, connues ou à découvrir, sises sur ou sous ledit socle.

Le texte de la déclaration est ainsi libellé :

« Attendu

1. que les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Mexique et de la République argentine ont formellement proclamé, par les déclarations présidentielles des 28 septembre 1945, 29 octobre 1945 et 11 octobre 1946, respectivement, leur souveraineté sur la plateforme continentale ou socle continental le long de leurs côtes ainsi que sur toute l'étendue de la mer adjacente nécessaire pour réserver auxdits États la propriété des richesses naturelles, connues ou à découvrir ;

2. qu'ils ont expressément proclamé le droit de leurs États respectifs à protéger, conserver, réglementer et surveiller l'exploitation de la pêche, afin d'empêcher qu'une activité illicite ne vienne à détruire ou à menacer de destruction les richesses considérables, indispensables au bien-être et au progrès desdites nations, qui se trouvent dans les mers continentales — proclamations dont le bien-fondé est au-dessus de toute discussion ;

3. que, en ce qui concerne le Chili, une telle proclamation de souveraineté est particulièrement légitime, non seulement du fait que le pays exploite déjà des richesses du socle continental indispensables à la vie nationale, comme c'est le cas pour les mines de charbon qui ne cessent de pénétrer toujours plus avant dans les terrains immergés, mais aussi à cause de la topographie du pays, dont le développement tout en longueur rattache la vie à la mer et à l'exploitation de ses richesses plus que cela n'est le cas pour aucune autre nation ;

4. qu'il est internationalement acquis que tout pays a le droit de considérer comme territoire national toute l'étendue de la mer épicontinentale ainsi que le socle continental adjacent ;

5. que l'État a le devoir de protéger et de surveiller l'exploitation des richesses contenues dans son espace terrestre, maritime et aérien ;

le Président de la République fait connaître :

1. Le Gouvernement du Chili confirme et proclame sa souveraineté nationale sur tout le socle continental adjacent aux côtes continentales ou insulaires de son territoire national, quelle que soit la profondeur à laquelle se trouve situé ce socle, et revendique par conséquent pour son pays toutes les richesses naturelles dudit socle, connues ou à découvrir.

2. Le Gouvernement de la République du Chili confirme et proclame sa souveraineté sur les eaux adjacentes à ses côtes, quelle qu'en soit la profondeur, dans toute l'étendue nécessaire, pour réserver, protéger, conserver et exploiter les ressources et richesses naturelles de toute nature qui se trouvent sur, dans ou sous lesdites eaux. Il soumet tout spécialement à sa surveillance l'exploitation de la pêche et de la chasse maritime, dans l'intention d'empêcher que les richesses de cet ordre ne soient exploitées au préjudice des habitants du Chili, ou ne soient détruites ou menacées de destruction, de quelque manière que ce soit, au détriment du pays et du continent américain.

3. La délimitation des zones de protection de la pêche et de la chasse maritimes dans les eaux continentales ou insulaires soumises au contrôle du Gouvernement du Chili sera faite en vertu de cette proclamation de souveraineté, chaque fois que le Gouvernement le jugera désirable, pour la confirmer, l'élargir ou la modifier de quelque manière que ce soit, conformément aux connaissances, découvertes, recherches ou intérêts présents ou futurs du Chili. La protection et le contrôle exercés par le Gouvernement du Chili s'appliquera désormais à toutes les eaux comprises dans une zone formée par la côte et une ligne idéale, tirée parallèlement aux côtes chiliennes à une distance de deux cents milles marins.

En ce qui concerne les îles, la zone territoriale sera délimitée par une ligne tirée parallèlement aux côtes de ces îles, à une distance de deux cents milles marins, sur tout leur pourtour.

4. La présente proclamation de souveraineté n'infirmes en rien les droits légitimes correspondants des autres États, sur une base de réciprocité, et n'affecte en rien les droits de la libre navigation sur la haute mer. »

Annexe n° 62

« ORDERS IN COUNCIL » BRITANNIQUES, EN DATE DU
26 NOVEMBRE 1948, CONCERNANT L'EXTENSION DES LIMITES
DES ÎLES DE BAHAMA ET DE LA JAMAÏQUE

N° 1

*Order in Council of 26 November 1948, concerning the Bahamas isles,
made on November 26, 1948, under the Colonial Boundaries Act, 1895
(S.I. 1948 No. 2574)*

Note The date of the coming into operation of this instrument was
Nov. 26, 1948 ; it was first issued by H.M. Stationery Office on
Dec. 2, 1948.

1. This Order may be cited as the Bahamas (Alteration of Boundaries) Order in Council, 1948.
2. The boundaries of the Colony of the Bahamas are hereby extended to include the area of the continental shelf which lies beneath the sea contiguous to the coasts of the Bahamas.
3. Nothing in this Order shall be deemed to affect the character as high seas of any waters above the continental shelf and outside the limits of territorial waters."

N° 2

*Order in Council of 26 November 1948, concerning the island of Jamaica,
made on November 26, 1948, under the Colonial Boundaries Act, 1895
(S.I. 1948 No. 2575)*

Note The date of the coming into operation of this instrument was
Nov. 26, 1948 ; it was first issued by H.M. Stationery Office on
Dec. 2, 1948.

1. This Order may be cited as the Jamaica (Alteration of Boundaries) Order in Council, 1948.
2. The boundaries of the Colony of Jamaica are hereby extended to include the area of the continental shelf which lies beneath the sea contiguous to the coasts of Jamaica, including its dependencies.
3. Nothing in this Order shall be deemed to affect the character as high seas of any waters above the continental shelf and outside the limits of territorial waters."

*Annexe n° 63*DÉCLARATION ET DÉCRET DU ROI DE L'ARABIE SAOUDITE,
EN DATE DU 28 MAI 1949, CONCERNANT LE SOUS-SOL ET LE
LIT DE LA MER DU GOLFE PERSIQUE

[Traduction.]

ROYAL SAUDI ARABIAN GOVERNMENT

1.—Royal pronouncement concerning the policy of the Kingdom of Saudi Arabia with respect to the subsoil and sea bed of areas in the Persian Gulf contiguous to the coasts of the Kingdom of Saudi Arabia.

2.—Royal Decree No. 6/5/4/37II concerning the territorial waters of the Kingdom of Saudi Arabia. (Omm Al Kora Supplement No. 1263 of 29/5/1949.)

ROYAL PRONOUNCEMENT

concerning the policy of the Kingdom of Saudi Arabia with respect to the subsoil and sea bed of areas in the Persian Gulf contiguous to the coasts of the Kingdom of Saudi Arabia

We, Abdul Aziz Ibn Abdul Rahman Al Faisal Al Sa'ud, King of the Kingdom of Saudi Arabia,

After reliance on God Almighty, being aware of the need for the greater utilization of the world's natural resources which are the bounty of God, and of the desirability of giving encouragement to efforts to discover and make available such resources,

Recognizing that by God's Providence valuable resources may underlie parts of the Persian Gulf off the coasts of Saudi Arabia, and that modern technology by the grace of God makes it increasingly practicable to utilize these resources,

Appreciating that recognized jurisdiction over such resources is required in the interest of their conservation and prudent utilization when and as development is undertaken,

Deeming that the exercise of jurisdiction over such resources by the contiguous nation is reasonable and just, since the effectiveness of measures to utilize or conserve these resources would be contingent upon co-operation and protection from the shore and since self-protection compels the coastal nation to keep close watch over activities off its shores which are of a nature necessary for the utilization of these resources, and

Considering that various other nations now exercise jurisdiction over the subsoil and sea bed of areas contiguous to their coasts,

Declare the following policy of the Kingdom of Saudi Arabia with respect to the subsoil and sea bed of areas of the Persian Gulf contiguous to the coasts of Our Kingdom :

The subsoil and sea bed of those areas of the Persian Gulf seaward from the coastal sea of Saudi Arabia but contiguous to its coasts are declared to appertain to the Kingdom of Saudi Arabia and to be subject to its

jurisdiction and control. The boundaries of such areas will be determined in accordance with equitable principles by Our Government in agreement with other States having jurisdiction and control over the subsoil and sea bed of adjoining areas. The character as high seas of the waters of such areas, the right to the free and unimpeded navigation of such waters and the air space above those waters, fishing rights in such waters, and the traditional freedom of pearling by the peoples of the Gulf are in no way affected.

This Pronouncement is made for the information and guidance of all whom it may concern.

May the faithful always put their trust in God.

Promulgated in Our palace at Riyadh on the 1st day of the month of Shaaban of the year of the Hegira 1368, corresponding to the 28th day of May 1949.

(Signed) ABDUL AZIZ.

ROYAL DECREE NO. 6/5/4/37II

concerning the territorial waters of the Kingdom of Saudi Arabia

We, Abdul Aziz Ibn Abdul Rahman Al Faisal Al Sa'ud, King of the Kingdom of Saudi Arabia,

After reliance on God Almighty and in view of our desire to define the territorial waters of the Kingdom, have decreed as follows :

Article 1. For the purposes of this decree,

- (a) The term "nautic mile" is the equivalent of 1852 meters ;
- (b) The term "bay" includes any inlet, lagoon or other arm of the sea ;
- (c) The term "island" includes any islet, reef, rock, bar or permanent artificial structure not submerged at lowest low tide ;
- (d) The term "shoal" denotes an area covered by shallow water, a part of which is not submerged at lowest low tide ; and
- (e) The term "coast" refers to the coasts of the Red Sea, the Gulf of Aqaba, and the Persian Gulf.

Article 2. The territorial waters of the Kingdom of Saudi Arabia, as well as the air space above and the soil and subsoil beneath them, are under the sovereignty of the Kingdom, subject to the provisions of international law as to the innocent passage of vessels of other nations through the coastal sea.

Article 3. The territorial waters of the Kingdom of Saudi Arabia embrace both the inland waters and the coastal sea of the Kingdom.

Article 4. The inland waters of the Kingdom include :

- (a) the waters of the bays along the coasts of the Kingdom of Saudi Arabia ;
- (b) the waters above and landward from any shoal no more than twelve nautical miles from the mainland or from a Saudi Arabian island ;
- (c) the waters between the mainland and a Saudi Arabian island not more than twelve nautical miles from the mainland ; and
- (d) the waters between Saudi Arabian islands not farther apart than twelve nautical miles.

Article 5. The coastal sea of the Kingdom of Saudi Arabia lies outside the inland waters of the Kingdom and extends seaward for a distance of six nautical miles.

Article 6. The following are established as the base lines from which the coastal sea of the Kingdom of Saudi Arabia is measured :

(a) where the shore of the mainland or an island is fully exposed to the open sea, the lowest low-water mark on the shore ;

(b) where a bay confronts the open sea, lines drawn from headland to headland across the mouth of the bay ;

(c) where a shoal is situated not more than twelve nautical miles from the mainland or from a Saudi Arabian island, lines drawn from the mainland or the island and along the outer edge of the shoal ;

(d) where a port or harbour confronts the open sea, lines drawn along the seaward side of the outermost works of the port or harbour and between such works ;

(e) where an island is not more than twelve nautical miles from the mainland, lines drawn from the mainland and along the outer shores of the islands ;

(f) where there is an island group which may be connected by lines not more than twelve nautical miles long, of which the island nearest to the mainland is not more than twelve nautical miles from the mainland, lines drawn from the mainland and along the outer shores of all the islands of the group if the islands form a chain, or along the outer shores of the outermost islands of the group if the islands do not form a chain ; and

(g) where there is an island group which may be connected by lines not more than twelve nautical miles long, of which the island nearest to the mainland is more than twelve nautical miles from the mainland, lines drawn along the outer shores of all the islands of the group if the islands form a chain, or along the outer shores of the outermost islands of the group if the islands do not form a chain.

Article 7. If the measurement of the territorial waters in accordance with the provisions of this decree leaves an area of high sea wholly surrounded by territorial waters and extending not more than twelve nautical miles in any direction, such area shall form part of the territorial waters. The same rule shall apply to a pronounced pocket of high sea which may be wholly enclosed by drawing a single straight line not more than twelve nautical miles long.

Article 8. If the inland waters described in Article 4, or if the coastal sea measured from the base lines fixed by Article 6 of this decree be overlapped by the waters of another State, boundaries will be determined by Our Government in agreement with the State concerned in accordance with equitable principles.

Article 9. With a view to assuring compliance with the laws of the Kingdom relating to security, navigation, and fiscal matters, maritime surveillance may be exercised in a contiguous zone outside the coastal sea, extending for a further distance of six nautical miles and measured from the base lines of the coastal sea, provided, however, that nothing in this Article shall be deemed to apply to the rights of the Kingdom with respect to fishing.

Article 10. Our Ministers of Foreign Affairs and of Finance are charged with the execution of this decree.

Article 11. This decree will come into effect as from the date of its publication in the official gazette.

Promulgated in Our palace at Riyadh on the 1st day of the month of Shaaban of the year of the Hegira 1368, corresponding to the 28th day of May 1949.

(Signed) ABDUL AZIZ.

*Annexe n° 64*EXTRAIT DES ALLÉGATIONS BRITANNIQUES DANS
L'ARBITRAGE CONCERNANT LES PÊCHERIES CÔTIÈRES
NORD-ATLANTIQUE, 1909-1910

North Atlantic coast fisheries — Case presented on the part of the Government of His Britannic Majesty to the tribunal constituted under an agreement signed at Washington, on the 27th day of January, 1909, between His Britannic Majesty and the United States of America.

(Question Five. *Bays.*)

THE ARGUMENT

British contention

His Majesty's Government contends that the term "bays", as used in the renunciation clause of Article one, includes all tracts of water on the non-treaty coasts which were known under the name of bays in 1818, and that the 3 marine miles must be measured from a line drawn between the headlands of those waters.

It will be seen, on reference to a map, that the shores of His Majesty's Dominions, to which Article one applies, are indented to a very marked extent.

These indentations had all been surveyed and named at the time the convention was entered into. They were well known to mariners and fishermen and were known under the names which they now bear. In other words, the waters to which this discussion relates were known as bays in 1818.

Maps of the coasts had been published before that date. Of these, probably the most important were a wall map known as Mitchell's map (1755), and a book of maps called "The American Atlas", prepared by "Thomas Jeffreys, geographer to the King and others". In the appendix to this case will be found reproductions of Mitchell's map, and of such of Jeffreys's maps as cover the territory in question. Not only were these maps available to the negotiators in 1783, but the report of the American commissioners proves that the Mitchell map was actually being used by them during the negotiations. They said: "The map used in the course of our negotiations was Mitchell's¹."

When, therefore, in 1783, an agreement was entered into with reference to the "bays" in these territories, no one could have been in the slightest doubt as to what was intended. The maps showed it, and every fisherman knew it without looking at the maps. And the word was used in the same sense in 1818. It appears from an entry in Mr. John Quincy Adams's diary, 8th July, 1823, that the same map (Mitchell's) was made use of in subsequent negotiations. A minority report of a committee of the United States Senate said in 1888 (*App.*, p. 462):

¹ *Rev. Dip. Corresp.*, Vol. vi, p. 133. A letter from the British Peace Commissioner, Mr. Oswald, dated the 29th October, 1782, shows that Mr. Strachey took maps with him from London to Paris for use in the negotiations there.

These maps were probably Jeffreys's maps.

The treaty had reference to extensive lines of sea coast, upon which the bays, harbours, and creeks were as well known by name and location in 1818 as they are now....

The negotiators of the convention were dealing, therefore, with tracts of water on the shores of His Majesty's Dominions which were known to everyone under the name of "bays", tracts of varying size and of varying conformation, some with greater and some with less width between their headlands, ranging from enclosures of considerable extent to inlets of small size. They used the term "bays" without any qualification whatever, and the inference is irresistible, as His Majesty's Government submits, that the term was intended to apply to all the waters on those shores which were known to the negotiators and to the public, and were marked on the maps at the time as "bays". If it had been intended that the term should apply only to a limited class of the waters which were then called "bays", an express limitation would have been inserted to give effect to that intention.

Comparison of other passages

This construction is supported by a comparison of other passages in which the term "bays" occurs in the same article. It is clear from them that the term is used generally of all bays. For instance, the right given to American fishermen to dry and cure fish on the shores of any of the unsettled bays on certain specified coasts, could hardly be read as limited to the smaller bays only; yet apart from the convention there could be no such right in any bays. Again, the proviso at the end of the article, that American fishermen should be permitted to enter bays on the non-treaty shores of His Britannic Majesty's Dominions in America for the purposes, among other things, of repairing damages, purchasing wood, and obtaining water, cannot reasonably be construed as applying to the smaller bays only. If it were, American fishermen would have no right to resort to the larger bays for those purposes, for even if a right to fish in bays existed apart from the treaty, there would have been no right to land in the absence of an agreement to that effect.

It is submitted that the term must have the same meaning throughout the whole article, and that it is used throughout to include all bays.

Judicial decisions

The construction of Article one has been on two occasions the subject of decision. The first of them is the award made in 1853 in the case of the "Washington", to which reference has already been made. (Ante, p. 100.) In that case it was held, as before stated, that the Bay of Fundy was not a British bay, because one of its headlands belonged to the United States. Mr. Dana, the counsel for the United States, arguing before the Halifax Commission in 1877, stated that this was the real ground of the award. (App., p. 266). The decision related therefore to the Bay of Fundy, rather than to the general construction of Article one. His Majesty's Government have contended that the Bay of Fundy is within Article one equally with the other bays on the coasts affected, but for reasons of policy they have not insisted on that view, and since the year 1845 have made no objection to American fishermen plying their trade within the headlands of the bay. It is not necessary, there-

fore, for the tribunal to take into consideration the question of this particular bay, nor to re-examine the issue of fact decided by the award of 1853, as to whether the headlands are or are not both within British territory. Indeed the understanding between the arbitrating Powers is that no question as to the Bay of Fundy, considered as a whole, apart from its bays or creeks, or as to innocent passage through the Gut of Canso, is included in this question as one to be raised in the present arbitration, it being the intention of the parties that their respective views or contentions on either subject shall be in no wise prejudiced by anything in the present arbitration.

Conception Bay

The second decision related to Conception Bay on the coast of Newfoundland, and the argument in the case involved the consideration of the very question now before this tribunal. It was a decision of Her Majesty's Privy Council¹ composed of Lord Blackburn, Sir J. A. Colville, Sir Barnes Peacock, Sir Montague Smith, and Sir Robert Collier. On the general question of the meaning of the term "bays" they held that it was impossible to doubt that the convention of 1818 applied to all bays whether large or small.

The opinion of these eminent jurists is an exact authority in favour of the contention which His Majesty's Government submits to this tribunal.

Line to be measured from headlands

Assuming that the term "bays" is construed to include all bays, then it is clear that the 3-mile limit must start from a line drawn between the headlands of all those bays.

The reference to the discussions which have taken place and which have already been summarized in this case, show that Great Britain has from the first put forward the contention which is urged before this tribunal to-day; she has from the first contended that all bays on the coasts affected by Article one are within that article, and to that contention she adheres. They also show that the United States have more than once accepted this construction of the language of the convention.

United States contention

The contention of the United States, so far as it is at present known to His Majesty's Government, is to be found in its "answer" laid before the Halifax Commission in 1877. It is as follows (App., p. 256):

For the purposes of fishing, the territorial waters of every country along the sea-coast extend three miles from the low-water mark; and beyond is the open ocean, free to all. In the case of bays and gulfs, such only are territorial waters as do not exceed six miles in width at the mouth, upon a straight line measured from headland to headland. All larger bodies of water, connected with the open sea, form a part of it. And wherever the mouth of a bay, gulf, or inlet exceeds the maximum width of six miles at its mouth and so loses the character of territorial or inland waters, the jurisdictional or proprietary line for the purpose of excluding foreigners from fishing is measured along the shore

¹ The Direct United States Cable Co. v. The Anglo-American Telegraph Co., L.R., 2 App., Cas. 394.

of the bay, according to its sinuosities, and the limit of exclusion is three miles from the low-water mark.

It is stated in the report of the Senate Committee of 1887 in the following terms (App., p. 390) :

It would seem to be clear that by the universally recognized public law among civilized nations, territorial jurisdiction of every nation along the sea is limited to 3 marine miles from its coasts, as they may happen to be, whether embracing long lines of open coast or embracing great curvatures of sea-shore, which may, and often do, almost surround vast bodies of the waters of the ocean. The phrase of the treaty, therefore, speaking of bays, creeks, and harbours of His Britannic Majesty's Dominions, must be understood as being such bays, creeks, and harbours as by the public law of nations were, and are, within the territorial jurisdiction of the British Government. The committee is therefore clear in its opinion that any pretention that exclusive British jurisdiction exists, either by force of public law or of this treaty, within headlands embracing such great bodies of water, and more than 6 marine miles broad, must be quite untenable¹.

The contention in effect is that in 1818 when the convention was entered into, no nation could claim territorial rights over bays, creeks, or harbours on its coasts, if the lines between the headlands of such waters were more than 6 marine miles in length.

Reply of Great Britain

His Majesty's Government submits that there is no principle or practice of the law of nations under which the right of a State to exercise territorial sovereignty over bays, creeks, or harbours on its coasts is limited to those bodies of waters only which are contained within headlands not more than 6 miles apart. At the time when the treaty of 1818 was entered into, the dominion of States over enclosed waters was claimed, and admitted, to a much greater extent than is the case at the present day, but His Majesty's Government believes that in no single instance, either before or since that time, has any such limitation been accepted.

The usage of nations is absolutely opposed to the existence of a 6-mile limit ; and the discussions of jurists show that no general rule has ever been agreed on. It is not too much to say that if the present contention of the United States were to receive the sanction of this tribunal, difficulties and disputes would at once arise in every part of the world.

RIGHT OF A STATE OVER THE OPEN SEA ADJOINING ITS COAST

Unindented coasts

It is undoubted law that a State has territorial sovereignty over a belt of sea adjoining its coast, subject to the right of passage by the commercial vessels of other nations. The extent of this belt was not

¹ See also Sabine's Report, December, 6, 1852, House of Rep., Mis. Doc. No. 32, 42nd Congress, 2nd sess., p. 244 ; and an article by Professor Pomeroy, *Am. Law Rev.*, vol. 5.

definitely fixed by international law at the time the treaty was entered into, and though a width of 3 miles has since become generally accepted as the minimum limit of the waters over which sovereignty may be exercised, there is not even now universal agreement on the point. Wider claims are put forward by some nations and by some writers, and the Institute of International Law in 1894 unanimously agreed to recommend 6 miles as the maximum. It is not necessary, however, to discuss this question on the present occasion; it has no bearing on the subject now under discussion, namely, the extent of the bays referred to in the last clause of Article one of the treaty.

RIGHT OVER ENCLOSED WATERS

Bays

It is also undoubted law that a State can exercise sovereignty over certain portions of the sea enclosed within its territory by headlands or promontories.

But different considerations apply in the case of enclosed waters from those which affect the open sea. The possession of headlands gives a greater power of control over waters contained within them than there can be over the open sea, and the safety of a State necessitates more extended dominion over the bays and gulfs enclosed by its territories than over open waters. Moreover, the interest of other nations in bays and gulfs is not so direct if, as is commonly the case, they lie off the ocean highways. For these reasons the 3-mile rule has never been applied to enclosed waters, nor has any defined limit been generally accepted in regard to them. It is true that the understanding of nations has imposed some restrictions on the exercise of sovereignty over these waters, and that States do not now assert claims, such as were common in former times, over waters, which from their size or configuration cannot be effectively controlled, or which from their situation cannot be fairly held to be the exclusive property of any one State. But these restrictions must depend on the particular circumstances of each case; they have never become formulated in any rule of general application. There was, therefore, no definite meaning which could have been assigned in 1818 to the term "bays in His Majesty's Dominions" unless it were the meaning which His Majesty's Government contends should be put upon it; and there was no principle of the law of nations under which the meaning could be limited to bays of a certain extent only.

Usage of nations

The usage of nations is consistent only with this conclusion. The United States and Great Britain have both continuously insisted on claims which would not have been tenable if there had been any such limit as is now suggested by the former Power, and other States have exercised sovereignty over territorial waters equally extensive.

United States

Turning first to the United States, it will be found that they have claimed wide rights in respect of bays.

Delaware Bay

In 1793, France seized a British vessel, the *Grange*, in Delaware Bay more than 3 miles from land.

This bay has a width between its headlands of 10 1/2 miles, and it extends in length about 30 miles before the distance between its shores reduces to 6 miles. The United States demanded the release of the vessel on the ground that the seizure had been made in neutral waters—because Delaware Bay was United States territory. Chancellor Kent, in his "Commentaries", refers to this incident in the following terms:

The executive authority of that country in 1793 considered the whole of Delaware Bay to be within its territorial jurisdiction, resting its claim upon those authorities which admit that gulfs, channels, and arms of the sea belong to the people with whose lands they are encompassed, and it was intimated that the law of nations would justify the United States in attaching to their coasts an extent into the sea beyond the reach of cannon-shot¹.

Since that time the United States have continuously treated Delaware Bay as their territory, and have prescribed regulations for fishing which apply to the whole of the bay. (App., p. 788.)

United States claim, 1804

In 1804, in the discussions which arose as to the right asserted by Great Britain to search American vessels for British seamen, Mr. Jefferson, the President of the United States, writing to the United States Secretary of the Treasury on the 8th September, put forward a claim to sovereignty over enclosed waters which included bays 25 miles in width. An extract from this letter has been set out at p. 85 of this case, and a larger part of it will be found in the appendix at p. 59. Its terms are absolutely inconsistent with the claim now put forward by the United States.

Fuca Straits

In 1846, by the Treaty of Washington made between Great Britain and the United States, it was stipulated that the boundary between the United States and British North America should follow the forty-ninth parallel of latitude (App., p. 33) to the middle of the channel which separates the continent from Vancouver's Island; and thence southerly through the middle of the said channel and of Fuca's Straits, to the Pacific Ocean.

Disputes involving the title to various islands having arisen, the boundary question at issue between the two nations was submitted to the arbitration of the German Emperor, and in 1873 a protocol was signed at Washington for the purpose of marking out the frontier in accordance with his arbitral decision. Under this protocol the boundary after passing the islands which had given rise to dispute is carried across a space of water 35 miles long by 20 miles broad, and is then continued for 50 miles down the middle of a strait 15 miles broad, until it touches the Pacific Ocean midway between Bonilla Point on Vancouver's Island and Tatooch Island lighthouse on the American shore, the waterway being there 10 1/2 miles in width. The

¹ Kent's *International Law* (Abdy's 2nd ed.), p. 101.

United States in this case, therefore, continue to claim as territorial their share of the waters of a strait which is much more than 6 miles in width, and recognized the right of Great Britain to the other moiety¹.

Chesapeake Bay

In 1885, it was held by the United States Court of Commissioners of Alabama Claims, that Chesapeake Bay was American territory, and that seizures made by the Confederate cruisers within any part of Chesapeake Bay were not made on the high seas². The headlands of Chesapeake Bay are 12 miles apart, and its length is over 114 miles before its waters narrow to 6 miles. The fishing in this bay is controlled by State legislation. (App., p. 793.)

Great Britain

Great Britain, for her part, at the time the treaty of 1818 was made, was asserting sovereignty not only over enclosed waters, but over open seas surrounding her coasts of a wide extent. It is true that at the beginning of the 19th century she was not insisting on her claim to sovereignty over the four seas with the same vigour as she had done at an earlier period, but so late as 1803 the negotiations with the United States for a settlement of the right of search had been broken off because the English Government would not concede freedom from search within the British seas, and so late as 1805 the British Admiralty regulations contained an order that His Majesty's ships should insist on foreign ships striking their top-sails, and taking in their flags, in acknowledgment of His Majesty's sovereignty in his seas, which extended to Cape Finisterre. In 1818, claims to British sovereignty over St. George's Channel and the King's Chambers, which include the waters within lines drawn from headland to headland as from Orfordness to the Foreland and from Beachy Head to Dunnose Point, were admitted without dispute. De Martens states that nobody in his time (1821) contested the exclusive right of Great Britain over St. George's Channel³. It was insisted to the full in 1818, and was admitted by Chancellor Kent to be a proper claim. (App., p. 58.)

Bristol Channel

By the common law of England, all enclosed waters are within the realm. Thus the Bristol Channel was decided by the Court of Queen's Bench in 1859 to be within the counties which bound it⁴. This case is the leading English authority on the point, and it was accepted as good law by the Privy Council in 1877⁵. The Court stated in their judgment, which was delivered by Chief Justice Cockburn, that they proceeded on the principle that the whole of this inland sea between the countries of Somerset and Glamorgan is to be considered as within

¹ Hall, pp. 157, 158.

² The *Alleganean*: *Statson v. The United States*, 32 *Albany Law Jour.*, p. 484; *Moore's Int. Arb.*, Vol. iv, p. 4333, Vol. v, p. 4675.

³ *Précis de droit moderne des gens de l'Europe*, ed. 1821, p. 87.

⁴ *Rex v. Cunningham*. *Bell's Crown Cases*, p. 72.

⁵ *Direct U.S. Cable Co. v. Anglo-American Telegraph Co.*, *L.R.*, 2 App., Cas., p. 394.

the counties by the shores of which its several parts are respectively bounded.

It is clear, therefore, that by the common law of England enclosed waters on the coasts of the British dominions are within the sovereignty of the British Crown.

Regina v. Keyn

The question of the extent of the jurisdiction which English courts have, by the municipal law, over the open seas adjoining the coast, as distinct from enclosed waters, was considered by the Court of Crown Cases Reserved in the case of *Regina v. Keyn* in 1876¹. But that case turned solely on the question whether, under the law of England as it then stood, English courts had jurisdiction over foreigners in foreign ships on the open sea adjoining the English coasts; it in no way affected the law as to jurisdiction over enclosed waters. The Territorial Waters Jurisdiction Act of 1878², passed in consequence of that decision, deals with offences on the open seas only; and Lord Cairns, the Lord Chancellor, in introducing the Bill in the House of Lords, observed that the jurisdiction to which he desired to call attention was not the jurisdiction in relation to rivers, bays, or harbours (because in respect of them no controversy had arisen), but the jurisdiction over the territorial waters in that belt or zone of the high seas which surrounds the shores of the Empire³.

Bays in question

Turning to the particular shores now in question, it will be found that Great Britain has always claimed and exercised exclusive jurisdiction over the bays on them. The statute 59 Geo. III, cap. 38, passed in 1819 to give effect to the treaty, makes it an offence for foreigners in foreign vessels to fish within 3 marine miles off the bays, creeks, or harbours of the non-treaty shores, and has been enforced in respect of all bays since that time irrespective of their width. The Privy Council in the case to which reference has been made⁴ observed on that statute as follows:

But the Act already referred to, 59 Geo. III, cap. 38, though passed chiefly for the purpose of giving effect to the convention of 1818, goes further. It enacts not merely that subjects of the United States shall observe the restrictions agreed on by the convention, but that all persons not being natural-born subjects of the King of Great Britain shall observe them under penalties. And, in particular, by section 4 it enacts that if 'any person' upon being required by the governor or any officer acting under such governor, in the execution of any order or instructions from His Majesty in Council, shall *inter alia* refuse to depart from such bays, he shall be subject to a penalty of £200.

Conception Bay

No stronger assertion of exclusive dominion over these bays could well be framed. As has been already observed, Conception Bay is in

¹ *L.R.*, 2 Ex Div., p. 63.

² 41 and 42 Vict., c. 73.

³ Cited *Halleck* (Ed. Baker, 1908), Vol. i, p. 191.

⁴ *L.R.*, 2 App., Cas., p. 421.

every sense of the words a bay within Newfoundland, though of considerable width, and as there is nothing to justify a construction of the Act limiting it to bays not exceeding any particular width, this is an unequivocal assertion of the British Legislature of exclusive dominion over this bay as part of the British territory. And as this assertion of dominion has not been questioned by any nation from 1819 down to 1872, when a fresh convention was made, this would be very strong in the tribunals of any nation to show that this bay is by prescription part of the exclusive territory of Great Britain.

Bay of Chaleurs

The Bay of Chaleurs has a headland width of 16 miles. It has been treated as British territory by the Legislatures both of Great Britain and Canada¹. By the Imperial Statute of 1851, 14 and 15 Vict., c. 63 (App., p. 572), the boundary between the Provinces of Canada and New Brunswick was settled as running down the centre of the Bay of Chaleurs, thus treating the whole bay as territorial waters. Canadian statutes have been passed assuming jurisdiction over the whole bay². (App., pp. 600, 607.)

The Supreme Court of Canada has held that the bay is all within British territory³.

Miramichi Bay

Miramichi Bay is situated in New Brunswick, and has a headland width of 14½ miles. By a New Brunswick statute of 1799⁴ (App., p. 597), this bay was treated as being within the adjoining county of Northumberland, and subsequent amending acts have confirmed this claim⁵. (App., pp. 603, 607, 609, 612.)

In no single instance has the jurisdiction of Great Britain over these bays been challenged by any other Power than the United States, and the objection of the United States has been limited to the sole question of the extent of the fishing liberties given by the treaty of 1818.

Other nations

Claims to maritime jurisdiction much more extensive have been made by other nations. They are referred to by Hall in *International Law*⁶, and in the works of other writers. It is enough to say here, in order to show the extent of the claims that were made at the beginning of the 19th century that the rights of Sweden in the gulf of Bothnia, of the Turks to the Archipelago, of Holland to the Zuyder Zee, and of Denmark both to the Belts and Sound, were at that time uncontested.

Fishery conventions

In fixing the limit within which the exclusive right of fishing is reserved to riparian States, it has become not uncommon to enter into a special agreement providing for measurement from a line drawn across the mouth of all bays which do not exceed 10 miles in width.

¹ (Imp.) 14 and 15 Vict., c. 63; (Can.) 4 and 5 Vict., c. 36.

² 47 Geo. III, c. 12 s. 15; 4 Geo. IV, c. 1 s. 25.

³ *Mowat v. McFee* (1880), 5 Sup. Ct. R. 66.

⁴ 39 Geo. III, c. 5.

⁵ 50 Geo. III, c. 5; 4 Geo. IV, c. 23; 9 and 10 Geo. IV, c. 3; 4 Wm. IV, c. 31.

⁶ 5th Ed., p. 150.

France and Great Britain, 1839

This was the rule adopted in the Convention of the 2nd August, 1839, by the United Kingdom and France; and it was confirmed by the subsequent convention of 1867. (App., pp. 32, 38.)

Great Britain and Germany, 1874

In December 1874 an agreement was entered into between the United Kingdom and Germany under which :

those bays and incurvations of the coast which are 10 sea miles or less in breadth, reckoned from the extremest points of the land, and the flats must be considered as under the territorial sovereignty of the German Empire.

Denmark, 1880

In 1880, the German Government notified German fishermen that the Danish Government considered the Danish waters to include bays the entrances to which did not exceed 10 miles. (App., p. 795.)

North Sea Convention, 1882

By the North Sea Fishery Convention of the 6th May, 1882, to which the United Kingdom, Germany, Belgium, Denmark, France and the Netherlands were parties, it was provided that the fishermen of each country should enjoy the exclusive right of fishing within the distance of 3 miles from low-water mark along the whole extent of the coasts of their respective countries, and that, as regards bays, the distance of 3 miles should be measured from a straight line drawn across the bay in the part nearest the entrance at the first point where the width did not exceed 10 miles. (App., p. 41.)

In March 1888, France adopted the same rule in fixing the limits of the waters within which the vessels of other States could not fish.

Effect of these conventions

These conventions fix by agreement a particular limit of 10 miles on the coasts to which they refer, but it is important to observe that such special conventions are inconsistent with the contention that any limitation as to the width of bays, such as is now contended for, forms part of general international law.

Summary

His Majesty's Government submits that these facts establish beyond doubt that States do exercise exclusive jurisdiction over bodies of water more than 6 marine miles in width, and that the usage of nations is entirely inconsistent with the existence of any general limitation of that kind or, indeed, of any precise limitation at all.

Opinions of jurists

Dealing next with the writings of jurists, it will be seen that the weight of authority negatives the existence of the limit contended for by the United States, or of any other precise limit.

American writers

Turning, first to American writers we find that Chancellor Kent, writing in 1832, not long after the treaty had been concluded, states the law as follows¹:

It is difficult to draw any precise or determinate conclusion, amidst the variety of opinions, as to the distance to which a State may lawfully extend its exclusive dominion over the sea adjoining its territories and beyond those portions of the sea which are embraced by harbours, gulfs, bays, and estuaries, and over which its jurisdiction unquestionably extends. All that can reasonably be asserted is that the dominion of the sovereign of the shore over the contiguous sea extends as far as is requisite for his safety and for some lawful end. A more extended dominion must rest entirely upon force and maritime supremacy. According to the current of modern authority, the general territorial jurisdiction extends into the sea as far as cannon-shot will reach, and no farther; and this is generally calculated to be a marine league; and the Congress of the United States have recognized this limitation, by authorizing the district courts to take cognizance of all captures made within a marine league of the American shores. The executive authority (of this country) in 1793 considered the whole of Delaware Bay to be within our territorial jurisdiction; and it rested its claim upon those authorities which admit that gulfs, channels, and arms of the sea belong to the people with whose lands they are encompassed. It was intimated that the law of nations would justify the United States in attaching to their coasts an extent into the sea beyond the reach of cannon-shot.

Considering the great extent of the line of the American coasts, we have a right to claim, for fiscal and defensive regulations, a liberal extension of maritime jurisdiction; and it would not be unreasonable, as I apprehend, to assume for domestic purposes connected with our safety and welfare the control of the waters on our coasts, though included within lines stretching from quite distant headlands, as, for instance, from Cape Ann to Cape Cod, and from Nantucket to Montauk Point, and from that point to the capes of the Delaware, and from the South Cape of Florida to the Mississippi. It is certain that our Government would be disposed to view with some uneasiness and sensibility in the case of war between other maritime Powers the use of the waters of our coast, far beyond the reach of cannon-shot, as cruising ground for belligerent purposes. In 1793 our Government thought they were entitled in reason to as broad a margin of protected navigation as any nation whatever, though at that time they did not positively insist beyond the distance of a marine league from the sea-shores; and, in 1806, our Government thought it would not be unreasonable, considering the extent of the United States, the shoalness of their coast, and the natural indication furnished by the well-defined path of the Gulf Stream, to expect an immunity from belligerent warfare for the space between that limit and the American shore. It ought at least to be insisted that the extent

¹ Kent's *Commentaries*, 9th ed., Vol. i, pp. 31-33.

of the neutral immunity should correspond with the claims maintained by Great Britain around her own territory, and that no belligerent right should be exercised within "the chambers formed by headlands, or anywhere at sea within the distance of four leagues, or from a right line from one headland to another".

Wheaton¹, in 1836, treats the matter in the same way:

The maritime territory of every State extends to the ports, harbours, bays, mouths of rivers, and adjacent parts of the sea enclosed by headlands belonging to the same State. The general usage of nations superadds to this extent of territorial jurisdiction a distance of a marine league, or as far as a cannon-shot will reach from the shore, along all the coasts of the State. Within these limits its rights of property and territorial jurisdiction are absolute and exclude those of every other nation.

Halleck uses almost identical language in affirming a State's right of property to inlets enclosed between headlands².

A recent American writer, Hannis Taylor³, sums up the position as follows:

In the absence of any generally acknowledged standard as to their size and conformation, it is difficult to determine in any given case whether or not a bay, gulf or recess in a coast line can be justly regarded as territorial water Germany and France are inclined to limit their claims to such bays, gulfs, and recesses as are not more than 10 miles wide at their entrance, measured in a straight line from headland to headland. The latter claims, however, the whole of the oyster beds in the Bay of Cancale, the entrance to which is 17 miles wide—the cultivation of such beds by local French fishermen making the case exceptional. At an earlier day the United States was inclined to claim dominion over a wide extent of the adjacent ocean. "Considering," says Chancellor Kent, "the great extent of the line of the American coasts we have a right to claim for fiscal and defensive regulations a liberal extension of maritime jurisdiction; and it would not be unreasonable, as I apprehend, to assume for domestic purposes connected with our safety and welfare the control of waters on our coasts, though included within lines stretching from quite distant headlands—as, for instance, from Cape Ann to Cape Cod, and from Nantucket to Montauk Point, and from that point to the capes of the Delaware, and from the south Cape of Florida to the Mississippi." While Chesapeake and Delaware Bays and other inlets of a like character are still considered as territorial waters, the general policy of this Government, conforming itself to the opinion of the civilized world, clearly tends towards the curtailment of any unreasonable claim to jurisdiction outside of the marine league.

¹ *Elements of Int. Law* (4th ed), 1904, sec. 177, pp. 275-276.

² *Ed. Baker*, 1908. Vol. i, p. 167.

³ *International Public Law*, s. 229, p. 278.

English writers

The English authorities are in agreement with this view.

Phillimore¹ says :

Maritime territorial rights extend as a general rule over arms of the sea, bays, gulfs, estuaries, which are enclosed but not entirely surrounded by lands belonging to one and the same State.

He disputes the proposition that the extent of sovereignty over bays is subject to any definite limitation, and cites in support of his view the argument of Mr. Dana, counsel for the United States, delivered before the Halifax Fishery Commission in 1877². Mr. Dana contended that there was no agreement among jurists as to the bays which might be treated as territorial waters. He said (App., p. 266) :

The difficulties on that subject are inherent, and to my mind they are insuperable.

Conception Bay case

In the case decided by the Privy Council³, to which reference has already been made, Lord Blackburn, in giving the reasons of the Committee, deals with the opinions of jurists on this point in the following terms :

Passing from the common law of England to the general law of nations, as indicated by the text writers on international jurisprudence, we find a universal agreement that harbours, estuaries, and bays landlocked belonged to the territory of the nation which possesses the shores round them, but no agreement as to what is the rule to determine what is "bay" for this purpose.

It seems generally agreed that, where the configuration and dimensions of the bay are such as to show that the nation occupying the adjoining coasts also occupies the bay, it is part of the territory ; and with this idea most of the writers on the subject refer to defensibility from the shore as the test of occupation ; some suggesting therefore a width of one cannon-shot from shore to shore, or 3 miles ; some a cannon-shot from each shore, or 6 miles ; some an arbitrary distance of 10 miles. All of these are rules which, if adopted, would exclude Conception Bay from the territory of Newfoundland but also would have excluded from the territory of Great Britain that part of the Bristol Channel which in *Rex v. Cunningham*⁴ was decided to be in the county of Glamorgan. On the other hand, the diplomatists of the United States in 1793 claimed a territorial jurisdiction over much more extensive bays, and Chancellor Kent, in his Commentaries, though by no means giving the weight of his authority to this claim, gives some reasons for not considering it altogether unreasonable.

It does not appear to their Lordships that jurists and text writers are agreed what are the rules as to dimensions and configuration, which, apart from other considerations, would lead to the

¹ *International Law* (3rd ed), Vol. i, p. 284.

² *Halifax Commission*, 1877, pp. 1663, 1664.

³ *Direct U.S. Cable Co. v. Anglo-Am. Tel. Co.*, 1877, *L.R.*, 2 A.C., pp. 419, 420.

⁴ *Bell's Cr. C.*, p. 72.

conclusion that a bay is or is not a part of the territory of the State possessing the adjoining coasts; and it has never, that they can find, been made the ground of any judicial determination.

Hall¹ treats bays as subject to very different considerations from those which apply to the open sea. He points out that nations have continually asserted claims to sovereignty over bays; and, after examining the principles on which occupation of these tracts of water may be justified, comes to the conclusion that a State may claim exclusive rights over waters which are supposed to be necessary to the safety of the State or which are within its powers to command.

Earlier Continental writers

These views are founded on the opinions of earlier Continental writers. Thus Puffendorf² says:

Gulfs and channels or arms of the sea are, according to the regular course, supposed to belong to the people with whose lands they are encompassed.

Azuni, writing in 1796, says:

It is already established among polished nations that, in places where the land, by its curve, forms a bay or a gulf, we must suppose a line to be drawn from one point of the enclosing land to the other, or along the small islands which extend beyond the headlands of the bay, and that the whole of this bay, or gulf, is to be considered as territorial sea, even though the centre may be, in some places, at a greater distance than 3 miles from either shore³.

Bluntschli⁴ recognizes that bays cannot be subject to the same limitations as the belt of sea along the coast, and admits that other considerations admit and justify a larger dominion.

Vattel⁵ says:

Tout ce que nous avons dit des parties de la mer voisines des côtes se dit plus particulièrement et à plus forte raison des rades, des baies, et des détroits, comme plus capables encore d'être occupés, et plus importants à la sûreté du pays. Mais je parle des baies et détroits de peu d'étendue, et non de ces grands espaces de mer auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la baie de Hudson, le détroit de Magellan, sur lesquels l'empire ne saurait s'étendre, et moins encore la propriété. Une baie dont on peut défendre l'entrée peut être occupée et soumise aux lois du souverain; il importe qu'elle le soit, puisque le pays pourrait être beaucoup plus aisément insulté en cet endroit que sur des côtes ouvertes aux vents et à l'impétuosité des flots.

¹ 5th Ed., p. 155.

² *Law of Nature and Nations*, B. iv, c.v., s. 8, Kennet's ed., p. 382; and as quoted by Twiss (1884), p. 294.

³ *Maritime Law of Europe*, New York, 1806, Vol. i, p. 206.

⁴ S. 309.

⁵ 1830, s. 291, p. 272.

Hautefeuille¹ says:

Les côtes de la mer ne présentent pas une ligne droite et régulière ; elles sont, au contraire, presque toujours coupées de baies, de caps, etc. ; si le domaine maritime devait, toujours, être mesuré de chacun des points du rivage, il en résulterait de graves inconvénients. Aussi est-on convenu, dans l'usage, de tirer une ligne fictive d'un promontoire à l'autre, et de prendre cette ligne pour point de départ de la portée du canon. Ce mode, adopté par presque tous les peuples, ne s'applique qu'aux petites baies, et non aux golfes d'une grande étendue, comme le golfe de Gascogne, comme celui du Lion, qui sont en réalité de grandes parties de mer complètement ouvertes, et dont il est impossible de nier l'assimilation complète avec la haute mer.

Present opinions—Institute of International Law

The opinions of present jurists may be best ascertained from the conclusions of the Institute of International Law². The subject was exhaustively discussed at the session at Paris in 1899, the exceptionally large number of thirty-nine members being present. They agreed to propose the following rule:

Article 3. Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de 12 milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

The object of the reservation at the end of this article is explained by the learned reporter, Mr. Barclay³, in these words:

Les baies ne servent pas, en général, à la navigation entre pays autres que le pays riverain. Elles sont placées par les promontoires en dehors des routes de la haute mer, séparées d'elles par une marque nettement déterminée. Or, il y a beaucoup de baies qui ont bien plus de 10 milles et même 16 milles d'écart, et qui, par leur situation, sont nécessairement placées sous la souveraineté absolue de l'État riverain. Il en est ainsi pour les firths écossais. Pour la baie de Cancale, la distance est de 17 milles ; pour celle des Chaleurs, au Canada, de 16 milles. Toutes ces baies sont considérées comme étant sous la domination exclusive de l'État riverain. Il y a lieu, enfin, de consacrer le principe que la baie est dans une situation différente de la mer territoriale proprement dite.

It is clear from the report of Mr. Barclay that in his opinion (1) there is no rule in international law as to the extent of bays of the nature now suggested by the United States, and (2) the considerations applicable to the belt of territorial sea do not apply to bays.

¹ *Droits et devoirs des nations neutres*, 1858, vol 1, p. 92.

² *Annuaire de l'Institut de droit international*, tome 13, 1894, 1895, p. 329.

³ P. 147.

Other opinions

Attempts have been made, it is true, by some writers to suggest a general principle capable of application to all enclosed waters. But these suggestions have led to no practical result. The difference in the considerations which affect particular cases has made it difficult, if not impossible, to formulate any general rule; and the difference in the considerations which affect the open sea on the one hand, and enclosed waters on the other hand, has made it impossible to apply the same general rule to both.

Summary

It is submitted, therefore, that the opinions of jurists establish that there is not any definite limit, whether 6 miles or more, beyond which enclosed waters such as bays may not be claimed as territorial waters by the State within whose shores they are enclosed; and that *a fortiori* there was no such limit in 1818. It follows that the word "bay" as used in the treaty was used in its ordinary sense and included all those tracts of water known at the time as bays.

NEGOTIATIONS OF 1818

In addition to these arguments, His Majesty's Government desire to point out to the tribunal that the circumstances existing at the time of the negotiations of 1818 themselves negative the contention that the term "bays of His Britannic Majesty's Dominions" as used in the treaty was not intended to include the whole of the bays on the British coasts.

At the beginning of the last century, Great Britain and the United States were putting forward wide claims to jurisdiction over territorial waters, as has already been shown. The case of Delaware Bay and the claims of the United States were fresh in the minds of the American negotiators; the rights of Great Britain over the waters surrounding the British coasts had been the subject of still more recent discussion. In view of these facts it is impossible to believe that the negotiations of 1818 were conducted on the footing that bays more than 6 miles wide were necessarily part of the high seas. If it had been intended to limit the meaning of the word "bay" to bays of a certain size only, that limitation would certainly have been discussed and, if agreed to, would have been expressed on the face of the treaty.

The limit of sovereignty over enclosed waters contended for by the United States has never yet been recognized by the law of nations, and this tribunal, as is respectfully submitted, can only act upon principles which have already become part of the law which it is administering.

CONCLUSION

Great Britain, therefore, contends that the treaty applies to all bays on the coasts of British North America, and that the three marine miles specified in Article one must be measured, in the case of unindented coasts, from the shore line at low tide; and, in the case of all bays, creeks, or harbours, from a line drawn across the mouths of such bays, creeks, or harbours.

Annexe n° 65

DÉCLARATION DE LA NORVÈGE, DE LA SUÈDE ET DU DANEMARK FAITE CONJOINTEMENT EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1912, EN VUE DE FIXER DES RÈGLES SIMILAIRES DE NEUTRALITÉ, ET DISPOSITIONS ANNEXÉES A LADITE DÉCLARATION

Les Gouvernements de Norvège, du Danemark et de Suède ayant, en vue de fixer des règles similaires de neutralité s'accordant avec les dispositions conventionnelles signées à La Haye, entamé des négociations qui ont abouti à un accord sur tous les points de principe comme le prouvent les textes ci-joints des règles adoptées séparément par les trois Gouvernements respectifs;

et appréciant à sa juste valeur l'importance qu'il y aurait à ce que l'accord si heureusement existant soit maintenu également à l'avenir; sont convenus qu'aucun des trois Gouvernements n'apportera des changements aux règles approuvées par lui sans avoir préalablement averti les deux autres assez tôt pour permettre un échange de vues dans la matière.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en trois exemplaires à Stockholm, le 21 décembre 1912.

(Signé) BRUNCHORST (L. S.) (Signé) OTTO SCAVENIUS (L. S.)

(Signé) ALBERT EHRENSVÄRD (L. S.)

NORVÈGE

Règles de neutralité établies par ordonnance royale du 18 décembre 1912

Chapitre I

.....

I.

.....

c) Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades norvégiens et d'autres parties limitées des eaux intérieures norvégiennes, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité.

Les eaux intérieures comprennent, outre les ports, entrées des ports, rades et baies, les eaux territoriales situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés.

DANEMARK

Règles de neutralité établies par ordonnance royale du 20 décembre 1912

Chapitre I

.....

I.

.....

c) Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades danois et d'autres parties limitées des eaux intérieures danoises, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité.

Les eaux intérieures comprennent, outre les ports, entrées des ports, rades et baies, les eaux territoriales situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés. Il reste entendu que, dans la partie des eaux territoriales danoises du Kattegat, du Sund, du Grand et du Petit Belt, qui forme les voies de trafic naturelles entre la mer du Nord et la mer Baltique, ce ne sont que les ports et entrées des ports qui peuvent être considérés comme compris dans les eaux intérieures.

SUÈDE

Règles de neutralité établies par ordonnance royale du 20 décembre 1912

Chapitre I

.....
I.
.....

c) Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades suédois et d'autres parties limitées des eaux intérieures suédoises, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité.

Les « eaux intérieures » visées dans le présent paragraphe et dans le précédent ainsi que dans le paragraphe 6 a, ci-dessous, comprennent les ports, entrées des ports, rades et baies ainsi que les eaux situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés ; il reste entendu que dans le Sund ce ne sont que les ports et entrées des ports qui peuvent être considérés comme compris dans les eaux intérieures.

Annexe n° 66

DÉCLARATION DU DANEMARK, DE LA FINLANDE, DE L'ISLANDE, DE LA NORVÈGE ET DE LA SUÈDE FAITE CONJOINTEMENT, EN DATE DU 27 MAI 1938, EN VUE DE FIXER DES RÈGLES SIMILAIRES DE NEUTRALITÉ, ET DISPOSITIONS ANNEXÉES A LADITE DÉCLARATION

Les Gouvernements du Danemark, de Finlande, d'Islande, de Norvège et de Suède,

considérant qu'il est hautement désirable que les règles de neutralité appliquées par eux en cas de guerre entre des Puissances étrangères soient similaires,

ont élaboré, sur la base de la déclaration du 21 décembre 1912 entre le Danemark, la Norvège et la Suède relative à la matière, les textes ci-annexés de règles de neutralité à arrêter par lesdits Gouvernements, chacun en ce qui le concerne,

et sont convenus, pour le cas où, en raison des expériences faites par lui, l'un d'eux désirerait modifier lesdites règles, conformément à ce qui est prévu par la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, signée à La Haye le 18 octobre 1907, de ne pas procéder à cette modification sans en avoir, si possible, averti préalablement les quatre autres Gouvernements, assez tôt pour permettre un échange de vues sur la matière.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en cinq exemplaires, le 27 mai 1938.

DANEMARK

.....

Article 2

.....

2.

Par « eaux intérieures danoises », le présent décret entend les ports, entrées de ports, golfes et baies, ainsi que les eaux situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs danois qui ne sont pas constamment submergés ; ne sont toutefois à considérer comme eaux intérieures, dans la partie des eaux territoriales danoises du Kattegat, du Grand et du Petit Belt et du Sund, qui forme les voies de trafic naturelles entre la mer du Nord et la mer Baltique, que les ports, les entrées de ports et la rade de Copenhague.

FINLANDE

.....

Article 2

.....

2.

Par « eaux intérieures finlandaises », le présent décret entend les ports, entrées de ports, golfes et baies, ainsi que les eaux situées entre et en deçà des îles et récifs finlandais qui ne sont pas constamment submergés.

NORVÈGE

.....

Article 2

.....

2.

Par « eaux intérieures norvégiennes », le présent décret entend les ports, entrées de ports, golfes et baies, ainsi que les eaux situées entre

et en deçà des îles, îlots et récifs norvégiens qui ne sont pas constamment submergés.

SUÈDE

Article 2

2.

Par « eaux intérieures suédoises », le présent décret entend les ports, entrées de ports, golfes et baies, ainsi que les eaux situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs suédois qui ne sont pas constamment submergés ; ne sont toutefois à considérer comme eaux intérieures, dans le Sund au nord du parallèle de latitude tiré par le phare de Klagshamn, que les ports et entrées de ports.

(Signé) J. H. WOLLEBAEK. (L. S.)

Pour le Danemark :

(Signé) OVE ENGELL. (L. S.)

(Signé) J. K. PAASIKIVI. (L. S.)

Pour l'Islande :

(Signé) OVE ENGELL. (L. S.)

RICKARD SANDLER. (L. S.)

Annexe n° 67

ACCORD ENTRE LA SUÈDE ET LA FINLANDE, CONCERNANT
L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE GARDE COMMUN EN
VUE DE LA LUTTE CONTRE L'IMPORTATION ILLICITE DES
MARCHANDISES ALCOOLIQUES,
SIGNÉ A HELSINGFORS LE 29 DÉCEMBRE 1933

N° 1

Article 6

Les dispositions des articles ci-dessus concernant les eaux territoriales d'un État contractant seront de même applicables, en tant qu'il s'agira de navires suédois ou finlandais, affectés à la contrebande, aux eaux sises à l'intérieur de la zone délimitée par les degrés de latitude indiqués à l'article premier et qui s'étendent entre les eaux territoriales dudit État et les lignes indiquées à l'article 2, paragraphe 1 d), de la Conven-

tion relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland, signée à Genève le 20 octobre 1921.

.

Protocole final

A l'occasion de la signature, en date de ce jour, de l'Accord conclu entre la Suède et la Finlande concernant l'organisation d'un service de garde commun en vue de la lutte contre l'importation illicite de marchandises alcooliques, les plénipotentiaires soussignés déclarent au nom de leurs Gouvernements respectifs qu'il est entendu, aux fins du présent Accord, que les eaux territoriales de la Suède s'étendent jusqu'à une distance de quatre milles marins ou 7408 mètres, et celles de la Finlande jusqu'à une distance de trois milles marins ou 5556 mètres des territoires terrestres des deux pays ou des lignes constituant, du côté de la mer, la limite des ports, entrées de ports et baies situées sur leurs côtes, ainsi que des autres eaux maritimes sises en deçà et dans l'intervalle des îles, îlots ou récifs non constamment submergés, situés le long des côtes, les eaux territoriales ne s'étendant toutefois ni d'un côté ni de l'autre au delà de la ligne indiquée à l'Article 6.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et l'ont muni de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Helsingfors (Helsinki), le 29 décembre 1933.

(L. S.) HERBERT BOSSON RIBBING.

(L. S.) A. HACKZELL.

(G. F. de Martens, *Nouveau recueil général de Traités*, troisième série, tome XXXVII, pp. 875 et ss.)

Annexe n° 68

LOI DE L'IRAN POUR LA DÉTERMINATION DE LA LIMITE
DESEAUX TERRITORIALES ET DE LA ZONE DE SUPERVISION
ET DE CONTRÔLE, APPROUVÉE LE 24 DU MOIS TIR,
ANNÉE 1313 (ÈRE MUSULMANE) (15 JUILLET 1934)

[Traduction fournie par le Gouvernement iranien.]

Loi déterminant les limites des eaux territoriales et la zone de la supervision et le contrôle par le Gouvernement dans les mers. Approuvée le 24 du mois Tir 1313.

Chapitre I : Limite des eaux territoriales et la zone de supervision.

Article 1. La partie de la mer étendue sur six milles marins du littoral iranien de la limite de la plus basse marée et parallèle à elle le long des côtes est considérée eau territoriale de l'Iran et, dans cette zone, les parties situées au fond de la mer, la surface et la partie supérieure appartiennent à l'Empire de l'Iran. De plus, au point de vue de l'exercice de certaines lois et conventions relatives à la sécurité, la défense et l'intérêt de l'empire ou la sécurité du trafic maritime de l'autre zone appelée celle de supervision maritime, le Gouvernement impérial a le droit de contrôle jusqu'à une distance de douze milles marins de la limite de la plus basse marée et parallèle à la côte.

Remarque : Le mille marin est égal à 1.852 mètres.

Article 2. Pour les baies (petits golfes), la limite des eaux territoriales commence de la ligne droite étendue de l'extrémité d'un côté de l'embouchure à l'autre point extrême de l'embouchure. Si la longueur dépasse dix milles marins, la ligne des eaux territoriales sera située de la partie la plus proche du détroit à la mer dont la largeur est plus de dix milles.

Article 3. Chacune des îles appartenant à l'Iran aura ses eaux territoriales particulières à elle dont les limites seront déterminées conformément aux prescriptions de l'article 1 de la première partie. Les archipels sont considérés au point de vue des îles les composant, comme une seule île, et l'étendue des eaux territoriales de l'archipel sera comptée de l'île située le plus loin du centre de l'archipel.

Chapitre II : Les conditions de l'entrée et du séjour des navires de guerre étrangers dans les eaux iraniennes et le règlement y relatif.

Article 4. Les navires de guerre et sous-marins, à conditions de naviguer en surface, ont le droit de circuler dans les eaux iraniennes sans préjudice, sauf si les navires de guerre appartiennent aux belligérants. Dans ce cas les règlements de l'empire et internationaux de temps de guerre et le respect reconnu pour l'impartialité seront appliqués.

Les conditions de circulation des navires de guerre indiquées à la première partie de cet article, spécialement au point de vue du nombre, seront fixées par un règlement particulier.

Article 5. Les conditions de séjour des navires de guerre étrangers dans les eaux territoriales iraniennes, aussi seront établies par un règlement particulier.

Lesdits navires dans les eaux iraniennes, visés par cette loi, doivent observer les lois et règlements iraniens.

Article 6. Le Gouvernement peut interdire la circulation ou le séjour de navires de guerre étrangers, à cause de la sauvegarde de la défense de l'empire ou des autres nations importantes, dans certains ports ou parties des eaux territoriales. Les ports et lesdites parties seront nommés zones interdites.

Article 7. Les navires de guerre étrangers à condition de réciprocité seront exclus d'inspection douanière. Les droits de douane seront perçus sur les marchandises débarquées pour la consommation. Aussi, ils seront exonérés du paiement des droits de port, tonnage et similaires.

Article 8. La recherche et la poursuite des délits et crimes commis à bord des navires de guerre étrangers ne rentrent pas dans la compétence des autorités iraniennes. Le décret comportant la peine capitale rendue par les autorités étrangères ne pourra être mis à exécution dans les eaux territoriales et non plus dans la zone du contrôle maritime de l'Iran.

Annexe n° 69

CARTE DE LA BAIE DU HONDURAS

[*Non reproduite.*]

Annexe n° 70

CARTE DU QUEENSLAND

[*Voir volume spécial.*]

Annexe n° 71

N° 1. [A] CARTE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

N° 2. [B] CARTE DE L'ARCHIPEL DE COOK

[*Non reproduites.*]

Annexe n^o 72

LETTRE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE GRANDE-BRETAGNE
A OSLO AU CHEF DU DÉPARTEMENT POLITIQUE DU MINIS-
TÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, EN DATE
DU 28 SEPTEMBRE 1925

My dear Mr. von Tangen,

In an interview which Mr. Lindley had with Mr. Mowinckel on August 26th regarding the proposed agreements concerning territorial waters and fisheries, Mr. Mowinckel mentioned that he had received a report from the Norwegian Consul General in New Zealand to the effect that the Government of that country, while recognizing the three-mile limit, claimed jurisdiction over bays and inlets which were far more extensive than any of the fjords which the Norwegians claim.

Mr. Lindley did not fail to bring this matter to the notice of His Majesty's Government, who took steps to investigate the truth of this report. It appears that the Norwegian Consul General in New Zealand is under a misapprehension in the matter, since it has been ascertained that the Government of New Zealand make no such claim as is alleged. I am instructed by His Britannic Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs to inform you of the above and I should be grateful if on his return you could see your way to communicating these facts to Mr. Mowinckel.

Believe me, my dear Mr. von Tangen,
Yours very sincerely,

(Signed) E. M. B. INGRAM.

Annexe n^o 73

LETTRES ADRESSÉES EN 1949 ET 1950 AU MINISTRE DE
NORVÈGE A CANBERRA, CONCERNANT LES PÊCHERIES DES
ÎLES DE COOK

N^o 1

LETTRE DE « THE NEW ZEALAND GOVERNMENT SENIOR TRADE COM-
MISSIONER IN AUSTRALIA » AU MINISTRE DE NORVÈGE A CANBERRA, EN
DATE DU 24 JUIN 1949

Dear Mr. Jorstad,

Further to my letter of 23rd March, I have been pressing for some time the New Zealand Department of Island Territories, Wellington, for a reply in connexion with the proposal to establish tuna fisheries in the Cook Islands.

At the moment the only reply I can give you is that there are no regulations regarding the licensing of fishing vessels in the Cook Islands and no restrictions on varieties of fish which may be taken, at present in force in the islands.

At the present time regulations are being settled to cover the licensing of fishing vessels other than native craft, and to prohibit fishing by vessels other than native craft within twelve miles of any island in the Cook group including Niue.

Any other information which comes to hand will be forwarded to you immediately.

Yours faithfully,

(Signed) WM. TAYLOR,
Commissioner.

N° 2

NOTE VERBALE DE «THE HIGH COMMISSIONER FOR NEW ZEALAND»
AU MINISTRE DE NORVÈGE A CANBERRA, EN DATE DU 3 JANVIER 1950

The High Commissioner for New Zealand in Australia presents his compliments to the Minister of Norway and has the honour to refer to the Royal Norwegian Legation's Note of 9 March 1949 to the New Zealand Government Senior Trade Commissioner in Sydney concerning the taking of fish from the estuarine waters of the Cook Islands by a Norwegian company for use as bait.

The High Commissioner is requested by the New Zealand Government to inform the Minister of Norway that after careful consideration it has recently been decided to prohibit completely all commercial fishing within the territorial waters of the Cook Islands. It is expected that regulations will shortly be introduced with this object.

It is from these waters that the inhabitants of the Cook Islands obtain the sea foods which are an essential item of their naturally balanced diet. These resources, of which the bait pilchards form by far the greatest part, would be rapidly exhausted by commercial fishing methods. Already it is evident in the main island of Rarotonga that conservation measures must be introduced in lagoons and reef shallows where feeding grounds are located if future hardship is to be avoided.

In all the islands of the group the population is rapidly increasing and the conclusion is inescapable that, were the New Zealand authorities to permit commercial fishing in the surrounding waters, the health, economy and happiness of these small and self-supporting communities would be jeopardized.

The Norwegian Government will undoubtedly appreciate the motive of the New Zealand Government's decision. New Zealand is responsible for safeguarding the welfare of the native peoples of the Cook Islands, and this welfare is, and must always be, the criterion by which all measures concerning the islands will be judged.

Canberra, A.C.T.

3 January, 1950.

Annexe n° 74

CARTE DES ÎLES FIJI

[Non reproduite.]

Je certifie que ces annexes sont soit la copie exacte des documents originaux, soit une traduction fidèle en français, traduction qui a été confiée à des traducteurs autorisés par le ministère des Affaires étrangères de Norvège.

Le 31 juillet 1950.

(Signé) SVEN ARNTZEN,
Agent du Gouvernement norvégien.

